Eſt Monaſterij S. MARIÆ de Florentia
ad uſum
D. Petri Aloyſij della Torre.

15. 5. 328

15 K. 5

ANECDOTES

SUR

L'ETAT DE LA RELIGION

DANS

LA CHINE.

CONTENANT L'HISTOIRE des Superſtitions des Malabares.

TOME III.

PREMIERE PARTIE.

A PARIS,

AUX DEPENS DE LA SOCIETE'.

M. DCC. XXXIV.

Venez & voyez les abominations honteuſes que ces gens font en ce lieu : Et je vis des images de toutes ſortes de réptiles & d'animaux. . . . . Et ces Idoles étoient peintes ſur la muraille. Et des Anciens de la Maiſon d'Iſraël étoient debout devant ces peintures. . . . . Ayant un encenſoir à la main. . . . . Tournez-vous d'un autre côté, & vous verrez des abominations encore plus grandes : Et je vis des femmes aſſiſes qui pleuroient leur Adonis. . . . . Et vingt-cinq hommes qui tournoient le dos au Temple du Seigneur, & dont le viſage regardoit l'Orient ; & ils adoroient le Soleil levant. EZECH. VIII. 9. 10. 11. 13. 14. 16.

AVERTISSEMENT.

CE troiſiéme Volume des Anecdotes de la Chine, eſt compoſé de deux parties; dont la premiere renferme des faits, qui précédent, pour l'ordre des tems, les évenemens rapportés dans les deux premiers Volumes; & la ſeconde, ceux qui les ont ſuivis. On a rendu compte à la fin de l'Avertiſſement du volume précédent, de la raiſon qui avoit porté à renvoyer à celui-ci ce qui concerne les ſuperſtitions des Malabares qui ont été le premier objet de la cenſure de M. le Cardinal de Tournon, & l'on ſentira par la ſimple expoſition qu'en renferme ſon Décret qui les condamne, & ce qu'en rapportent un Miſſionnaire Indien, & le P. Lucino Dominicain Commiſſaire du S. Office, dans l'éxamen & la juſtification qu'ils ont faite de ce Décret, combien il étoit néceſſaire de préparer par les excès deja rapportés, à de ſi grandes horreurs.

En effet quelque frappés qu'ayent pû être les Lecteurs de pluſieurs faits rapportés dans les volumes précédens, qui ont fait ſentir l'irreligion, l'injuſtice, & la corruption des Jeſuites Miſſionnaires à la Chine, ils ne pourront s'empêcher de l'être encore d'avantage des étran-

ges abominations que ces Peres autoriſent dans les Chrétiens Malabares ; & de la profanation qu'ils ne craignent point de faire parmi ces Peuples de ce que la Religion a de plus auguſte & de plus ſaint.

Ici c'eſt la ſainteté du Baptême qu'ils profanent, en rougiſſant de pluſieurs de ſes ſaintes cérémonies odieuſes aux Gentils, & en impoſant aux Néophites les noms des fauſſes divinités du Paganiſme, au lieu de ceux des Saints que leur donne l'Egliſe, pour être en même tems leurs protecteurs auprès de Dieu, & les modeles de leur conduite. Là, c'eſt la pureté du Mariage, qu'ils violent en le faiſant contracter à des enfans de ſix & ſept ans ; & ce qu'on aura peine à croire, en mettant au cou de la nouvelle Epouſe le Taly, *image infame du Dieu* Pillear, *qui eſt le ſymbole des plus honteuſes proſtitutions.*

Tantôt ils ne rougiſſent point d'ériger en Cérémonies Religieuſes les pratiques les plus ridicules & les plus infâmes ; telle eſt la Bénédiction qu'ils font de l'excrément de la Vache reduit en cendres, dont ils permettent enſuite à leurs Chrétiens de ſe ſervir en ſigne de pénitence ; ou pour ſe rappeller leur foibleſſe & leur miſere. In ſignum pœnitentiæ, *dit le Pere Laynez*, quo Deus verus placatur, & ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam : *& tantôt ils n'ont point de honte*

de faire des Fêtes publiques & ſolemnelles de ce que la pudeur naturelle porte les perſonnes du ſexe a cacher avec plus de ſoin.

Ces hommes encore que l'on voit ici ſi ardens à enlever des mains des Fidéles les Livres Saints qui leur ſont donnés de Dieu même pour ſe conſoler & s'inſtruire, mettent aux Indes entre les mains de leurs Proſélites, les livres fabuleux des Gentils, ſi propres à ſéduire leur eſprit, & plus encore à corrompre leurs cœurs: & peu ſenſibles au ſalut éternel de ceux dont ils ſe glorifient d'être les Apôtres, on les voit refuſer les derniers ſecours de l'Egliſe aux Pareas *moribonds, gens de la lie du peuple, mépriſés des Nobles & des Grands, & négliger d'adminiſtrer le Batême à un nombre infini d'enfans, qu'ils expoſent par là à une perte certaine & inevitable.*

Ces faits & pluſieurs autres de ce genre ſont conſtatés de la maniere la plus autentique par le Décret de M. le Cardinal de Tournon qui les condamne, & que le Pape Benoît XIII. a approuvé par un Bref du 12. Décembre 1727. On en trouvera un détail plus étendu dans l'explication qu'a donné de ce même Décret un Miſſionnaire Indien, & ſur tout dans l'extrait que nous donnons ici du gros ouvrage que le Pere Lucino a compoſé pour ſa deffenſe. Ces trois pieces compoſent la premiere partie de ce volume.

On reprend dans la ſeconde Partie la ſuite des évenemens qui ſe ſont écoulés depuis la mort de M. le Card. de Tournon, juſqu'à l'arrivée de M. Mezzabarba, dont la légation ſera la matiere des volumes qui ſuivront. Deux grands objets feront le partage de cette ſeconde Partie : les démarches pleines de douceur, de ménagement & de condeſcendance du S. Siége d'une part pour amener les Jeſuites à une juſte obéiſſance, & de l'autre, les attentats, la rebellion, & la révolte ouverte de ces Religieux contre les Déciſions du S. Siége ; & les violences inouies, commiſes par eux contre tous ceux qui les ont publiées ou qui en ont pris la deffenſe. De ſorte que par un contraſte aſſez etonnant, mais qui ne ſurprend que les perſonnes qui ignorent les reſſorts de la politique des Jeſuites, & leur entier dévouëment à leur unique Société, on voit à la Chine ces Peres Oppoſans, Appellans, Réappellans même de pluſieurs Decrets & Conſtitutions des Papes ; pendant qu'en Europe on leur en voit ſoutenir une par toutes ſortes de moyens, qui eſt auſſi contraire à la vraie foi, que celles qui regardent les affaires de la Chine ſont néceſſaires à l'honneur de la Religion & au maintien de la Doctrine de l'Evangile. ; & il ne faut à un Jeſuite, qui ne connoît d'autre interêt que celui de ſa Société, que paſſer rapidement d'Europe à la Chine, pour devenir tout à

coup, de ſoumis & d'obéiſſant aux Conſtitutions des Papes, ſon ennemi le plus déclaré & le plus indomptable. C'eſt ce dont on verra ſouvent des exemples dans la ſuite de ces Memoires Anecdotes ſur les affaires de la Chine.

DÉCRET

DECRET

DE

MONSEIGNEUR

CHARLES-THOMAS

MAILLAD

DE TOURNON,

PATRIARCHE D'ANTIOCHE,

LEGAT *A LATERE.*

CHARLES-THOMAS MAILLARD DE TOURNON, par la grace de Dieu, & du S. Siége Apostolique, Patriarche d'Antioche, Prélat Domestique & Assistant au Trône Pontifical de N. T. S. P. le Pape Clément XI. Consulteur

de la ſainte Inquiſition Univerſelle de Rome contre les Héréſies, Commiſſaire & Viſiteur Apoſtolique, avec le pouvoir de Légat *à latere* dans les Indes Orientales, dans l'Empire de la Chine & dans les Iſles voiſines, &c.

Au milieu des ſoins les plus importans que nous donne l'Emploi de Viſiteur Apoſtolique ; le plus grand & le plus digne de notre attention eſt celui qui nous avertit que nous avons été envoyé dans ces Pays éloignés pour purifier le Champ du Seigneur de l'yvraie qui étouffe le bon grain que Jeſus-Chriſt a ſemé, & pour rendre compte à Dieu des péchés d'autrui, nous qui avons ſujet de craindre pour ceux que nous avons commis, & que nous ne pouvons aſſez expier.

Dans cette vûe, nous ne ſommes pas plûtôt arrivé dans les Indes, que jettant les yeux de notre eſprit ſur ces vaſtes Régions de l'Orient, nous nous ſommes ſervis de l'occaſion d'une longue maladie, qui nous retenoit en ce lieu, pour nous informer des beſoins & de l'état des Miſſions, afin d'y pourvoir par les moyens convenables, qui nous ſeroient inſpirés.

Les premieres Miſſions qui ſe ſont rendues avec juſtice les objets de notre ſollicitude, ont été celles des Royaumes de Maduré, de Maiſſure & de Carnates,

établies & gouvernées ſur un même plan, & avec des travaux ſemblables par les Ouvriers de la Compagnie de Jeſus, tant François que Portugais, qui par leurs ſueurs continuelles au milieu des perſécutions des Infideles, arroſent avec des incommodités ſans nombre ces nouvelles vignes, qui pouſſent de toutes parts des branches verdoyantes.

Le deſir ardent que nous avions de prendre part au travail auſſi-bien qu'à la joie de ces Miſſions, nous auroit engagé à les viſiter, ſi nous n'en avions pas été empêché par la longueur de notre maladie. Mais ce que nous n'avons pû faire immédiatement par nous-même, a été heureuſement ſuppléé par la fidélité que le P. Venant Bouchet, Superieur de la Miſſion de Carnates, & le P. Michel Bertrand Miſſionnaire de Maduré, tous deux recommandables par leur doctrine, par leur zele pour la propagation de la foi, ont eu à exécuter nos Ordres, & ceux du S. Siége. Ces deux Miſſionnaires qui ſont depuis long-tems inſtruits des mœurs, de la Langue & de la Religion de ces Peuples, par le long ſejour qu'ils ont fait parmi eux, nous ayant fait connoître divers abus, qui rendent les branches de cette vigne languiſſantes & ſtériles, parce qu'elles ſont plus attachés aux vanités du Pa-

ganiſme qu'au ſep de la vigne, qui eſt J.C. nous avons ſenti notre joie combattuë par une triſteſſe qui l'a beaucoup diminuée.

C'eſt pourquoi après un examen ſérieux de la matiere, après avoir entendu les deux Miſſionnaires dans les rapports qu'ils nous ont faits de vive voix & par écrit; & après avoir imploré par des prieres publiques le ſecours de Dieu: Deſirant pourvoir, ſelon Dieu, à la pureté de la foi & au progrès des nouveaux Chrétiens; comme auſſi rendre l'oblation des Gentils agréable à Dieu & ſanctifiée par le S. Eſprit, nous avons donné le préſent Decret par l'autorité de Légat Apoſtolique qui nous a été confiée.

I. Pour commencer par l'adminiſtration des Sacremens, nous défendons étroitement, quand on conferera le Batême aux enfans ou aux adultes, de quelque ſexe ou de quelque condition qu'ils ſoient, d'en omettre les Cérémonies, & nous ordonnons qu'on les pratique toutes en public & ouvertement; ſpécialement celles de la ſalive, du ſel & du ſouffle, que l'Egliſe Catholique a reçues de la Tradition Apoſtolique, & qu'elle a toujours conſervé religieuſement & inviolablemnt à cauſe des Myſteres cachez ſous ces ſignes, qui marquent les effets de la bon-

té de Dieu envers nous : Ce qui ſera exécuté, nonobſtant le Decret de la Ste. Inquiſition Univerſelle de l'année 1656, qui n'a été fait que par rapport aux Chinois, & pour des raiſons & dans des circonſtances differentes.

II. Nous ordonnons pareillement qu'on donne aux Batiſés, ſuivant la louable coutume de l'Egliſe, le nom de quelque Saint, marqué dans le Martyrologe Romain ; & nous défendons abſolument qu'on leur donne le nom des Idoles & des Pénitens de la fauſſe Religion, qui ſont en uſage parmi les Gentils, & que les Néophites avoient coutume de porter avant que d'avoir été régénerez à la grace par le Batême.

III. Il ne ſera pas permis aux Curés ou aux Miſſionnaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de changer les noms de la Croix, des Saints & des choſes ſacrées en d'autres, pris des Langues vulgaires, ni de les expliquer par les termes d'une autre Langue que de la Latine ou de l'Indienne, lorſqu'il ſe trouvera dans cette Langue des termes qui répondront exactement à la ſignification des mots Latins.

IV. Comme nous avons appris que le Batême des enfans nez de Parens Chrétiens, eſt ſouvent long-tems differé par

leur négligence, avec un très-grand danger pour le salut de leurs enfans ; nous enjoignons aux Ministres Evangéliques, que conformément à l'esprit des Canons, ils marquent aux Parens le terme le plus court qu'il leur sera possible, eu égard aux circonstances, pour apporter leurs enfans à l'Eglise, afin d'y être batisez. Ils apprendront aux Parens de ces enfans, qu'ils chargeront leur conscience d'un péché énorme, si leur négligence les fait tomber dans une faute si considérable.

V. C'est une coutume établie en ce Pays, que les enfans de six ou sept ans, & même plus jeunes encore, contractent, avec le consentement de leurs Parens, des Mariages par des paroles de présent, qu'ils croyent indissolubles ; ce qui se fait par le *Taly*, qui est une Médaille d'or, qui est le signe du mariage, & que l'Epoux attache au cou de l'Epouse. Nous ordonnons aux Missionnaires de ne point permettre que ces faux Mariages se pratiquent parmi les Chrétiens, & de ne point souffrir que ceux qui sont ainsi mariez demeurent ensemble, jusqu'à ce qu'ayant donné un consentement légitime, après l'âge marqué par les Loix de l'Eglise, ils ayent contracté en face de l'Eglise un mariage tel que le Concile de Trente le demande.

VI. Comme les Sçavans de la Secte

impie du Pays conviennent que le *Taly* eſt une Image de l'Idole *Pillear*, qui, ſelon eux, préſide aux Cérémonies nuptiales ; & comme il eſt indigne d'une femme Chrétienne de faire uſage d'un ſigne ſi contraire à la piété, nous leur défendons très-rigoureuſement de porter à l'avenir un *Taly* avec cette Image, au lieu de laquelle elles pourront, pour ſe diſtinguer des femmes non mariées, ſe ſervir de quelque autre, où l'on aura gravé ou l'Image de la Croix, ou celle de J. C. de la ſainte Vierge, ou quelqu'autre Image religieuſe.

Et comme le cordon de cent huit fils, où le *Taly* eſt attaché, & qui eſt oint de ſaffran, n'eſt pas ſans ſuperſtition, nous défendons qu'on obſerve ce nombre de fils, & la cérémonie de l'onction.

VIII. Les Cérémonies du Mariage, ſuivant la coutume du Pays, ſont en ſi grand nombre, & remplies de tant de ſuperſtitions, que le remede le plus court ſeroit de les interdire toutes, n'y en ayant point qui ne ſoient infectées des erreurs du Paganiſme, dont il eſt très-difficile de les purger entierément. Mais pour porter l'indulgence auſſi loin que Dieu le permet, pour faciliter la converſion des Infideles, & pour ne pas trop gêner les Néophites, nous nous conten-

tons d'ordonner aux Miſſionneres, & ſur tout aux Supérieurs des Miſſions, de faire un nouvel examen de ces Cérémonies, pour les diſcuter avec rigueur, afin d'en retrancher ce qu'elles ont de ſuperſtitieux, & de n'y rien laiſſer qui bleſſe la piété Chrétienne, ou qui reſſente la ſuperſtition des Payens : ce que nous ordonnons ſans toucher toutefois aux réformes qui ont déja été faites avec ſuccès par les Miſſionnaires ſur ce point.

Qu'ils retranchent abſolument le rameau de l'arbre appellé *Areſciomaran*.

Qu'ils faſſent changer le nombre des plats & la qualité des mets.

Qu'ils ſuppriment les cercles qui ſe font ſur la tête des Epoux pour détourner les maléfices.

Quils faſſent à l'égard des vaiſſeaux de terre, dont on a coutume de ſe ſervir, le même changement que nous venons d'ordonner pour les plats.

IX. Qu'ils baniſſent entierement des Nôces des Chrétiennes le fruit de l'arbre appellé *Coca*, qui eſt une occaſion de ſuperſtition pour les Gentils, qui tirent de la maniere dont ils le caſſent de vains augures pour le bon ou le mauvais ſuccès du mariage. On dit moins : Si l'on veut manger de ce fruit ; qu'ils ayent ſoin de le manger en particulier, & non pas

en public, & qu'on le faſſe ouvrir ſans cérémonie par des perſonnes éclairées des lumieres de l'Evangile, qui ayent de l'éloignement pour la folie de ces augures.

X. Comme le Sacrement de Pénitence eſt l'inſtrument de la miſéricorde de Dieu, établi par Jeſus-Chriſt pour la rémiſſion des péchés, les Miſſionnaires y admettront toutes les perſonnes qui ſeront ſuffiſamment diſpoſées pour le recevoir ; ils n'en excluront point les femmes qui ont leurs maris. Ils n'obſerveront point, ſelon la coutume des Gentils, les jours de leur purification, parce que la ſeule purification à laquelle les Fideles & leurs Paſteurs doivent faire attention, eſt celle de l'ame, qui ſe doit faire par les Sacremens. Il ne ſera donc point permis aux Miniſtres de l'Evangile de défendre ni par eux-mêmes, ni par leurs Catéchiſtes, ni par quelqu'autre perſonne que ce ſoit, aux femmes qui ſont en cet état, de venir à l'Egliſe, ou de dire leurs péchés au Prêtre pendant que cet accident dure, ou qu'elles ſont dans le cours de leur purification.

XI. C'eſt auſſi une pratique tout-à-fait oppoſée à l'honnêteté, dont une Vierge Chrétienne doit faire profeſſion, que la premiere fois que la maladie dont nous venons de parler, lui arrive, elle la pu-

blie inpudemment, en la faiſant connoître à ſes Parens, à ſes Voiſins, à ſes Amis, & qu'en les aſſemblant dans ſa maiſon, elle y faſſe une fête, ſuivant la coutume des Payens, ſur un ſujet ſi honteux. C'eſt pourquoi nous défendons abſolument ces ſortes de fêtes aux jeunes filles Chrétiennes, & nous les aboliſſons pour toujours. Nous enjoignons aux Miſſionnaires, non ſeulement de les avertir, mais de répréſenter encore à leurs Parens que rien n'eſt plus contraire aux Loix de la pudeur & de la bienſéance, qui convient aux filles, que cette infâme coutume, qui paroît n'avoir été introduite que par l'impudence des Gentils, qui a voulu par-là diminuer la ſage retenue que la nature & la modeſtie inſpirent à une fille, afin d'avoir enſuite la liberté de les ſolliciter aux plus grands deſordres.

XII. Nous ne pouvons non plus ſouffrir, que les Médécins ſpirituels refuſent de rendre à un malade pour le ſalut de ſon ame, des devoirs de charité, auſquels les Médécins Gentils, & ceux même qui ſont de Famille ou de *Caſte* noble ne dédaignent pas de s'abaiſſer, pour procurer le ſalut du corps à ces malades, quoiqu'ils ſoient de la condition la plus abjecte & de ceux qu'on a coutume d'appeller *Pareas*.

Nous ordonnons donc très-étroite-

ment aux Miſſionnaires de faire en ſorte, autant que cela dépendra d'eux, qu'aucun Chrêtien malade, quand même il ſeroit de la *Caſte* des *Pareas* ou d'une condition encore plus abjecte, s'il y en avoit, ne ſoit privé dans ſa maladie de l'aſſiſtence d'un Confeſſeur. Et afin que ces pauvres gens, lorſque la maladie devient dangereuſe, ne ſoient pas contrains d'aller au péril de leur vie temporelle, chercher les ſecours néceſſaires pour la vie éternelle; nous enjoignons aux mêmes Miſſionnaires de ne pas ſe contenter d'attendre qu'on les apporte à l'Egliſe, mais d'aller eux-mêmes dans les maiſons oú ils demeurent pour les viſiter, pour les conſoler, & pour les fortifier par leurs exhortations, par leurs prieres & par la participation des ſacremens: que lorſque ils les verront dans un péril extrême, ils les oignent de l'huile des infirmes, ſans acception de perſonnes, ni de ſexe, condamnant expreſſément toute autre pratique contraire à la piété Chrétienne.

XIII. Nous avons appris avec une très-grande douleur, que les Timbalíers, les Joueurs de fluttes, & des autres inſtrumens de Muſique ſont appellés aux Fêtes & aux Sacrifices des Idoles pour y jouer, & que quelquefois même ils y ſont contraints, ſous prétexte de l'eſpéce de

ſervitude qu'ils ont contractée envers le Public, en prenant cette profeſſion, & qu'il n'eſt pas facile aux Miſſionnaires de les détourner de cet abus. C'eſt pourquoi conſidérant le compte rigoureux que nous aurions à rendre à Dieu, ſi nous ne travaillions pas de toutes nos forces à retirer ces fidéles de l'honneur & du culte des Démons auquel ils prennent part, nous leur défendons ſous peine d'excommunicatiou *latæ ſententiæ*, d'y jouer à l'avenir de leurs inſtrumens, ni d'y chanter, ſoit dans les Pagodes, ſoit dehors, à l'occaſion des Sacrifices ou de quelque Solemnité que ce ſoit, qui ait rapport au culte ſuperſtitieux des Idoles, n'étant nullement permis aux ſerviteurs de J. C. de ſe rendre les ſerviteurs de Belial. Et nous enjoignons aux Miſſionnaires, non ſeulement de les avertir de la préſente défenſe, mais auſſi de la faire éxécuter & de chaſſer de l'Egliſe les contrevenans, juſqu'à ce qu'ils reviennent ſincérement à réſipiſcence, & qu'ils aient reparé par des marques publiques de pénitence, le ſcandale qu'ils auront donné.

XIV. Nous déclarons que les Ouvriers Evangéliques ſont obligés comme les autres fidéles à obſerver la Conſtitution de Gregoire XV. qui commence par ces mots *Romanæ Sedis Antiſtites*, publiée

à la requiſition des Peres de la Compagnie de Jeſus, par laquelle le S. Siége, en permettant aux Chrétiens naturels de ces Païs de ſe laver & de ſe baigner, ſuivant l'uſage qui y eſt établi, pourvû que cela ne ſe faſſe point à autre occaſion, ou à autre fin, que pour la ſanté ou la propreté du corps, leur a défendu d'obſerver en cette action le tems & la maniere dont les Gentils ont coutume de le faire. Il ne ſera donc pas permis aux Miniſtres de l'Evangile, pour quelque cauſe que ce ſoit, même pour ſe faire croire Sancas ou Bracmanes, qui ſont plus que les autres attachés à ces ſortes de purifications, de ſe laver comme eux, principalement aux mêmes heures, devant ou immédiatement après quelque fonction ſacrée, telle qu'elle ſoit.

XV. Nous leur défendons pareillement de benir les Cendres avec l'ordure de la Vache, & aux Fidéles de les appliquer ſur leur front, qui a été oint du Saint Chrême, étant certain que ces Cendres ont du rapport à la pénitence impie qui eſt en uſage parmi les Gentils & qui a été inſtituée par *Rutren*. Nous défendons aux Fidéles de porter aucune des marques de couleur blanche ou rouge, que les Indiens ſuperſtitieux ont coutume de porter ſur le front, ſur la poitrine,

ou ſur quelqu'autre partie du corps que ce ſoit ; & nous ordonnons que la pieuſe coutume de la Sainte Egliſe de benir les Cendres, & de les impoſer avec le ſigne de la croix ſur la tête des Fidéles pour les faire ſouvenir de leur mortalité, s'obſerve religieuſement, de la maniere & dans le tems preſcrit par l'Egliſe, ſçavoir le Mécredi des Cendres, & non dans aucun autre jour.

XVI. Enfin comme la lecture des Livres de la fauſſe Religion, ou qui traitent de choſes obſcenes & ſuperſtitieuſes, produit ordinairement de dangereux effets ſur les Fidéles, en faiſant couler dans le cœur un venin qui n'altere pas moins la pureté de la foi, qu'il corrompt l'innocence des mœurs, nous louons extrêmement le zéle & l'attention des Miſſionnaires qui ont traduit en langue Malabare ou Tamulique pour l'inſtruction des Fidéles Indiens, des Livres qui expliquent la ſaine doctrine de l'Egliſe Catholique, & qui contiennent les monumens de notre Sainte Religion. Nous défendons aux mêmes Fidéles, ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, de lire & de retenir chez eux les Livres fabuleux des Gentils, à moins qu'auparavant ils n'en aient obtenu la permiſſion de leur Curé, ou du Miſſionnaire chargé du ſoin

de leur ſalut, à la prudence duquel nous confions le pouvoir d'accorder cette diſpenſe, & de diſcerner les Livres qui n'inſpirent ni la ſuperſtition, ni la corruption dans les mœurs ; s'il y en a de tels, ils pourront les laiſſer entre les mains des Fidéles pour leur uſage & leur donner la liberté de les lire.

Nous déclarons au ſurplus, que nous condamnons toutes & chacunes de ces choſes ci-deſſus marquées, en vertu de l'autorité Apoſtolique, & que nous le défendons de la maniere la plus étroite que nous le puiſſions, mandant au Pere Provincial de Malabar & aux autres Supérieurs de la Compagnie de Jeſus dans les Indes Orientales, qu'ils ayent à notifier notre préſent Décret à chacun des Miſſionnaires & autres ayant charge d'ames, qui leur ſont ſoumis, & qu'ils le faſſent perpétuellement & inviolablement éxécuter ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ*, contre les Provinciaux, contre les autres Supérieurs & contre ceux qui leur ſont ſoumis, ſous peine de ſuſpenſe *à divinis*, qui ſera encourue par le ſeul fait. Tous leſquels Réglemens nous voulons & ordonnons être réligieuſement obſervés, nonobſtant toutes choſes contraires juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le S. Siége

ou par nous de ſon autorité.

Et comme on pourroit inférer, de ce que nous avons expreſſément ordonné ou défendu certaines pratiques que nous avons tacitement permis ou approuvé les autres, qui ne ſont pas moins en uſage dans ces Miſſions, quoique peut-être il y en ait pluſieurs de repréhenſibles qui ont échapé à notre connoiſſance; nous rejettons dès à préſent cette interprétation, & nous déclarons qu'elle eſt contraire à notre intention.

Nous voulons au reſte pour de juſtes raiſons, que notre préſent Décret ait ſon effet, & qu'il ſoit tenu pour publié, après la délivrance qui doit être faite par notre Chancelier au Pere Guy Tachard Vice-provincial des Jéſuites François dans les Indes, que nous chargeons pour ce ſujet par la ſainte obéiſſance d'en envoyer quatre Exemplaires ſemblables, au Provincial des Malabares, & aux Peres Supérieurs des Miſſions de Maduré, de Maiſſure, & de Carnates, auſquels ledit Décret ſera cenſé avoir été publié & notifié deux mois après, & aux autres Miſſionnaires trois mois après, à compter du jour de la délivrance, qui en aura été faite au ſuſdit P. Tachard. Donné à Ponticheri dans le ſéjour de notre Viſite Apoſtolique, ce jourd'hui 23. Juin 1704.

&

& publié le 8. Juillet de la même année, par la délivrance qui en a été faite en préſence de Mon Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur. Par moi ſon Chancelier ſouſſigné. Au Révérend Pere Guy Tachard Supérieur des Peres François de la Compagnie de Jeſus, étant à ce préſens les Révérends Peres Lainez Supérieur de la Miſſion de Maduré, & Venant Bouchet Supérieur de la Miſſion de Carnates. Signé CHRLES-THOMAS, Patriarche d'Antioche Viſiteur Apoſtolique. Par Manſeigneur. André Candela Chancelier de la Sainte Viſite Apoſtolique.

EXPLICATION
DU DECRET
DE MONSIEUR
LE CARDINAL
DE TOURNON.

Par un Miſſionnaire des Indes.

LE premier article eſt pour condamner la pratique des Jeſuites, qui pour s'accommoder aux inclinations ſuperſtitieuſes des Malabares, ne les aſſujettiſſoient point aux cérémonies du ſoufle, du ſel & de la ſalive. La raiſon qu'ils en donnent, eſt la répugnance qu'ont ces Peuples d'être touchez par d'autres que par ceux de leur Tribu. Pour ne les pas contriſter, ces Peres jugent à propos, ou d'omettre ces cérémonies, ou de les faire dans une diſtance qui leur ôte leur ſignification, ou de les faire faire par les Parrains & les Marraines; comme s'il étoit permis aux Laïques de s'ingerer à faire ces fonctions.

Quant aux onctions qu'on fait ſur la poitrine, ou ſur l'épaule des Batiſez, les Jeſuites ne le font pas avec le pouce, comme le Rituel l'ordonne, mais avec des petites pailles; parce que les Batiſez ſeroient ſouillez, s'ils étoient touchez. Tels ſont les excès qu'une lâche complaiſance a inſpiré à ces Peres, qui, au lieu de ſe former ſur l'exemple & la conduite des Peres Capucins, plus anciens & plus verſez qu'eux dans ces Miſſions, ont pris une route contraire aux regles & à l'eſprit de l'Egliſe.

Le ſecond article du Decret retranche l'abus que les Jeſuites ont introduit, de laiſſer donner aux Enfans qu'on batiſe les noms des faux Dieux du Pays, & de permettre aux adultes qui recoivent le Batême, d'en retenir le nom; parce, diſent-ils, que ſi on donnoit le nom d'un Saint, ils ſeroient regardez comme des Chrétiens, & chaſſez de leurs Familles. Des Prêtres qui apprennent à ceux qu'ils font Chrétiens, de rougir de la qualité de Diſciples de Jeſus-Chriſt; ne craignent-ils point d'être un jour rejettez du Souverain Juge, dont ils prennent ſi mal les interêts? Et pour une ſi indigne prévarication, auſſi-bien que pour les autres excès dont nous allons parler; ne méritent-ils pas qu'on leur applique ces paroles de

Jeſus-Chriſt : *Circumitis mare & aridam, ut faciatis unum Proſelytum ; & cum fuerit factus, facitis eum filium gehennæ duplo quam vos. Væ vobis, Duces cæci !* [Math. 23. 15.]

Le troiſiéme article retranche & défend une coutume ſcandaleuſe que les Jeſuites ont introduite parmi les Malabares, en ne voulant pas qu'on les appelle Chretiens, *Chriſtouven*, & en permettant qu'on leur donne le nom de *Surouveſou renaudaya*, qui dans ſa propre ſignification déſigne le Dieu *Siva*, qui a ſoin de tout. C'eſt ainſi que les Jeſuites autoriſent les Idolâtries des Malabares, qui s'imaginent avec fondement, que des Chrétiens qui portent les noms de leurs Divinités, en ſont auſſi les Adorateurs.

Par le quatriéme article ont voit le Mariage des Chrétiens Malabares, deshonnoré par tant de cérémonies extravagantes & impies, qu'on ne ſçauroit trop gemir qu'il y ait dans l'Egliſe de Dieu des Religieux, envoyez pour annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt, qui les tolerent & les permettent aux Néophites.

C'eſt un uſage établi dans le Païs de marier les enfans dès l'âge de ſix à ſept ans, & ſouvent de deux ou trois. Les Jéſuites qui ſçavent que ſi l'on vouloit attendre l'âge marqué par les Canons &

même par les Loix de la nature pour contracter par des paroles de préſent, les Gentils ne donneroient pas leurs filles aux Chrétiens, ce qui cauſeroit la perte de leur fortune, & détourneroit les Malabares du Chriſtianiſme, ont cru, par un détour d'intention, pouvoir permettre ces engagemens qui ſe font par paroles de préſent, mais que ces Peres rectifient en inſpirant à celui qui ſe marie, l'intention d'une ſimple promeſſe pour l'avenir; en ſorte que le ſigne extérieur marque un engagement de mariage actuel, & l'intention qui ne paroît pas, un engagement futur.

Mais cette ſubtilité ne ſçauroit les juſtifier, parce que toutes les cérémonies qui s'y pratiquent, ſont établies pour ſignifier un Mariage *de præſenti*. Car l'Epoux attache au cou de l'Epouſe le T*aly* qui eſt le ſigne & la déclaration ſolemnelle, qui ſignifie parmi les Malabares, un Mariage actuellement contracté. Cela eſt ſi vrai, que quand les enfans, ainſi conjoints, ſont parvenus à l'âge de puberté, on ne leur demande plus leur conſentement; les enfans mêmes, ſi on le leur demandoit, n'oſeroient le refuſer ni ſe plaindre de leur engagement prématuré, & s'ils avoient aſſez de fermeté pour le refuſer, le Miſſionnaire ne pourroit pas les

ſéparer, à cauſe qu'on prétend que ce ſeroit un deshonneur pour la famille; juſques-là même que ſi le garçon venoit à mourir, la fille ſeroit regardée comme veuve, & ne pourroit jamais ſe remarier ſelon les Loix du Païs.

Les cinq articles ſuivans défendent les cérémonies qui ſe pratiquent dans le Mariage des Chrétiens Malabares, & qui ſont permiſes & approuvées par les Jéſuites, quoiqu'elles ſoient les mêmes que celles qui ſe pratiquent par les Payens, en ſorte que toute la différence ne conſiſte que dans des inventions qu'on a trouvées pour allier Belial avec Jeſus-Chriſt.

La premiere cérémonie eſt celle du *Taly* que l'Epoux donne à l'Epouſe. Le *Taly* eſt une Idole du Dieu *Pillear*, elle eſt d'or, & enfilée d'un cordon de cent-huit fils à l'honneur des cent-huit viſages du Dieu *Roudra*. Il y a dans quelques autres endroits un *Taly* qui conſiſte dans une dent de Tygre. Il a été inſtitué par le Dieu *Siva* pour ſignifier le lien du Mariage. Le cordon eſt oint de ſaffran pour honorer la Déeſſe *Ditta* qui eſt la Déeſſe de la joie. Dès-que le *Taly* a été mis au cou de l'Epouſe, le mariage eſt cenſé contracté & indiſſoluble. Le Decret du Patriarche défend aux femmes Chrétiennes de porter à leur cou le cordon & l'I-

dole ſcandaleuſe du *Pillear*, & leur permet de porter au lieu de cela ou une Croix, ou une Image de la ſainte Vierge, ou de quelque Saint. Cette Ordonnance n'eſt pas du goût des Jeſuites, qui laiſſent porter à leurs Chrétiens le *Taly*, où eſt l'Idole du Dieu *Pillear*, avec la ſeule précaution de joindre à l'Idole une petite Croix preſque inviſible, qu'ils placent devant ou derriere l'Idole ; ce qui eſt inſulter à Jeſus-Chriſt, & mettre dans un même lieu l'Arche d'Alliance & Dagon. Mais ce qui paroît le plus dans ce *Taly* Jeſuitique, eſt l'Idole de *Pillear* ; & par-là les Payens peuvent ſe glorifier de voir les Chrétiens porter ſur eux le caractere de la Bête, & donner des preuves de leur reſpect pour les faux Dieux.

Autres Cérémonies pratiquées par les Jeſuites, & défenduës par le Decret. Quand les Malabares veulent marier leurs enfans, ils s'aſſemblent quatre ou cinq jours avant le mariage, dans la maiſon des Parties avec les Parens. Ceux qui ſont Chrétiens commencent par la récitation des Litanies de la ſainte Vierge ; & après avoir choiſi un lieu commode pour y étendre une tente fort ample, où les Cérémonies du mariage ſe doivent faire, on fait une foſſe au milieu ; où le Catéchiſte de ces Peres répand du lait &

de l'eau, & y plante enſuite un gros pieu. Par ce moien la tente eſt ſacrée, & devient comme une Pagode propre à une Cérémonie religieuſe, ſans quoi elle ſeroit profane & indigne de ſervir à la bénédiction nuptiale ; parce que, ſelon la croyance des Payens, elle n'auroit pas ce qu'il faut pour recevoir les Dieux qui y doivent préſider. Ce n'eſt pas tout : Le Catéchiſte des Jeſuites attache à ce pieu une branche de l'arbre *Arachou*. Mais comme cet arbre, nommé l'arbre Royal, eſt le ſigne d'une infinité de ſuperſtitions & d'ordures, les bons Peres ont ordonné d'attacher à cette branche une Image de la Ste. Vierge. Cependant les Idolâtres regardent cet arbre, comme le rendez-vous de leurs Dieux les plus conſidérez. Ils s'imaginent que leur Dieu *Roudra* eſt perché au haut ; que le Dieu *Vichenon* occupe le milieu, & que le Dieu *Broumha* eſt aſſis au pied. Ils offrent à cet arbre des Sacrifices ; ils y vont faire leurs prieres, & ils ſont convaincus que le mariage, ſans une branche de cet arbre, ne ſeroit que funeſte.

Monſieur le Cardinal de Tournon défend avec raiſon ces Cérémonies, ſur tout le rameau de l'arbre *Arachou*, appellé auſſi *Areſciomaran*. Les Jeſuites les ſoutiennent & les pratiquent. La ſimple expoſition

„ réduit à ſix cens quarente-huit onces &
„ deux maſſes.

„ 30. Le deuxiéme jour de la ſixiéme
„ Lune, j'ai emprunté 300. onces, dont
„ on a retenu 9. onces, le Notaire *Ching*
„ *Kang* en a pris 7. onces & 2. maſſes, &
„ j'en ai laiſſé ſept onces pour les interêts
„ du mois courant ; ce qui fait encore
„ vingt-deux onces & deux maſſes, qu'il
„ faut diminuer de ce troiſiéme emprunt,
„ dont je n'ai auſſi touché que 277. on-
„ ces & 8. maſſes.

„ Quoique j'aie donc reconnu avoir re-
„ çû de ces trois emprunts 2500. onces,
„ la vérité eſt que je n'en ai reçû que ré-
„ ellement 2315. puiſqu'on en a retenu
„ 185.

„ J'ai payé pendant quelques mois les
„ interêts à raiſon de cinquante onces par
„ mois ; ce qui ſe monte en tout à 564.
„ onces.

„ Il paroît par ce compte, qu'en di-
„ minuant les 185. onces, que je n'ai pas
„ réçues, & les 564. onces, que j'ai païez
„ pour les interêts, ce qui fait en tout
„ 749. onces, je ne ſerois plus redevable
„ que de 1751 onces. De plus, depuis que
„ les PP. ſe ſont fait mettre en poſſeſſion
„ de ma Maiſon, & qu'ils l'ont louée à
„ d'autres, ils ont reçû du loyer, depuis
„ l'an paſſé juſqu'à maintenant, environ

„ dix mille pieces de cuivre par moi.
» Cependant ils veullent que je leur
„ paye encore la ſomme principale, c'eſt-
„ à-dire, ſuivant leur compte, 2500.
„ onces ; & comme j'ai négligé pendant
„ quelques mois de leur payer les inte-
„ rêts, qui ſont montez juſqu'à 1000.
„ onces, ils veullent qu'à cauſe de ces
„ arrerages, & à cauſe des Chambres qui
„ ſont tombées, mon Répondant leur en-
„ gage ſa Maiſon, compoſée de quarente
„ une Chambres, & qu'il leur paye les
„ ſuſdites 1000. onces, & juſqu'au paye-
„ ment 20. onces d'interêts par mois, ti-
„ rant ainſi les interêts des interêts.

L'Ecrit ci-deſſus eſt conforme à l'Original Chinois, préſenté le 23. Aouſt 1706.

Signé, CHARLES, Evêque de Conon.

J'ai traduit l'Ecrit ci-deſſus de l'Original Chinois, le 23. Aouſt 1706.

LOUIS-ANTOINE APPIANI.

Monſieur le Patriarche étant parti le 28. d'Août de PEKIN 1706. pour aller à Canton, il n'eut pas le tems de regler cette affaire. Mais il dit aux Jeſuites François, qui y étoient intereſſez, qu'il falloit qu'ils ſe conduiſiſſent avec plus de droiture à l'égard de ce Contrat. Ces Peres pro-

mirent qu'ils lui obéiroient, & ils ajouterent, qu'ils n'avoient agi comme ils avoient fait, que parce ce qu'ils avoient crû qu'il leur étoit permis de le faire. Cette réponſe, fit verſer un torrent de larmes à Monſieur le Légat. Ce ſaint homme outré de douleur de voir en Aſie & en Europe l'inſtruction des Infideles, & de la Jeuneſſe Chrétienne, & la conſcience des Princes Chrétiens entre les mains de gens qui ſe croyent permis ce qui feroit horreur aux Uſuriers les plus avides, & qui ſcandaliſoit horriblement les Payens, s'adreſſa au Pere Gerbillon, qui, pour détourner le coup qui alloit tomber ſur ſa tête, jugea qu'il devoit aller au devant d'une procédure, qui ne pouvoit être qu'accablante pour ſa perſonne & pour ſa Communauté. Il promit tout ce que le Légat voulut, & pour donner une preuve éclatante de ſa ſincérité, il fit mettre entre les mains de M. le Légat trente-huit autres Contrats, qui ne valoient pas mieux que celui qu'on vient d'expoſer à la vûë du Lecteur. Son Excellence remit les coupables en regle, caſſa ces Conventions plus que barbares, & après avoir obligé le Supérieur de s'accommoder avec ſon Créancier, il ſortit de Pekin ſans avoir procédé juridiquement contre les Jeſuites François, repentans & ſoumis, autant

que les Jéſuites Portuguais étoient rebelles & indomptables dans leur révolte. Il eſt vrai que la douleur des Jeſuites François n'eut pour principe que la crainte de la peine & du châtiment qui alloit tomber ſur leurs têtes, mais la crainte ne retenant que la main, ſans changer le cœur, nous les verrons dans la ſuite remettre en pratique ces honteuſes & barbares uſures, quand voyant Monſieur le Patriarche en priſon à Macao, ils ne craignirent plus ni ſes châtimens, ni ſes cenſures.

SENTENCE
DE MONSIEUR
DE TOURNON;
CONTRE
LE JESUITE BARROS,

Pour maintenir la Juriſdicion de Monſieur l'Evêque de Pekin.

LEs Jeſuites avoient eu la précaution d'engager l'Empereur à défendre à Monſieur le Légat de le viſiter ; mais ils n'avoient pas pris celle de faire donner la même défence à l'Evêque de Pekin, de la part du quel ils ne s'attendoient à rien moins, qu'à une viſite. Rien néanmoins n'étoit plus conforme aux Canons, & n'avoit été plus fortement ordonné par le S. Siége dans ſes Decrets, pour le bon gouvernement des Miſſions. Comme l'Evêque de Pekin étoit préſent en cette Vil-

le, lorſque Monſieur le Légat lui ordonna de viſiter ſon Dioceſe, il ſe réſolut de commencer par la Capitale, & de ſe tranſporter à l'Egliſe principale des Jéſuites, qui lui avoit été aſſignée par le S. Siége, pour lui ſervir de Cathédrale. Mais le Prélat trouva les portes fermées, & les Jeſuites en poſture d'en venir aux mains, en cas que l'Evêque eût voulu paſſer outre. On en entendit un d'entre eux crier tout haut: *De quel droit, de quel droit?* M. de Pekin qui ne vouloit pas continuer la ſcene ſcandaleuſe, que les Jeſuites avoient commencée, ſe contenta de demander à leur parler dans leur ſalle, où n'ayant rien pû gagner ſur des eſprits ennemis du joug & de la dépendance, il ſe retira ſans rien faire, & même ſans dire une ſeule parole, par laquelle il leur fit connoître qu'il leur intenteroit procès. Pendant qu'il ſortoit, les Jeſuites ajoutant injure à injure, voulurent lui mettre entre les mains une proteſtation; mais le Prélat l'ayant réfuſée, le Pere Froſſolone, pouſſé par une légitime curioſité de ſçavoir les motifs qui portoient les Jeſuites à une démarche ſi peu Chrétienne, la reçut, & en fit l'uſage qui convenoit. Monſieur le Légat néamoins crut, qu'une procédure en forme étoit néceſſaire, & fit ajourner le Pere Barros, établi par ſes Confreres Procureur, pour

défendre la cauſe de ſa Compagnie. On ſommoit les Jeſuites de déclarer les raiſons qui les engageoient à refuſer la Viſite de l'Ordinaire. Mais le Procureur ſe conduiſit en Jeſuite, & par des délais affectez, par des prétextes viſiblement inventez, & par des artifices ſans nombre, où le menſonge ne fut pas épargné, il vint à bout d'éviter le Jugement du Viſiteur Apoſtolique. La ſuite de cette affaire eſt marquée aſſez en détail dans la Sentence que Son Excellence rendit peu de tems après ſon départ de Pekin, conçuë en ces termes.

SENTENCE

DE MONSIEUR LE PATRIARCHE LEGAT.

» CHARLES-THOMAS, &c.
» Il eſt conſtant par les Actes de la
» ſainte Viſite, que le Révérendiſſime
» Evêque de Pekin, après les avertiſſe-
» mens juridiques, s'eſt tranſporté le 22.

„ Avril 1706. à l'Egliſe Cathédrale ,
„ appellée *Sytan* , pour la viſiter. C'eſt
„ dans cette Egliſe , ou Oratoire , qu'on
„ exerce publiquement les fonctions ſa-
„ créés , & où l'on adminiſtre aux Fide-
„ les les Sacremens. Mais non ſeulement
„ il a trouvé la porte de ladite Egliſe fer-
„ mée , il a encore eu l'affront , qu'après
„ qu'on lui eut refuſé l'entrée de ladite
„ Egliſe , le Paſteur a été par force em-
„ pêché d'entrer dans ſon Bercail. En-
„ ſorte que ce que l'autorité impériale ne
„ nous a pas permis de faire , à nous qui
„ ſommes envoyez de ſi loing, & avec de
„ ſi grandes dépenſes , par Notre Saint
„ Pere le Pape Clement XI. les Jeſuites
„ de leur autorité privée , ont attenté de
„ le faire , en fermant la porte de l'Egli-
„ ſe au plus doux des Paſteurs. Le Pere
„ Barros étant celui , qui à la place du
„ Viſiteur des Jeſuites , s'oppoſoit le plus
„ fortement à la viſite de la Cathédrale ;
„ & ce qui aggrave conſidérablement ce
„ forfait , c'eſt que le Prélat s'en retour-
„ nant dans ſa maiſon avec un eſprit de
„ paix , que ſa prudence lui ſuggeroit, re-
„ gut de la part de ces Peres un nouvel
„ affront par une proteſtation qu'on eut
„ la hardieſſe de lui préſenter. Comme
„ led. Seigneur Evêque a porté ſes plain-
„ tes par devant nous , de l'attentat de

„ ces Peres contre ſa Juriſdiction, le P.
„ Barros ayant été interrogé le 26. dud.
„ mois & an, & étant interpellé de pro-
„ duire ſes moyens de défenſe, allégua
„ verballement, pour ſa juſtification, cer-
„ tains Priviléges d'exemtion, dont il ne
„ produiſit point les preuves. En ſorte
„ qu'après que nous l'eûmes renvoyé, a-
„ vec ordre à lui, donné par écrit, de re-
„ venir dans huit jours; nous le fîmes de
„ plus avertir par le P. Kilian Stumpff,
„ de ſe rendre à ſon devoir, & de pro-
„ duire les preuves de ſes prétendus Pri-
„ viléges; mais après avoir mépriſé les
„ avertiſſemens particuliers & juridiques,
„ il ne parut plus devant nous, & ne fit
„ aucune exhibition des prétendus Privi-
„ léges, que nous déclarons être nuls, ne
„ point exiſter, & comme devant être re-
„ gardez comme tels dans le cas préſent;
„ & par notre Sentence nous diſons, nous
„ jugeons, & nous prononçons, que la
„ ſuſdite proteſtation eſt nulle & de nul-
„ le effet, & que le droit du Révéren-
„ diſſime Evêque doit paſſer pour incon-
„ teſtable, ayant le pouvoir de viſiter la-
„ dite Egliſe *Sytan* des Jeſuites de Pe-
„ kin, & d'y exercer les autres actes de
„ Juriſdiction, ſuivant les Reglemens du
„ Concile de Trente, & des Decrets
„ Apoſtoliques pour les Miſſions. Enfin

„ pour punir ledit Barros de ſa deſobéiſ-
„ ſance à ſon Evêque, & de ſa contuma-
„ ce à l'égard de notre Cour, nous le
„ privons dès à préſent, & pour toujours
„ du titre de Miſſionnaire Apoſtolique,
„ & de tout Privilége accordé par les
„ Souverains Pontifes aux Miſſionnai-
„ res, & aux Religieux de la Compa-
„ gnie de Jeſus, & nous l'en déclarons
„ incapable à perpétuité. Nous ordon-
„ nons, que notre préſent De cret ſoit
„ obſervé de tous à qui il appartiendra.
„ Fait à *Cienhoei* du Dioceſe de Pekin
„ le 9. de Septembre 1706.

CHARLES-THOMAS.

MEMORIAL
DU PERE
KILIAN-STUMPFF.
PRE'SENTE'
A MONSIEUR
DE TOURNON.

Au ſujet de la Déclaration de l'Empereur du 30. Novembre 1700, ſur les Cérémoies Chinoiſes.

Monſieur le Patriarche étant encore à Pekin, le Pere Kilian-Sumpff lui préſenta le Mémoire ſuivant, auquel il répondit par des remarques également fortes & judicieuſes.

» LEs Peres de la Compagnie on donné A S. Excellence le 29. de Janvier 1706 l'Original de la Declaration de l'Empereur ſur les Cérémonies dont on diſpute. Cette Déclaration a été ren-

„ due le 30. Novembre 1700, & nous
„ l'avons accompagné d'un Catalogue de
„ quatre-vingt-dix autres pieces; que
„ nous conservons dans nos Archives.
„ Nous avons supplié humblement Vo-
„ tre Excellence, qu'elle eût la bonté de
„ prononcer selon les formes du Droit
„ sur leur valeur, afin que la vérité ou la
„ fausseté du fait soit clairement connuë.
„ Votre Excellence a répondu à notre
„ Requête par trois démarches. 1°. Elle
„ a reçu un Exemplaire autentique de la
„ Déclaration écrite en langue Tartare,
„ ajoutant qu'elle auroit soin de la faire
„ traduire par un homme habile en cette
„ langue. 2°. Elle a fait écrire à Monsieur
„ Candela, en présence des PP. Stumpff
„ & Regis Jesuites, la formule d'intima-
„ tion qui doit être faite à l'Evêque de
„ Conon, à ce qu'il eût à se trouver à
„ Pekin, ou par lui-même, ou par son
„ Procureur, dans l'espace de quatre
„ mois, pour la vérification de cette Dé-
„ claration. 3°. Votre Excellence à eu
„ la bonté de promettre, qu'au cas de l'ab-
„ sence de la Partie adverse, elle examine-
„ roit par elle-même les piéces de notre
„ Procès.

„ Cependant cent jours se sont passez
„ sans qu'aucunes de nos pieces ayent pû
„ tomber entre les mains de Votre Ex-

„ cellence, & ſans que nous ayons la
„ moindre nouvelle de l'arrivée de M.
„ l'Evêque de Conon : ce qui nous obli-
„ ge de nous préſenter de nouveau de-
„ vant V. E. pour la ſupplier humble-
„ ment de ne pas differer davantage ce
„ qui le peut ſi facilement faire à Pekin.
„ Ce ſont les ſouhaits des Miſſionnaires
„ de tous les Ordres. C'eſt ce qu'attend
„ l'Egliſe de la Chine, juſqu'ici tour-
„ mentée des douleurs de l'enfantement,
„ perſuadée en même tems qu'il n'eſt pas
„ poſſible de trouver des connoiſſances
„ plus ſûres & en plus grand nombre, que
„ dans la Cour où réſide l'Empereur, qui
„ n'eſt pas moins le Chef des Lettrés,
„ que de l'Empire Chinois
„ On voit dans cette Cour les Colao,
„ qui ſont les premiers Subſtituts de Sa
„ Majeſté ; on y voit révérer le Tribunal
„ Supreme des Rits ; on y admire le Col-
„ lége Impérial *Hanlinguen*. Là ſe ren-
„ dent des ſeize Provinces tous les Doc-
„ teurs pour y recevoir les Degrés. Là ſe
„ trouvent les fameuſes Biblioteques des
„ Livres Chinois, Tartares & Européens.
„ Là vivent les plus anciens Chrétiens,
„ avec onze Prêtres de notre Compagnie,
„ qui ont depuis plus de trente ans donné
„ des preuves à l'Empereur & à la Cour
„ de leur habileté dans les Sciences Ma-
„ noiſes.

„ On pourroit nous accuſer d'avoir „ paſſé dans la négligence les cent jours „ qui ſe ſont écoulez depuis l'Ordre de „ Votre Excellence ; mais le reſpect que „ nous lui devons, & à Monſieur de „ Conon, dont la préſence eſt néceſſaire „ pour vérifier la validité de nos piéces, „ nous a inſpiré le parti d'attendre avec „ humilité & avec patience l'effet de ſa „ premiere réponſe, par laquelle Son „ Excellence nous avoit promis de faire „ tirer de nos Archives les monumens „ de nos preuves pour être prononcé, „ ſuivant les formes du Droit, ſur leur „ valeur, ou non valeur.

„ Une autre raiſon plus importante „ nous a fait attendre en paix l'Effet des „ promeſſes de Votre Excellence. Nous „ nous ſommes apperçus que ſon Inter- „ prete cherchoit à ſa fantaiſie des infor- „ mations contre nous, & que c'étoit le „ ſeul moyen dont Votre Excellence eût „ réſolu de ſe ſervir pour arriver à ſon „ but. Nous, de peur de cauſer le moin- „ dre trouble, avons crû que le plus ſa- „ ge étoit de ne rien dire, ni à Votre Ex- „ cellence, ni aux Chrétiens, ni à ſon „ Interprete, juſqu'à ce que celui-ci, qui „ eſt notre ennemi déclaré, ſe fût entie- „ ment contenté, & même laſſé dans ſes „ recherches. Car ſi cet homme prétend

„ que les piéces que nous avons expri-
„ mées, ne méritent aucune attention, &
„ qu'on ne doive conſiderer que les avis,
„ qu'il a portés en ſecret aux oreilles de
„ Votre Excellence, pourquoi ne nous les
„ a-t-il pas communiquez, à nous qui ſom-
„ mes Parties intereſſées, afin de procé-
„ der ſelon les regles, qui demandent
„ qu'on les examine avec le pour & le
„ contre? Sans doute qu'il ne prétend
„ pas rendre inutiles les grands efforts de
„ Notre Saint Pere le Pape, & qu'il ne
„ veut pas donner à l'Egliſe de la Chine
„ une juſte cauſe de ſe plaindre, que dans
„ une affaire où il s'agit du ſalut de ſes
„ enfans, tout le rapport qui s'en fait au
„ S. Siége, n'eſt fondé que ſur la bonne
„ foi d'un homme, qui s'eſt ſi ſouvent
„ rendu ſuſpect à la Cour & aux Néophi-
„ tes, qui dans le tems qu'on examinoit
„ ces matieres à Rome, a défendu aux
„ Chrétiens du *Succiven* les Cérémonies
„ permiſes par Alexandre VII. qui a oſé
„ dire à Pekin, pour preuve de la fer-
„ meté dans ſon ſentiment, que jamais
„ il ne s'éloigneroit, dans la prédication
„ de l'Evangile, de la méthode avec la-
„ quelle il l'avoit annoncé juſqu'alors.

„ Nous ſçavons à la vérité, que Vo-
„ tre Eminence n'a point d'autre Inter-
„ prete que M. Appiani, Miſſionaire &

„ Provicaire ; mais nous ſçavons auſſi ,
„ que l'équité demande , qu'elle ne nous
„ rejette pas tout-à-fait , & que pendant
„ qu'elle ſe ſert de ce Monſieur, que nous
„ pourrions recuſer par tant de raiſons ,
„ elle ait la bonté de ſouffrir , lorſqu'il
„ s'agira de prononcer un jugement , ou
„ quelque choſe de ſemblable , au ſujet
„ des perſonnes & des piéces qu'on exa-
„ mine , que nous y ſoyons preſens , afin
„ que les Actes ne ſoient pas privez de
„ la force que les Loix leur donnent ,
„ quand ils y ſont conforment. A Pekin,
„ dans notre Réſidence du Nord, le 14.
„ Mai 1706.

Le P. KILIAN-STUMPFF ;
Procureur de la Compagnie.

REMARQUES
DE MONSIEUR
DE TOURNON
SUR
LE MEMORIAL PRECEDENT.

I. CENT *jours ſe ſont paſſez.* Puiſqu'il n'y a encore que cent jours d'écoulez du nombre des ſix-vingt qui avoient été marquez, & que perſonne n'eſt en défaut ; pourquoi le Jeſuite inſulte-t-il à ſon Juge avec tant d'audace ? Pourquoi cette inquiétude au ſujet de la Déclaration de l'Empereur, & de l'arrivée de ſa Partie, pendant qu'il fait paroître tant de tranquillité ſur les trois difficultés propoſées aux Jeſuites, & qui ſont ſi dignes de l'attention de ces Peres ſur les cultes Chinois ? Il eſt vrai qu'il avoit promis de répondre par écrit, il y a environ trois mois ; mais comme ſon eſprit ne lui fourniſſoit point de réponſe capable de ſatisfaire, il ne donna, ni par écrit ni de vive

voix, la plus légere apparence de ſolution, quoique ſouvent il ait été interpellé de répondre netttement. Or voici quelles étoient les difficultés que M. le Patriarche avoit propoſées.

La premiere difficulté regardoit Confuſius, & les Sacrifices qui lui ſont offerts, ſuivant le Rituel Canonique des Chinois, approuvé & confirmé par la Famille regnante. Le *Chy*, c'eſt-à-dire, le Sacrifice de Confuſius, eſt dans le ſecond rang des Sacrifices qui ſont preſcrits. Or les *Chy* qui ſont dans ce rang. ſont dans le ſentiment detous Chinois, de vrais Sacrificee. En effet on ne peur nier, que tous les autres Sacrifices, qui ſont marquez dans la même Claſſe dans le Rituel, ne ſoient regardez, & pratiquez comme tels.

Seconde difficulté : Sans avoir recours aux Livres Chinois, qui prouvent la propoſition, que nous allons exprimer, il eſt certain, que les Chinois Gentils, au moins parmi le Peuple, eſperent & demandent ordinairement & communément des faveurs de leurs Ancêtres défunts, les remercient de celles qu'ils ont reçuës, & ſe plaignent d'eux devant leurs Tablettes, quand ils n'ont pas été exaucez. Perſonne ne peut nier que tout cela n'arrive ordinairement de la ſorte, & je n'ai juſqu'ici

trouvé perſonne, qui ait oſé me le nier. Les Chinois Chrétiens dans l'Acte de leur ferment envoyé à Rome, l'avouent eux-mêmes avec ſimplicité à l'égard des Chinois Infideles. Donc les Chrétiens doivent s'abſtenir d'honorer les Tablettes, pour ne pas donner aux Idolâtres un ſujet bien fondé de croire, qu'ils ſont dans la même erreur, & pour ne pas les retenir dans leur aveuglement par un exemple, qui ſeroit un vrai ſcandale.

La troiſiéme difficulté qui combat également les Sacrifices de Confuſius, & des Ancêtres défunts, eſt exprimé en ces termes : Le Sacrifice offert à *Xanty*, ſuivant le Livre des Jeſuites de Pekin, eſt un vrai Sacrifice, qu'ils oſent même comparer au Sacrifice ancien des Patriarches. Or il eſt certain, que le Sacrifice que l'on offre à Confuſius & aux Ancêtres, eſt entiérement le même, à l'exception de quelques minuties, qui ne regardent pas la ſubſtance de l'action. Donc, &c. Telles furent les difficultés propoſées aux Jeſuites en la perſonne de leur Procureur, qui étoit ſi déméſurement vif a preſſer la vérification de l'Edit impérial, & ſi déméſurement froid pour dégager la parole qu'il avoit donnée de répondre par ecrit à ces trois difficultés, qui demeurerent ſans réponſe de la part de ces Peres. Je conviens

qu'on aura de la peine à croire, que des hommes, qu'on dit dans la Requête avoir donné tant de preuves à la Cour de leur habileté dans les Sciences Chinoiſes, n'ayent pû trouver dans leur eſprit, de quoi répondre à des objections ſi triviales, & ſi ſouvent rebatuës. Mais il ſe faut perſuader, que les Jeſuites dans leurs détours n'ont point d'autre vûë, que de ſe procurer par l'autorité d'un Empereur Payen, un avantage qu'ils ne ſçauroient tirer de la raiſon, encore moins des principes de la vraie Théologie.

II. *Nous l'avons accompagné du Catalogue de quatre-vingt-dix Pieces ou Monumens.* Il n'y a point d'homme ſage & prudent, à qui il puiſſe venir dans l'eſprit, qu'on ait ſi long-tems conſervé des Pieces en ſi grand nombre dans les Archives du Collége de Pekin, ſans que tant d'Auteurs Jeſuites, qui ont écrit à la Chine ſur ces matieres, en ayent eu la moindre connoiſſance. Il faut pour cela que leurs Peres Noël & Caſtnē ayent été envoyez de la Chine à Rome, les mains vuides, & ſans être munis d'Ecrits ſi importans. Mais ce qu'on auroit de la peine à croire, eſt que ces quatre-vingt-dix monumens, qu'on dit n'avoir pas vû le jour, ſont les mêmes, au pied de la Lettre, que la Société a produit à Rome par les mains de

leur deux Députez. Ils y ont en conſéquence été examinez, & rejettez avec tout le mépris dont ils étoient dignes, à ne ſuivre que les premiers principes du ſens commun. Et ce qui paroît encore plus incroyable, eſt que ces Jeſuites qui ſe plaignent ici par la bouche de leur Procureur, de Monſieur le Légat, comme d'un homme qui refuſe la vérification de leurs Pieces, ayant été pris au mot le 15. de Mai, lorſqu'ils ſe donnerent la liberté de lui en parler, ont non ſeulement refuſé de répondre aux difficultez; mais de faire l'exhibition de leurs quatre-vingt-dix inſtrumens, dont Monſieur le Légat ordonnoit la production ſur leur inſtance. C'eſt néanmoins ce qu'ils ont fait, afin qu'on apprenne par une duplicité ſi inconcevable, que ces Religieux ne cherchoient autre choſe, que d'engager Monſieur le Patriarche dans une diſpute avec l'Empereur, au Tribunal duquel ils étoient aſſurez de gagner leur Procès.,

III. *Ce qui ſe peut avec droiture conſommer à Pekin.* Les paroles Latines portent: *Quæ rectiſſime Pekini fieri poſſunt.* Le Procureur ne prétend pas parler ici de la droiture morale des Philoſophes, qui n'eſt autre choſe que la probité même. Il paler, ſans doute de la droiture des Mathématiciens. Celui qui a beſoin de la premiere ne doit

point l'aller chercher parmi ces Européens Courtiſans de Pekin, où l'on peut dire qu'il n'en verroit jamais la moindre trace. Les Jeſuites donc, habiles ſelon le monde, ont eu recours à la droiture des Mathématiciens, pour arriver plus promtement au but qu'ils ſe propoſent, en ſe débarraſſant par le ſilence, des queſtions qui les incommodent, & en chaſſant de la Chine par le chemin le plus court, les Miſſionnaires qui ne s'accordent pas avec eux dans les regles de la droiture morale.

IV. *L'Empereur eſt le Chef des Lettrés.* Ce bon homme auroit pû ajouter, que ces Lettrés, ſelon le ſentiment du Pere Ricci même, & des Jeſuites qui ont écrit depuis peu, ſont tous Athées & des Idolâtres à même tems : Que l'Empereur qui eſt le Chef de ces Lettrés, fait lui-même profeſſion d'une Doctrine, qui depuis bien des ſiécles, n'eſt qu'un pur Athéiſme mêlé d'Idolâtrerie, ſelon le témoignage qu'en rend le Pere Lafavre, qui écrit au nom de tous les Jeſuites, que le P. Ricci, qu'on dit avoir conſulté plus de cinq cens Lettrés, les a tous trouvez Athées à Pekin, & par tout ailleurs, & les a comme tels refutez ; que le Tribunal des Rits a toujours été regardé comme l'ennemi le plus redoutable & le plus paſſionné de la Religion Chrétienne, ainſi que les Jeſui-

tes le répetent eux-mêmes ſi ſouvent. Tels ſont les témoins que produiſent ces Peres pour nous perſuader que Jupiter, qu'ils adorent ſous le nom de *Xamty*, eſt le Dieu des Chrétiens : Pourquoi le Procureur n'ajoute-t-il pas tout de ſuite, que ces onze Jeſuites qu'il nous vente tant, pas un ſeul n'a pû répondre aux difficultez propoſées par le Légat, & que pour donner des preuves de leur habilete, ils ont été obligez d'avoir recours à un homme, qui étoit à la Chine depuis ſix ans, auſſi ignorant dans la langue, que ſes autres Confreres. En vérité, ſi faire des Horloges, jouer du Violon, compoſer des Calendriers, fournir de Confitures la Table de l'Empereur, & ſon Palais de Drogues, eſt-ce, là ce qu'on doit appeller donner à la Cour des preuves d'habilete dans les Sciences Chinoiſes? On peut dire que les Jeſuites ſont les plus habiles gens de l'Empire, puiſqu'ils excellent dans tous ces Metiers avec une diſtinction qui ne permet à perſonne de leur diſputer le pas.

V. *Il n'eſt pas poſſible de trouver ailleurs que dans la Cour des connoiſſances, &c.* Nous avons puiſé à la Cour bien des lumieres, beaucoup de connoiſſances, quoiqu'avec des peines, qui ne ſe trouvent pas ailleurs, à cauſe de l'abus que les Jeſuites font de leur crédit. Les connoiſſances que ces Pe-

res fourniſſent aujourdui de la Cour de Pekin, deviendront un jour l'horreur du Monde Chrétien. Falloit-il ſe donner tant de mouvement pour faire venir M. de Conon, afin d'apprendre à l'Univers, ce que les Jeſuites ſont capables de faire, & d'entreprendre ?

VI. *Le College de Hallinguen.* Il eſt de notoriété publique, que l'Empereur ne s'eſt jamais ſervi des hommes habilles de ce Collége pour faire ces Edits ; mais uniquement des Tartares, qui connoiſſent peu les Rits Chinois, & qui s'en embarraſſent encore moins.

VII. *On pourroit nous blâmer de négligence.* On peut & on doit condamner leur malicieuſe négligence de n'avoir pas voulu répondre aux queſtions propoſées, auſſi bien que leur funeſte vigilence à tromper le Légat Apoſtolique, & à lui dreſſer des piéges de toutes parts.

VIII. *D'attendre avec humilité & patience.* Rare exemple d'humilité & de patience ! Eſt-ce être humble que d'oſer dire par écrit à un Viſiteur, à un Légat du S. Siége, des paroles ſi offençantes ? Quel eſt le plus petit Juge de la Cour de Rome, qui ne punît par la priſon une témérité ſi outrée ? Quel eſt le Lecteur, qui au lieu de trouver de l'humilité dans ce Libelle, n'y trouve pas pluſieurs traits d'une fierté barbare ?

Nouvelle

roiſſoit dans les Indes, ſorti de l'Imprimerie de la Chambre Apoſtolique, & par là fort propre à faire illuſion à ceux qui n'étoient pas informés de la maniere dont tout s'étoit paſſé.

La ſeconde démarche du Pere Lainez fut de publier un Mandement où il aſſûre, non ſeulement que le Cardinal de Tournon avoit revoqué & annullé les cenſures, mais où il avance avec une hardieſſe qui étonne, qu'il avoit entre les mains un oracle de vive voix du Pape Clement XI. qui annulloit le Décret, & qui remettoit les choſes dans le même état de tolérance, où elles étoient auparavant. Il eſt impoſſible que cet Evêque Jéſuite, avançât par ignorance, des choſes qu'il ſçavoit certainement n'être pas véritables. Il ſçavoit que M. de Tournon avoit réduit l'excommunication à la ſuſpenſion, que les Supérieurs encourroient par le ſeul fait, s'ils manquoient à faire obſerver ſon Décret. Il ſçavoit que le Pape ne pouvoit pas avoir donné une déclaration verbale contraire à ſon Décret, qu'il avoit lui-méme fait publier avec les formes ordinaires, après avoir ſolemnellement diſcuté la matiere avec les Cardinaux & les Théologiens du S. Office.

Le Pape ayant été informé des démarches & des diſcours du Jéſuite, ſe trouva

dans la néceſſité d'y apporter reméde. Il ordonna le premier de Septembre 1712. qu'on tirât du regiſtre de la Congrégation du S. Office de l'année 1706. une copie autentique de la déciſion faite par la Sacrée Congrégation le 7. de Janvier 1706. & d'en faire un extrait, afin que tout ce qui étoit contenu dans le Décret fût obſervé en ce païs-là ſelon ſa forme & teneur ; juſqu'à ce que le S. Siége y pourvût d'une autre maniere. Le Pape fit encore écrire à l'Evêque de Meliapur un Bref le 17. de Septembre 1712. en ces termes : « On » a publié que les réglemens établis par » un Décret de Charles Thomas Patriarche d'Antioche, donné à Ponticheri le 23, de Juin 1704. avoient é» té abolis & revoqués par nous, & que » les cérémonies qu'on y déclare ſuperſtitieuſes, avoient éte en tout ou en » partie approuvées & permiſes. Comme » nous déſirons très-fortement, que dans » une choſe de cette conſéquence, la vé» rité ſoit ouvertement manifeſtée non » ſeulement à votre Fraternité, mais aux » autres Prélats & Miſſionnaires par vo» tre moyen, Nous avons ordonné, que » l'on envoyât les feuilles ci-jointes, ſi» gnées par un Notaire de la Sainte & » Univerſelle Inquiſition ; par leſquel» les vous apprendrez pleinement quelle

» a été & quelle eſt encore notre inten-
» tion & notre penſée ſur ces matieres. »

Quoique le Pere Lucino ne faſſe point de réfléxion ſur le ſtile doux & humain de la Lettre du Saint Pere au P. Lainez, nous ne pouvons nous diſpenſer ici de remarquer la maniere différente, avec laquelle on écrit à un Archevêque de Goa, & à un Jéſuite Evêque de Meliapur. On parle à l'Archevêque avec aigreur *agramenté*. On veut qu'il revienne de ſon égarement *Abbaglio* ſans plus différer. On traite ſa conduite d'animoſité pouſſée à toute outrance *inoltrata animoſita*. C'eſt ainſi qu'on traite un Archevêque qui le meritoit à la vérité, & quelque choſe de plus. Mais quand on écrit au Jéſuite, on lui parle avec bonté, on le prie preſque; & peu s'en faut qu'on n'agiſſe avec lui comme d'égal à égal; on n'oſe ni blâmer ſa perſonne, ni condamner ſa conduite. Quelle différence néanmoins entre l'égarement de l'un & l'égarement de l'autre? Préciſément la même qui ſe trouve entre un ſimple délit, & un crime énorme. L'Archevêque a péché par foibleſſe, le Jéſuite par malice. L'Archevêque a été trompé & ſéduit; & le Jéſuite a été trompeur & ſéducteur. Quand ceſſera-t-on de menager cette nouvelle eſpece de Religieux, qui ſçavent ſi bien ſe prevaloir de la foibleſſe

du genre humain, & qui n'ont de hardieſſe pour tout oſer, que parce qu'on n'a pas aſſez de courage pour les humilier?

Le Pape ne ſe contenta pas d'écrire au Jeſuite Lainez, il chargea encore M. le Cardinal de Sacripanti comme Préfet de la Propagande d'envoyer à M. de Viſdelou Evêque de Claudiopolis, une copie autentique du Décret de la Congrégation du S. Office, avec ordre d'en procurer l'exécution, & de faire rendre une obéiſſance exacte aux commandemens ſupremes de Sa Sainteté.

Jamais les Jéſuites n'ont fait paroître plus de zéle pour la revocation du Décret de M. le Patriarche, que depuis cette confirmation, qui leur fut ſignifiée. Libelles, requêtes, Lettres, menaces, inſtances réïtérées, ſollicitations importunes, recommandations de Princes; rien n'a été épargné à Rome de la part du Général, & dans les Indes de la part de ſes ſujets. Ils ont ſous Innocent XIII. envoyé le Pere Antoine Brandolin en qualité de Procureur, qui s'eſt donné de grands mouvemens, & qui a enfanté un gros volume ſous le titre de *Juſtification des Miſſions de la Compagnie de Jeſus*, où il n'a fait que repeter d'un ſtile plus plat les mauvaiſes raiſons que le Pere Lainez avoit exprimées d'une maniere plus ſupportable.

Le P. Lucino donne ici une connoiſſance des Miſſions de Maduré, de Maiſſure, de Carnates, qu'il emprunte des ouvrages du P. Lainez, qui en dit aſſez pour faire toucher au doigt ſon peu de bonne foi, & qui à chaque page fournit des exemples des contradictions, où l'on peut trouver des armes victorieuſes pour le combattre. Entre pluſieurs centaines en voici un qui eſt frappant & ſenſible. Ce Pere après avoir décrit les coutumes contraires à la Loi Chrétienne, auſquelles ces peuples ſont ſi fortement attachés, il aſſûre qu'on ne laiſſe pas chaque année de bâtiſer plus de mille perſonnes dans chacune de ces Miſſions, & de les aſſujettir ſi bien aux Loix de l'Evangile, que ſouvent un Miſſionnaire appliqué depuis le matin juſqu'au ſoir à entendre les Confeſſions, a la conſolation de ne trouver perſonne coupable de péché * mortel. Et cependant le Pere Lainez dit que ces peuples ſont ſi attachés aux uſages condamnés dans le Décret, qu'on ne ſçauroit ſurmonter la difficulté qu'on trouve à les leur faire abandonner.

* Il n'y a pas de quoi beaucoup ſe réjouir, quand on lit dans les Relations des Jeſuites, que leurs Chrétiens ſont exemts de péché mortel. Suivant les principes de la Théologie de ces Peres, il ſeroit difficile d'en trouver dans un Mahométan, & même dans les libertins les plus déclarez qui ſe trouvent dans le ſein de l'Egliſe Catholique.

Le Pere Lainez auſſi-bien que le Pere Brandolin poſent pour fondement de la juſtification des Cérémonies condamnées, qu'elles n'ont pas éré bien expliquées à Ponticheri & à Rome; qu'on n'a pris, dit le Pere Brandolin, que les informations des perſonnes qui ne les connoiſſoient pas, ou qui étant nouvellement arrivées dans les Indes, n'avoient pas aſſez d'expérience pour parler correctement des Uſages des Malabares. Le Pere Lainez après avoir rejetté toutes les informations, qui ont été faites par le paſſé, s'efforce de prouver qu'on ne ſçauroit avoir de connoiſſance certaine de ces Uſages, ni par les Indiens qui les pratiquent, parce, dit-il, que ces Peuples ſi portez à connoître la vérité, ſont toujous diſpoſez à la combatre après l'avoir connue, quand il y va de leur interêt, ni par les Marchands à cauſe de leur ignorance ſur les matieres de la Religion, ni par les Maîtres qui enſeignent le Paganiſme, à cauſe de leur attention à en cacher les Myſtéres aux Etrangers, ni par les Miſſionnaires, qui étoient avec M. le Patriarche, ſans en excepter les Jeſuites, qui ſont nommez dans le Decret parce que l'expérience leur manquoit pour fournir les connoiſſances néceſſaires à l'établiſſement de la queſtion. Enſorte que de la maniere dont parle le P. Lainez, on

eſt réduit à s'adreſſer à lui ſeul, comme au témoin néceſſaire & ſuffiſant pour s'aſſurer de la vérité des faits, & par-là il faudra retrancher tant d'attentions qu'il entaſſe à la fin de ſon Livre pour combattre le Decret, parce qu'il n'y en a pas une qui ne ſoit l'ouvrage de quelqu'un de ceux, dont il recuſe le témoignage comme inſuffiſant & ſujet à tromperie.

Un autre moien que les Jéſuites mettent en uſage pour faire révoquer le Decret, eſt qu'il retardera, dit le Pere Brandolin, & même qu'il empêchera la converſion des Infideles, & que peut-être il ſera la cauſe de la perte de la Miſſion. Le Pere Lainez en dit autant; & que ne prétend pas inſinuer ce Pere par ces paroles: que le Decret eſt le meurtrier de ces Miſſions! Quelles terreurs ne voudroit-il pas jetter dans l'eſprit de Sa Sainteté par des exagérations, dont il ſent lui-même le peu de ſincérité! Mais ſuppoſons qu'il dife vrai; on lui dira que la converſion de Infideles eſt l'ouvrage de la grace de Dieu, qui convertit qui il lui plaît, & qui abandonne celui qu'il juge à propos. C'eſt lui qui perſuade intérieurement les vérités qui ſont prêchées aux dehors par ſes Miniſtres. Le devoir des Prédicateurs de l'Evangile, dit S. Grégoire, eſt de parler aux oreilles du corps, d'annoncer les paro-

les de vie qu'ils ont reçuës de J. C. mais l'affaire de Dieu eſt de parler au cœur, & d'éclairer l'eſprit, en faiſant goûter la vérité à ceux qui ne l'aimoient pas : donc ſi ces Miſſionnaires font leur devoir, s'ils annoncent les vérités que Jeſus-Chriſt leur a appriſes, s'ils inſtruiſent, s'ils propoſent les Maximes de l'Evangile avec la pureté & l'intégrité que Dieu demande, ils pourront eſperer d'obtenir une abondante bénédiction ſur leurs travaux. Mais ils doivent, comme les Apôtres, prêcher Jeſus-Chriſt crucifié, quoiqu'il ſoit un ſujet de mépris pour les Gentils, & une occaſion de ſcandale pour les Juifs. Ils doivent enſeigner les Ordonnances de l'Egliſe, quoiqu'oppoſées aux Coutumes des Infideles & à leurs Cultes ſuperſtitieux. Ils doivent joindre la ſincérité de la prédication avec la force de l'exemple. Ainſi ont prêché les Apôtres ; & par leur fermeté à annoncer la foi dans ſa pureté, à rejetter les cérémonies des Juifs, & à ſe déclarer contre les ſuperſtitions des Idolatres, ils ont ſouffert les perſécutions, ils ont été chargés de chaînes, renfermés dans les priſons, & ils ont achevé par leur ſang, ce qu'ils n'avoient qu'ébauché par leurs diſcours. Mais accordons pour un moment que les perſécutions, qui ont toujours multiplié le nombre des vrais Chré-

tiens, loin de les anéantir, renverſent les Miſſions ſans reſſource, les Miſſionnaires fideles à leur devoir n'en recevront pas moins la couronne de la juſtice, s'ils combattent juſqu'à la fin ſelon l'ordre, & la loi des combats.

Le Pere Lucino, ſans le dire, ſçait mieux que perſonne que rien n'eſt moins du goût des Peres Confreres de l'Evêque de Meliapur, que les perſécutions, qui ont autrefois fait les beaux jours de l'Egliſe; ou s'ils les aiment, c'eſt pour les faire ſouffrir aux autres, & non pour les ſouffrir eux-mêmes; ceux qui voudroient être informés du goût de ces Peres, ne pourroient mieux faire que d'aller conſulter le livre d'un de leurs auteurs, intitulé: *Negotiator Religioſus*, qui a été compoſé par le Jeſuite Théophile Renaud, la lecture ce Livre apprend qu'un motif bien different de celui du ſalut des ames obligeoit ces Peres à courir la mer & la terre pour faire des Proſélytes. Mais revenons à notre Auteur.

Il eſt à remarquer, dit l'Auteur, que plus de vingt ans s'étant écoulez depuis la publication du Decret; où il a été obſervé, ou il n'a pas été obſervé. S'il a été obſervé ſans attirer aucun des évenemens facheux, dont les Jeſuites menacent le S. Siége, c'eſt à tort qu'on continue à ra-

battre les mêmes inconveniens, & qu'on les donne pour motifs de la révocation du Decret. S'il n'a pas été obſervé, les Jeſuites ont donc perdu la Miſſion en ſe perdant eux-mêmes par les Cenſures, qui les excommunient, & qui les ſuſpendent de toutes leurs fonctions. On ne peut ici appliquer la Maxime ſi familiere à certains Caſuites; qu'un Précepte Eccléſiaſtique n'oblige jamais dans le danger d'un malheur conſidérable; puiſqu'il s'agit d'autre choſe ici que d'un point de Diſcipline, étant clair que le Decret condamne expreſſement des pratiques jugées ſuperſtitieuſes & idolatriques. Mais quand ce ne ſeroit qu'un Précepte Eccleſiaſtique, il eſt encore faux de dire, qu'un commandement donné par des Supérieurs Eccleſiaſtiques n'oblige pas dans la conjoncture d'un grand danger; ſur tout, quand l'intention du Légiſlateur eſt auſſi fortement exprimée qu'elle l'eſt dans l'occaſion préſente, où le Pape déclare deux fois, qu'il veut qu'on ſe ſoumette & qu'on obéiſſe exactement à tout ce qu'avoit réglé le C. de Tournon ſur les Cultes des Malabares. Ce qui ſuffiroit aux Jeſuites pour craindre ces paroles d'un Apôtre : *Ne cum aliis prædicaverim, ipſe reprobus efficiar.*

Les Jeſuites, dit l'Auteur de l'Examen, s'oppoſent au Concile d'Agamale,

ou de Diamper, dont M. le Patriarche avoit ſuivi les Déciſions dans ſon Decret; & ils prétendent que cette aſſemblée n'avoit pas fait aſſez d'attention à toutes les manieres d'établir la foi dans ces Pays-là pour la rendre plus facile aux Bracmanes & aux autres perſonnes de conſideration: que ce Concile avoit été particulierement aſſemblé contre les Schiſmatiques, & pour ramener à l'Egliſe les Neſtoriens de ces Pays-là; qu'enfin ſi l'on faiſoit un paquet de ce Concile, & de tous les autres qui avoient été tenus par les Archevêques de Goa, on pourroit ſans injuſtice y attacher l'étiquette du Pere Lainez, *aberrarunt à vero Goana Concilia in Uſibus Indicis damnandis.* Les Conciles de Goa ſe ſont égarez de la verité, quand ils ont condamné les Uſages des Indiens. Mais on repond avec honnêteté aux Jeſuites, que ce Concile de Diamper, qu'ils mépriſent tant & qu'ils condamnent avec une temérité ſi étonnante, a eu pour Préſident en l'année 1599. Dom Alexis de Menezers Archevêque de Goa, Prélat illuſtre & pour ſa piété & pour ſa doctrine, & qui avoit été tiré de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin. Que ce Concile étoit compoſé de cent cinquante prêtres Malabares appellé vulgairement Caſanarés, & de ſix cens ſoixante & onze Députés, ou Procureurs

de cette grande multitude de peuples chrétiens, qui fleuriſſoient alors ; Qu'il y avoit dans ce Concile pluſieurs Jeſuites habiles dans la langue & dans la connoiſſance des coutumes du païs. Cette multitude ſi reſpectable s'étoit aſſemblée pour des vûes qui ne pouvoient être ſuggerées que par l'Eſprit de Dieu, qui les avoit réunis, non ſeulement pour faire entrer dans l'Egliſe le Neſtorien George, Archidiacre du Diocêſe de Diamper, ce qui réuſſit ; mais pour établir les Reglemens qui devoient arracher du champ de l'Egliſe les ſuperſtitions, & les abus qui ne corrompent que trop l'eſprit & le cœur de ceux qui ont coutume de vivre avec les Infideles ; & il y a lieu de croire que tant d'illuſtres Perſonnages raſſemblés de toutes parts, ont dû appliquer aux beſoins preſſans de cette nouvelle Egliſe, des regles ſages & convenables, pour maintenir la foi dans ſa pureté, & non pas pour la renverſer comme le Pere Brandolin l'oſe avancer par un renverſement d'eſprit qui lui ôte toute pudeur.

L'Auteur de l'Examen, au nombre vingt-quatriéme de ce premier chapitre, rapporte que le Pere Robert Nobili Jeſuite entra ſeul dans ces Miſſions de Maduré en 1606, peu d'années après le Concile de Diamper ; mais il ajoute que d'au-

tres Miſſionnaires avant lui y avoient déja travaillé. Il eſt certain par la Relation du Pere Dominique de la Piété, Religieux Auguſtin adreſſée au Pape Paul V. que les Franciſcains y avoient pénétré au travers des terres longtems avant que ce Jeſuite y mit les piéds. Le Traité que Chriſtophe Vaa, Archevêque de Goa envoya au même Pape, rapporte la même choſe.

La maniere dont le Jeſuite Nobili commença ſa Miſſion, fut extraordinaire. Il ſe vêtit à la mode des Bracmanes. Il copia leurs geſtes, leurs démarches, leurs manieres de vivre. Il n'oublia aucun de leurs uſages, qui pût le faire paſſer pour Bracmane. Cette nouvelle méthode de prêcher l'Evangile, ſurprit d'abord tout ce qu'il y avoit de Chrétiens dans les Indes, & lui attira enſuite la condamnation des Théologiens & des Canoniſtes que l'Archevêque aſſembla par ordre de Paul V. qui vouloit avoir leur ſentiment, & fut fort mal reçûë à Rome, comme on le peut voir dans une Lettre du Cardinal Bellarmin écrite ſur ce ſujet. « L'E-
» vangile de Jeſus-Chriſt, dit ce Car-
» dinal, n'a pas beſoin de fauſſes cou-
» leurs, ni de diſſimulation dans la con-
» duite; & il y a moins de mal à laiſſer
» les Bracmanes dans leur aveuglement,

» qu'à ne pas annoncer l'Evangile dans » ſa pureté & avec la liberté qui convient. » Quoique la prédication de Jeſus-Chriſt » crucifié fût le ſcandale des Juifs & la » folie des Payens, S. Paul & les autres » Apôtres n'ont jamais ceſſé de l'annon- » cer par tout avec une liberté intrépide. Et il ajoute : » Je ne veux pas exami- » ner tous les articles les uns après les au- » tres ; mais je ne puis me diſpenſer de » dire, qu'imiter le faſte & l'orgueil des » Bracmanes, c'eſt combattre directe- » ment l'humilité de Jeſus-Chriſt ; & » que vouloir obſerver certaines Cérémo- » nies, c'eſt donner dans un piége tendu » à la ſimplicité de la Foi. Tels furent les ſentimens de Bellarmin ; & ce fut à cette occaſion, & après qu'il eut été conſulté par Gregoire XV. que ce Pape donna ſa Bulle, laquelle à la bien prendre, avec ſes reſtrictions & les reſerves qui y ſont ſemées, ne permet rien de ce qu'on demandoit la permiſſion de faire.

Quant à la Miſſion des Franciſcains, elle tomba, dit l'Auteur de l'Examen, non par un défaut de courage pour ſupporter l'auſtérité de la vie & les abſtinences des Bracmanes, comme l'oſe dire le Pere Brandolin, ce ſeroit-là plûtôt une fermeté & un courage qu'un défaut de vertu, de ne pas les imiter en cela ; puiſ-

que, comme le dit le Cardinal Baronius. l'Egliſe Catholique n'approuve pas ce choix des viandes, dont Pytagore eſt Auteur, & qui a été pratiquée avec tant d'affectation par les Egyptiens ſuperſtitieux ; mais ce qui a obligé ces Peres de ſe retirer, c'eſt le bien de la paix ; c'eſt un commencement de zizanie ſemé par le Démon dans le champ de l'Egliſe, pour empêcher une plus abondante récolte. Sur quoi ſi l'on liſoit le Memorial que le Pere François de Tours, Religieux Capucin, écrivit en 1704. à la Sacrée Congregation de la Propagande, on trouveroit que les Jeſuites, qui ne veulent point avoir de témoin de leur conduite, pour ne pas avoir de Cenſeurs qui les blâment, ou des Compagnons qui les gênent, chaſſoient de ces Pays-là les autres Religieux. *Prudentius ſe habuerunt Patres Societatis in* Madurey *&* Tanaiour *Miſſionibus, qui hac omnia facere permittentes, ſollicitè cavebant ne aliis innoteſceret, & propterea etiam alios Miſſionarios, ne admirationi forent, arcebant.* On entend ces termes ; l'on ſent que les Jeſuites ſuivent par tout le même plan de conduite, & que rien n'eſt plus de leur goût, que de n'avoir perſonne qui les contrediſe, ou qui ſoit en état de s'oppoſer à leurs innovations, & d'informer les Superieurs de leur conduite.

Quoiqu'il en ſoit du Pere Nobili, on ne doit pas mépriſer les Reglemens du Concile de Diamper, ſi ſagement donnez pour conſerver la foi dans ſa pureté, & pour maintenir la Diſcipline dans ſa vigueur. Ainſi le Pere Lainez a fort mauvaiſe grace de s'écrier, comme il fait, que les Decrets du Concile & ceux de M. le Patriache d'Antioche ſont contraires à la Loi naturelle & divine, parce qu'ils ſont contraires à ſes idées ; & il met le comble à ſon audace & à cenſurer ſes Superieurs, quand il avance, que ces Reglemens ne ſont bons qu'à exciter des ſeditions, des perſecutions, des bouleverſemens, & que ce ſeroit pecher mortellement que d'y obeir. C'eſt ainſi que parle ce Jeſuite à la pag. 596. Après avoir pouſſé l'impudence, dans la page 236, juſqu'à prononcer, *à vero aberrarunt in Uſibus Indicis damnandis Goana Concilia.* Tant de grands hommes aſſemblez au nom de Jeſus-Chriſt, pour donner à cette nouvelle Egliſe la forme & les Regles, dont elle avoit beſoin pour conſerver la nouvelle vie que ſes Enfans avoient reçuë dans le Batême, ſe ſont trompez, ont été livrez à l'Eſprit de tenebres. Mais quand un Archevêque de Goa, corrompu dans ces derniers tems par le levain de la Doctrine Phariſaïque, ſe declare en faveur de la ſuperſtition contre

tre le Miniſtre du S. Siege, il devient un temoin digne de foi, un temoin reſpectable & infaillible.

Ce Jeſuite a affecté de mettre les atteſtations d'un grand nombre de Chretiens à la fin de ſon Livre; leſquelles, avec les Lettres des deux Archevêques de Goa & de Cranganor, tendent à faire connoître le danger de tout perdre, & à épouvanter le Pape par des menaces de perſécutions, de ruine de la Miſſion, &c. Mais à quoi bon ces témoignages ſur une matiere où il n'eſt queſtion que de ſçavoir ce qui eſt permis & ce qui ne l'eſt pas, & de prononcer ſur le Dogme pour condamner l'erreur, & non pas de prendre des meſures de politique afin d'éviter des malheurs. Si le Pere Lainez avoit conſulté l'excellent Ouvrage *de procurandâ Indorum ſalute*, compoſé par le Pere Acoſta ſon Confrere, où cet Auteur parle avec tant de lumiere & de piété ſur les matieres qui ſont l'objet du Decret du Cardinal de Tournon, il auroit appris que des choſes beaucoup moins odieuſes & criantes, que ne le ſont celles qu'il veut juſtifier, doivent être interdites aux Chretiens, ſans craindre ni les perſécutions, ni les renverſemens, ni les autres malheurs qu'il exagere avec excès, pour épouvanter des perſonnes dont il juge par lui-même & par ſes diſpoſi-

tions, & non par les ſentimens que la force Chretienne inſpire à ceux qui ſont plains de l'Eſprit à qui rien ne réſiſte. Il auroit lû encore dans cet Auteur ces paroles tirées du liv. 5. ch. 10. » Que les Miſ-
» ſionnaires doivent s'appliquer à con-
» noître, non ſeulement les differentes
» eſpeces d'Idoles, mais ce nombre in-
» nombrable de ſuperſtitions qui en ſont
» les ſuites : Telle eſt, par exemple, la
» Coutume parmi les Indiens de regar-
» der le Soleil levant, d'appaiſer une ri-
» viere, ou de ſe la rendre favorable a-
» vec une certaine formule de paroles, a-
» vant que de la traverſer ; d'obſerver le
» gazouillement ou le cri des oiſeaux no-
» cturnes, ou d'autres animaux ; de ſe dé-
» terminer par le ſort à ce qu'il faut faire,
» ou ne pas faire ; de jetter ſur la terre
» des offrandes de fruits ou de ſemences ;
» de conſacrer à un Aſtre les enfans nou-
» veaux nez ; de dédier les nôces par de
» certains chants ; de faire venir les De-
» vins quand on eſt malade, & de les
» conſulter ; enfin de pratiquer toutes les
» autres Cérémonies d'une vieille ſuper-
» ſtition, dont toute la vie de ces Peuples
» eſt infectée : *Cum cætera facit ſuperſtitio-*
» *nis antiquæ, cujus tam eſt omnis iſtorum*
» *vita plena, ut nulla ab ea peſte actio libera*
» *ſit.*

Enfin le Pere Lainez auroit remarqué que les uſages contraires à la juſtice, à la religion, & à la diſcipline Chrétienne doivent être abolis peu à peu par le continuel travail de la predication, de l'inſtruction & des Catechiſmes, & non pas être tolerés par la crainte des perſécutions, & du renverſement de la Miſſion : que diroit maintenant cet éclairé Miſſiionnaire, ſi on lui apprennoit que les ſaintes regles, qui ont formé le Chriſtianiſme de ces païs ſont aujourd'hui anéanties ? Que non ſeulement on n'y ſuit plus les maximes, qui avoient paru capitales ; mais que les Miſſionnaires n'en parlent plus aux Chrétiens pour les inſtruire ? Qu'on porte l'excès juſqu'à ne vouloir pas même qu'un Viſiteur Apoſtolique muni de tous les pouvoirs que le Vicaire de J. C. peut donner, ſoit aſſez hardi pour oſer défendre un culte viſiblement Idolatre, une ſuperſtition groſſiere, une coutume barbare & contraire à l'humanité, un uſage extravagant & brutal ? Mais que diroit-il, s'il voyoit des Religieux combattre pour des pratiques ſi honteuſes, employer toutes leurs forces pour les ſoutenir juſqu'à mettre les exclamations en uſage, juſqu'à jetter les hauts cris, juſqu'à traiter de péché énorme le zele d'un Legat, qui condamne des excès qu'on n'oſe pas nommer, & auſquels

on ne peut penſer ſans horreur ? Sans doute que ces anciens Miſſionnaires formés par les avis & les exemples de ſaint François Xavier, gèmiroient de voir leur doctrine mepriſée & blâmée comme meurtriere des Miſſions, & comme funeſte au ſalut des Néophites. Sans doute qu'ils pleureroient & la miſére de ces nouveaux venus, qui ſe perdent en voulant ſauver les autres, & le malheur d'un pauvre peuple, qui ne peut pas manquer, entre leurs mains, de devenir deux fois plus criminel que les impoſteurs qui le trompent.

Il a été à propos, dit l'auteur, de faire marcher ces conſidérations avant que d'entrer dans le détail des Reglemens du Decret ; on ſe ſervira, dit-il, des termes des deux Jeſuites qui l'ont combattu, pour expoſer les faits qui ſont la matiere du Decret, en les rapportant, comme ils les ont rapportés eux-mêmes, Lainez & Brandolin en ayant dit aſſez pour ſe faire condamner par leurs propres paroles, & pour fournir de quoi demontrer l'injuſtice de leurs plaintes, & de leur affectation à parler ſi haut, lorſque pour leur honneur ils devroient ſe taire, & avouer humblement leurs égaremens.

PARAGRAPHE II.

Le Pere Lucino dans le ſecond chapitre, continue ſes réflexions ſur l'exorde du Decret de M. de Tournon. Il prouve que M. le Patriarche y remplit tous les devoirs d'un bon Juge, dont le premier eſt de prendre les informations néceſſaires pour s'aſſûrer de la verité des faits. Aïant à faire à des Jéſuites qu'il falloit redreſſer, il ne pouvoit rien faire de plus ſage & de plus capable de les convaincre, ou de les confondre, que de ſe ſervir des Jeſuites mêmes pour ſe mettre au fait, & pour être aſſûré de ce dont il étoit queſtion. Il n'écoute même que des Jeſuites, & pour cela il s'addreſſe au Pere Bouchet actuellement Superieur de la Miſſion des Carnates, qui avoit donné des preuves de ſon habileté dans la langue, & dans les uſages du païs, par un ouvrage fameux compoſé en Malabare, où il renverſe & confond les fables de cette Idolatrie inſenſée. Il joignit aux témoignages de ce Pere les rapports du Pere Bertrand de la même Compagnie, auſſi fort habile dans la connoiſſance des coutumes du païs, l'un & l'autre inſtruits à fond par une longue expérience, qui les mettoit en état d'être de bons temoins de ce qui ſe prati-

que parmi ces peuples. Auſſi Monſieur de Tournon ne craint pas de dire, en écrivant à la ſacrée Congrégation, qu'il n'a donné ſa Cenſure qu'après un examen ſerieux des pratiques, qu'il a cru devoir retrancher comme pernicieuſes aux Chrétiens des Indes, qui par là étoient des branches ſans force & ſans fruit, comme étant plus attachés aux vanités du paganiſme, qu'à la veritable vigne, qui eſt Jeſus-Chriſt, *palmites enerves & fructu vacuos, utpotè qui Gentilium vanitatibus magis inhæreant, quàm viti, quæ eſt Chriſtus.*

Ces dernieres paroles offenſent la delicateſſe du Pere Lainez & du Pere Brandolin, qui ſe plaignent amerement de l'expreſſion de Monſieur le Patriarche, qui la trouvent non ſeulement injurieuſe aux Chrétiens, dont on condamne les pratiques, mais aux Miſſionnaires qui les tolerent, & qui les regardent comme innocentes. Seconde qualité, dit l'auteur, d'un bon Juge, que l'autorité & le credit des Parties n'ebranle point, & qui n'ayant des yeux, que pour la verité & la Juſtice, prononce ſuivant les loix & le merite de la cauſe. Le Legat, qui connoiſſoit la delicateſſe des Jeſuites, n'étoit pas moins perſuadé de leur pouvoir, il ſçavoit encore avec S. Auguſtin, que les Phrenétiques n'aiment pas à être liés ni

les Lethargiques à être reveillés ; mais que la charité qui ne ſe rebute de rien, retient la fureur du Phrenétique qui veut ſe perdre, trouble le repos pernicieux du Lethargique qui ne ſent pas ſon danger, & donne par là des preuves de ſa tendreſſe pour l'un & pour l'autre. Monſieur de Tournon plus attentif à plaire à Dieu qu'à plaire aux hommes, plus touché de la colere du Souverain Juge, que du reſſentiment de ceux qui ſont puiſſans ſelon le monde, jugea que garder le ſilence dans une occaſion ſi critique, n'étoit autre choſe que trahir la verité, parce que, ſuivant la parole d'un Pape [Felix II.] negliger de corriger les coupables, quand on le peut, n'eſt autre choſe que les favoriſer : & ne point s'oppoſer à un deſordre qui eſt evident, c'eſt ſe charger du ſoupçon d'avoir une ſocieté ſecrete avec le coupable. Et ſelon le Pape S. Celeſtin I. ſe taire, quand il faut parler, c'eſt donner un juſte fondement de nous croire d'intelligence avec ceux qu'il faudroit corriger ; parce que quand on deteſte le menſonge, on ſe declare pour la verité, qui le combat. Ainſi on devient ſoi-même coupable de l'erreur, lorſqu'on la laiſſe triompher, & qu'on ne dit mot, pour en arrêter le progrès.

Monſieur de Tournon plein d'amour

pour des devoirs si essentiels à son emploi de Visiteur Apostolique, & de Legat du Pape, crut que Clement XI. lui addressoit les paroles de S. Paul à Tite qui étoit Légat de cet Apôtre dans l'Isle de Créte, pour y corriger les abus qui s'y étoient introduits; « Vous trouverez, dit » le grand Apôtre à Tite, & après lui le » Vicaire de Jesus-Christ au Patriarche » d'Antioche, vous trouverez dans ces » païs des hommes desobéissans, grands » Parleurs, & qui ont le talent de séduire les simples, qu'il faut reprendre, & » à qui il faut s'opposer. Ces hommes » bouleversent les maisons où ils entrent, » par la mauvaise doctrine qu'ils enseignent pour un intérêt honteux. C'est » pourquoi reprenez-les durement, afin » qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils » s'attachent à la pureté de la foi, qu'ils » évitent les vaines fables, & qu'ils cessent d'avoir de la complaisance pour les » égaremens de ceux qui s'écartent de la » vérité. Dites ces choses, exhortez à les » suivre avec autorité, & personne ne » vous mépriſera. M. de Tournon a parlé, il a exhorté, il a employé tout le poids de l'autorité pour se faire obéir, & il a été mépriſé par des Religieux, qui se disent de la Compagnie de Jesus. Il étoit réservé à ces derniers tems de trouver dans le sein

le ſein de l'Egliſe des Prêtres Réguliers, plus opiniatres dans les égaremens de l'Idolatrie, que ne l'étoient les Juifs dans les ſuperſtitions de la Sinagogue. Ces hommes qui ſe croyent Maîtres en Iſraël, s'irritent, leur faux zele s'échauffe, & ils mettent au jour un Livre plein d'invectives, pour rendre l'homme du S. Siege odieux à l'Univers, pour le décrier comme coupable d'un grand crime, qui eſt d'avoir oſé toucher à des ſuperſtitions qu'il ne pouvoit épargner ſans crime. Ils pouſſent la fureur juſqu'à condamner à être mis en pieces un Decret ſi ſage, ſi plein de l'eprit de Dieu, & ſi néceſſaire au ſalut des Malabares. Des hommes ſi furieuſement paſſionnez ſont-il propres à parler aux Peuples, ſelon la regle du dépôt qui leur a été confié? Sont-ils en état d'inſtruire les Malabares de l'obligation de mettre en pratique cet oracle du Saint Eſprit: Ne jugez point votre Juge, parce qu'il décide ce qui eſt conforme aux regles de la Juſtice. *Non judices Judicem, quoniam, quod juſtum eſt, judicat.* C'eſt ce qu'a fait M. le Cardinal de Tournon, comme on va le voir dans les Chapitres ſuivans, où l'on rapporte les ſuperſtitions condamnées, dans les termes des Jeſuites Lainez & Brandolin, afin qu'ils ne ſe plaignent pas qu'on a refuſé de les enten-

dre, & qu'on ſoit en état de leur dire, que par une complaiſance outrée on n'a écouté qu'eux ſeuls.

Paragraphe III.

Le Chapitre troiſiéme traite de certaines Cérémonies du Batême, que les Jeſuites de leur autorité prenoient la liberté d'omettre. Telles ſont le ſoufle & la ſalive, dont le Rituel ordonne l'application pour ſe conformer à une tradition qui eſt ſi ancienne dans l'Egliſe, qu'elle ne peut venir que des Apôtres. Pour ſçavoir la pratique des Jeſuites, il n'y a qu'à entendre les Peres Lainez & Brandolin. « Le » ſel & le ſoufle, diſent ces deux Miſ» ſionnaires, ont toujours été pratiqués » dans nos Miſſions. Il eſt vrai, que le » ſoufle a été exercé de maniere, qu'il ne » fût point apperçû des aſſiſtans; mais » on a cru le devoir omettre à cauſe de » l'horreur qu'en ont les Indiens. » La raiſon que les Jeſuites en donnent, eſt que ces peuples croient que la bouche d'un homme eſt la partie la plus ſale, de laquelle il ne ſçauroit rien ſortir, ſoit ſalive, ſoit haleine, qui ne doive être regardé avec horreur. *Os hominis rem eſſe immundiſſimam, à quo quidquid procedit, ſive ſaliva, ſive halitus, apud ipſos ſpurcum repu-*

iatur. Ils vont juſqu'à dire, que le ſouffle & la ſalive ſont des choſes plus dignes d'horreur, que les excremens. Perſonne parmi eux n'eſt aſſez temeraire pour oſer cracher dans les Temples, ou dans une maiſon, ni même de toucher de la ſalive du bout du doigt. Et quand cet accident arrive, il faut avoir recours aux purifications, laver & relaver la place, ou la partie devenue immonde par une telle impureté; peu s'en faut qu'ils ne regardent comme impie, celui qui crache dans l'Egliſe. Ils n'ont pas la même opinion des excremens les plus ſales, ſur tout de celui de la vache, qui ſert d'ornement à embellir les murailles des Temples & des maiſons. *Oblinendi*, dit le P. Lainez, [page 526.] *ejuſmodi fimo diluto parietes domorum & pavimenta templorum, quod ornamenti genus eſt.* Le même Pere dit, [page 292] que ſi quelqu'un s'aviſoit dans le fond du païs éloigné de la mer, de vouloir prouver que l'haleine & la ſalive puiſſent être la marque & le ſymbole de quelque myſtere ſacré, il ſeroit regardé comme le plus inſenſé des hommes. Et le témoignage de l'Archevêque de Cranganor produit par les deux Jeſuites, pouſſe la choſe juſqu'à dire, que la ſalive eſt une matiere immonde; que la partie qui la touche eſt regardée comme immonde; que de s'en ſervir

dans le batême, c'eſt rendre ce ſacrement mépriſable, & un objet d'horreur ; que les Infideles en blaſphémeroient la ſainteté, ſi l'on venoit à s'en ſervir & à l'appliquer ; qu'ils en prendroient occaſion de le deteſter ; que les adultes refuſeroient pour ce ſujet de ſe faire batiſer, & les parens de laiſſer batiſer leurs enfans. A tout cela le Pere Brandolin ajoute la crainte de la perſécution de la part des Payens, qui pourroient ſaiſir ce prétexte pour opprimer cette nouvelle Chrétienté. *Religionis Chriſtianæ odium & contemptus in Ethnicorum animis oriretur ; unde huic novæ Chriſtianitati perſecutiones & ab amplectendâ fide Ethnicorum ſumma alienatio certiùs ſequeretur. Quantùm enim ſaliva Indis horrenda infamiſque videatur, verbis ſatis explicari non poteſt.*

Ces Peres expoſent le fait avec une clarté, à laquelle on ne peut rien ajouter, pour faire voir en même tems à quel excès d'égarement, ſur un ſujet ſi ſimple & ſi facile à diſcerner, l'eſprit humain eſt capable d'être entraîné. Car qui ſont ceux d'entre les Chrétiens, un peu inſtruits, qui ne voyent d'abord, que s'il falloit ſupprimer ces Cérémonies, parce qu'elles ſont pour les Gentils un objet de folie & un ſujet de ſcandale, il faudroit auſſi ſupprimer & cacher aux Payens la Croix

de J. C. Car le même Sauveur qui a été attaché à la Croix pour notre ſalut, a auſſi pratiqué la cérémonie du ſouffle & de la ſalive pour notre inſtruction ; & par conſéquent s'il eſt permis de mépriſer, & d'avoir en horreur ce qu'il a fait, il ſera à plus forte raiſon permis de mépriſer, & de déteſter ce qu'il a ſouffert ; ce qui eſt le comble de l'aveuglement.

Cette impiété a été, il y a long-tems, refutée par les Apôtres, qui ſe ſont fait un devoir capital d'annoncer Jeſus-Chriſt crucifié, quoiqu'ils ſçûſſent qu'il étoit pour les Juifs un ſujet de ſcandale & pour les Payens un objet de folie, qui les éloignoit du Chriſtianiſme. On ne doit pas ſe diſpenſer de rappeller ce qui avoit été enſeigné & pratiqué dans la Chine par des Miſſionnaires de même Inſtitut, que ceux que nous refutons, & qui étoient comme eux initiés des mêmes principes de Théologie ſpéculative & morale. Ces Religieux politiques, plûtôt qu'Apoſtoliques s'appercevoient que les Chinois avoient pour la Croix de Jeſus-Chriſt une horreur qui leur paroiſſoit inſurmontable. Elle l'étoit en effet à tous les efforts de l'humanité abandonnée à elle même, & laiſſée à ſa propre foibleſſe ; & il n'y avoit qu'une main toute-puiſſante, qui fût capable de la faire goûter & d'operer un

changement ſi fort au deſſus de la ſcience des Philoſophes, de l'éloquence des Orateurs, & du pouvoir abſolu de tous les Monarques de l'univers. Il auroit fallu, pour compter ſur la grace, avoir de ſa force des ſentimens dignes d'elle, & de celui qui l'a meritée par ſes ſouffrances, & qui la fait triompher par des moyens en apparence contraires à ſes deſſeins. Mais ces hommes charnels accoutumés à faire jouer les reſſorts d'une prudence toute mondaine, pour faire réuſſir les vaſtes projets qui leur font courir la terre & les mers, crurent que pour établir le Chriſtianiſme parmi ces peuples, il falloit condeſcendre à leur repugnance, cacher la Croix de Jeſus-Chriſt, ſupprimer ſes opprobres, & ne le faire paroître que dans la Majeſté de ſa gloire, ou avec l'éclat d'un Thaumaturge, qui eſt le maître abſolu de la nature.

Cette maniere de prêcher ſi peu Chrétienne déplût aux autres Miſſionnaires, qui mieux inſtruits de l'Eſprit de la Religion, & remplis des veritables maximes d'une ſaine doctrine ne trouverent pas de meilleur moyen pour faire ceſſer le ſcandale, que de s'addreſſer à la Sacrée Congrégation en 1645. par ces paroles:

» Nous autres Prédicateurs de l'Evan-
» gile, ſommes-nous obligés de prêcher

» dans la Chine Jeſus-Chriſt Crucifié,
» & d'expoſer ſon Image publiquement
» ſur tout dans les Egliſes ? La raiſon de
» douter eſt, que les Gentils ſont ſcanda-
» liſés d'une telle prédication, auſſi bien
» que de l'expoſition de la Croix, & ils
» la regardent comme une haute extra-
» vagance. La Congrégation a repon-
» du, qu'on ne pouvoit ſous aucun pré-
» texte que ce fût, différer après le batê-
» me la prédication des ſouffrances de
» Jeſus-Chriſt, & qu'il falloit en inſ-
» truire les peuples avant que de les ba-
» tiſer. Et quoiqu'il n'y ait pas de néceſ-
» ſité de parler de Jeſus-Chriſt Crucifié
» dans tous leurs ſermons, il n'eſt ce-
» pendant jamais permis de s'en abſtenir
» pour la raiſon, que les Payens en ſont
» ſcandaliſés, ou qu'ils en regardent la
» prédication comme une folie. » Long-tems auparavant on avoit conſulté la Sacrée Congrégation pour le Japon, & on avoit demandé s'il étoit permis de cacher la Croix, que les Infideles avoient en horreur ? Mais on donna la réponſe en ces termes : *indignam eſſe reſponſione petitionem, cum Magiſter Eccleſiæ Chriſtus inſtituerit hæc ſacramenta pro omnibus. Denique verbum crucis non eſſe ad tempus occultandum, ad evitandum Infidelium ſcandalum, & prudentiæ cujuſvis reſpectu, ſed oportere ſine cru-*

beſcentiâ prædicari non ſolùm Chriſti poſteriores glorias, ſed etiam paſſiones, ut Princeps Apoſtolorum dicit, concinente Doctore Gentium dum ait: Prædicamus Chriſtum Crucifixum Judæis ſcandalum, Gentibus autem ſtultitiam. Et iterùm: Placuit Deo per ſtultitiam prædicationis ſalvos facere credentes.

La même Congrégation conſultée ſur le cas dont il s'agit, ſi on pouvoit, pour menager l'horreur que les Japponois avoient de la ſalive, du ſoufle, & de l'onction, omettre ces cérémonies; répondit: » Qu'il faut obſervet ces cérémonies ſalutaires, & que les délicats, qui en ont horreur ſont indignes d'entrer dans l'Egliſe, que les Prêtres qui s'appuient de ces raiſons pour ne les pas pratiquer, doivent ſe ſouvenir que les hérétiques s'en ſervent auſſi pour ſoutenir leurs erreurs contre les déciſions de l'Egliſe Catholique. » Il eſt bon de donner ici le Canon du Concile de Trente, qui condamne les Peres Lainez & Brandolin avec les Proteſtans, qui ont eu pour ces cérémonies le mépris que tout le monde ſcait, juſqu'à dire avec les Malabares, & les Jeſuites leurs patrons. que l'uſage de la ſalive étoit une cérémonie vaine, ridicule & fort ſale, ce que le Concile de Trente condamne en ces termes: » Si quelqu'un dit qu'on peut mépriſer les

» cérémonies approuvées par l'Egliſe
» dans l'adminiſtration des ſacremens,
» ou que ſans péché, on les peut omettre
» comme on veut; ou que le moindre des
» Paſteurs les peut changer en d'autres;
» qu'il ſoit Anatheme. »

Rien n'eſt plus capable de frapper d'étonnement les Chrétiens accoutumés à lire l'Evangile, que cette erreur palpable, qui fait regarder la matiere des cérémonies du Batême, comme une choſe immonde, & qui puiſſe ſouiller l'homme. Jeſus-Chriſt nous a appris que les adultéres, les homicides, les vols & les meurtres ſouilloient l'homme en le rendant abominable devant Dieu; mais que de boire & de manger ſans ſe laver auparavant les mains, n'eſt pas une choſe capable de rendre l'homme immonde. Croire autrement c'eſt donner ou dans l'erreur des Phariſiens, ou dans l'héréſie des Manichéens. Les Phariſiens furent ſcandaliſés d'entendre Jeſus-Chriſt leur dire, que ce qui paſſe par la bouche ne ſouille point l'homme. Telle eſt la diſpoſition des Malabares; & les Jeſuites qui approuvent leur répugnance, meritent qu'on leur diſe avec Jeſus-Chriſt *ſinite eos, cæci ſunt & duces cæcorum.* Les Manichéens avoient en horreur des créatures viſibles, qu'ils regardoient comme mauvaiſes, ils les déteſ-

toient & en défendoient l'uſage à leurs ſectateurs, contre la parole de Dieu, qui nous apprend qu'étant toutes l'ouvrage d'un être infiniment bon, elles ont toutes reçû un degrè de bonté, qui les rend utiles à l'homme pour parvenir au terme de ſa deſtination. C'eſt donc vouloir, que Dieu ait fait un ouvrage mauvais en ſoi, quand on dit que la ſalive fouille, & rend infame celui qui la touche; ou vouloir dire avec les hérétiques, qu'il y a deux principes, l'un bon, cauſe de tous les biens; l'autre mauvais, cauſe de tous les maux. à Dieu ne plaiſe, que des Chrétiens donnent dans ces excès; mais que peut-on penſer, quand on voit des Religieux qui s'efforcent par de mauvaiſes raiſons de juſtifier les Néophites qui les adoptent, & qui craignent de détromper les Infidéles qui en ſont infatués.

Paragraphe IV.

Le Révérend Pere Lucino examine dans le quatriéme Chapitre la juſtice du Reglement du Cardinal de Tournon, qui défend de donner aux Batiſez les noms des fauſſes Divinités du Paganiſme, & qui ordonne d'impoſer des noms de Saints qui ſont dans le Martyrologe. Cette Diſcipline étoit déja établie au tems du Concile

de Nicée, comme on le voit par le Canon d'un Concile contemporain. Les SS. PP. exhortent les Chrétiens à donner à leurs enfans les noms des Saints, qui ſe ſont rendus recommandables ſous l'Evangile, & ils parlent fortement contre les noms des fauſſes Divinités. Cette Tradition, qui eſt parvenuë juſqu'à nos jours ſans altération, a été adoptée par les Rituels & par les Conciles qui en font un Commandement en Europe.; & par l'Aſſemblée de Diamper, qui en fait une Loi pour les Indes Orientales. Cependant les Peres Lainez & Brandolin, ſe plaignent avec un ton lamentable de ce que le S. Cardinal y conforme ſon Mandement; & ils oſent traiter de péché énorme le fruit du zele & de la ſageſſe d'un homme, qui n'agiſſoit que par l'eſprit de Dieu, & ſur les Déciſions de l'Egliſe.

Le P. Brandolin dans le nombre 49. de ſa juſtification, oſe dire qu'il y a de la dureté & même de l'extravagance à faire un commandement abſolu, ſous peine des Cenſures, d'une pratique ſi indifferente; & tous les deux enſemble s'accordent à donner de l'effroi par la crainte des ſuperſtitions, parce, diſent-ils, que ſi on donne aux Neophites les noms des Saints, ils ſeront connus pour Chrétiens. Parole indigne de ſortit de la bouche d'un Prê-

tre de Jeſus-Chriſt, & qui feroit horreur dans celle d'un ſimple Chrétien, qui ne doit craindre que Dieu ſeul, & non pas la fureur des hommes. Mais quoi! Il y a cent ans que ces Miſſions ſont établies, & qu'elles ſe trouvent compoſées de plus de deux cens mille ames, ſans parler que tous les ans chaque Miſſionnaire batiſe plus de mille perſonnes, & on craint encore les perſécutions? On préſente les Chrétiens, dit le Pere Manſi dans ſa Relation, non pas pour la Religion, & moins encore pour porter des noms de Saints; mais à cauſe de l'avarice inſatiable de ceux qui veulent être riches dans une profeſſion qui les oblige à la pauvreté, & à cauſe de la vivacité de certains Religieux remuans, qu'un humeur inquiéte, & une ambition démeſurée rend propres à brouiller par tout où il ſont. Le Pere Lucino auroit pû par l'induction de ce qui s'eſt paſſé au Japon, à Siam, à la Chine, faire connoître comment, pourquoi, & par qui les Chrétiens ſont perſécutez dans ces Régions de l'Orient. On l'a dit, & on le dira encore mieux, par des Memoires qu'on publiera ſur ces évenemens, que la perſécution du Japon, eſt l'ouvrage de l'avarice des Jeſuites; qu'on eſt redevable à leur ambition de celle de Siam; & qu'enfin ayant encheri ſur ce qu'ils avoient fait

au Japon, à Siam & ailleurs, où ils n'ont fourni que le motif de la perſécution, ils s'en ſont rendus à la Chine les auteurs, forçant l'Empereur, qui ne le vouloit pas, à bannir, à empriſonner & à faire mourir de miſere les Miſſionnaires, les Evêques & les Légats du S. Siege. On verra que la colére de l'Empereur regnant doit ſon origine au crime de Leze-majeſté dont le Pere Morao & ſes autres Confreres ſe ſont rendus coupables en voulant détrôner ce Prince, & en faire regner un autre qui étoit de leur goût, parce qu'il étoit débauché, ſans eſprit, ennemi du travail, & qui s'étoit entierement livré aux paſſions effrenées de ces Peres.

PARAGRAPHE V.

Notre Auteur examine dans le cinquiéme Chapitre l'article du Decret qui regle le langage, avec lequel il faut exprimer les Miſteres de la foi & les noms des Saints. Dès les commencemens de l'Egliſe les Paſteurs ont eu une attention particuliere à éviter la nouveauté dans les termes, & à donner une forme conſtante aux expreſſions des vérités de la foi. » OTi- » mothée, gardez le dépôt, en évitant les » profanes nouveautez de paroles. Con- » ſervez la forme des expreſſions ſaines que

» vous avez entenduës de ma bouche pour » exprimer les véritez de la foi. Mais les Peres Lainez & Brandolin ne s'accomodent pas de cette regle. Ils veulent jouir de leur liberté, & disposer en Maîtres des mots, qui doivent former le langage, & ils ne sont pas plus contens de cet article du Decret que des autres. Il n'agissent en cela que par l'esprit moderne de leur Institut fameux par tant de nouveautez sur le Dogme & sur les expressions.

Paragraphe VI.

Dans le sixiéme Chapitre le Pere Lucino fait voir la nécessité de fixer un tems pour le batême aux enfans, & de ne point permettre aux Chrétiens les longs délais si ordinaires dans les Missions de Maduré. Les Peres Lainez & Brandolin conviennent de deux faits, qui font la matiere du Decret. Le premier, qu'il n'y avoit encore aucun tems de fixé pour obliger les Chrétiens à porter leurs enfans à l'Eglise. Le second, que les parens differoient quelquefois plus qu'il ne falloit le batême de leurs enfans, & cela par négligence. *Evenire interdum*, dit le P. Lainez, *ut plusquam optandum foret infantium baptismus differatur. . . . . ex aliquâ fortè parentum negligentiâ.* Le Concile de Diam-

per l'avoit fixé à huit jours, au-delà deſquels il n'étoit pas permis d'uſer d'un plus long délai. *Ut omnes parvuli poſt octavum diem, poſt eorum nativitatem, ſacrâ undâ abluantur, juxta morem univerſalis Eccleſiæ.*

Le Viſiteur Apoſtolique, quoiqu'inſtruit de ce qu'avoit ordonné le Concile de Diamper, n'a point voulu par condeſcendence fixer un terme. Il s'eſt contenté d'avertir les Miſſionnaires d'en marquer eux-mêmes le tems, ſelon les lumieres de leur prudence. Cette complaiſance de M. le Patriarche n'empêche pas le Pere Lainez de regarder un Reglement ſi doux, comme une playe faite à la Miſſion. Lui & le Pere Bartolin alléguent mille excuſes; ils exagérent les difficultez qui en rendent l'exécution difficile; ils diſent qu'il faudroit que les enfans fuſſent portez par les meres, parce qu'on ne trouve pas de nourrices qui les allaitent pendant deux ou trois jours; que ſouvent les empêchemens qui viennent de la part des Maîtres & des Maris les mettent dans la néceſſité de differer; que ſouvent les chemins ſont barrez par les ſemences de ris, par des inondations des pluyes, par des débordemens des rivieres; que pluſieurs n'ont point de demeure fixe, & menent une vie vagabonde, paſſant ſans ceſſe d'un lieu à un autre, ſans s'arrêter dans aucun;

qu'enfin, après un long voyage pour faire batiſer leurs enfans, ils n'étoient pas aſſurez de trouver un Miſſionnaire.

Mais tous ces vains prétextes ſe diſſipent par la lecture du Concile de Diamper, qui a fixé le terme à huit jours. Ce Concile s'eſt tenu dans un tems & dans un lieu où l'on voyoit les mêmes campagnes, les mêmes inondations, les mêmes ſemences de ris & des habitans ſemblables à ceux qui vivent ſous les yeux du Pere Lainez. Ce Concile n'étoit pas ſeulement compoſé de Prêtres ; mais encore de Séculiers, qui s'y ſont trouvez en qualité de Procureurs du dedans du Païs auſſi-bien que des Côtes maritimes, & qui avoient une connoiſſance parfaite des coutumes & des difficultez ; & malgré tous ces obſtacles on a déterminé de leur conſentement, qu'on apporteroit les enfans à l'Egliſe dans les huit jours.

On plaint un Religieux qui a ſi peu de charité pour ces petites créatures, que d'oſer dire qu'un Decret ſi juſte, & ſi néceſſaire pour leur ſalut, eſt la playe de la Miſſion. On eſt tenté d'attribuer à un Pélagianiſme formé des ſentimens de dureté, qui ne peuvent ſe trouver dans un cœur éclairé des lumieres qui découvrent le péché originel & ſes épouvantables ſuites. Le Pape Sirice veut qu'on faſſe batiſer

tiſer les enfans *cum omni celeritate*, avec toute la promptitude poſſible. Le Pape Eugene IV. le plûtôt qu'on pourra. Le Concile de Milan, avant le neuviéme jour. Tout crie, dit S. Bernard, en faveur des enfans, le ſang d'un frere, la voix de la Mere, l'impuiſſance d'un innocent, la miſere d'un abandonné. Tout crie, à qui ? A un pere, qui eſt le Miſſionnaire qui lui doit donner la vie. Un pere ne ſçauroit renoncer à ſa tendreſſe, parce qu'il eſt pere. Et cependant, dit le Pere Lainez, c'eſt faire une plaie mortelle à la Miſſion, que de ſe tant preſſer pour ces enfans. « Nous recommandons, » diſoit S. Auguſtin, la cauſe des en» fans à des perſonnes avancées en âge. » Parlez pour ceux qui ne le peuvent fai» re ; priez pour ceux qui n'ont que des » larmes à répandre, & des cris à faire » entendre. Soyez tuteur de ceux qui ne » peuvent ſe donner du ſecours. » Mais, non. Au lieu de remplir les devoirs de l'humanité, il faut combattre le Décret, qui renouvelle ces devoirs. Au lieu de conſentir qu'on donne à tant d'innocens cet azile de ſalut que la charité leur procure, il faut s'oppoſer à un reglement qui combat la poſſeſſion d'une négligence ſi pernicieuſe. *Merito ergo*, dit S. Bernard, *non fidelis ſed rebellis planè atque contemptor*

reputabitur, quisquis obedire renuerit.

Paragraphe VII.

L'auteur fait voir ici la justice du Reglement, qui défend le mariage aux enfans. Les enfans de six ou sept ans, dit le Pere Lainez, [page 339.] & même plus jeunes encore, contractent un mariage perpétuel & indissoluble avec le consentement des parens. & dans la page 341. il dit que le mariage se fait par l'imposition du *Taly*, de sorte que si une » femme après l'avoir reçû venoit à perdre son Mari, il faut qu'elle demeure » veuve le reste de ses jours. Cela est » vrai, dit le Pere Brandolin, à l'égard » des Bolatres, mais non pas à l'égard » des Chrétiens, qu'on instruit des conditions d'un légitime mariage, & qui » ne reçoivent le *Taly*, que comme la » marque d'une promesse de mariage à » contracter, & non pas comme la manifestation d'un mariage déjà contracté. » Si cela est ainsi, voilà la véritable signification du *Taly* établie par le consentement de cette nation pour être la preuve d'un mariage conclu, changée par un tour d'intention. Si par ces détours il étoit permis de donner aux signes, que les hommes ont institués, le sens qu'on veut, il n'y

auroit plus rien de fixe dans le commerce de la vie ; il ſeroit permis au premier venu de tromper par une ſubtilité ſemblable, & la ſociété des hommes ne ſeroit plus qu'un commerce de défiance & de tromperie, où l'eſprit le plus fécond en tours de ſoupleſſe ſeroit le plus heureux.

PARAGRAPHE VIII.

Le huitiéme chapitre eſt employé à faire comprendre la néceſſité de défendre le *Taly* où l'Image de *Pillear* eſt gravée.

Ce *Pillear* eſt chez les Indiens le Dieu des Nôces. Voici ce que ces Peuples en diſent & en croyent. *Pillear* étant ſur la Terre, fit vœu de ne ſe jamais marier ; à moins qu'il ne trouvât une fille qui ſurpaſsât ſa mere en beauté. Il fut enſuite ſurpris dans le crime avec la femme d'un autre Dieu, qui crut devoir vanger cet affront, en donnant la mort à celui qui le deshonnoroit. Le Dieu offenſé prit ſon ſabre, coupa d'un ſeul coup la tête à *Pillear*, & l'alla jetter dans la riviere. Cet exploit l'ayant appaiſé, il converſa comme à ſon ordinaire avec ſa femme, qui le voyant un jour de bonne humeur, lui reprocha ſa cruauté contre un homme qui étoit Dieu comme lui. Ce reproche l'aiant touché, il alla chercher la tête de *Pillear*

qu'il ne put trouver. Mais ayant rencontré un Elephant, il lui abattit la tête, & l'alla joindre au corps de *Pillear*, qui reprit une nouvelle vie. * Il fit plus, il assembla les Dieux, qui, pour dédommager *Pillear*, qui n'étoit plus en état de trouver un parti conforme à son vœu, ordonnerent qu'il auroit les prémices de la pudeur de toutes les nouvelles marsées, qui seroient obligées de porter son image gravé dans une médaille, appellé le *Taly*, pour marque de leur dévouement. Ils déciderent encore que les veuves des Bracmanes, dont les maris seroient morts avant l'âge de puberté, l'auroient pour époux, & iroient lui rendre le devoir conjugal tant de fois par semaine & même par jour. Ces Loix infames, qui composent la Religion de ces pauvres aveugles, sont exécutées avec une exactitude à laquelle on ne peut rien ajouter. *Pillear* n'est plus sur la terre, mais on a mis à sa place une répréſentation dans les Pagodes, qui l'exprime sur un piedestal avec quatre bras, sa tête d'Elephant, & d'autres membres qu'on ne peut nommer. Et c'est-là que les nouvelles mariées vont porter les prémices de leur honneur, en se prostituant à ce Simulacre par des actions aussi abomi-

* Quelques Malabares content cette Fable un peu autrement.

nables, que douloureuſes. Telle eſt l'origine du *Taly*, que M. de Tournon condamne, comme une pratique qui ne deshonnore pas moins la nature que la Religion. Néanmoins on lit ces paroles étonnantes de l'Archevêque de Cranganor, dont les deux Jeſuites adoptent les expreſſions. » Si on veut, dit-il, que les » femmes mariées ne portent plus de *Taly* qui eſt une Médaille triangulaire où » ſelon quelques Infidéles, eſt gravée la » tête d'un Elephant, ſymbole du Dieu » *Pillear*, quoique d'autres Infidéles diſent le contraire; ſi on veut, dis-je, » que les femmes ne portent plus cette » Médaille, les Miſſions des Malabares » ſeront renverſées de fond en comble. » C'eſt pourquoi quand cette Médaille » porteroit, comme pluſieurs le croient, » la figure du Dieu *Pillear*, il n'y auroit » point de raiſon de la défendre, parce » que les femmes ne la portent pas pour » rendre un culte à l'Idole, mais pour » marquer le mariage qu'elles ont contracté. Au reſte, dit le Pere Lainez, » [page 357.] *Pillear* eſt une Idole épouvantable compoſée d'une tête d'Elephant & de quatre bras, de figure » humaine. Les perſonnes mariées, dit-il encore, [page 359.] offrent à *Pillear* » des préſens, & les Artiſans ne com-

» mence rien ſans avoir auparavant hon-
» noré l'Idole *Pillear*. »

Paragraphe IX.

Le neuviéme chapitre répond aux raiſons des deux Jéſuites & produit ce que la ſaine Théologie fournit de preuves en faveur de cet article du Décret. Une ſeule ſuffira pour faire connoître leur égarement & leur éloignement pour les vrais principes. Il y a certainement quelque choſe de gravé dans le *Taly*; mais les uns doutent que ce ſoit le ſimulacre de *Pillear*, quoique d'autres diſent que cela ſoit certain. Tenons-nous en au doute; il n'en faut pas davantage pour faire conclure, que le *Taly* doit être défendu, puiſque tous les Théologiens conviennent qu'il faut s'abſtenir de l'action qui a pour objet un fait douteux, quand les conſéquences en pourroient être funeſtes. Un chaſſeur doute, ſi ce qu'il voit remuer dans la forêt eſt un homme ou une bête: on doute ſi une femme eſt mariée, ou ſi elle ne l'eſt pas. On ne balance point alors à décider qu'il faut abandonner l'action qui regarde le fait, ou la ſuſpendre juſqu'à ce que la vérité ſoit connue. On ajoute même que plus le fait dont on doute, eſt important par ſes ſuites, plus on eſt obligé de

s'en abſtenir ; puiſque les loix divines & humaines ne défendent pas ſeulement le péché, mais encore le danger de le commettre, ſur tout ſi le fait a des conſéquences funeſtes & difficiles à réparer.

Il n'y a perſonne qui ne voie, combien un Chrétien ſeroit criminel ; ſi au milieu des Gentils il s'aviſoit de porter la marque du culte des Idoles. On ſent d'abord combien ce fait ſeroit ſandaleux pour les Gentils, qui n'en deviendroient que plus attachez à leurs ſuperſtitions ; & pour les Chrétiens qui s'appercevroient, que loin de déteſter l'Idole, on la traiteroit avec honneur. Quel eſt le Théologien qui refuſât de condamner une action faite par quelqu'un, qui douteroit ſi elle ne favoriſeroit point l'Idolâtrie ? Et ſi dans le doute on ſe rend criminel en la pratiquant. Combien plus le ſeroit-on dans la ſuppoſition de la certitude ? Or il eſt certain que pluſieurs d'entre les Malabares ſont convaincus que l'Idole *Pillear* eſt gravée dans le *Taly*. Ce qui fait la ſureté auſſi-bien que l'éloge du Viſiteur Apoſtolique ; eſt d'avoir marché ſur les pas de Grégoire XV. & d'avoir formé ſa Déciſion ſur celle de ce Pape en 1623. pour les Indes Orientales : *Neque ad lineam*, dit le S. Siege, *quidquam appendatur, quod Idololatriam aut ſuperſtitionem quoquo modo redoleat.*

Si quid tamen appendi placeret, laudabile eſſet quod vel ſanctimæ Crucis, vel Domini Noſtri Jeſu-Chriſti, vel Beatiſſimæ Virginis, ſeu aliqua religioſa imago appendatur.

Aprés une détermination ſi claire, les Jéſuites devoient tomber d'accord que la cauſe étoit finie. Quel ſujet détonnement néanmoins de voir des Religieux qui ont fait un quatriéme vœu d'obéiſſance au Pape, ſe revolter contre ſes deſſeins, s'oppoſer à ſes Déciſions, devenir les Avocats de l'Idolatrie, ſe plaindre, crier, menacer, ſi on ne permet pas ce qui ne le peut être, qu'en renonçant au Chriſtianiſme & à la pudeur! Si le *Taly* ne porte point l'Image de *Pillear*, il n'y a point de raiſon de combattre le Décret, qui ne parle point d'un tel *Taly*, mais ſi le *Taly* eſt véritablement l'expreſſion de l'Idole comme ſa figure le déclare, comme les Idolatres en conviennent, comme les Peres Lainez & Brandolin l'avouent eux-mêmes; la raiſon demande, l'autorité du Pape éxige, la foi Chrétienne ordonne, qu'on ôte l'abomination de la déſolation du lieu ſaint, & que des Religieux prennent le parti de la ſoumiſſion, & du ſilence, ſans quoi on aura droit de les mettre au nombre des Payens & des Publicains.

PARAGRAPHE X.

PARAGRAPHE X.

L'auteur parle ici du cordon à cent fils, qui eſt teint de ſaffran. Le Pere Brandolin, dit le Pere Lucino, s'étonne de cet article du Décret, & aſſûre que parmi les Indiens il n'y a ni trace ni veſtige d'un tel cordon, qui eſt même naturellement impoſſible; puiſque ſans pénétration de parties, il ne ſe peut pas faire qu'un tel cordon paſſe par le petit trou du *Taly*. Le Pere Lainez eſt dans le même étonnement, quoiqu'il paroiſſe en vouloir avouer la réalité par ces paroles: [page 391.] *ſed demus funiculum illum alicubi conſuetudine receptum eſſe, ut aliquis de non ſatis notâ familiâ conjectavit.* Mais nous aurions bien plus de ſujet de nous étonner ici, & de la temérité, & de la mauvaiſe foi des deux Jeſuites, d'oſer nier une choſe qu'on peut voir actuellement à Rome. La mauvaiſe foi eſt évidente, s'ils nient un fait qui leur eſt connu; la temérité, s'ils le nient ſans en être aſſûrés. On peut voir dans le Collége Romain chez les Jéſuites, des *Taly* avec la figure d'une tête d'Elephant bien marquée. On y peut voir encore des cordons compoſés de cent-huit fils très-déliés, à la vérité, mais réellement diſtingués ſans pénétration de par-

ties, passés par le trou de ces *Taly* : & ce qui doit plus étonner, est que les *Taly* & les cordons y ont été apportés par les deux Jésuites qui les nient, Lainez & Brandolin.

Paragraphe XI

Il y a d'autres cérémonies superstitieuses, qui se pratiquent lorsqu'on donne la bénédiction nuptiale aux Chrétiens Malabares, & que M. le Patriarche a renvoyées à l'éxamen des Missionnaires, qui sont chargés par le Décret de les revoir, & de retrancher celles qui paroîtroient douteuses &c. Les PP. Lainez & Brandolin s'offensent de la bonté de leur Supérieur, & se plaignent que Monsieur le Patriarche renouvelle une vieille querelle, dont on ne devroit plus parler ; ils trouvent encore à rédire que Monsieur le Légat parle d'une maniere à faire entendre que les Missionnaires ont négligé leur devoir, ayant épargné plusieurs usages superstitieux, qui mériteroient d'être abolis. Plût à Dieu que la plainte de ces deux Religieux fût aussi fondée qu'ils souhaiteroient qu'on le crût, & que leur droiture ne fût pas aussi suspecte sur l'article des superstitions nuptiales, qu'elle l'est sur le sujet du cordon & du *Taly*, qu'on peut

voir dans le Collége Romain, compoſé de cent huit fils ; quoique ces bons Peres oſent le nier avec des expreſſions qui convaincroient les plus incrédules, ſi l'on n'avoit une preuve du contraire capable d'indigner contre eux les plus prévenus en leur faveur. Mais ils ſont Jéſuites, & ce nom donne aujourd'hui à ces Peres le droit de tout dire & de tout faire, & ôte au genre humain la liberté d'y trouver à rédire.

PARAGRAPHE XII.

La cérémonie du Coco défendue par Monſieur le Patriarche de la maniere, dont elle eſt pratiquée par les Infidéles, eſt permiſe avec les conditions qui ſont exprimées dans le Décret. Voici le fait tiré des paroles de deux Jéſuites. Il eſt vrai, dit le Pere Lainez, que les Payens ſe ſervent du Coco pour connoître les avantures bonnes ou mauvaiſes de l'avenir, & pour en tirer des préſages qu'ils regardent comme aſſûrés. Et le P. Brandolin ajoute que quand on fait rompre le Coco dans les Noces des Chrétiens ; on commet pour cette cérémonie un Catéchiſte qui va le rompre devant une Image dévote avec des prieres chrétiennes propres à inſinuer de grands ſentimens ſur la Providence de Dieu, à toucher les Payens & à les attirer au batême.

Mais quand le Catéchiſte des Jéſuites ne feroit que ce que dit ici le Pere Brandolin, les Chrétiens ne ſe rendroient-ils pas imitateurs des Idolatres par ces cérémonies ſolemnelles qu'on a la foibleſſe de leur permettre, au lieu de leur en interdire la pratique? A quoi cette ſolemnité ſert-elle ſinon à faire connoître aux Payens, que les Chrétiens ont des vûes ſemblables aux leurs, & qu'on les pratique à même deſſein, qui eſt d'en tirer la connoiſſance de l'avenir.

Paragraphe XIII.

Le Pere Lucino défend la juſtice du Décret ſur l'article des infirmités des femmes, qu'on refuſe de recevoir à l'Egliſe & aux ſacremens, avant que d'avoir été guéries. Le Pere Brandolin, qui veut le combattre, ſe contredit. Il avance d'abord qu'on a expoſé faux à Monſieur le Cardinal de Tournon, quand on lui a fait entendre qu'on refuſe l'entrée de l'Egliſe aux femmes dans le tems de leur incommodité. Cependant il avoit dit num. 16. que les femmes ne venoient point à l'Egliſe dans le tems de cette infirmité, & que la femme qui y viendroit en cet état, commettroit un grand péché de ſcandale, auſſi bien que le Miſſionnaire

qui l'obligeroit à y venir. Le P. Lainez plus attentif dit nettement que les femmes ne vont point à l'Egliſe à cauſe de la prévention où elles ſont, que les mois ſont quelque choſe de ſi impur, qu'elles ſont même obligées de ſortir de la maiſon & de ſe tenir à l'ombre dans un lieu ſéparé; juſqu'à ce que l'infirmité ſoit entierement finie. Il dit encore que les femmes évitent d'aller à l'Egliſe de peur de choquer les Payens & les Néophites qui ſont encore foibles dans la foi. *Ne Gentibus & Neophitis adhuc in fide infirmis innoteſcat.*

Il n'en faut pas davantage pour faire toucher au doigt la ſageſſe du Décret & l'extravagance de ceux qui le combattent. Quoi, l'horreur ſuperſtitieuſe des Gentils & la foibeſſe impie des Chrétiens deviendra la regle de ce que doit ou ne doit pas faire une femme Chrétienne qui doit être inſtruite; que ces ſentimens des Payens & des Néophites ſont également déteſtables? Oui, il faut avoir horreur d'une ſuperſtition, qui donne de l'horreur de ce qui ne le mérite point. On doit condamner une foibleſſe qui conſerve un reſte de Paganiſme dans un cœur qui doit être tout à Jeſus-Chriſt, & cependant les Jéſuites veulent qu'on reſpecte ces opinions ſuperſtitieuſes, en défendant à une femme, ſous peine de péché, de faire une.

démarche qui les contrediſe. Ces Peres voudroient-ils reſſuſciter le Judaïſme parmi les Chrétiens de ce païs? Et ne ſçait-on pas que ce qui avoit été ordonné dans l'ancienne loi ſur cette matiere, a été aboli & auſſi défendu aux Chrétiens que la Circonciſion, qui non ſeulement eſt morte en elle-même, mais qui eſt de plus mortelle à ceux qui l'obſervent. Ces Peres méritent que l'auteur de l'éxamen leur diſe avec le Cardinal Umbert. *Haccine ſunt perfectiora, ut mulieribus Chriſtianis in partu vel in menſtruis periclitantibus denegentur? Sunt hæc talia inventio Diaboli.*

Le remede à ce ſcandale eſt l'inſtruction: ſi après l'inſtruction il perſevere, il le faut mépriſer, parce qu'alors ce n'eſt plus le ſcandale d'une ame foible qui ſuccombe à ſes préjugés, mais la malice d'un cœur dur, qui n'a point l'amour de la vérité; mais ſi le Paſteur refuſe ou par ignorance ou par erreur d'inſtruire, c'eſt parce qu'il arrive ſouvent, dit un Pere, que l'ignorance des Paſteurs eſt le fruit de l'iniquité des peuples, qui periſſent en tombant après ceux qui les conduiſent, ſelon la parole de Jeſus-Chriſt: ſi un aveugle mene un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la foſſe.

PARAGRAPHE XIV.

L'auteur de l'éxamen parle ici de la fête du premier menſtrue, interdite par le Décret. On eſt obligé de dire avec S. Jérôme : « J'ai honte de parler ; quelle » confuſion ! Mais il faut ouvrir la bou- » che, puiſque la vérité le demande, & » que la charité l'éxige. » Les menſtrues, diſent les deux Jéſuites, ſont quelque choſe de plus immonde que la ſalive, & que tout ce qu'on ſe peut imaginer de plus impur. Pourquoi donc faire une fête de ce qui fait horreur à tout le monde ? Mais voyons le fait dans les expreſſions de ces deux Miſſionnaires. Le Pere Brandolin n. 116. dit, « que quand le mariage eſt » conclu, l'époux ne peut pas demeurer » avec l'épouſe, qu'elle n'ait auparavant » donné des marques de puberté par l'in- » firmité attachée à ſon ſexe. C'eſt au » blanchiſſeur à les découvrir, par l'inſ- » pection du linge, & il ne les a pas plû- » tôt apperçûes, qu'il court en donner » avis au pere & à la mere, à l'époux, » à tous les parens & amis, qui ſe ren- » dent tous à la maiſon de l'épouſe pour » lui donner des marques de joie, pour » la feliciter d'être ſortie de l'oppro- » bre de ſa jeuneſſe, & pour lui don-

» ſier des préſens, qui ſont accompagnés » de réjouiſſance & d'une fête, où pour » marquer ſa joie, on jette ſur la jeune » fille des poignées de Ris. Or aſſûrer, » dit le Pere Lainez, qu'une telle cou- » tume eſt malhonnête, c'eſt ce qu'un » Miſſionnaire ne ſçauroit faire ſans pé- » ché. *Conſuetudinem illam eſſe inhoneſtam* » *Miſſionarii ſine peccato admonere non poſ-* » *ſunt.* »

Les deux Jéſuites parlent ainſi par la bouche de l'Archevêque de Cranganor; » Il ne paroît pas poſſible d'empêcher la » fête qui ſe célébre lorſqu'une fille a » donné pour la premiere fois des mar- » ques de puberté, tant parce que les pa- » rens & les amis qui ſont ordinairement » Payens, ne manquent pas d'accourir à » la maiſon de la jeune perſonne auſſi tôt » qu'ils ont été avertis de ce qui ne peut » ſe cacher, que parce que les parens qui » voudroient cacher cette bonne fortune » de leur fille, paſſeroient pour gens » groſſiers & ſans éducation. » Telle eſt la fête du premier menſtrue, qui ſe célébre parmi les Indiens. Et le Pere Lainez paroît en être ſi content, qu'il ne peut pas concevoir comment en Europe on en a de l'horreur. Et le Pere Brandolin croit que l'on a trompé Monſieur le Patriarche en lui débitant de fauſſes circonſtances, ſur

eſquelles il a fondé la défenſe qu'il en a faite, dit-il, ſi mal à propos.

Ces paroles ſuffiſent pour donner une dée du fait, pour faire connoître la juſtice u Décret qui le condamne, pour refuter es Jéſuites qui combattent le Decret, & our faire connoître de quel excès d'aveu-lement l'eſprit humain peut être frappé, uand il eſt abandonné à ſes propres téné-res : ici on peut dire dans un ſens bien ifférent de celui des Juifs, *nunquàm ſic lu-tus eſt homo.* Il n'appartient qu'à des Jé-uites de pouſſer l'impudence juſques là. efuter des hommes marqués à ce coin, 'eſt déſobéir aux ordres de l'Eſprit de ieu, qui nous défend de répondre au ou ſelon ſa folie, de peur de participer ſon égarement. Diſons avec S. Clement l'Alexandrie : cette Théologie eſt une héologie infâme & pétulante, & qui arque autant de corruption dans le œur, que d'aveuglement dans l'eſprit; u plûtôt ne craignons point de dire; ue des ténébres ſi épaiſſes tirent leur aiſſance d'une dépravation qui ne per-et plus de goûter les choſes de Dieu, & ui ne laiſſe de ſenſibilité, que pour ce ui flatte la ſenſualité. Enfin ſoutenons a cauſe de Dieu, non pas par des diſ-ours, mais par des gémiſſemens, non ar des paroles, mais par nos larmes;

non par un zele qui nous faſſe marcher contre ſes ennemis pour les combattre; mais par une ſainte pudeur, qui nous faſſe rougir pour des Religieux qui ne rougiſſent plus de rien.

PARAGRAPHE XV.

S'il eſt naturel, qu'un abîme attire un autre abîme, on ne ſera pas ſurpris de voir que des hommes inſenſibles à tout ce qui pourroit reveiller la honte, le ſoient auſſi à tout ce qui pourroit exciter la compaſſion. Monſieur le Patriarche avoit cru devoir écouter les ſentimens qu'inſpire la charité pour le ſoulagement des miſérables; quand il a donné un reglement qui oblige les Miſſionnaires d'adminiſtrer les ſacremens aux *Pareas* moribonds. Le P. Lucino démontre la juſtice d'un commandement ſi conforme à l'eſprit de la religion de Jeſus-Chriſt, dans les trois chapitres ſuivans, où il établit 1° L'état de la queſtion & la verité du fait. 2° La juſtice du Réglement. 3° Le peu de ſolidité des raiſons que les Jéſuites alléguent, pour laiſſer impitoyablement mourir ces pauvres gens, ſans les aſſiſter.

Ces Peres ne laiſſent rien à deſirer, dit le Pere Lucino, pour ce qui regarde l'éclairciſſement du fait. Le Pere Lainez

page 26. & ſuivantes, s'explique en ces termes : « Il y a parmi les Indiens deux » genres d'hommes très-différens : ceux » qu'on appelle Nobles, & les *Pareas*, » qui ſont la lie du peuple. Cette diſtinction n'eſt fondée, ni ſur le mérite, ni » ſur la fortune, mais uniquement ſur la » naiſſance. Le noble naît noble ; & le » *Pareas* naît roturier & mépriſable. Les » nobles ne ſont occupés que d'emplois » convenables à leur naiſſance, comme » de préſider en ce qui regarde la religion, de gouverner l'Etat, d'adminiſtrer la juſtice. Les *Pareas* auſſi ne ſont » employés qu'à des occupations baſſes, » & conformes à leur origine ; & quoiqu'un noble puiſſe déroger & devenir » *Pareas*, par des actions propres à le dégrader, le *Pareas* ne ſçauroit devenir » noble, quelque mérite qu'il puiſſe acquerir par les talens de la nature. » Le Pere Brandolin ajoute que les *Pareas* » s'étoient auſſi rendus infâmes, par l'uſage du vin, & par la liberté qu'ils ſe donnent de manger de la chair de vache.

« C'eſt une choſe étonnante, dit le P. » Lainez, page 31. de voir la hauteur » des Nobles à l'égard des *Pareas*. Le mépris qu'ils en font eſt ſi grand, qu'ils » les évitent avec le même ſoin qu'on fuit » les peſtiférés. Rencontrer un *Pareas*,

» c'eſt un malheur ; s'approcher de lui, » un grand péché ; le toucher, un ſacri- » lége ; & le favoriſer ſeulement d'un re- » gard, c'eſt une impiété déteſtable. Il » n'eſt pas permis à un *Pareas* d'aller à un » noble, ni à un noble de laiſſer appro- » cher un *Pareas*. Si le *Pareas* vient par » hazard à la rencontre du noble, on l'a- » vertit d'un ton impérieux de laiſſer le » chemin, ou de retourner ſur ſes pas. » Si le chemin eſt étroit & que le noble » touche par hazard le *Pareas*, il ſe lave » dit encore le Pere Lainez, plus promp- » tement que s'il s'étoit ſouilié les mains » de ce qu'il y a de plus impur, & encore » faut-il qu'il ſe lave & relave grand » nombre de fois, après quoi il a bien de » la peine à paſſer pour n'être pas im- » monde. Il n'y a pas juſqu'à l'ombre du » *Pareas* & à plus forte raiſon encore ſon » haleine, qui ne ſoit impure, & c'eſt » pour ce ſujet qu'on les oblige de demeu- » rer dans l'Orient des villes, afin que » les vents du Couchant, qui ſont ordi- » naires en ce païs là, repouſſent l'halei- » ne de ces malheureux, & ne la laiſſent » parvenir dans le quartier des nobles. » L'horreur des nobles pour les *Pareas* va » juſqu'à pouvoir impunément les tuer » lorſqu'ils ne s'éloignent pas autant qu'il » faudroit. Les nobles refuſent de com-

» muniquer avec eux dans les choſes de » la religion, ils ne leur ſouffrent point » l'entrée des temples, ils ne leur per- » mettent point l'inſtruction des ſçavans; » c'eſt pourquoi la créance ou l'erreur » commune des nobles eſt, que les *Pareas* » étant des gens reprouvés de Dieu, il » n'y a point de ſalut à eſperer pour eux. Voici comment en parle le Cardinal de Tournon dans ſa Lettre à la Congrégation du S. Office.

» Ces Peuples des Indes Orientales » ſont diviſez en pluſieurs Tribus, qu'ils » appellent *Caſtes*. La plus conſiderée » eſt celle des *Bramanes*; la plus mépriſée » eſt celle des *Pareas*, qui eſt ſi en hor- » reur, qu'on les oblige de réſider dans « un quartier ſéparé. Les Nobles croi- » roient commettre un grand péché en » les touchant. Le Bramane ne peut en- » trer dans la cabane d'un *Pareas* ſans » perdre ſon rang, à moins qu'il n'y ſoit » forcé par la néceſſité. Alors il a recours » à l'eau pour ſe laver de l'infamie de ce » péché imaginaire, contracté par l'at- » touchement d'un homme qui leur pa- » roît impur, abominable, pécheur, & » incapable d'entrer en Paradis. Ils cro- » yent auſſi que les ames des damnez en- » trent dans le corps des *Pareas*, pour y » être punies de leurs crimes.

Telle eſt la diſtinction des Nobles & des *Pareas*. Pour venir maintenant au fait, qui conſiſte dans la conduite que les Miſſionnaires obſervent à l'égard des uns & des autres, on doit au Pere Nobili la méthode qui eſt maintenant en uſage dans les Miſſions de la Société. Les Jeſuites, à l'exemple de leur Confrere, ſe ſont totalement ſéparez des *Pareas*, ſur tout à l'Egliſe & dans les maiſons. Ces Peres ont interdit l'entrée des Egliſes aux *Pareas*, & ils ſe ſont interdit à eux-mêmes l'entrée dans les cabanes de ces pauvres gens, même en cas de maladie, & à moins que le *Pareas* malade ne ſe faſſe tranſporter ou dans un bois ou derriere une haye, pour mettre le Miſſionnaire à couvert de l'infamie qui le rendroit inſuportable aux Nobles, ces Peres les laiſſent mourir ſans Sacremens. Les Infideles, ſçavent dit le P. Lainez, que nous inſtruiſons les *Pareas* & que nous leur donnons les Sacremens en ſecret; & c'eſt ce qu'ils ne veulent pas nous pardonner. Et c'eſt, dit le P. Brandolin, ce qui attire aux Miſſionnaires & aux Chrétiens des perſécutions de la part des Infideles, qui ne peuvent pas ſouffrir cette communication des Miſſionnaires avec les *Pareas*; à quoi on pourroit ajouter : c'eſt ce qui ſert à prouver l'inhumanité & la barbarie de ces Infideles qui à

un orgueil inſuportable pour leurs ſemblables, & à une ſuperſtition ſacrilege, joignent une cruauté, qui ne peut être inſpirée que par l'ennemi du genre humain.

Le fondement de la conduite que le P. Nobili a introduite dans ces Miſſions, eſt qu'il a regardé cette diſtinction de Nobles & de *Pareas*, comme une coutume de Police établie parmi ces Peuples pour les tenir en paix : Et en écrivant en 1610. à ſon Général; il dit, que pour ne s'être pas prêté au commencement à cet Uſage, il avoit eſſuyé de grandes traverſes, qui ſe ſont diſſippées d'elles-mêmes, dès qu'il s'eſt mis à ſuivre la coutume du Païs, qu'il ſçait n'être qu'un Culte purement Civil, qui ne renferme rien qui ſente la ſuperſtition d'un faux Culte. Il eſt à remarquer que ce Pere écrit dans un tems, où ces idées de Culte purement Civil, qui ſervoient alors à couvrir les plus grandes impiétés du Paganiſme, commençoient à jetter à la Chine, par les rafinemens du Pere Ricci, les profondes racines qui y ont apporté cet obſtacle invincible à l'établiſſement du Chriſtianiſme, qui a été terminé par l'exil des Miſſionnaires. Mais d'autres Jeſuites mieux inſtruits & plus Chrétiens en eurent une autre idée, lorſqu'aſſemblez à Cochin en

1613, ils convinrent entre eux que cette coutume des Nobles Malabares, qui ne veulent point avoir de communication avec les *Pareas*, eſt une invention du Démon, *à Dæmone introducta conſuetudo*. C'eſt qu'alors ces détours ingénieux que la nouvelle Théologie, féconde en ſiſtêmes nouveaux ſur les matieres de la Religion, enfantoit chaque jour; n'avoient pas encore pris le deſſus parmi les Jeſuites. Il y avoit alors parmi eux des membres inſtruits de la Doctrine de l'Egliſe, & de la véritable maniere d'annoncer l'Evangile, que S. Ignace & S. François Xavier leur avoient laiſſée en dépôt, & qui perſévetoient en Aſie, & même en Europe, à rendre un témoignage fidele aux vérités de la Religion, & à ſe conduire par l'eſprit de Jeſus-Chriſt. Mais depuis le mal ayant infecté la Compagnie éntiere, elle s'eſt déclarée en Corps pour les nouveautés de ces Maîtres de l'erreur, & s'eſt appliquée depuis à infecter l'Epiſcopat, comme on le voit par les atteſtations des Archevêques de Goa & de Crangahor, ſans parler de celle de l'Evêque de Meliapur, dont on va donner la déclaration.

» La premiere plaie, dit l'Archevê-
» que de Goa, que le Decret a fait à la
» Miſſion, eſt d'obliger les Miſſionnaires
» d'entrer dans les maiſons des *Pareas*,
» quand

» quand ils ſont malades : *Primum vulnus*
» *eſt ingreſſus domus* Pareas *ægrotantium.* Il
» eſt vrai, continue-t-il, que cette Déci-
» ſion ſe montre avec une belle apparence
» de piété ; néanmoins elle ne doit nulle-
» ment être miſe en pratique, parce, dit-
» il, que les *Pareas* ſont ſi mépriſez & ſi dé-
» teſtez des Nobles, qu'on rompt tout
» commerce avec ceux qui les touchent
» ou qui converſent avec eux. C'eſt pour-
» quoi les Miſſionnaires ont ſoin de les
» inſtruire en ſecret, & de leur adminiſ-
» trer les Sacremens avec de grandes pré-
» cautions. Par ces réſerves ſuggerées
» par la prudence, les Chrétiens ſe mul-
» tiplient, & la Religion fleurit ; les
» Grands, les Nobles, les Princes ont
» de la confiance aux Miſſionnaires, &
» vont à eux pour être inſtruits.

Voici les paroles de l'Archevêque de de Cranganor, cité par les Jeſuites. » Nous atteſtons, dit-il, que la ſépara-
» tion des Nobles d'avec les *Pareas*, éta-
» blie par la Police du Païs, eſt une Loi
» indiſpenſable, qu'on ne peut violer
» ſans de grands inconveniens. Il y va
» ou de la vie, puiſque ceux qui la
» violent ſont quelquefois condamnez à
» être décaptitez, ou de l'honneur, par-
» ce que ceux qui ſont en ce genre cou-
» pables, ſont punis par la perte de leur

» rang & par une ſéparation perpétuele
» de la ſociété humaine. Cette peine ne
» regarde pas ſeulement les naturels du
» païs, mais auſſi les Miſſionnaires qui
» ont pris les manieres de vivre des no-
» bles, comme l'unique moyen de ſe faire
» écouter..... Si cette loi civile qui dé-
» fend la communication des nobles avec
» les *Pareas* eſt violée, ſi les Miſſionnai-
» res s'en diſpenſent, ou pour recevoir
» les *Pareas* à l'Egliſe, ou pour les aller
» viſiter dans leurs maiſons, ces Miſ-
» ſions ſi floriſſantes ſeront détruites,
» les peuples ſeront ſans ſecours, & la
» porte de la prédication de l'Evangile
» ſera fermée aux Miſſionnaires. » Ainſi parle l'Archevêque de Cranganor, auquel on pourroit répondre, qu'il ne faut pas craindre la deſtruction des Miſſions pour un païs où il n'y a point de Miſſion, ni appréhender la perte des biens ſpirituels, pour un peuple où il n'y a point de foi; ni le banniſſement des Miſſionnaires, pour une nation qui eſt ſans Miſſionnaires. Telle eſt la ſituation des prétendues Miſſions de l'Archevêque de Cranganor, à qui on peut dire qu'une Miſſion où l'on ne connoît pas même les premiers principes du Chriſtianiſme, n'eſt pas une Miſſion Chrétienne, mais un mêlange affreux de Paganiſme avec les dehors du

Chriſtianiſme. Mêlange plus criminel que l'Idolatrie toute pure. Quel eſt l'Eſprit de la religion Chrétienne ? En quoi conſiſte ſon eſſence, & quelle eſt la loi que Jeſus-Chriſt nous eſt venu apporter ſur la terre, ſi ce n'eſt d'aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de lui ? Mais cet amour eſt incompatible avec l'horreur qu'ont les nobles pour les *Pareas*. Cet amour qui eſt fondé ſur l'humilité, eſt auſſi contraire à l'orgueil des Braemanes, que la lumiere eſt oppoſée aux ténébres. C'eſt par cet amour que nous ſommes tous réunis en Jeſus-Chriſt, en qui il n'y a point de diſtinction du Juif & du Gentil, du libre & de l'eſclave, parce qu'il eſt le Maître & le Pere de tous ceux qui l'invoquent ; & comme il a paru lui-méme dans la forme d'un eſclave, il a choiſi des pauvres & des gens d'une condition baſſe pour ſes Diſciples, la pauvreté & l'ignominie pour ſon partage, & il a appris à ſes ſectateurs à chercher la véritable nobleſſe dans les opprobres de ſa Croix. Voilà en quoi conſiſte la religion Chrétienne. Les Jéſuites dans les Indes en prêchent une qui lui eſt tout à fait contraire, donc ils n'ont point de Miſſions Chrètiennes aux Indes, mais des comptoirs ou des bureaux de Marchands, donc

ils ne ſont eux-mêmes de faux Miſſionnaires ; & ces peuples qu'ils gouvernent, ſont abandonnés à leurs égaremens, & à des préjugés ſuperſtitieux, & par un malheur inoui dans l'Egliſe, ceux qui auroient dû les en tirer, ſont les premiers à les y entretenir.

L'Evêque de Meliapur * Prédéceſſeur du Pere Lainez ne parle pas moins clairement que lui, pour ſa condamnation. Il dit que ſi les Miſſionnaires entrent dans les maiſons des *Pareas*, qui ſont gens très-mépriſables, la loi de Dieu deviendra elle-même l'objet du mépris des peuples: *Lex Dei viliſſima reputabitur*; les nobles ne ſe convertiront pas; & les Miſſionnaires ſeront chaſſés. Il eſt étonnant, dit le P. Lucino après avoir cité ces paroles, de voir & d'entendre des perſonnes, où réſide la plénitude du ſacerdoce, parler contre un Décret qui ne recommande que la charité, c'eſt-à-dire l'amour de Dieu & du prochain, comme d'une piece qui anéantit la loi de Dieu, qui eſt toute entiere renfermée dans ce double amour. Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt de les voir prendre un parti ſi funeſte, après que les Conciles & les Souverains Pontifes ſe ſont ſi fortement déclarés pour la vérité

* Cet Evêque auſſi-bien que le Pere Lainez qui lui a ſuccedé, a été tiré du Corps de la Société des Jeſuites.

qu'ils combattent, & contre l'erreur dont ils prennent la défenſe. Le Concile de Diamper ordonne qu'on puniſſe ſévérement ceux qui ne veulent pas toucher un *Pareas*, ou qui après l'avoir touché vont ſe laver pour ſe purifier. Gregoire XV. dans ſa Bulle du 31. Janvier 1623. parle ainſi : « Nous prions & nous conjurons » ceux qui mettent leur gloire dans une » nobleſſe mondaine & frivole, qui péri- » ra bien-tôt, de ſe ſouvenir qu'ils ſont » devenus les membres de ce corps, qui » a pour chef celui qui eſt doux & hum- » ble de cœur, & qui ne conſidére point » la perſonne de qui que ce ſoit dans un » lieu d'aſſemblée commune, ſur tout » dans les Egliſes, où notre conduite » doit être humble ; nous les prions de ne » pas mépriſer ceux qui ſont d'une naiſ- » ſance obſcure, en écoutant à part la pa- » role de Dieu, & ſe laiſſant adminiſtrer » les ſacremens, avec une diſtinction, » qui tourne au mépris des autres. Puiſ- » que ceux qui ſont nourris du même pain » de la parole, & qui ſont deſtinés à ê- » tre participans du même Royaume, » ont mauvaiſe grace d'affecter les places » d'honneur, de ſe ſéparer des autres & » de dédaigner leur compagnie, ſur tout » dans un lieu qui eſt appellé la Maiſon » de Dieu, qui eſt le pere commun de

» tous les hommes. Il vaut mieux pour
» un tems court & paſſager, être aſſocié
» avec des gens de baſſe naiſſance, que
» d'être à jamais ſéparé de la ſociété des
» Juſtes, pour être confondu avec ceux
» qui les mépriſent. Il eſt plus avanta-
» geux d'être abaiſſé avec les petits qui
» ſont à Jeſus-Chriſt, que d'être exclus
» pour toujours avec les grands du Ro-
» yaume, qui n'appartient qu'aux pau-
» vres & aux humbles. » Cette Conſti-
tution a été confirmée par Alexandre VII.
dans celle qui commence *Sacroſancti* don-
née pour les Indes. « Il nous eſt revenu,
» dit ce Pape, qu'un grand nombre de
» Catholiques ſont exclus de la Sainte
» Table ſous prétexte de baſſe naiſſance,
» ce qui eſt contre le commandement de
» Jeſus-Chriſt, qui a voulu que les foi-
» bles & les boiteux y fuſſent reçûs in-
» différemment, C'eſt pourquoi la Sacrée
» Congrégation défend un tel abus, &
» ordonne aux Miſſionnaires de porter
» le S. Viatique aux malades qui ſont en
» danger, de quelque condition qu'ils
» ſoient, quand même ils demeureroient
» dans une pauvre cabane, puiſque de-
» vant Dieu il n'y a point d'acception de
» perſonnes; & que Jeſus Chriſt n'a pas
» dédaigné, pour notre ſalut, les igno-
» minies de l'étable, ni les opprobres de

» la croix. » Clement IX. a confirmé la même Conſtitution par celle qui commence *In excelsâ* Le Pere Lainez malgré l'autorité de ces Conſtitutions, ne ſe contente pas de dire [page 474.] que la pratique des Miſſionnaires, qui eſt la ſienne ne devoit pas être condamnée comme contraire à la piété, il pouſſe l'égarement juſqu'à dire, que la pratique ordonnée par le Decret, eſt plus contraire à la piété, que l'autre; & que les Miſſionnaires ſont perſuadés, qu'ils ne peuvent entrer dans les maiſons des *Pareas*, de maniere que les Infidéles le ſçachent, ſans commettre un péché mortel. *Pietati Chriſtianæ magis contraria eſt ea quæ præcipitur. Miſſionarii putant ſe ſine peccato lethali ingredi non poſſe Parearum domos, ſcientibus Ethnicis.*

Les Jeſuites s'imaginent pouvoir éviter le poids accablant de tant d'autorités, en attribuant cette diſtinction des Nobles & des *Pareas* à la ſageſſe dune fine politique qui croit avoir trouvé par-là le ſecret de conſerver un Etat contre les diſſentions civiles qui en pourroient alterer la paix. La Loi, dit le Pere Lainez, qui défend au Noble la compagnie du *Pareas*, eſt purement civile: elle ne regarde que l'eſpece de gouvernement qui eſt établi parmi les Malabares, par le droit qu'ont tous les Peuples de la terre de ſe preſcrire telle

forme de gouvernement qu'ils jugent le plus propre pour ſe maintenir.

Suppoſons, dit le P. Lucino, que la ſuperſtition n'ait point de part à cette diſtinction du Noble & du *Pareas;* peut-on dire avec quelque vraiſemblance, que cette Loi ſoit juſte, parce qu'elle eſt politique? Combien y a-t-il de Loix Civiles qui ſont contraires à la raiſon & même à l'humanité? Celles de Licurgue ne furent-elles pas blâmées de tout le monde, quoiqu'elles n'euſſent pour but que de former un Etat puiſſant, capable de ſe maintenir contre les ennemis du dehors, & de prévenir les diviſions du dedans? Non ſeulement le Chriſtianiſme a condamné un grand nombre de ces Loix; mais Platon, Ariſtote & Ciceron les deſaprouvent comme contraires à l'humanité, comme propres à inſpirer la cruauté, & à dépouiller un citoyen des ſentimens légitimes que la nature lui a donnez pour ſa conſervation.

Telles ſont au pied de la lettre les Loix des Indiens, qui ne paroiſſent avoir été établies que pour former un gouvernement brutal & inhumain, pour favoriſer la cruauté & l'orgueil contre les pauvres. Belles Loix, qui enſeignent à careſſer la Vache, à l'adorer comme une Divinité, à la placer ſur les autels & à boire ſon urine,

urine, pour y trouver l'expiation de ſes péchés; pendant que d'un autre côté elles ordonnent la haine de l'homme dans le *Pareas*, juſqu'à regarder comme un ſacrilége irrémiſſible de jetter ſur eux un regard, de les toucher du bout du doigt, de reſpirer un air commun avec eux, & de ſe trouver dans les lieux où s'étend leur ombre. Ces mêmes Loix ne veulent pas que les *Pareas* ſoient reçus dans les Egliſes, ni qu'ils participent au ſacrifice commun des Chrétiens, elles leur défendent de s'approcher de l'autel, afin qu'ils n'aient aucune part aux mêmes myſteres. Elles ordonnent qu'on les abandonne à la mort, ſans ſacremens, pour éviter l'infamie qui eſt attachée à un opprobre imaginaire. Elles les déclarent infâmes avec un baniſſement perpétuel de la ſociété des nobles, ſans autre faute de leur part, que d'être nés d'une tribu non noble. Si le mérite les appelle à un degré plus relevé, c'eſt une injuſtice d'y avoir égard. Si l'addreſſe & les talens les élévent audeſſus de ceux qui ſont nobles, c'eſt un crime que de les tirer de l'opprobre. Toute la fureur des hommes eſt armée contre ces miſérables, & c'eſt ce que des Religieux appellent politique. Tout le feu de la colere humaine eſt allumée pour les mettre en poudre, & c'eſt ce qu'on veut faire paſſer

pour civilité. On éteint tout amour & tout ſentiment de douceur qu'inſpire la nature, c'eſt à cette diſpoſition qu'on donne le nom de vertu. On défend toute ſociété dans le tems-même de l'extrême beſoin, & on donne cette conduite comme la preuve d'un bon gouvernement. Mais ſi ces loix, ces uſages, ces coutumes ſont condamnées par la raiſon, ſi elles ſont contraires à l'Evangile, ſi elles ſont proſcrites par le Viſiteur Apoſtolique ſoutenu des déciſions des Papes, des Conciles, & des ordres du S. Siége, comment oſe-t-on dire que le Décret détruit les Miſſions? Comment oſe-t-on accuſer l'auteur d'être l'ennemi des loix du païs, & de la poſſeſſion où l'on étoit d'obſerver des uſages qui ſont ou légitimes, ou indifférens?

Paragraphe XVI

L'auteur continue le même ſujet avec une éloquence & une force, à laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer. Nous en allons donner le plan dans les termes mêmes du Pere Lucino qui renferme en peu de paroles tout ce qu'il a à dire. On parle, dit-il, d'une loi ou d'une coutume qui fait croire au noble Indien, que toute perſonne qui n'eſt pas noble, eſt infâme par ſa naiſſance, ſans que l'innocence de

ſon âge puiſſe le ſauver de l'opprobre de ſa condition. En ſorte que le ſimple attouchement d'un *Pareas*, l'ombre de ſon corps, ſon paſſage dans un chemin où il ſera trop prés d'un noble, rend ce noble coupable & le note d'infâmie. Si le *Pareas* eſt malade à l'extrêmité, c'eſt une infâmie de le viſiter, s'il tombe dans un foſſé, c'eſt une infâmie de le ſecourir; s'il eſt aux abois par la rencontre d'une bête ou d'un ennemi qui l'attaque, c'eſt une infâmie de le regarder: s'il eſt jetté du haut en bas d'un précipice, c'eſt une infâmie de le retenir: s'il gémit & s'il rend l'ame dans le fond d'un puits, c'eſt une infâmie de le retirer: s'il eſt couché à demi mort dans ſa cabane, c'eſt une infâmie d'y entrer, même pour lui donner les derniers ſacremens. Au contraire ſi une bête tombe, ou qu'elle ſoit en danger, ce ſera un crime de ne la pas ſecourir, de ne la pas toucher, de ne la pas défendre. Tous ces inconveniens affreux ſont renfermés dans la ſimple expoſition du fait, & tout ce qui revient d'une coutume ſi contraire aux ſentimens de l'humanité, eſt un orgueil Diabolique, ou une cruauté barbare, ou une ſuperſtition abominable, qui ſont trois déréglemens oppoſés aux trois vertus qui ſont l'eſſence & l'ame de l'eſprit Chrétien; à l'humilité qui nous met au

deſſous des autres ; à la charité, qui nous les fait aimer comme nous mêmes, & à la religion, qui nous uniſſant à Dieu par le lien d'un culte ſpirituel, nous réunit avec le moindre de nos ſemblables, pour devenir avec lui un même cœur & une même ame en Jeſus-Chriſt.

Paragraphe XVII.

On répond dans le dix-ſeptiéme Chapitre aux objections des Jeſuites. Ces Peres diſent, que ſecourir les *Pareas*, c'eſt perdre la Miſſion, ſe faire chaſſer du Païs, ou bien s'expoſer à un danger évident de mourir par la main d'un bourreau, comme criminel d'Etat. La charité, diſent-ils, demande que dans une conjoncture, où l'on ne ſuffit pas pour ſecourir toute une Communauté, on ſe réſerve pour donner ſes ſoins à la partie la plus conſidérable de cette Communauté, en abandonnant l'autre, comme on a coutume de le pratiquer dans les tems de peſte.

L'Auteur répond ; qu'abandonner les *Pareas* pour ménager l'orgueil inhumain & plus que brutal des Nobles, c'eſt abandonner les uns & les autres : les *Pareas*, parce qu'on leur refuſe l'aſſiſtance dans leurs plus preſſans beſoins ; les Nobles, parce qu'on les laiſſe dans une erreur ca-

pitale, incompatible avec le ſalut, & cela par une lâche complaiſance tout à fait indigne d'un prêtre de Jeſus-Chriſt. Que je crains, dit l'auteur, que le Batême ne ſoit inutile à ces ſuperbes Bramanes, qui paroiſſent Chrétiens & qui ne le ſont pas; parce qu'ils ſont vuides de charité & d'humilité, qui eſt l'eſprit du Chriſtianiſme! Semblables à ces faux Chrétiens de ſaint Pierre d'Alexandrie, à qui un Ange apparut pour lui dire: quand ceſſerez-vous de m'envoyer ces bourſes, qui ſont à la vérité fermées & cachetées, mais qui ſont vuides, & qui n'ont rien au dedans de ce qui eſt néceſſaire pour ſe faire recevoir? Il vouloit dire, que certains batiſés dans un tems de contagion mouroient à la vérité avec le ſceau du Chrétien, mais qu'étant dépourvûs de foi, faute d'inſtruction, Dieu & ſes Anges ne faiſoient aucun cas de leur Batême, ni de leur caractere. Il eſt bien plus à craindre que ces prétendus Chrétiens, batiſés avec une diſpoſition de haine contre le prochain & avec un orgueil ſi contraire à l'eſprit de Jeſus-Chriſt ne ſoient des bourſes vuides; & qu'en conſervant des erreurs groſſieres, ils n'aient le malheur de compoſer une Miſſion, qui porte le nom de Chrétiens ſans en avoir la réalité, & qu'on ne puiſſe leur dire avec S. Pierre, qu'il leur a

roit été plus avantageux de ne jamais connoître la vérité, que la corrompre ainſi & s'attirer en la corrompant, une damnation plus rigoureuſe. Ici a lieu la parole de Jeſus-Chriſt aux Phariſiens : *Vous les rendez deux fois plus coupables que vous. Facitis eum filium géhennæ duplo quam vos.*

PARAGRAPHE XVIII.

Le Pere Lucino démontre dans le dix-huitiéme Chapitre la néceſſité de la défenſe, que M. le Légat fait aux Chrétiens ſous peine d'excommunication encourue par le fait, d'aller jouer des Inſtrumens dans les temples des Idoles, dans le tems qu'on leur offre des ſacrifices, ou qu'on y célébre des fêtes imbues de ſuperſtitions. Les Jéſuites avouent le fait, & déplorent la miſére des Chrétiens qui ſont forcés d'exercer leur art dans les Pagodes où ſe célébrent les ſolemnités de l'Idolatrie. Mais ces Peres toujours faciles envers les pécheurs voudroient les excuſer ſur le prétexte de la violence & de la force, qui ne peut faire tort, diſent-ils, qu'à ceux qui en ſont les auteurs, & non pas aux Chrétiens qui la ſouffrent. Sur la néceſſité qu'on leur impoſe par l'éloignement où leur cœur ſe trouve pour tout ce qui eſt criminel, & ſur une proteſtation

extérieure de leur foi, qu'ils ont la liberté de faire devant les Idolatres. C'eſt par ces détours que le Pere Brandolin num. 241. & le Pere Lainez page 496. prétendent juſtifier la démarche de ces malheureux. Mais le Concile de Diamper, que Monſieur le Cardinal de Tournon n'a fait que copier, fait la même défenſe ſous les mêmes peines, & pour les mêmes raiſons. Il ne compte pour rien, ni la violence, ni la néceſſité, ni la proteſtation de foi. Son Canon Art. 9. Décreto quarto, eſt clair.

Mais, diſent les Jéſuites, le Joueur d'inſtrument ne ſonge qu'à éxercer ſon art ſans que l'Idolatrie y ait aucune part, cet homme ne penſe qu'au ſalaire de ſon travail, & non pas aux ſuperſtitions des Infidéles. Le commandement du Magiſtrat & la contrainte de la part de celui qui préſide, lui ôte tout moyen de reſiſter, & lui impoſe la néceſſité d'obéir dans un tems où il fait en préſence de Dieu & des hommes une haute profeſſion de ſa foi, & de ſon averſion pour les faux Dieux. Mais ceſt ſe tromper, dit Tertulien, [de ſpect. c. 20.] jamais on ne peut excuſer ce que Dieu condamne; jamais il n'eſt permis de pratiquer ce qu'il eſt toujous défendu de faire. Telle eſt l'intégrité de la foi & la ſoumiſſion qui lui eſt dûe dans la con-

près qu'on s'eſt lavé. Le Pere Brandolin rouve cette Ordonnance trop ſévére, & ouſſe l'hiperbole juſqu'à dire qu'elle n'eſt as conforme à la Religion, n. 242, ni la vertu, parce, dit-il, qu'il y a plus de iété à ſe baigner le matin, avant que de aire aucune fonction ſacrée, que de s'en bſtenir.

Mais le Pere Lucino fait voir dans le lix-neuviéme Chapitre, que les bains tant chez les Indiens chargez de ſuperſitions, il eſt important que les Chrétiens ui ſe baignent, le faſſent d'une maniere ui ôte tout ſoupçon qui pourroit faire ger qu'ils donnent dans le faux Culte es Idolâtres; ſur tout lorſqu'on prétend rouver dans les bains quelqu'avantage our le ſalut, comme la rémiſſion des échés, qui eſt le grand objet que les Paens ſe propoſent en ſe baignant, c'eſt ce ui a obligé le S. Siége & enſuite M. le égat à reſtraindre les bains à des intenons purement naturelles pour la conſeration de la propreté & de la ſanté dans n Païs chaud à l'excès, où ſans ce ſoulaement on auroit beaucoup à ſouffrir. 'eſſentiel eſt que les Chrétiens n'imint pas les Païens, & qu'ils évitent en ſe aignant tout ce qui peut faire juger qu'ils cherchent ce que les Infideles prétenent y trouver.

Paragraphe XX.

L'Auteur dans le vingtiéme Chapitre parle du Reglement qui défend la bénédiction des excremens de la Vache, que les Jeſuites regardent avec reſpect, & dont ils font la matiere dune Cérémonie ſacrée, permettant aux Chrétiens de s'en barbouiller le viſage tant qu'ils veulent. Voici le fait tiré des paroles de deux Jeſuites, qui s'accordent à en donner la même idée, la même origine & la même fin du côté des Indiens Idolâtres. Ils diſent que l'uſage des cendres a été établi par le Dieu *Rutren*, pour l'expiation de l'adultere qu'il avoit commis. Les Ruſtreniſtes, dit le P. Lainez page 529. ſe ſervent de cendres pour honorer le Dieu *Rutren*. Ils s'en frottent le front & la poitrine, après qu'elles ont été benies ſelon leur Rit; & il ajoute, que la matiere la plus ordinaire de cette cendre, eſt l'excrement de la Vache; mais qu'il s'agit uniquement de ſçavoir, ſi cette cendre, quand elle eſt benite avec les Cérémonies de l'Egliſe, eſt oppoſée à la Religion. Le P. Brandolin dit à peu près la même choſe n. 253.

Pour comprendre ceci il faut ſuppoſer une vérité, dont toutes les Relations de ce Païs conviennent, qui eſt que la Va-

che y eſt honnorée comme une eſpece de Divinité, & que ces Peuples ſont perſuadez que la Vache eſt la demeure de leurs Dieux & le Paradis des Bramanes. C'eſt un bonheur pour eux que de rencontrer cet animal. Boire de ſon urine, s'en frotter les yeux, s'en arroſer la tête, c'eſt ſe ſervir d'un eau ſacrée, qui a la force de remettre les péchez ; c'eſt pratiquer des actions de la plus haute piété. On ſe ſert des excremens de la Vache pour couvrir le plancher des maiſons, pour enduire les cloiſons & pour en frotter les images des Dieux. On la répand dans les Proceſſions, comme un parfum excellent & de bonne odeur pour la Divinité. On fait dans les boutiques des proviſions de cet excrement. On le vend en forme de petites boules qu'on mêle avec d'autres drogues, & elles deviennent un mêts exquis pour la table. Si la Vache paſſe devant la maiſon d'une femme en couche, ou d'une perſonne qui eſt à l'agonie, elle devient la marque aſſurée d'un heureux accouchement pour l'une, & d'une bonne mort pour l'autre. Si quelqu'un meurt avec la queue d'une Vache en ſa main, il ſe tient aſſuré des joyes du Paradis.

Pour ne pas choquer cet uſage, les Jeſuites ont trouvé le ſecret de ſe ſervir de ces mêmes excremens, ſans donner, à ce

qu'ils croyent, dans la ſuperſtition des Idolâtres. Par un détour d'intention, ils prétendent faire qu'un ſacrilege devienne un Rit ſacré, & que ce qui a été pratiqué pour honnorer le Dieu *Rutren*, eſt employé à marquer les ſentimens de pénitence propres à appaiſer le vrai Dieu : *in ſignum pœnitentiæ, quo verus Deus placatur*, dit le Pere Lainez, page 529, ou à ſe rapeller à ſoi-même le ſouvenir de ſes miſeres : *ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam*, page 544, ou bien à un ſimple ornement de la tête, qui n'eſt pas méſeant à des Chrétiens : *Chriſtianos non dedecet uſus cinerum.* C'eſt pourquoi les Jeſuites ont engagé un Archevêque de Cranganor à faire de cet excrement une Cérémonie de Religion, en le faiſant benir par la récitation des prieres du Miſſel Romain, dans la vûe & pour la fin que l'Egliſe ſe propoſe quand elle benit les cendres, & qu'elle les met ſur la tête, pour rappeller le ſouvenir du Jugement dernier, & pour donner un ſymbole de la pénitence. *Sic cinerum uſum permittimus, ut non niſi Eccleſiaſticis precibus per Sacerdotem benedictos cineres permittamus ob eum finem.*

Les Jeſuites font encore parler l'Archevêque de Goa en cette maniere. » La » troiſiéme playe que le Decret fait aux

» Miſſions, eſt l'uſage de la cendre (com-
» poſée des excrémens de la vache) inter-
» dit & défendu aux Chrétiens. L'Ecri-
» ture qui recommande cette cérémonie,
» comme la marque de la pénitence, le
» ſymbole de la miſere de l'homme, a
» porté l'Egliſe à en ordonner l'uſage le
» Mercredi des Cendres. Plût à Dieu
» que les Chrétiens plus attentifs à la
» méditation de leur fragilité, vouluſ-
» ſent uſer de cette cérémonie! Car cet
» uſage, après la bénédiction ordinaire
» du Prêtre, loin de préſenter l'ombre
» de ſuperſtition, devient une pratique
» de grande piété. » L'Archevêque de Cranganor s'explique à peu près de la même maniere, & il aſſûre qu'il ſeroit funeſte à la religion & à la Miſſion de défendre cet uſage établi depuis plus de ſoixante ans par un de ſes Prédéceſſeurs. Et l'Evêque de Meliapur avance que les Malabares ſont ſi entêtés de cet uſage de la cendre tirée de ces excrémens, qu'ils trouvent de la ruſticité, de l'impoliteſſe & de l'indécence à en défendre l'uſage. C'eſt ainſi que les Jéſuites ſe ſont expliqués par eux-mêmes, & par la bouche des quatre Prélats, dont ils ont produit les atteſtations,

Que reſte-t-il, ſi non de gémir devant Dieu, & de pleurer amérement, quand

on voit dans le sein de l'Eglise des personnes d'un rang si élevé, donner dans des égaremens, qui non seulement choquent les maximes les plus pures sur le culte de Dieu, qui nous ont été transmises par la Tradition & les premiers principes de la saine Théologie, mais encore les regles du bon sens & de la bienséanse que la nature enseigne à toutes les nations de la terre, quand elles n'écoutent que la raison? Il étoit reservé à ces derniers siecles de voir des prodiges d'égaremens d'un genre nouveau, des monstres d'erreurs, dont on ne voit ni vestige ni ombre dans l'antiquité la plus reculée, à moins que d'en aller chercher des traces dans l'ancienne Egypte, le centre de tout ce que l'Idolatrie a inventé de plus abominable. C'est là que l'on voit un bœuf adoré & regardé comme la Divinité à laquelle on rapporte tout, & de laquelle on croit tout tenir. Idolatrie honteuse, détestée par les autres Idolatres, persécutée par les Persans, abolie par les Romains, mais aujourd'hui imitée par les Indiens, protégée par une société d'hommes qui se disent Chrétiens, Religieux, Prêtres de la Compagnie de Jesus, & autorisée par des Prélats à qui Dieu n'a donné la plénitude du Sacerdoce, que pour veiller à la conservation du dépôt.

PARAGRAPHE XXI.

Le vingt-uniéme chapitre éxamine & défend le Reglement de M. le Patriarche qui interdit différentes ſortes de ſignes blancs & rouges, que la ſuperſtition fait mettre ſur le front & ſur la poitrine des Indiens. Pour comprendre cet article du Mandement de M. de Tournon, il faut ſçavoir que les Divinités les plus eſtimées chez les Malabares, ſont celles qui ſe ſont ſignalées davantage par des œuvres de pénitence. Le Dieu *Rutren* eſt celui des bons qui s'eſt rendu plus fameux par des pratiques d'auſtérité, & ſur tout par celle à laquelle il ſe condamna pour ſe punir de l'adultere qu'il avoit commis, qui étoit de porter toujours ſa femme ſur ſa tête ſans jamais la quitter d'un inſtant. Chargé d'un ſi péſant fardeau il étoit par conſéquent obligé de ſouffrir les incommodités auſquelles étoit expoſé un homme qui portoit toujours une femme qui beuvoit, mangeoit & qui étoit ſujette à toutes les néceſſités attachées à la nature humaine & au ſexe feminin. Un plus grand détail eſt inutile, mais la vérité oblige de dire que les dévots de *Rutren* portent des marqués rouges & blanches ſur le front, ſur le viſage, ſur la poitrine &

par toutes les autres parties qu'ils veulent pour repréſenter l'état incommode & le ſpectacle hideux qu'offroit aux yeux le viſage horriblement barbouillé de cette Divinité ſalie par tant d'immondices. Les ſectateurs de *Rutren* font plus, afin que rien ne manque à la repréſentation de cette pénitence, ils peignent avec l'ordure de vache des figures de membres que la pudeur ne permet pas de nommer. Tels ſont les ſignes blancs & rouges que le Mandement condamne & que les Jéſuites approuvent. Le P. Brandolin num. 342. en remarque juſqu'à trente un. Il improuve les uns & juſtifie les autres comme innocens. Le Pere Lainez ſe plaint de ce que Monſieur le Cardinal n'ayant pas fait la diſtinction de ceux qu'on pouvoit tolerer, d'avec ceux qui étoient défendus, jettoit dans un grand embarras les perſonnes à qui le Décret étoit addreſſé. Mais ce Pere pouvoit apprendre à en faire le diſcernement par la maniere dont le fait a été expoſé à Rome par un Archevêque de Goa du tems de Paul V. & enſuite décidé par Gregoire XV. Cet Archevêque bien différent en toutes manieres de celui qui en ces derniers tems s'eſt laiſſé ſurprendre par les Jéſuites, diſtingue deux ſortes de ſignes. Les uns ſont ſuperſtitieux, les autres ne le ſont pas.

Les

Les ſuperſtitieux le ſont de trois manieres. Par la figure, par la matiere, & par la partie du corps où ils ſont placés. Ce ſont ces derniers que le Pape défend, & non les autres, qui ne ſe pratiquent que pour l'ornement civil. Et même parmi ceux qui ſe pratiquent pour l'ornement, le Pape éxige qu'ils ne ſoient pas contraires à l'humilité, & à la charité : à l'humilité qui condamne ce qui ſent l'orgueil & la vanité dans l'uſage des choſes, qui ne ſont pas mauvaiſes en elles mêmes : à la charité, qui ne permet pas ce qui pourroit offenſer le prochain. Pour ne pas bleſſer la pudeur nous n'en dirons pas davantage ſur cet article.

PARAGRAPHE XXII.

Les Jéſuites n'ayant point trouvé à rédire à la défenſe de la lecture des mauvais livres, le Pere Lucino n'entreprend pas l'éxamen du Reglement de Monſieur le Patriarche. ainſi nous nous contentons de dire avec l'auteur que ces Peres ne pouvoient ſe déclarer contre cet article, ſans ſe déclarer en même-tems les meurtriers des ames, qu'ils expoſeroient à une mort certaine en prenant le parti des mauvais livres dont la lecture feroit avaler le poiſon mortel dont ils ſont remplis.

PARAGRAPHE XXIII.

Mais ces Peres ſe dédomagent ſur l'article ſuivant, de la retenue qu'ils font paroître. C'eſt ici qu'ils tonnent, qu'ils crient; & qu'ils pouſſent des exclamations lamentables. Ils ne peuvent goûter les cenſures, l'excommunication encourue par le ſeul fait par les Supérieurs qui ne feroient pas obſerver le Décret, la ſuſpenſe encourue par les inférieurs qui ne voudroient pas obéir. Le Pere Brandolin avance deux choſes pour prouver la juſtice de ſes plaintes. La premiere qu'on a trompé M. le Cardinal de Tournon par une fauſſe expoſition des faits. La ſeconde que Son Eminence a excédé dans la rigueur des peines qu'il y ordonne. Le Pere Lucino répond à la premiere, que les faits ont été expſoés dans les termes dont ſe ſont ſervis les Jéſuites eux-mêmes pour les exprimer; & que ce n'eſt que ſur cet expoſé, qu'eſt batie la juſtification & la juſtice du Décret. Il répond à la ſeconde, que la plainte des Jéſuites eſt inſoutenable, puiſque le Décret a pour objet la plus grave de toutes les matieres, ſçavoir l'Idolatrie; & qui demande dans les Supérieurs qui la proſcrivent, un zéle vigoureux pour décerner des peines pro-

portionnées à l'importance de l'objet, ſur tout quand on a à faire à des gens, qui depuis près de cent ans ſont rebelles à des Déciſions faites & publiées. Dans l'ancienne loi, ceux qui n'avoient pas obéi aux Prêtres, dit ſaint Jérôme écrivant à Héliodore, étoient menés hors du camp, pour être lapidés par les mains du peuple, ou pour perdre la tête par la main du bourreau. Maintenant celui qui refuſe de ſe ſoumettre, eſt puni par le tranchant du glaive ſpirituel, qui le chaſſe de l'Egliſe, pour être livré à la fureur des Démons. Il ne ſert à rien d'alléguer en faveur des pratiques condamnées, la coutume, l'uſage, la preſcription. La coutume a été corrompue par le dereglement l'uſage, par l'abus, la preſcription, par une contravention manifeſte à la loi de Dieu. Il faut que l'autorité l'emporte ſur la coutume, que la loi corrige l'abus, & qu'en changeant de conduite, on ſe ſoumette à la ſainteté du commandement.

PARAGRAPHE XXIV.

Le dernier chapitre parle de la publication du Décret & de l'obligation qu'ont les Jéſuites de s'y ſoumettre. L'auteur rend juſtice au zéle du Cardinal de Tournon & à ſa fidélité à remplir les devoirs

de ſon Apoſtolat. Il fait voir la ſageſſe du Décret, ſa proportion avec les beſoins de la Miſſion, qui ne meritera jamais le nom de vigne du Seigneur, dit l'auteur, à moins qu'elle ne ſoit tellement délivrée des abominations de l'Idolatrie, qu'il n'y reſte pas le moindre ſoupçon de donner dans les faux cultes; ſans quoi, dit l'auteur, on pourra lui appliquer les paroles d'un Prophete: « Je vous ai plantée, ô » vigne, mais comment eſt-il arrivé que » vous ſoyez pervertie, & que vous ap- » parteniez à un étranger? Quand vous » vous laveriez avec le nitre, vous de- » meurerez toujours ſouillée en ma pré- » ſence par votre iniquité. »

Les Jéſuites ne craignent gueres ces exclamations, ils ne ſongent qu'à celles qu'ils font eux-mêmes contre le Décret, qu'ils combattent avec une fureur qui n'a peut-être jamais eu d'exemple, tout y eſt pour ces Religieux un objet d'averſion, le ſujet d'une cruelle ſatyre. Contre un Mandement regardé par tout ailleurs comme un chef d'œuvre de ſageſſe, de bon ſens & de charité. Mais que peut-on leur dire ſi non ce que l'Eſprit Saint a dicté dans les Proverbes: que tout homme ſage & droit reçoit avec reſpect les ordres de ſes Supérieurs, & les éxécute avec amour; mais que l'inſenſé qui n'écoute que

ſon eſprit, eſt condamné par ſes propres paroles. C'eſt le chatiment que Dieu, pour punir ces protecteurs de la plus honteuſe de toutes les Idolatries, a fait tomber ſur ces Religieux qui, comme on l'a pû remarquer, en diſent plus qu'il n'en faut pour fournir les preuves convaincantes de l'équité du Décret qu'ils combattent, & de l'indignité de la cauſe qu'ils ſoutiennent. Ajoutons que toutes leurs paroles & leurs démarches portent le caractere d'un aveuglement ſans bornes, d'une rebellion ſans éxemple, d'une hardieſſe ſans pudeur, à prendre le parti des excès les plus monſtrueux; & qu'il paroît viſiblement que la main de Dieu s'appéſantit ſur cette Société d'hommes devenus par leur orgueil le ſcandale des Chrétiens, la raillerie des Idolatres, l'obſtacle le plus invincible au retour des Proteſtans, & le plus grand fleau dont l'Egliſe ait été déſolée depuis ſon établiſſement.

CONCLUSION.

L'objet dont on ſe ſent plus frappé après avoir lû cet extrait, eſt de voir un Corps de Religieux engagé à ſoutenir des égaremens ſi groſſiers, qu'il ne faut que les produire dans les termes avec leſquels ils les ont eux-mêmes expliqués, pour en

donner horreur à toutes les perſonnes qui n'écouteront que les premieres notions du bon ſens & de la religion. Le fait joint à la prévention qu'on a pour les Jéſuites communement reputés gens d'eſprit & éclairés ; ſeroit incroyable, s'il n'étoit pas évident & ſoutenu de toutes les preuves qui peuvent lui donner une notoriété parfaite. Les gros volumes compoſés par les Jéſuites pour juſtifier des pratiques ſi horribles, les Mémoires de ces Peres & d'autres Miſſionnaires envoiés à la S. Congrégation, les Mandemens des Miniſtres du S. Siége, les Décrets de la Propagande & de l'Inquiſition, les déciſions de ſept Papes ſur ces matieres, les ſollicitations vives & preſſantes de quelques Souverains à la Cour de Rome depuis environ vingt-cinq ans ; ſont autant de monumens qui mettent le fait dans une évidence, à laquelle on ne peut pas ſe refuſer. Il eſt donc vrai qu'il y a dans les Indes des Jéſuites qui permettent & qui autoriſent ce qu'on peut s'imaginer de plus déteſtable parmi les hommes ; qui ſe font une fête de ce qui ne peut faire qu'horreur, une cérémonie de religion de ce qu'il y a de plus honteux ; une pratique de piété de ce qui eſt évidemment abominable ; un devoir de charité bien ordonnée, de ce qui eſt le renverſement de l'humanité & de la ſociété

civile : une maxime d'Etat qui forme un bon gouvernement, de ce qui n'eſt qu'une cruauté barbare, inventée par le Démon pour la deſtruction du genre humain.

Mais, dira-t-on, ces Jeſuites qui donnent aux Indes dans des égaremens ſi affreux, ne ſont que des particuliers qui pourroient être coupables des excès les plus crians, ſans qu'on ait droit de les imputer au Corps dont ils ſont les membres. Cela ſe pourroit dire ſi le Corps lui-même, au lieu de prendre part à ces déreglemens, avoit la droiture de punir ce qui mérite de l'être. Il faut le dire ici, puiſque le fait eſt public, & que les Jeſuites ne ſe cachent plus, la Société entiere a tellement adopté les excès de ſes Miſſionnaires dans les Indes, que loin de punir les ſentimens infâmes de ſes Beligieux, elle a employé tout ſon credit à les défendre, & toute ſa tendreſſe à les récompenſer. Les premiers mouvemens de ſes intrigues ont élevé le Pere Lainez, le grand défenſeur de ces ſuperſtitions honteuſes, à l'Evêché de Meliapur, d'où il auroit fallu le retirer pour le condamner à faire le reſte de ſes jours pénitence dans la retraite. Le Pere Brandolin, autre Apologiſte des mêmes infamies, eſt devenu l'homme de confiance de ſa Compagnie, qui l'a chargé du détail des affaires & de

ſes interêts dans les Indes. Les autres Jeſuites, qui ont pris le même parti, ont été récompenſez à proportion de leurs ſervices, meſurez ſur leur révolte contre le S. Siége, & ſur le deſir qu'ils ont fait paroître pour accorder Jeſus-Chriſt avec Belial.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on en a uſé il y a 18. mois avec le P. Vincent Guereira de la Miſſion Portugaiſe. Ce Jeſuite tourmenté par les remords de ſa conſcience, qui lui reprochoit ſon trop de complaiſance pour ſes Peres, qui l'avoient plongé dans l'abîme des pratiques honteuſes que le Decret condamne, avoit ſouvent demandé la permiſſion à ſon Provincial de ſortir de la Miſſion & d'aller à Rome, ſans doute pour y trouver le remede aux fautes qu'il avoit commiſes, & aux Cenſures qu'il avoit encourues. La permiſſion étant enfin venue & ce Pere s'étant mis en chemin pour aller à un Port afin de s'y embarquer, rencontra deux autres Jéſuites qui venoient de la part du Provincial lui annoncer que la permiſſion étoit revoquée. Il ne laiſſa pas de s'échaper pendant la nuit, & de ſe rendre chez les Peres Capucins de Ponticheri en habit de Malabare, où il déclara ouvertement ſa peine ſur les pratiques qu'on lui avoit fait adopter; qu'il étoit réſolu d'aller à Rome, & que

plûtôt

plûtôt on le couperoit en mille morceaux, plûtôt on le brûleroit tout vif, que de l'engager de retourner à ſa Miſſion. Qu'il ne pouvoit plus tenir contre les peines intérieures, dont il ſe ſentoit accablé ; & qu'enfin il avoit pris le parti de repaſſer les mers, pour ſe délivrer d'un ſupplice qu'il ne pouvoit plus ſupporter, ſans ſe jetter dans le danger de tomber dans un endurciſſement, qui pourroit à la fin le familiariſer avec les abominations les plus groſſieres. Le Supérieur des Jeſuites François de Ponticheri n'eut pas plûtôt appris l'arrivée de ſon Confrere chez les Peres Capucins, qu'il alla lui rendre viſite. Il le careſſa, Il le flatta, & lui donnant une ſoutane, il l'engagea à venir loger dans ſa Maiſon ; ce qu'il accepta, quoiqu'il eût fait connoître aux Peres Capucins, & à M. l'Evêque de Claudiopolis, que ſi jamais il retomboit entre les mains de ſes Confreres, il ne lui ſeroit plus poſſible d'en ſortir. Ainſi, à ſon grand malheur ; il alla demeurer chez les Jeſuites François de Ponticheri, où ce qu'il témoignoit craindre le plus, ne manqua pas de lui arriver, comme nous l'allons voir. Car peu de jours après un Jeſuite, qu'on croit être le Provincial des Peres Portugais, étant venu à Ponticheri en habit de Mahométan, pour arrêter ſon Religieux qu'il re-

gardoit comme un fugitif, prit avec le P. Legrac, Supérieur des Jeſuites François, ſes meſures pour diſpoſer de ſon Sujet, ſelon les vûës de la politique de ſa Société, & jugeant à propos de lui faire obſerver les bienſéances ordinaires, quatre Jeſuites, comme autant d'Archers, conduiſirent le Pere Guereira chez les Peres Capucins, ſans le quitter d'un moment, pour remercier ces Peres du bon accueil avec lequel ils l'avoient reçû. La viſite fut courte; les quatre Huiſſiers s'étant levez, & ayant pris congé des RR. Peres, le pauvre Guereira en ſe retirant, s'avança vers le Pere Eſprit Gardien, comme pour le ſaluer, & lui dit tout bas, informez-vous au nom de Dieu, de ce que je ſerai devenu. On fut près de ſix mois ſans le ſçavoir, mais il parût encore ſur l'orizon vers la fin de Février de l'année derniere 1732. & il ne fit que trop connoître combien il auroit été heureux, s'il avoit été jugé digne de ſubir la mort prétieuſe du Pere Franza, & que la charité de ſes confreres lui eût ouvert comme à ce Jéſuite fidéle, les portes de l'immortalité bienheureuſe, dans un tems où touché de l'eſprit de Dieu il paroiſſoit réſolu de tout ſouffrir pour ſon culte. Mais l'infortuné Jéſuite fit ſentir qu'il étoit retourné à ſon

vomiſſement, & que plongé dans les abominables ſentimens de ſes confreres ; il avoit entrepris la défenſe de ce qu'il avoit lui-même condamné avec tant de raiſon. Il fit plus ; car il nia tout ce qu'il avoit dit en arrivant à Pontichéri, & entaſſant menſonge ſur menſonge, il prit ſi groſſierement la défenſe des abominations des Malabares, qu'on ne pouvoit l'entendre ſans gémir & déplorer ſon aveuglement. Il ajouta ridiculement qu'il ſe ſeroit perdu, s'il avoit été en droiture au Pape malgré le Provincial, parce que la Société étoit munie d'une Bulle qui défend à ſes ſujets d'appeller au Pape, & d'avoir recours à lui ſans la permiſſion des Supérieurs. * Déplorable calamité de celui qui tombe entre les mains des Jéſuites, avec leſquels on eſt toujours expoſé au danger ou de perdre la vie du corps, ſi on refuſe de s'égarer avec eux, ou de perdre la vie de l'ame, ſi on a le malheureux foible de les ſuivre dans le chemin de la perdition.

Mais laiſſons là le P. Guereira, dont on pourra dans un autre ouvrage reprendre les avantures ; jettons les yeux ſur les autres Jéſuites répandus parmi les Mala-

* Une Bulle de cette eſpece ſeroit une Piéce à voir, & il n'y a perſonne qui n'eût la curioſité d'en faire la lecture. Mais qu'on a ſujet de croire, que cette Bulle ne ſe réduit à un oracle de vive voix, ſemblable à celui que le P. Lainez attribue à Clément XI!

bares, qui ont toujours perſevéré dans leur revolte contre le S. Siége, dans leur mépris pour ſes cenſures, & dans leur engagement à canoniſer les abominations les plus honteuſes. Il y a vingt ſept ans qu'ils tiennent bon contre les excommunications les plus terribles, contre l'indignation des autres Miſſionnaires qui refuſen tde communiquer avec eux dans les choſes ſacrées, & contre l'horreur des Séculiers François & Portugais, qui regardent en ce pais-là les Jéſuites comme des faux Miſſionnaires, qui ſe jouent de la religion pour la faire ſervir à leur avarice inſatiable, & à leur ambition démeſurée. Et ce qui eſt pour eux & pour l'Egliſe le plus grand des malheurs, on les voit joindre les plus grands crimes avec la plus grande impunité.

Il eſt vrai que Bénoît XIII. auſſi bien que ſon Prédéceſſeur avoit pris la réſolution de leur faire ſubir par force le joug de l'obéiſſance. Ce ſaint Pape avoit pluſieurs fois, en ouvrant ſon cœur, témoigné l'extrême douleur, dont les excès des Jéſuites avoient rempli ſon ame par leur opiniâtreté à ſoutenir les dogmes & les pratiques les plus affreuſes : il s'étoit hautement plaint que ces Peres avoient formé le deſſein d'abolir les cérémonies des ſacremens ; il avoit même conçû le projet

de mettre un Cardinal á la tête de la Société pour la réduire à une réforme, qui renfermât ces Religieux dans la ſphere de leur activité. Mais la mort l'ayant empêché d'éxécuter ſon deſſein, fit triompher la Société, qui regardoit ce Saint Pontife comme ſon plus grand ennemi. Ainſi ce Corps de rebelles a toujours ſoutenu ſes premieres démarches contre les ordres du S. Siége: & le dernier Décret que Clement XII. vient de donner au mois de Janvier mil-ſept cent trente trois par lequel il confirme le Mandement de Monſieur le Cardinal de Tournon, & les autre Décrets de ſes Prédéceſſeurs ſur ce ſujet, n'aura point d'autre ſuccès que de rendre les Jéſuites plus coupables, ſans les faire ſortir de l'azile de l'impunité, parce qu'on n'a pas le courage de faire ſentir le poids de l'autorité à des perſonnes, qu'on ne ménage que parce qu'on a la foibleſſe de les craindre.

On ne peut s'empêcher de remarquer ici le danger où ſe trouve un Etat, qui nourrit dans ſon ſein une Société de Religieux qui oſent tout entreprendre & tout faire, & que perſonne n'oſe ni reprimer ni blâmer: à qui tout eſt permis: qui ont trouvé le ſécret de faire trembler les premieres têtes de l'univers: qui renverſent tout dans la religion, Dogme, Diſcipli-

ne, ſubordination : qui conſervent la prodigieuſe démangeaiſon de bouleverſer les Etats & de profiter de toutes les conjonctures favorables pour y cauſer des revolutions ; comme ils ont attenté de le faire ces années dernieres à la Chine. Rien ne ſeroit plus digne de l'attention de ceux à qui le ſoin de conſerver la tranquillité publique eſt confié, que d'approfondir ce qui ſe paſſe aujourd'hui dans les Indes & dans les autres Royaumes de l'Orient ; on verroit avec étonnement le progrès ſurprenant que les ſeducteurs ont ſçû donner aux erreurs les plus groſſieres, dont ils ont tellement infecté le premier & le ſecond ordre du Clergé des Indes Orientales, que tous les Evêques & les Archevêques de ces païs ont entrepris la défenſe des abominations que leurs Prédéceſſeurs avoient condamnées, & qu'il ne s'y trouve pas un ſeul Eccléſiaſtique du ſecond Ordre qui oſe prendre la défenſe de la vérité d'une maniere éclattante. Ainſi voilà dans des païs immenſes l'ordre ſacré des Pontifes entierement pénétré du zéle fanatique des Jéſuites, pour des pratiques qui choquent le bon ſens & la pudeur auſſi bien que la religion. Rien n'a été capable de les garantir de la ſéduction, ni l'honneur de leur caractere, ni les ſentimens oppoſés de ceux dont ils

ſont les Succeſſeurs, ni les Canons de leurs propres Conciles, ni le ſcandale des peuples, qui ſont par là retenus dans leurs ſuperſtitions, s'ils ſont Malabares, & qui ne peuvent refuſer leur mépris & leur averſion pour des Prélats ſi viſiblement coupables, s'ils ſont Européens.

Ce n'eſt pas tout. Les Jéſuites en les infectant de leurs opinions infâmes, ont rendu ces pauvres Prélats complices de leur rebellion contre le S. Siége, & les ont engagés à lui déclarer la guérre. Ces Prélats ſont Portugais & par là obligés en vertu de la diſcipline établie depuis pluſieurs ſiécles dans le Portugal à accepter & à éxécuter ſans éxamen tous les décrets & les Conſtitutions des Papes; ils ſont par là ſoumis au tribunal de l'Inquiſition, qui régle ſes démarches ſur la volonté du S. Pere, qui eſt pour lui la régle ſuprême qu'il ne perd pas de vûe. Cependant les Jéſuites en les engageant dans la révolte, ont trouvé le ſécret de les mettre à couvert de la juſtice des loix du païs, de la ſévérité de l'Inquiſition & des foudres du Vatican, dont ces Peres diſpoſent ſelon leur gré, pour ne frapper que ceux qui n'ont pas pris la précaution de porter ſur leur front le caractere de la Société. Ceux au contraire qui portent ce caractere, ou dans les mains ou ſur le

front vivent contens à couvert de tous les fleaux capables de mettre à l'épreuve la patience des hommes. Ils ſont tranquilles dans leur poſte, ſans excommunication quoiqu'ils l'aient mille-fois meritée; éxempts de procédures quoique chargés de faits, qui éxigeroient la peine de la déposition ordonnée par les Conciles.

Qu'on faſſe ici le paralleſe entre ce qui ſe paſſe aux Indes & ce qui ſe paſſe en France, entre la conduite des Evêques Portugais & celle des Evêques François. Quelle différence! Les Prélats François ſe plaignent qu'on a condamné un auteur vivant ſans avoir voulu l'entendre, les Prélats dans les Indes, de ce qu'on a condamné les Jéſuites qui ont été ſeuls entendus. On reconnoît en France le tribunal de l'Egliſe; dans les Indes les Prélats pour s'en tenir à leur jugement particulier ne veulent écouter ni le Pape ni l'Egliſe. En France les Prélats parlent du Pape avec reſpect; dans les Indes les Prélats avec les Jéſuites traittent le Pape de vieux pécheur qui s'eſt rendu coupable d'un grand crime en donnant ſon Décret. On traite en France les Miniſtres du S. Siége avec les égards qui leur ſont dûs; dans les Indes on les excommunie, on les fait chaſſer & on menace le S. Siége de tout perdre, s'il n'accorde ce qui eſt injuſte.

Tout ce que Rome peut reprocher aux Evêques de France eſt de vouloir introduire dans l'Egliſe trop de régularité, une perfection trop ſublime parmi les chrétiens ; pendant que les Evêques des Indes donnent avec les Jéſuites dans les excès les plus honteux, dans des erreurs qui portent directement au libertinage dans les mœurs, & à l'extinction totale de la foi Chrétienne dans le dogme. Quelle circonſpection, quelle retenue, quelle modération dans la conduite des Evêques de France ! Quel déchaînement, quelle violence, quelle fureur, quel déſeſpoir dans les Jéſuites & les Evêques qui leur ſont unis dans les Indes ! Cependant les plus grandes rigueurs, les condamnations les plus vives, les châtimens les plus terribles ſont de la part de la Cour de Rome le partage des Evêques François ; les faveurs, le crédit, la confiance, les ménagemens les plus marqués ſont devenus de la part de la Cour de Rome la récompenſe des Evêques Indiens & des Jéſuites qui les ont ſéduits. * Depuis vingt

* A Dieu ne plaiſe que nous attribuions au Pape ou au S. Siége une conduite qui paroît ſi étonnante. On ſçait ce que les Souverains Pontifes penſent des Jeſuites depuis un certain tems, & les efforts qu'ils ont fait, ou pour les réduire, ou pour les punir. On ſçait les ſentimens de la Sacré Congrégation, & qu'il ne tiendroit point a elle qu'on ne rappellât des Royaumes de l'Orient ces Ouvriers infidéles qui perdent tout. Mais, pour l'épreuve des gens de bien,

ans les Evêques de France & les autres qui leur ſont unis, ont eſſuyé la rigueur de dix mille Lettres de Cachet qui ont eu leur effet; éxil, privation de bénéfice, empriſonnement, privation des Sacremens pendant la vie, & de la ſepulture après la mort, banniſſement hors du Royaume, confiſcation de biens, véxations ſuivies de la mort. Les Evêques des Indes & les Jéſuites dont ils prennent la cauſe, tranquilles dans leur poſte, contens, victorieux, maîtres du champ de bataille, triomphans en cette vie. D'où vient une ſi grande différence dans une ſi grande inégalité de merite? D'où vient tant de rigueur pour les uns où l'on ne peut blâmer qu'un excès de piété, & tant de ménagement pour les autres où l'on éprouve tant de fureur & une rébellion armée de tout ce qui peut la rendre odieuſe? On l'apperçoit du premier coup d'œil. C'eſt que les Jéſuites ſont contre les Evêques de France pour combattre en faveur d'un Décret où ils croient que leurs erreurs ſont canoniſées, & qu'ils ſont unis avec

& pour l'accompliſſement des deſſeins de Dieu a permis que ces Religieux ayent réuſſi à ſe faire craindre dans cette Capitale du Monde Chrétien. Les Jeſuites ſont eux-mêmes les premiers à s'en vanter; & il n'y a pas deux ans qu'un d'entre eux diſoit au Collége de Clérmont, que leurs Peres à Rome ne daignoient pas regarder les Cardinaux, ET QUE LE PAPE LUI-MEME SE TROUVOIT HEUREUX DE MERITER LA BIENVEILLANCE DU GENERAL DE LA SOCIE'TE'.

les Evêques des Indes contre un Décret où leurs opinions infâmes ſont ſi clairement proſcrites. Ainſi voilà les Jéſuites devenus dans l'Egliſe & dans l'Etat les diſtributeurs des graces & des châtimens, des récompenſes & des ſupplices, de la proſpérité & de l'adverſité, arbitres enfin de la mauvaiſe & de la bonne fortune. Ils ſont par leurs intrigues criminelles ce que les Souverains ſont par une autorité légitime.

ANECDOTES

SUR

L'ETAT DE LA RELIGION

DANS

LA CHINE.

CONTENANT CE QUI S'EST PASSÉ à Rome & à la Chine au ſujet des Idolâtries Chinoiſes, depuis la mort de M. le Cardinal de TOURNON, *juſqu'à la Légation de M. de* MEZZABARBA.

TOME III.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,

AUX DEPENS DE LA SOCIETE'.

M. DCC. XXXIV.

ANECDOTES CHINOISES.

CE QUI S'EST PASSE' A ROME ET A LA CHINE;

Au ſujet des Idolâtries Chinoiſes, depuis la mort de M. le Card. de TOURNON, *juſqu'à la Légation de Monſieur de* MEZZABARBA.

COMME Monſieur le Cardinal de TOURNON eſt mort le 8. de Juin de l'année 1710, & que M. de MEZZABARBA, Patriarche d'Aléxandrie, qui lui a ſuccédé, n'eſt arrivé à la Chine que le 23. de Septembre de l'année 1720. il ſe trouve un intervalle de dix années, qui offre un grand nombre d'évenemens qui méritent d'être tranſmis à la Poſtérité.

Nous y verrons d'un côté la charité du

Ainſi ce que nous allons expoſer aux yeux des Lecteurs, eſt une guerre ſinguliere dans ſon eſpece, où des enfans armez contre leur pere, des Religieux contre le Chef de la Religion, des Prêtres contre le Souverain Pontife, que Jeſus-Chriſt a établi pour gouverner ſon Egliſe, oppoſeront les violences aux marques de bonté, l'ingratitude aux bienfaits les plus ſignalez, une opiniâtreté invincible aux démarches les plus méſurées, & un mépris ſans exemple aux Decrets les plus ſolemnels, & aux Déciſions les plus Canoniques.

Tout ce que nous allons rapporter dans la ſuite de ce Volume, n'aura d'autre objet d'une part, que les démarches pleines de bonté & d'attention que le S. Siége à mis en uſage pour ramener les Jeſuites à l'unité de la foi & à une juſte obéiſſance; & de l'autre le mépris formel que ces Peres ont fait & de la bonté & de l'autorité du S. Siége; & tout ce que nous en rapporterons ſera fidelement extrait de Mémoires autentiques envoyez à la Sacrée Congrégation par ceux mêmes que le S. Siége a député à la Chine, pour terminer la grande affaire des Cultes Chinois à la gloire & à l'avantage de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

DE'MARCHES DU S. SIE'GE, pour ramener les Jeſuites de la Chine à l'unité de la Foi, & à une juſte obéiſſance aux Decrets Apoſtoliques, au ſujet des Superſtitions Chinoiſes.

POUR donner une idée plus juſte & plus complette de toutes les démarches du S. Siége en faveur des Jeſuites de la Chine; il eſt néceſſaire de prendre les faits de plus haut, & de remonter à l'année 1708. où M. de Conon chaſſé de la Chine, revint en Europe. Il alla inſtruire le Pape de l'étrange conduite des Peres de la Société, & de leur attachement aux ſuperſtitions Chinoiſes; ce qui arracha du S. Pere la publication de ſon Decret de 1704 à ce ſujet, pluſieurs autres marques publiques d'improbation de l'étrange procédé des Jeſuites; & enfin la fameuſe Bulle *Ex illâ die*, qui auroit dû terminer cette affaire. Nous allons donner dans ce premier article la ſuite de tous ces évenemens.

ARRIVE'E
DE MONSIEUR
DE CONON,
VICAIRE APOSTOLIQUE
De Fokien en Europe.

§. I.

MONSIEUR DE CONON après une priſon de quelques mois chez les Jeſuites François, qui ſe chargerent de faire à ſon égard la fonction de Géoliers, fût banni à la ſollicitation de ces Peres le 17. de Septembre 1706; enſuite conduit à Canton, delà à Macao pour être livré aux Portugais, qui voulurent d'abord le renfermer dans la Fortereſſe de la Barre; mais ayant été laiſſé, malgré les Jeſuites, à ſa liberté, il alla loger dans le Couvent des Peres Auguſtins, qui le reçurent comme un Confeſſeur de Jeſus-Chriſt; ce qui leur mérita dans la ſuite l'avantage de

participer à ce titre glorieux & honorable, ayant ſouffert avec toute la patience poſſible tous les mauvais traitemens que les Jeſuites leur attirerent, pour les punir de l'hoſpitalité charitable qu'ils avoient donnée à ce S. Evêque.

M. de Conon après un ſejour de vingt jours à Macao, en partit le 8. de Mars de l'année 1707, & s'embarqua ſur un Navire Anglois, le ſeul Vaiſſeau d'Europe qui ſe trouvât au port. Le Capitaine du Vaiſſeau eut pour le Prélat toute la conſidération d'un Catholique zelé, & après une navigation de quinze mois, il fit entrer ſon Bâtiment dans le port de Galloway en Irlande le 4. du mois de Mai de l'année 1708. Ce fut delà que Monſieur de Conon écrivit au Pape la Lettre dattée du même jour, où en peu de mots il rend compte à Sa Sainteté de ſon arrivée, de ſon exil, & du triſte état de la Miſſion de la Chine en ces termes :

TRE'S-SAINT PERE,

„ Après une longue & pénible navigation, depuis que j'ai été banni de la „ Chine par les ordres de l'Empereur, je „ ſuis enfin arrivé ici en bonne ſanté, par „ la miſéricorde de Dieu. J'ai cru que la „ premiere démarche que mon devoir exi-

„ geoit de moi, étoit de me proſterner en
„ eſprit aux pieds de Votre Sainteté, de
„ les baiſer avec un profond reſpect, &
„ de lui demander ſa bénédiction Apoſ-
„ tolique. Je me diſpenſe d'informer Vo-
„ tre Sainteté de ce qui s'eſt paſſé dans la
„ Chine, & de l'état où ſe trouve le
„ Chriſtianiſme dans cet Empire, puiſ-
„ qu'elle en ſera inſtruite avec un plus
„ grand détail & plus de certitude par les
„ Lettres de ſon Légat.

„ Je la ſupplie humblement de nom-
„ mer un Vicaire Apoſtolique à ma place
„ pour la Province de *Fokien*. Car n'ayant
„ plus d'eſpérance de retourner à la Chi-
„ ne, & me regardant comme un Vieil-
„ lard inutile, le ſeul parti qui me reſte
„ eſt de me retirer dans notre Séminaire de
„ Paris, pour m'y préparer avec plus de
„ ſoin au grand jour du Seigneur, & pour
„ y pleurer, en attendant le malheureux
„ ſort de ceux qui ſont obligez de défen-
„ dre la vérité & la cauſe de Dieu contre
„ les efforts des Jeſuites. Eh, plût-à-
„ Dieu, que le Légat de Votre Sainteté
„ n'eût pas éprouvé par une funeſte ex-
„ périence combien cela eſt véritable.

„ Si pendant vingt-quatre ans que j'ai
„ travaillé aux Miſſions de la Chine,
„ T. S. Pere, j'ai manqué au reſpect que
„ je dois au S. Siége; ſi j'ai prévariqué en

„ mon miniſtere en la moindre choſe; ſi
„ j'ai calomnié quelqu'un, & principale-
„ ment, ſi dans ce qui regarde les ſuperſ-
„ titions Chinoiſes, j'ai agi de mauvaiſe
„ foi; ou enfin ſi je ſuis trouvé coupable
„ de quelqu'un des autres chefs d'accuſa-
„ tion, dont on ma chargé dans un ſi
„ grand nombre de Lettres & differens
„ Ecrits; me voici prêt d'en porter la
„ peine, que je reconnois m'être bien
„ plus ſûr & plus avantageux de ſouffrir
„ en ce monde, que de differer de la ſu-
„ bir en l'autre. En quelque lieu que ie
„ ſois; je ſupplie Votre Sainteté d'être
„ perſuadée qu'il n'y a perſonne qui ſoit
„ plus que moi attachée au S. Siége, plus
„ ſoumis & plus dévoué à ſes ordres que
„ l'eſt „

de VOTRE SAINTETÉ,

Le très-humble &
très-obéiſſant Serviteur
& Fils,

CHARLES,
Evêque de Conon, Vic. Apoſt. de *Fokien*.

De la Ville de *Galloway* en Irlande,
le 4. Mai 1708.

La Lettre de M. de Conon n'arriva à

Rome qu'au mois d'Août. Le Prélat en attendant, paſſa en France, & ſe rendit à Paris, où il eut quelques mois de repos, qu'il employa à gémir devant Dieu ſur les maux de l'Egliſe & ſur le nouveau miſtere d'iniquité qui venoit de paroître, où l'on voyoit des Religieux liguez avec les Infideles pour perſécuter l'Egliſe de Jeſus-Chriſt en faveur de l'Idolâtrie. M. de Conon fut par tout reçû comme un Ange venu du Ciel, & comme un généreux athlete qui revenoit couvert de gloire du combat qu'il avoit livré à la Société, & de la victoire qu'il avoit remportée ſur elle par ſa patience, par la fermeté de ſa foi, & par la ſimplicité de la prédication & la ſage folie de la Croix.

Enfin le Bref du Pape arriva, où Sa Sainteté parle au Confeſſeur de Jeſus-Chriſt dans les termes les plus obligeans, comme on le va voir.

VE'NE'RABLE FRERE, SALUT:

„ La Lettre que vous nous avez écrite „ de Gallovai le 4. de Mai de l'anné pré„ ſente, nous a été d'autant plus agréa„ ble, qu'il ſuffiſoit qu'elle vint de vous „ & qu'elle nous apprit les nouvelles de „ votre ſanté pour la recevoir favorable-

„ ment. Car comme c'eſt aſſez de vous
„ nommer, pour ſe ſouvenir de vos ver-
„ tus, ſur tout de ce zele fervent & de
„ de cette charité éclairée qui vous ont
„ tranſporté d'un bout d'un monde à l'au-
„ tre, pour gagner des ames à Jeſus-
„ Chriſt ; il étoit juſte de vous don-
„ ner des preuves de joie, de ce qu'é-
„ tant obligé de quitter la Chine, vous
„ êtes arrivé ici ſain & ſauf, par la grace
„ de Dieu, au travers de tant de dangers.
„ Nous ne diſſimulons pas néanmoins
„ qu'après avoir lû votre Lettre, nous
„ avons reſſenti quelque peine de ce que
„ dans un tems que nous nous ſentions ſi
„ juſtement preſſé du deſir de ſçavoir l'é-
„ tat de la Miſſion & de la Religion dans
„ la Chine, & que nous eſpérions, en
„ apprenant par votre Lettre, trouver le
„ remede aux bruits incertains & confus
„ qui en avoient couru, vous n'en parliez
„ néanmoins qu'en paſſant, & avec trop
„ de réſerve. Il eſt vrai que vous ſuppoſez
„ que notre très-cher Fils THOMAS Car-
„ dinal de TOURNON, nous en a marqué
„ le détail avec cette équité dont nous ne
„ doutons pas qu'il ne ſe ſoit acquitté.
„ Mais juſqu'ici nous n'avons pû com-
„ prendre la raiſon ou l'obſtacle qui nous
„ a privé depuis plus de deux ans de la
„ ſatisfaction de recevoir aucune de ſes
„ Lettres ;

„ Lettres, dont il ne ſera pas difficile de
„ juger de la ſituation pénible où l'incer-
„ titude nous met, & de l'agitation à la-
„ quelle notre cœur eſt livré dans des con-
„ jonctures qui découvrent que la tran-
„ quilité de ce troupeau éloigné eſt totale-
„ ment ruinée, & la porte, juſqu'ici ou-
„ verte aux Ouvriers pour annoncer l'E-
„ vangile, preſque fermée. Triſte affai-
„ re, qui n'eſt pas la moindre de celles,
„ dont nous ſommes de toutes parts envi-
„ ronné, & preſque accablé dans ce tems
„ de calamité. Mais quelque ſoit l'état
„ des affaires de la Miſſion, rien ne nous
„ arrêtera dans l'exercice de nos devoirs,
„ ni ne nous empêchera de condamner ce
„ qui mérite de l'être, ni ne nous fera
„ abandonner le jugement que nous
„ avons rendu. En attendant, nous eſ-
„ pérons recevoir les Lettres, où nous
„ croyons que le Cardinal de Tournon
„ nous donnera le détail de toutes choſes,
„ & ſur leſquelles nous déterminerons ce
„ que nous croirons devant Dieu le plus
„ convenable pour le bien de la Religion,
„ & comme la plûpart des évenemens ſe
„ ſont paſſez ſous vos yeux, & qu'il y en
„ a pluſieurs qui vous regardent perſon-
„ nellement, nous délibererons auſſi s'il
„ ne ſeroit pas à propos de vous rendre ici
„ auprès de nous; ceque nous eſpérons

rient, & celles des Miniſtres du S. Siége au Pape. On ſçait d'ailleurs, à n'en pouvoir douter, que des perſonnes en avoient averti Clément XI. qui parut d'abord y faire quelque attention, mais qui n'a pas crû devoir prendre de plus fortes précautions contre les ſurpriſes criminelles de ces Peres, ſi adroits à s'emparer de tout ce qu'ils ont interêt de ſuprimer.

Ainſi le Pape qui avoit ſes raiſons de parler de la ſorte, employe ici une figure qui lui étoit ordinaire dans ſes Lettres, & encore plus dans ſes démarches. : à moins qu'on n'aime mieux dire, que connoiſſant à fond ce que peuvent les Jeſuites, & ce qu'ils font tous les jours par leurs intrigues, il étoit, quand il a écrit, dans un étonnement qui l'empêchoit de comprendre la ſtupidité, ou l'inaplication du Genre humain, qui ſouffre que ces Peres faſſent tout impunément, & qu'ils ſe ſoutiennent dans la poſſeſſion d'une Monarchie, qui les met en état de ſe jouer de toutes les autres Puiſſances.

Le Pape n'auroit pas manqué de moïens de procurer à ſes dépêches & à celles de ſes Miniſtres la ſureté néceſſaire; mais il auroit fallu avoir recours à des remedes qui auroient trop coûté à ſon penchant pour ces Peres, dont, après tout il étoit abſolument le maître, pouvant d'une parole

anéantir une Société, qui eſt redevable au S. Siége d'avoir été tirée du néant. Ainſi le Pape ſe bornant aux moyens ordinaires, qui n'avoient aucune proportion avec la diſpoſition des coupables, les choſes ſont allées leur train ordinaire. Le Pape a continué d'envoyer des Brefs & des Decrets à la Chine ; le Cardinal de Tournon y a répondu par des Mémoires adreſſez à Rome, & les Jeſuites ont continué d'intercepter les uns & les autres.

Monſieur de Conon répondit au Bref du Pape par une Lettre, où il entre dans quelque détail des affaires de la Religion à la Chine, des avantures de ſon Légat, & de ce qui lui eſt arrivé à lui-même à Pekin & en Tartarie. Comme la Lettre eſt un peu longue, nous differons à la donner dans un Ecrit particulier, où l'on ſe propoſe d'informer le Public des vertus & des principales actions de ce grand homme, que Dieu a particulierement ſuſcité dans ſa miſéricorde, pour vanger l'honneur de Jeſus-Chriſt indignement aſſocié avec Confucius, pour purifier ſon culte, & pour s'élever contre l'orgueil d'une Société qui étoit monté à ſon comble, & pour faire connoître aux Défenſeurs de la vérité, que le moyen de vaincre les Jeſuites, eſt d'oppoſer la douceur à leurs violences, la droiture à leurs

artifices, une vie ſimple & unie à leurs intrigues, & la ſcience de la révélation à leurs raiſonnemens humains, & tirés des détours d'une vaine Philoſophie.

DEPART
DE MONSIEUR
DE CONON
POUR ROME.
§. II.

MONSIEUR de Mezzafalcé, Vicaire Apoſtoliqua de *Chekiang*, qui avoit été banni avec M. de Conon, & qui avoit paſſé en Europe avec lui, arriva à Rome avec les Lettres & les Mémoires de M. le Card. de Tournon. Le Pape ne les eut pas plûtôt lues, qu'il ſe détermina de lui-même à faire venir M. de Conon auprès de ſa perſonne, pour conférer avec lui ſur les moyens de terminer les diſputes, & de tirer le Légat de l'oppreſſion où les Jeſuites l'avoient réduit.

Le Prélat dans ſa ſeconde Lettre s'étoit offert à faire le voyage de Rome, ſi Sa Sainteté le jugeoit à propos, & à ſe mettre en chemin au premier ordre qui lui viendroit de ſa part. L'ordre arriva; un ſecond Bref fut expédié le 1. d'Octobre, où le Pape s'exprime ainſi.

VE'NE'RABLE FRERE, SALUT:

„ Après que Votre Fraternité a donné „ les preuves les plus éclatantes de ſon „ zele à entreprendre de bon cœur ce qu'il „ y a de plus pénible pour le bien de la „ Religion, & pour le ſervice de l'Egli„ ſe, nous avons crû que vous n'auriez „ pas de peine, par la conſidération que „ vous avez pour nous, d'ajouter quel„ que choſe au long voyage que vous ve„ nez de faire, & de venir à Rome auſſi„ tôt que votre ſanté le pourra permet„ tre, pour vous rendre auprès de nous, „ qui le deſirons avec empreſſement. „ Nous croyons qu'il eſt important que „ nous apprenions de votre bouche les „ connoiſſances de l'état préſent de la Re„ ligion dans l'Empire de la Chine, qui eſt „ l'affaire qui intereſſe aujourd'hui ſi fort „ l'Egliſe Univerſelle, qu'il n'y en a au„ cune de celles qui nous environnent de

„ toutes parts, qui puiſſe nous la faire
„ perdre de vûe. Nous eſpérons que par
„ les preuves que nous vous donnerons
„ de notre affection, quand vous ſerez ici,
„ vous connoîtrez combien nous eſtimons
„ la vertu & le grand zele de Votre Fra-
„ ternité, à laquelle nous donnons de
„ tout notre cœur la Bénédiction Apoſ-
„ tolique.
» Donné à Rome le 1, d'Octobre 1708.

Ce Bref donna des aîles à Monſieur l'Evêque de Conon, qui ſe mit auſſi-tôt en chemin, & qui arriva heureuſement dans cette Capitale du Monde Chrétien, où l'on eut pour lui tous les ſentimens qui devoient répondre à ſes actions & a ſes travaux pour l'Egliſe, à ſes victoires ſur les ennemis du culte de Dieu, & à cette fermeté dans la foi, qui le faiſoit regarder comme un glorieux Confeſſeur de Jeſus-Chriſt, à qui le martyre avoit manqué, ſans avoir manqué au martyre. On remarquoit en lui le vainqueur d'une Société, qui ſe vante par tout de ſubjuguer tous les Princes de l'Univers, qui lui donnent accès auprès de leurs perſonnes. On admiroit avec étonnement un homme qui avoit pû arracher d'un Pape, tout dévoué aux Jéſuites, le Decret qui les condamne, non pas en le preſſant par des diſcours

éloquens, ou par des ſollicitations importunes, & des intrigues ſecretes, mais par la ſimplicité de la foi, par la candeur d'une conduite qui ne connoît pas les détours d'une ſageſſe trop humaine, & par l'expoſition ſincere des faits qui devoient ſervir de baze à la Déciſion Apoſtolique.

Monſieur de Conon eut tout le tems d'informer le Pape, & le Pape de recevoir des connoiſſances, qui n'étoient pas avantageuſes à des hommes qui étoient dignes de ſes digraces, & néanmoins les plus avantageuſement placez dans ſes bonnes graces, & à qui il ne ceſſa de ſe livrer ſans meſure, comme la ſuite le fera connoître.

Le Prélat ne fut pas plûtôt rendu á Rome, qu'il eut pluſieurs audiences du Pape, où il eut la douleur de lui expliquer l'étàt déplorable de la Miſſion, les traverſes que ſon Légat avoit ſouffertes, & le crime inoui des Jeſuites, qui avoient porté ces conttoverſes au Tribunal de l'Empereur, malgré les Cenſures dont ils y étoient menacez.

Monſieur de Conon ne ſçavoit pas encore que M. le Cardinal de Tournon eût fait un Mandement pour faire publier la Déciſion du S. Siége, & pour arrêter les deſſeins pernicieux des Jeſuites, qui avoient obtenu l'Edit du *Piao*, pour obli-

ger tous les Miſſionnaires, ou à ſortir de la Chine, ou à ſe déclarer en faveur de l'Idolâtrie. Il ne ſçavoit pas non plus l'Appel des Jeſuites, celui des deux Evêques, l'exil du Légat. Ces triſtes nouvelles arrivoient à Rome à meſure que les Miſſionnaires bannis, à la ſollicitation des Jeſuites, avoient recours à l'azile du S. Siége contre les violences de leurs Perſécuteurs. Rien de plus touchant que cette multitude de Confeſſeurs de J. C. vénérables par leur âge, & plus encore par leurs travaux dans les Pays infideles, qui ne crioient pas moins fortement que le ſang d'Abel contre l'injuſte Société qui les avoit ſacrifiez à ſon ambition & à ſa jalouſie.

PUBLICATION
A ROME
DU DECRET
De mil ſept cent quatre.
§. III.

ON attendoit à Rome un coup d'éclat contre les auteurs de tant d'excès. Le Pape paroiſſoit pénétré de douleur &

plein d'indignation contre les Jeſuites, cauſe de tous les maux. On ſçavoit d'ailleurs ſa ſenſibilité & la vivacité de ſon zele contre ceux qui réſiſtoient à ſes Déciſions. La memoire de la Lettre qu'il écrivit à Louis XIV. contre les Docteurs qui avoient ſigné le Cas de Conſcience, étoit encore toute récente. On ſe ſouvenoit des expreſſions fortes, avec leſquelles il exhortoit ce Monarque à faire tomber le poids de ſa colére ſur une poignée de Rébelles, diſoit-il. *Conterantur* : qu'on les écraſe. Jamais crime, diſoit-on, n'avoit mieux mérité toute l'étendue de l'indignation Pontificale que celui des Jeſuites. L'autorité du Chef mépriſée & traitée indignement dans ſes Déciſions, & dans la perſonne de ſes Légats ; la Religion anéantie dans un vaſte Empire, les projets du S. Siége ruinez, la Légation rendue inutile, le Légat lui-même bani contre le Droit des Gens, empriſonné, véxé, tourmenté avec des cruautés inouies. Les Jeſuites ſe trouvoient chargez de tous ces excès.

Le Pape ſe borna à deux démarches. La premiere, fut de publier en Europe le Decret de 1704, qui avoit été détenu dans le ſecret juſqu'alors, par un ménagement outré pour la Société des Jeſuites, dont on vouloit épargner la réputation :

ménagement qui a donné la mort au Légat, & qui a été la principale cauſe de la ruine de la Religion dans la Chine. La ſeconde démarche, fut de condamner les Appels de l'Evêque d'Aſcalon & de l'Evêque de Macao. Démarches trop foibles contre des maux ſi violens, & qui paroiſſoient être montez à leur comble. Diſons un mot de ces deux démarches.

L'affaire des Cultes Chinois fut portée au Tribunal du S. Siége le 17. de Février 1697. par M. Charmot, Procureur Général des Miſſions Etrangeres, à l'occaſion du Mandement de Monſieur l'Evêque de Conon, dont il demandoit la confirmation. Le Procureur Général des Jetes, le 2. de Mai de la même année, demanda au nom de la Société d'être reçû oppoſant au Mandement; ce qui lui fut accordé. Le reſte de l'année fut employé à écouter les Parties. Les années ſuivantes, juſqu'à la mort d'Innocent XII. arrivée le 27. de Septembre 1700. on mit l'affaire ſur le point d'être jugée.

L'élection du Cardinal Albano parut favorable aux Jeſuites, qui demanderent un changement de Conſulteurs, qu'ils accuſoient de partialité, ce qui leur fut accordé. Ils firent venir deux de leurs Miſſionnaires de la Chine, les Peres François Noel, Flamand, & Gaſpard Caſtner,

Allemand, qui ſous le Pontificat de Clément XI. furent les ſeuls écoutez avec leurs Confreres. Meſſieurs des Miſſions Etrangeres ne parurent plus dans les Congrégations. Enfin l'an 1704. Clément XI. condamna les Pratiques ſuperſtitieuſes que les Jeſuites autoriſoient, par un Decret qui contenoit ſept articles, que nous allons donner dans cet abregé, qui renferme la ſubſtance de cette Piece.

« Dans la Congrégation Générale de » la ſainte Inquiſition &c. Sa Sainteté » après avoir écouté & pris dans pluſieurs Congrégations tenues en ſa préſence dès le commencement de ſon » Pontificat, le ſentiment des Théologiens & Qualificateurs choiſis par Innocent XII. de ſainte mémoire, ſur les » queſtions de la Chine. Après avoir » auſſi conféré elle-même pluſieurs fois » avec les Evêques de Berite & de Roſalie Vicaires Apoſtoliques dans le même Empire préſens à Rome : & enfin » après avoir entendu tout ce qu'ont pû » & voulu dire & expoſer ſur cela les Peres François Noël & Gaſpard Caſtner » Procureurs de la Compagnie de Jeſus Miſſionnaires Apoſtoliques dans le » même Royaume, toutes choſes éxactement diſcutées, mûrement éxaminées

» en pluſieurs autres Congrégations pré-
» cédentes tenues ſemblablement devant
» Sa Sainteté, elle a Jugé à propos de
» ſtatuer ce qui ſuit.

I. « Il eſt abſolument dèfendu de ſe
» ſervir des termes *Tien* qui veut dire ciel,
» ou *Xangti* qui ſignifie Souverain Em-
» pereur.

II. « Il ne peut jamais être permis de
» mettre dans les Egliſes des Chrétiens
» le Tableau où eſt écrit *King Tien* ado-
» rez le ciel, pas même avec explication.

III. « On ne peut en aucune manie-
» re, ni pour aucune cauſe que ce ſoit,
» permettre aux Chrétiens de préſider,
» de ſervir en qualité de Miniſtres, ni
» d'aſſiſter aux Sacrifices ſolemnels &
» aux oblations qui ont coutume de ſe
» faire dans le tems de chaque Equinoxe
» à Confucius & aux Ancêtres defunts,
» comme étant des cérémonies imbues de
» ſuperſtition.

IV. « On ne peut permettre aux Chré-
» tiens de faire dans les Temples ou E-
» difices de Confucius les cérémonies ni
» les oblations qui s'y font en ſon hon-
» neur le premier & le quatriéme jour
» de la lune de chaque mois par les Man-
» darins, par les premiers Magiſtrats ou
» autres Officiers & gens de lettres ou
» par les mêmes perſonnes, avant qu'ils

» prennent poſſeſſion de leurs dignités ;
» ou après qu'ils en ſont révêtus.

V. « On ne peut permettre aux Chré-
» tiens de faire dans les Temples ou Edi-
» fices dédiés aux Ancêtres, les obla-
» tions moins ſolemnelles qui s'y font en
» leur honneur, ni d'y aſſiſter comme
» miniſtres, ni d'y ſervir en quelque ma-
» niere que ce ſoit, ni d'y faire d'autres
» cérémonies.

VI. « L'on ne doit nullement permet-
» tre aux Chrétiens de faire les mêmes
» oblations ni les mêmes cérémonies dans
» les maiſons particulieres devant les ta-
» bleaux des Ancêtres ni au lieu de leur
» ſépulture, ni avant qu'on les enterre,
» comme on a accoutumé de les faire en
» leur honneur, ſoit en la compagnie des
» payens ſoit en particulier, quand mê-
» me les Chrétiens feroient auparavant
» publiquement ou en ſecret une proteſ-
» tation, qu'ils ne prétendent rendre aux
» défunts qu'un culte civil & politique
» ſans rien demander ni eſperer ; parce
» que tout cela eſt inſéparable de la ſu-
» perſtition.

VII. « Il ne ſçauroit être permis aux
» Chrétiens de garder en leurs maiſons
» particulieres en l'honneur des Ancêtres
» ſelon la coutume des Chinois, des ta-
» bleaux ou Cartouches, où ſoit écrit : le

» *Trône* ou le *Siége de l'eſprit* ou *de l'ame*
» *d'un tel*. Par où l'on ſignifie conſéquem-
» ment que l'eſprit ou l'ame d'un tel vient
» quelque fois s'y arrêter, & s'y repoſer;
» ni même avec cette autre inſcription
» plus abregée : *le Siége* ou *le Trône*, ce
» qui dans le fond reviendroit au même.

Comme on avoit fait un grand myſtere de cette Déciſion, & qu'on n'en avoit donné la communication à M. de Roſalie qu'à condition qu'il n'en parleroit point, cette piéce ne fut pas plûtôt publiée que tout le monde la voulut voir. On bénit le Pape & on lui fit de toutes les parties du monde chrétien mille complimens d'avoir enfin tiré la religion de l'opprobre, & d'avoir mis l'Egliſe Catholique à couvert des reproches des Proteſtans, qui accuſoient les Papes d'autoriſer l'idolatrie dans les Royaumes de l'Orient, en refuſant de condamner des Religieux qui en étoient les protecteurs. Mais ſi on fut édifié en Europe de voir l'erreur proſcrite, & la vérité triomphante dans le ſein de l'Egliſe Catholique, on n'y fut pas peu étonné que les Jeſuites fuſſent traités avec une indulgence ſans meſure, eûx qui s'étoient rendus dignes des peines les plus ſévéres, par des égaremens ſans éxemple, par des rébellions continuelles contre les Vicaires Apoſtoliques, & par une vie ſi

indigne de Miſſionnaires, que l'on pouvoit dire que le nom de Dieu étoit par eux blaphêmé parmi les Infidéles. On fut donc ſurpris que dans une piece auſſi longue, on n'y voyoit pas un mot qui tendit à mortifier une Société, qui depuis ſi long-tems ſoutenoit la plus déteſtable de toutes les cauſes, par les plus honteux de tous les moyens; & ſi l'on n'avoit ſçû d'ailleurs qui étoient les partiſans de l'erreur & les défenſeurs de la vérité, l'on auroit par la lecture du Décret pû douter ſi Meſſieurs des Miſſions étrangeres n'étoient pas les coupables & les Jeſuites innocens ſur la matiere des cérémonies Chinoiſes.

CONDAMNATION DE L'APPEL DES DEUX EVEQUES.

§. IV.

L'Autre démarche du Pape fut de condamner les Appels de l'Evêque d'Aſcalon & de Macao que les Jeſuites avoient

avoient ſéduits par la crainte & par l'eſpérance dans un païs où ils peuvent tout pour la deſtruction, & ne font rien pour l'édification.

L'on a vû l'Appel de M. d'Aſcalon dans le ſecond tome & comme on a promis de donner l'Appel de M. de Macao dans le troiſiéme, nous le donnons traduit du Portugais qui eſt la langue dont il s'eſt voulu ſervir à cauſe de la difficulté qu'il avoit de s'exprimer en latin.

Mais avant que de le donner nous remarquerons que le Prélat ne ſe porta à cette démarche qu'avec une extrême repugnance, & forcé par les Jéſuites d'appeller ou de ſe reſoudre à mourir de faim. C'eſt ce que le Neveu de l'Evêque dit au Pere Aſtudillo, à qui il ne diſſimula pas que ſi ſon Oncle & lui vouloient vivre, il étoit néceſſaire qu'ils ſe rendiſſent aux déſirs des Jéſuites qui les faiſoient ſubſiſter pendant ſix mois de l'année. Le P. Conſtantin du S. Eſprit dit dans une Lettre à M. le Cardinal de Tournon, que M. de Macao ne pouvoit ſe réſoudre à donner l'Appel que les Jéſuites éxigeoient de lui. 1°. Parce que M. le Légat à qui il étoit obligé d'obéir & qu'il devoit croire, avoit publié que le S. Siég avoit condamné le ſentiment des Jéſuites, & s'étoit déclaré pour celui de M. Maigrot. 2°. Par-

ce que M. le Légat aſsûroit qu'il avoit par un oracle de vive voix le pouvoir de régler les controverſes comme il jugeroit à propos. 3°. Parce qu'aucun Evêque ni Vicaire Apoſtolique n'avoit appellé du Mandement de M. le Légat, & qu'il n'avoit pas aſſez de réſolution pour en donner l'éxemple. Il pouvoit ajouter qu'il n'avoit aucune connoiſſance des controverſes de la Chine, où il n'avoit jamais mis le pied, quoique ſon Evêché s'étendit ſur la Province de Canton dont Macao étoit une dépendence; cet Evêque avoit été placé ſur ſon Siége par les Jéſuites, mais à condition qu'il ne viſiteroit pas ſon Diocèſe, & qu'il ne ſortiroit pas de la ville de Macao, condition qu'il a fidellement remplie pendant ſon adminiſtration qui a duré long-tems & peut-être plus qu'il n'étoit à propos pour ſon ſalut & pour celui de ſes brebis. De plus l'Evêque de Macao avoit par deux Mandemens ſolemnels reoonnu la juriſdiction de M. le Légat, & avoit obligé ſes Diocèſains de la reconnoître; ce qui lui faiſoit enviſager l'Appel comme une démarche peu honnorable pour lui, & qui le mettoit en contradiction avec lui-même. Vaincu néanmoins par les Jéſuites à qui il falloit obéir ou perir, il franchit le pas & tomba dans le précipice, ou étant une

fois engagé, il roula d'abyme en abyme jusqu'au dernier de tous, comme on l'a fait voir dans la Relation abregée du premier tome.

APPEL

DE MONSIEUR

L'EVÊQUE

DE MACAO.

LE Docteur Jean de Casal, Evêque de Macao, s'adresse à Votre Excellence, disant : Qu'ayant reçû de votre part une Lettre dattée du 28. d'Avril, par laquelle Votre Excellence me signifie un Mandement, qui ordonne à tous les Missionnaires de ce Diocese de suivre le sentiment de M. Maigrot, Evêque de Conon & Vic. Apostolique de *Fokien*, & d'abandonner la pratique du P. Mathieu Ricci de la Compagnie de Jesus, premier Missionnaire de la Chine. Et comme je me

ſens extrememement lézé par l'intimation de ce Mandement, tant parce que ce Mandement viole le droit de patronage du Séréniſſime Roi de Portugal, notre Maître & Seigneur, que parce que Votre Excellence n'eſt pas Juge compétant pour décider ces matieres. Il eſt vrai que juſqu'ici, pour le bien de la paix, j'ai crû devoir diſſimuler; tant que je n'ai apperçû aucune démarche contraire à ma Juriſdiction & au Patronage de notre Roi; mais ce Mandement étant un violement manifeſte de l'une & de l'autre, je ſuis obligé de proteſter contre & d'en appeller pour les raiſons que je déduirai ci-après.

La premiere raiſon, eſt la lézion du droit inconteſtable de notre Roi ſur les Terres découvertes & à découvrir dans les Indes Orientales. Ce droit eſt certain ſi on conſulte les Bulles des Papes qui ont concédé au Roi de Portugal, à titre de Domaine & de Patronage, toutes ceſdites Terres découvertes & à découvrir. Ainſi parlent Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Aléxandre VI. Jules II. dans leurs Bulles, où l'on peut voir une conceſſion claire à titre de Domaine & de droit de Patronage accordée par ces Souverains Pontifes.

De plus c'eſt un droit acquis à la Couronne de Portugal, tant par des Concor-

cordats que par des Bulles en forme, qu'aucun Decret émané de Rome n'auroit force & vigueur dans les Païs appartenant à ladite Couronne, à moins qu'il n'ait paſſé par la Chancelerie de Portugal, où il doit être inſéré pour avoir force de Loi, & pour faire foi dans l'étenduë deſdites Terres. Et comme il eſt certain que les Bulles qui établiſſent V. Excellence Viſiteur & Légat n'ont pas été inſérées dans la Chancelerie du Royaume, il faut conclure que Votre Excellence manque de l'autorité néceſſaire à un Juge pour décider & ordonner avec pouvoir dans toute l'étenduë des Indes Orientales, accordées à notre Monarque titre à de Domaine.

On ne peut alléguer aucune Bulle qui révoque le droit de notre Monarque; mais quand on en citeroit, ce que je ne crois pas poſſible, elle ſeroit ſans effet, à moins qu'elle ne fût ſoutenuë du conſentement de Sa Majeſté, comme on le peut conclure par ce que dit le Concile de Trente Seſſ. 25. chap. 9. *de Reform.* Ainſi il doit demeurer pour conſtant que les Bulles de la Légation de Votre Excellence devoient avoir été enregiſtrées dans la Chancelerie du Royaume. Elles ne l'ont pas été; & ainſi elles n'obligent dans aucun des Païs où s'étend le Domaine de notre Roi.

Enfin nous ſçavons que Votre Excel-

lence s'eſt déclarée publiquement ennemi de la Nation Portugaiſe par un Mémorial donné à l'Empereur de la Chine & interpreté par M. Appiani, où Votre Excellence en veut ſur tout à la Ville de Macao ; qui y eſt accuſée vivement. Et pour montrer d'une maniere plus éclatante cette inimitié, V. E. a fulminé contre deux Miſſionnaires de Portugal une Sentence qui les prive de voix active & paſſive; & cependant ces deux Miſſionnaires ſont les appuis & les ſoutiens de la Miſſion par le credit, dont ils ſont honnorez à la Cour de l'Empereur de la Chine. Votre Ex. ne les a pas ſeulement ſletris, mais elle n'a pas voulu obſerver à leur égard les formes juridiques qui ordonnent qu'on faſſe préalablement des monitions paternelles, que tout bon Juge ne néglige jamais, quand il veut remplir les devoirs de ſa Charge.

La ſeconde raiſon qui m'engage à appeller, eſt que Votre Excellence n'a pas notifié les Lettres de ſa Légation. C'eſt par là néanmoins qu'il falloit commencer, comme en conviennent tous les Docteurs. Sylvius dit : *Qu'on n'ajoute point foi à un Délégué, à moins qu'il ne montre les Lettres de ſa Délégation.* Marc, Felinus, Tiraquellus, Molina ſont de méme ſentiment. A ce défaut d'exhibition des Bulles de ſa

Légation j'en ajoute auſſi un autre qui n'eſt pas moindre, qui eſt que Votre Excellence n'a point fait voir le Decret de Notre S. P. le Pape ſur les Rits Chinois, ce qui eſt un grief qui juſtifie ma demarche contre le Mandement que Votre Excellence vient de publier.

La troiſiéme raiſon eſt que, quand même on conviendroit qu'il y a un Decret émané du S. Siége contre les Rits Chinois, on doit ſuppoſer qu'il a été fait ſur les informations de perſones cenſées habiles. Or tout jugement rendu de la ſorte eſt ſujet à être révoqué, quelque définitif qu'on le ſuppoſe, quand la préſomption eſt ôtée, & que l'ignorance eſt découverte. C'eſt ce qui eſt arrivé dans le cas préſent, comme on le juſtifie par ce qui s'eſt paſſé l'année derniere à Pekin & en Tartarie. Et l'on ne peut révoquer en doute que l'Empereur ne ſoit partie intereſſée dans cette affaire, & qu'il n'ait droit d'appeller en ce qui regarde les Cérémonies de ſon Royaume. Or, ce qui eſt le plus à remarquer, le recours de l'Empereur au Pape, en envoyant à S. Sainteté les Peres Barros & Beauvolliers avec les Pieces du Procès, a force d'Appel, & tant que l'Appel ſubſiſte on ne doit rien innover, & tout ce qu'on peut faire contre eſt révoquable & régardé comme un attentat.

La quatriéme raiſon eſt, que le Mandement de Votre Excellence eſt entierément oppoſé à l'Edit que l'Empereur a donné ſur ces matieres; ce qui fournit un ſujet ſolide de ſuſpendre l'exécution de ce Mandement, ſuivant les paroles du Concile de Trente Seſſ. 14. chap. 7. *Comme tout ce qui vient de Dieu eſt conforme à l'ordre, & que Dieu ne veut rien de ce qui tend à la deſtruction de ſon œuvre, &c.* Sans doute que ſi le Pape connoiſſoit l'état préſent des affaires de la Miſſion, il révoqueroit ſon Decret, ſuppoſé qu'il en eût donné quelqu'un; de quoi nous n'avons aucune preuve juridique ſelon les regles du Droit Canon, puiſque Votre Exc. ne rapporte pas les paroles du Decret du Pape, ainſi qu'elle le devroit faire ſelon le ſentiment unanime de tous les Docteurs, Menoch, Alciat, &c. Or il eſt certain que ſi tous les Miſſionnaires vouloient ſuivre le ſentiment de Monſieur Maigrot, & abandonner celui du Pere Ricci, tous ſeroient chaſſez de la Chine auſſi bien que Monſieur Maigrot, Monſieur de Mezzafalcé, & Monſieur Guety; ce qui entraîneroit la deſtruction totale de la Miſſion, & par conſéquent le renverſement de cette Ville de Macao, pour la conſervation de laquelle, auſſi bien que pour le ſoutien de la Miſſion, notre Roi a fait de ſi grandes

dépenſes,

dépenſes, ſans autre intérêt que celui qu'il prend à étendre la réligion chrétienne. Cette ville de Macao qui n'eſt devenue l'objet de ſes libéralités Royales que parce qu'il en a voulu faire une porte du Chriſtianiſme, non ſeulement pour la Chine, mais encore pour les Royaumes circonvoiſins, perira dans une heure ſi le Mandement de Votre Excellence a lieu. Tant de ſommes d'argent tirées du tréſor de la Couronne ſeront perdues, & par là Votre Excellence donne aux médiſans un juſte ſujet de dire que n'ayant pû réuſſir à perdre cette ville par le Mémoire d'accuſation qu'elle a donné à l'Empereur, elle veut tenter de la faire perir par ſon Mandement; puiſqu'elle ſçait très-bien que les Miſſionnnaires qui s'y ſoumettront, ſeront immanquablement banis de la Chine comme des perturbateurs de l'ordre & comme des rebelles aux volontés de l'Emperur. Ainſi puiſque V. E. au lieu de favoriſer les Miſſionnaires de la Couronne, les a noircis même en écrivant au Pape, en leur imputant des fautes ſuppoſées, puiſqu'elle ſe montre ſi viſiblement l'ennemi de la Nation Portugaiſe, & ſi paſſionné contre ſes Miſſionnaires les plus en crédit, & les plus eſtimés à la Cour, qu'elle n'a pas craint de les charger de forfaits qu'on ne peut attribuer

qu'a des ſcélérats & à des hommes perdus d'honneur, puiſqu'elle nous veut forcer de mettre en pratique un Décret qui nous perd ; pour ces cauſes & autres encore, telle qu'eſt l'équivoque du Décret, & le doute fondé qu'il éxiſte, pour ſuivre l'éxemple de M. Alvare Benaventé Evêque d'Aſcalon qui a appellé à N. S. P. le Pape, pour ces raiſons & autres qu'on alléguera en tems & lieu, nous diſons tant en notre nom qu'au nom du Roi de Portugal notre Maître, pour la conſervation du droit de Patronage qu'il a ſur les Indes Orientales, & au nom de notre Métropolitain dont j'ai procuration, que nous ſommes lézés de la part de Votre Excellence, par la ſignification dudit Décret, & que pour ce ſujet nous appellons au S. Siége Apoſtolique ſous la protection duquel nous mettons notre perſonne, celle du Roi de Portugal, & celle de notre Métropolitain, contre les attentats de V. Excellence qui s'eſt déclarée l'ennemi capital de la Nation Portugaiſe auſſi bien que de notre Juriſdiction & de celle de notre Métropolitain. Nous demandons avec reſpect les Lettres *Apoſtolos*.

Donné à Macao le 6. Mai 1707.

JEAN, Evêque de Macao.

Cet Appel a beſoin, pour être entendu, de quelques remarques que nous tirons d'un Ecrit de Monſieur de Conon, où il a donné au long les Actes de la Légation de Monſieur le Cardinal de Tournon.

I. Afin qu'on voye du premier coup d'œil le véritable auteur de l'Appel, on remarque d'abord que l'Evêque de Macao parle comme les Jeſuites, quand il dit que le Légat avoit ordonné par ſon Mandement de ſuivre le ſentiment de Monſieur de Conon, & d'abandonner celui du P. Ricci. Qu'on le liſe ce Mandement, & on ſera ſurpris de n'y pas trouver un ſeul mot de Monſieur de Conon & du Pere Ricci. Il ne s'agit point ici de ce que des hommes ont penſé ou dit; mais d'annoncer l'Evangile de Jeſus-Chriſt tel que nous l'avons reçû de lui, ſans mêlange de ſuperſtition.

II. L'Evêque de Macao expoſe d'abord les deux principales raiſons de ſon Appel. « Les Bulles qui l'établiſſent Viſiteur Apoſtolique, n'ont pas été enregiſtrées dans la Chancelerie de Portugal, & elles n'ont pas été notifiées à M. de Macao à la Chine, ce qui auroit dû être, dit le Prélat, puiſque ſelon le ſentiment unanime des Docteurs on ne doit point ajouter foi à un Délé-

» gué, s'il ne prouve juridiquement ſa » délégation. » Mais le bon Prélat n'a pas fait attention à la Différence infinie qui ſe trouve entre un ſimple délégué & un Légat Apoſtolique envoyé dans un Conſiſtoire public, & préconiſé tel par le Souverain Pontife même pour les affaires les plus graves de l'Egliſe. Sans nous arrêter néanmoins à cette différence, il ſuffit pour refuter ces deux raiſons de l'Apel de lui remettre devant les yeux les propres paroles du Mandement qu'il donna à Macao pour la publication des Brefs qu'il venoit de recevoir du Pape. « Nous » faiſons ſçavoir, dit le Prélat, & nous » certifions à tous les Fidéles de notre » Diocèſe de quelque état & dignité qu'ils » ſoiént, que Notre Très-Saint Pere le » Pape Clement XI. nous a ſignifié & » intimé: qu'il envoyoit dans les Indes » Orientales le Très-Excellent Seigneur » Charles-Thomas Patriarche d'Antio- » che en qualité de Viſiteur Apoſtolique » de ces Royaumes, avec le pouvoir de » Légat *à latere*, Et afin que ce que nous » diſons devienne plus notoire, nous » vous communiquons le Bref de Sa » Sainteté qui s'exprime ainſi. » Et après avoir tranſcrit le Bref tout au long, il conclud ainſi ſon Mandement: « C'eſt » pourquoi pour donner des preuves de

» notre obéiſſance filiale aux ordres A-
» poſtoliques, nous rendons par ces pré-
» ſentes notre ſoumiſſion à M. Charles-
» Thomas Patriarche d'Antioche, com-
» me à un Légat du S. Siége & un Mi-
» niſtre immédiatement autoriſé par le
» Pape; & afin que perſonne n'en igno-
» re, nous ordonnons à tous les Curés de
» notre Diocèſe tant Séculiers que Ré-
» guliers d'en faire la publication chacun
» dans ſon Egliſe.

Or quel eſt l'Ambaſſadeur envoyé par un Prince à un autre Prince à qui on ait jamais penſé à demander d'autres preuves de ſa commiſſion que celles qui ſont renfermées dans ſes Lettres de créance? M. l'Evêque ne s'étant pas alors aviſé de faire une demande ſi ridicule ne penſa qu'à rendre à M. le Légat ce qu'il lui devoit. Il prit auſſi-tôt le parti de lui obéir., & il perſévéra pendant deux ans dans ſon obéiſſance à M. le Légat. Il eut même recours à lui pour obtenir du S. Siége certaines graces qui lui furent accordées, & loin qu'il y eut quelqu'un à Macao qui y trouvât à redire, il n'y eut perſonne dans tout le Diocèſe, qui n'applaudît à la conduite du Prélat. Dieu l'a ainſi permis pour faire connoître à l'Egliſe, que ces droits prétendus des Portugais ne ſont que des leures, dont les Jéſuites ſe ſervent dans

le beſoin, ou pour couvrir leur révolte, ou pour tendre quelque nouveau piége; en ſorte qu'après deux ans de fidélité dans le parti de l'obéiſſance, l'Evêque de Macao n'a pas honte d'alléguer que M. le Légat n'eſt pas un Juge compétant pour prononcer ſur les cultes controverſés à la Chine, parce qu'il n'a pas montré ſes Bulles à l'Evêque du Diocèſe, & que pour le bien de la paix il avoit cru pendant quelque tems devoir n'y pas regarder de ſi près.

III. Sçavoir après cela ſi le Pape a le plein pouvoir d'envoyer dans les païs infidéles tel qu'eſt la Chine, des Vicaires Apoſtoliques, ou des Viſiteurs pour y inſtruire, les peuples, pour y annoncer l'Evangile, pour y déraciner les ſuperſtitions, & pour y établir la diſcipline Eccléſiaſtique; ſçavoir ſi c'eſt à tort que le Vicaire de Jeſus-Chriſt a envoyé un Légat pour éxécuter de ſi grands projets; c'eſt au Pape qui doit connoître ſes droits, à le décider & à répondre à l'objection de M. de Macao qui paroît n'en pas convenir. Cependant il permettra qu'on lui diſe deux choſes, la premiere qu'il y a près d'un ſiécle, s'il n'y a pas davantage, que les Jéſuites ont remué ces queſtions ſur les droits de la Couronne de Portugal oppoſés à l'envoi des Miſſionnaires & des Vicaires Apoſtoliques, & que toutes les fois

qu'il a plû à ces Peres d'en parler à leur mode ſous les Pontificats d'Urbain VIII. d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clement IX. & X. d'Innocent XI. & XII. ils ont perdu leur procès & ſe ſont attirés des Sentences très-mortifiantes. Les choſes ont été pouſſées du tems d'Innocent XI. juſqu'à obliger les Jéſuites de faire ſerment que le Pape a un plein pouvoir qui ne dépend d'aucun Prince, d'envoyer à la Chine & ailleurs dans l'Orient des Miſſionnaires comme il jugera à propos.

IV. L'Evêque de Macao ne paroît pas parler de bonne foi, quand il dit que les Papes ont accordé aux Rois de Portugal le droit de Patronage ſur les Terres découvertes & à découvrir dans les Indes Orientales. Le Prélat ſupprime une clauſe qui eſt eſſentielle ; & qui fait évanouir le pompeux étalage qu'il fait en faveur de ſa Nation. Car les Bulles diſent toutes, qu'il faut que ces Terres leur ſoient acquiſes : *Poſtquam acquiſita fuerint*. Je ne crois pas qu'il prétende que l'Empire de la Chine ſoit devenu la conquête du Royaume de Portugal, puiſqu'il n'y a pas juſqu'à la Colonie de Macao, où les Portugais demeurent. qui ne ſoit ſoumiſe aux ordres de l'Empereur de la Chine, qui en eſt le Souverain, & qui en diſpoſe comme il juge à propos. Si l'Evêque s'aviſoit de le

nier, il n'y auroit qu'à lui faire voir ce que lés Portugais ont fait pour obéir aux ordres de l'Empereur au ſujet des mauvais traitemens qu'ils ont fait ſouffrir à Monſieur le Légat à Macao.

V. Ils n'eſt pas poſſible de parler d'une maniere moins ſenſée & plus imprudente que le fait M. de Macao, quand il oſe dans un Ecrit public & en langue vulgaire prononcer que les Souverains Pontifes ont donné aux Rois de Portugal toutes les Terres découvertes & à découvrir dans les Indes Orientales, & cela en titre de Domaine. Car ſi ces paroles étoient rapportées à l'Empereur par les Chinois de Macao; qui ſçavent le Portugais, il n'en faudroit pas d'avantage pour faire prendre à ce Prince la réſolution de renverſer la Colonie des Portugais, & de banir de ſes Etats la Religion Chrétienne. Mais ce qu'il y a encore de bien triſte, c'eſt que les Jeſuites ne ſe ſont pas contentez de commettre le Pape & l'Empereur pour maintenir dans la Chine l'Idolâtrie dans toute ſon intégrité; il ont encore remué Ciel & Terre pour engager les Princes Chrétiens dans leur malheureuſe cauſe contre le S. Siége; & pour y réuſſir, ils ont remué l'affaire des droits de la Couronne de Portugal, qu'ils ont fait autrefois ſortir de l'enfer pour ſe

maintenir ſeuls dans le Japon, & qu'ils reveillent aujourd'hui quoiqu'elle fût depuis long-tems enſevélie dans l'oubli. Quel eſt le Prince Chrétien qu'ils n'aient pas ſollicité de prendre leur parti ? Comme ſi les têtes couronnées avoient quelque intérêt qu'on annonçât à la Chine le Philoſophe Confucius & non pas l'Evangile de Jeſus-Chriſt.

VI. Pour prouver que M. le Légat étoit l'ennemi déclaré de la Nation Portugaiſe, le Prélat allégue indiſcretement la Sentence que Son Excellence a portée contre le P. Grimaldi & le Pere Pereira au ſujet des uſures, pour avoir ſouſcrit un Contrat inhumain & barbare, comme s'il n'étoit pas permis au Légat Apoſtolique de punir les crimes des Jeſuites, & de condamner leurs injuſtices criantes, ſans paſſer pour l'ennemi capital de la Nation Portugaiſe. Quoiqu'on ait parlé de cette affaire dans le ſecond Volume, où l'on a rapporté les termes du Contrat & le Jugement de Monſieur le Légat ; cependant puiſque les Jeſuites aiment tant à la relever, on les ſecondera dans un autre Ouvrage, en donnant une Relation étenduë d'un évenement qu'ils auroient mieux fait de taire pour leur honneur.

VII. La prétenduë Ambaſſade des Peres Barros & Beauvolliers, en faveur

de Confucius, a la force d'un Appel ſi on en croit M. l'Evêque de Macao. Mais ce qui eſt encore original eſt, que cet Evêque prétend que l'Edit d'un Empereur Payen en faveur de l'Idolâtrie doit ſuſpendre le Mandement d'un Légat Apoſtolique, qui la combat, & qui ne tend qu'à faire obſerver le premier Commandement du Décalogue. Bon Dieu, en quel ſiécle vivons nous ! Ne nous trouvons-nous pas dans ces tems malheureux, où des hommes dans le ſein de l'Egliſe, à force de ſe remplir le cœur & l'eſprit de la lecture des Auteurs Payens, ſont devenus eux-mêmes Payens, en gardant quelque dehors de Chriſtianiſme, qui eſt ce qu'on appelle ſe couvrir de la peau de brebis, pour cacher la cruauté du loup.

VIII. Enfin M. l'Evêque objecte que la ville de Macao qui eſt, dit-il, la porte des Miſſions, & qui a tant couté au Roi de Portugal, ſera ruinée. Qand le Prélat donne à Macao le nom de porte des Miſſions, il auroit dû ajouter, pour parler ſelon la vérité, que cette porte n'eſt ouverte qu'aux ſeuls Jéſuites, qui ont trouvé le ſécret de la fermer à tout autre. Car depuis qu'il y a des Miſſionnaires à la Chine, aucun Portugais, exceptés les Jéſuites, n'a pû entrer par cette porte à la Chine. Et quoique M. l'Evêque de

Macao ſoit Paſteur de tous les Chrétiens de la Province de Canton, il ne lui a jamais été poſſible d'entrer á la Chine, parce qu'il n'eſt pas Jéſuite, quoiqu'il réſide à Macao depuis plus de trente ans. Or rien de plus inutile qu'une porte qui n'eſt ouverte que pour donner aux Jéſuites la liberté de prêcher l'Evangile de Confucius. Depuis plus de deux mille ans la Chine abonde en tels Prédicateurs & il n'étoit pas néceſſaire de faire des dépenſes incroyables pour un objet qui le merite ſi peu. Au reſte on n'avoit jamais oui dire avant l'Appel du Prélat que la conſervation de la ville de Macao dépendît du maintien des Idolatries Chinoiſes. Les Procureurs de la Société, depuis plus de quatre vingt ans qu'on diſpute ſur ces matieres, ne ſe ſont pas ſouvenus d'en parler une ſeule fois, quoique les occaſions ſe ſoient ſouvent préſentées pour le faire.

IX. Il faut ici remarquer, que perſonne exceptés les deux Evêques qui ont été ſéduits ou forcés, & les Jéſuites qui ont été les ſéducteurs & les tyrans des Evêques, n'a appellé du Mandement pendant l'eſpace de deux ans. Tous les autres Miſſionnaires ont été ſoumis aux ordres du S. Siége, & ſi quelques Franciſcains à Canton ſe ſont joints aux Jéſuites pour appeller au bout de deux ans, on ſçait de

quel poids doit être un Appel ménagé par des moyens si singuliers & qui font si peu d'honneur à ceux qui se sont laissés pousser dans le précipice.

M. de Tournon étoit à Canton lorsqu'on lui mit entre les mains cet acte d'Appel auquel il répondit en ces termes en écrivant à l'Evêque de Macao.

« CHARLES-THOMAS de TOURNON » par la grace de Dieu & du S. Siége » Patriarche d'Antioche, Commissaire » & Visiteur Apostolique dans le Ro» yaume de la Chine, avec pouvoir de » Légat *à latere*, à M. Jean de Cazal E» vêque de Macao : Salut & l'abondance » de toutes les graces.

» Nous sommes surpris que Votre » Seigneurie, sans faire attention à la » pierre d'où vous avez été tiré, c'est-à» dire, qu'oubliant l'autorité du Souve» rain Pontife, source de l'autorité Epis» copale, vous avez porté le défaut d'at» tention jusqu'à devenir contraire à » vous-même, & combattre votre propre » signature. Comment s'est-il pû faire » qu'un Enfant de l'Eglise se soit porté » à offenser la Majesté de son Chef, & » qu'après avoir reconnu la Jurisdiction » de son Légat par un si grand nombre » de témoignages publics jusques dans

» les choſes qui ſont les moins importan-
» tes, vous refuſez aujourd'hui de vous
» y ſoumettre, lorſqu'il s'agit d'éxécuter
» les Décrets Apoſtoliques ? Il n'y a
» perſonne qui ſoit plus obligé que Vo-
» tre Seigneurie de ſe ſoumettre & de
» donner des éxemples de ſoumiſſion au
» S. Siége, à ſes Légats, ſur tout après
» que le Séréniſſime Roi de Portugal
» vous l'a tant recommandé à l'occaſion
» de mon arrivée en ce païs. Ainſi com-
» me l'Ecrit qui contient votre prétendu
» Appel eſt irrégulier & qu'il nous a été
» tranſmis d'une maniere illégitime de
» votre part, & qu'il renferme à même-
» tems pluſieurs clauſes contraires à la
» liberté Eccléſiaſtique, & injurieuſes à
» notre dignité, nous refuſons de le re-
» cevoir & pour ces cauſes & autres nous
» le rejettons. Nous avertiſſons auſſi Vo-
» tre Seigneurie qu'en ſe ſouvenant du
» ſerment ſolemnel qu'elle a prêté au mo-
» ment de ſa conſécration, elle ait à ré-
» voquer cet écrit ſous peine des cenſures
» portées dans la Bulle *in Cenâ Domini*,
» & à l'effacer des regiſtres de ſa Chan-
» celerie Epiſcopale, dequoi elle nous
» donnera au plûtôt la preuve autentique
» qu'elle l'a revoqué & effacé & en at-
» tendant ſans manquer à éxécuter prom-
» ptement les ordres du S. Siége, nous

» vivons dans la confiance que vous don-
» nerez des preuves de votre ſoumiſſion
» filiale au S. Siége & de votre zéle Ec-
» cléſiaſtique pour le ſalut de votre trou-
» peau. Donné à Canton le 3. de Juin de
» l'année 1707.

CARLES-THOMAS.

L'Appel de M. l'Evêque de Macao ayant donc été déféré au Pape avec celui de M. l'Evêque d'Aſcalon, ils furent proſcrits, malgré les efforts des Jeſuites, qui préſenterent à ce ſujet cinq Mémoriaux, où ils demandoient la ſuſpenſion du Mandement de M. le Cardinal de Tournon, & la confirmation des Appels. Le Decret fut publié à Rome le 8. Août 1709. en ces termes :

„ Notre S. Pere le Pape ſur la cauſe
„ des Cérémonies & des Cultes Chinois
„ après avoir entendu les avis des Révé-
„ rendiſſimes & Eminentiſſimes Cardi-
„ naux qui ont diſcuté la queſtion avec
„ la plus grande exactitude, & jugé &
„ déclaré que l'Appel interjetté par les
„ Evêque de Macao & d'Aſcalon & par
„ d'autres ; comme auſſi les raiſons dé-
„ duites & alléguées à ce ſujet, n'ont
„ point de fondement ſolide, qu'il n'y
„ faut avoir aucun égard qui ſuſpendent

„ l'effet, ſoit des réponſes de la Congré-
„ gation autoriſées par S. Sainteté le 20.
„ Novembre 1704, ſoit du Mandement
„ publié en conſéquence par l'Eminen-
„ tiſſime & Révérendiſſime Seigneur le
„ Cardinal de Tournon, Commiſſaire
„ Général & Viſiteur Apoſtolique dans
„ l'Empire de la Chine; que par une ſui-
„ te naturelle & néceſſaire le Mandement
„ du Seigneur Cardinal doit paroître tel
„ qu'il eſt effectivement ſi conforme aux
„ réponſes de la Congrégation, que
„ l'on reconnoiſſe qu'il n'y ajoute & qu'il
„ n'en retranche rien, & qu'enfin ce
„ Mandement contient toute la Doctrine
„ que ces réponſes renferment ſur la que-
„ ſtion préſente.

On eſt étonné de ne rien voir dans ce Decret contre l'Appel des Jeſuites. Cependant les deux Evêques moins coupables que ces Peres, n'avoient fait que prêter leur nom. Les Jeſuites les avoient ſéduits par la crainte & par l'eſpérance; & ces Evêques ont ſuccombé à leurs menaces, & ont été affoiblis par l'apprehenſion d'avoir la guerre avec des Religieux accoutumez à perdre en ce monde quiconque oſe leur réſiſter. Mais la démarche des Evêques étoit peu dangereuſe à la Miſſion, au lieu que celle des Jeſuites a été ſi

fatale au Chriſtianiſme naiſſant de la Chine, qu'on deſeſpereroit de l'y voir jamais rétabli, s'il n'y avoit dans l'Univers une toute-puiſſance inviſible qui exécute ſes deſſeins de miſéricorde par les moyens qui y paroiſſent les plus oppoſez.

Il y a lieu, ſans doute, d'être ſurpris de la molle condeſcendance du Pape pour les Jeſuites; mais elle avoit deux cauſes, dont il étoit difficile à Clément XI. de ſe délivrer. La premiere, l'aſcendant qu'avoit pris ſur lui l'impétueux Fabroni, qui, Jeſuite lui-même, ne connoiſſoit d'autre interêt que celui de la Société, & étoit toujours prêt à lui ſacrifier tout le reſte. La ſeconde, le penchant naturel qu'eut toujours Clément XI. pour les Jeſuites qui faiſoit qu'il ne pouvoit ni croire ni punir leurs excès; & de ce double principe, ou plûtôt de leurs effets ſont nez les bruits qui ſe ſont répandus en France & même en Italie, que Rome étoit en colluſion avec la Société; l'une, pour faire des Bulles, des Decrets, des Déciſions contre les Cultes Chinois, & les ſuperſtitions des Malabares; & l'autre, pour rejetter impunément tout ce qui viendroit du Tribunal du Souverain Pontife.

PROTESTATION

PROTESTATION DES MISSIONS ETRANGERES DE PARIS.

§. V.

CE peu de fermeté du Pape fut en quelque maniere réparée par la fermeté vigoureuſe avec laquelle le Séminaire des Miſſions Etrangeres de Paris continua d'attaquer les Sectateurs de Confucius. Ces Meſſieurs firent paroître trois Ecrits. Le premier, fut une courte proteſtation contre trois mauvais Libelles des Jeſuites, où en peu de mots ils terraſſent leurs adverſaires; & s'ils n'ôtent pas le moyen de répliquer à des hommes accoutumez à parler beaucoup ſans rien dire, ils les mettent dans l'impuiſſance de le faire avec quelque apparence de bon ſens. Comme elle eſt courte & preſſante, nous la donnons ici telle qu'elle a été imprimée pluſieurs fois: on ne la trouve plus, & il eſt

bon de multiplier ce qui édifie l'Egliſe & qui confond ſes ennemis.

„ Au milieu des miſeres & des calamités publiques par où il plaît à Dieu de „ nous éprouver, nous oſons conjurer les „ ames fideles de réſerver une partie de „ leurs gémiſſemens, de leurs larmes & „ de leurs prieres pour les maux que ſouffre la Religion dans la Chine, & „ pour le danger prochain où elle eſt d'y „ périr entierément. Si l'on n'avoit pas „ combattu pour la pureté & l'intégrité „ du Culte de Dieu, elle étoit perduë par „ un affreux mêlange de l'Idolâtrie. Préſentement que le S. Siége s'eſt appliqué à la purifier, elle eſt ſur le point „ d'être accablée par l'indigne abus de la „ Puiſſance temporelle.

„ Nous ne demandons point qu'en faiſant attention à ce malheur, on en „ faſſe auſſi à ceux qui le cauſent. Nous „ voyons bien que l'intention de Notre „ S. P. le Pape eſt qu'on épargne leur „ nom & qu'on les ménage. Nous voudrions pouvoir les couvrir & les cacher „ de nos propres vêtemens; mais ils ſe „ manifeſtent & ſe trahiſſent eux-mêmes.

„ Depuis qu'il a plû au Souverain Pontife de publier un Decret qui a coûté „ non ſeulement à nous, mais au S. Siége

„ tant d'années, tant de ſoins, tant de
„ peines; un Decret, où l'on a mis ſous les
„ yeux tout ce qui s'eſt dit de part & d'au-
„ tre, un Decret où en démêlant les diffe-
„ rentes expoſitions de faits, on a rejetté ce
„ qui a paru faux, & on a retenu ce qui a
„ été trouvé vrai, & on a laiſſé indécis ce
„ qu'on n'a pas crû ſuffiſamment éclairci
„ ou ſuffiſamment prouvé; un Decret que
„ le S. P. a déclaré expreſſément & abſolu-
„ ment contradictoire, & par où il a aſſuré
„ qu'il prétendoit tout finir. *Finita causa.*
„ Ils veulent recommencer tout de nou-
„ veau les diſputes; & il n'eſt rien qu'ils
„ ne tentent pour rendre inutile ce qui
„ s'eſt fait. *Cumque quieſcere oporteret, de-*
„ *certare voluerunt.* Ils reprochent depuis
„ ſoixante ans aux Janſéniſtes d'éluder
„ par toutes ſortes de moyens les Déci-
„ ſions du S. Siége, & ils les imitent. Ils
„ deviennent réellement & de fait les Jan-
„ ſéniſtes de la Chine, ſans ſonger que
„ rien n'eſt plus odieux devant Dieu que
„ deux poids & deux meſures.

„ Ils portent de maiſon en maiſon, ils
„ répandent à pleines mains trois Libel-
„ belles à la fois: Le premier eſt la tra-
„ duction d'un Ecrit Italien, qui a indi-
„ gné le Pape & les Cardinaux; où l'Au-
„ teur entreprend de prouver que chacun
„ doit deſirer que les Jeſuites gagnent

„ un premier Miniſtre du S. Siége.

„ Le troiſiéme Libelle eſt tout compoſé de Paradoxes

„ 1°. Qu'on a eu grand tort de prédire que les Jéſuites, quand ils ſeroient condamnés ne ſe ſoumettroient pas. L'évenement le juſtifie, & ils ont déjà préſenté cinq Mémoriaux à Rome pour demander la ſuſpenſion du dernier Décret.

„ 2°. Ceci paroît une contradiction, mais il n'importe. Qu'à proprement parler c'eſt les Jéſuites qui ont gagné & nous qui avons perdu, ou pour uſer de leurs termes, *qu'ils ont un grand intérêt que le Décret ſubſiſte & qu'on y obéiſſe fidélement; & qu'aucontraire c'eſt nous mêmes qui avons un extrême intérêt qu'il ne ſubſiſte pas, & qui oſons effectivement y contrevenir de la maniere la plus poſitive & la plus formelle.* C'eſt ce qui s'appelle prendre plaiſir à faire perdre terre aux gens, ou à les faire marcher ſur la tête. Eſt-ce ſérieuſement qu'on parle & que l'on écrit de la ſorte? Eſt-ce donc nous que le Pape recommande charitablement de ne pas traiter de fauteurs de l'Idolatrie? Eſt-ce nous dont il eſt dit, qu'il faut eſperer que maintenant, que la cauſe eſt finie, nous obéirons? Que Dieu ſoit béni, voilà ce que nous ne ſçavions pas.

3°. „ Enfin que nous ſommes amis des „ Janſéniſtes, & liés à leur parti. Odieuſe „ & injuſte recrimination. Il ne reſte- „ roit plus pour dernier trait, que de „ nous rendre Janſéniſtes tout à fait; & „ il eſt ſurprenant qu'on en ait voulu fai- „ re à deux fois. Mais de l'un à l'autre „ le trajet eſt facile. Quoi qu'il en ſoit „ notre profeſſion de foi contre le Janſé- „ niſme a déjà été faite, & nous ſommes „ prêts à la recommencer quand on vou- „ dra. Mais puiſque les Révérends Peres „ comme accuſés, ſont obligés ſelon le „ droit de ſe purger & de ſe juſtifier a- „ vant que d'être reçûs à recriminer, nous „ ſommes bien fondés à ne leur rien ré- „ pondre préſentement, & l'on trouvera „ bon que, pour l'intérêt de Dieu & la „ pureté de ſon culte, nous ne donnions „ pas ici dans le piége qui nous eſt tendu, „ & que nous ne quittions pas priſe ſur „ l'Idolatrie, que nous ſommes obligés „ d'exterminer, pour nous amuſer à ba- „ tailler ſur le Janſéniſme que nous déteſ- „ tons de tout notre cœur. Nous déclarons „ donc & nous proteſtons hautement que „ nous ferons quant à préſent Mahome- „ tans, Juifs, Iconoclaſtes, Sociniens, „ liés au parti des Janſéniſtes, Janſéni- „ ſtes mêmes & plus Janſéniſtes que Jan- „ ſénius; que M. l'Evêque de Conon

„ ſera un ignorant achevé, qu'il aura été
„ un lâche prévaricateur de ſon miniſtere
„ à la Chine, qu'il y aura permis & nous
„ auſſi les ſuperſtitions & les Idolatries
„ que nous combattons aujourd'hui, que
„ ce ſera nous qui aurons perſécuté le Lé-
„ gat, nous qui aurons écrit à feu & à
„ ſang contre lui, nous qui avons ſoule-
„ vé toutes les puiſſances pour l'oppri-
„ mer, nous qui au mépris du S. Siége
„ le tenons encore aujourd'hui priſonnier
„ à Macao, que nous ferons enfin tout
„ ce qu'on jugera à propos, & que nous
„ aurons fait tout ce qu'on voudra; mais
„ que nous ne prendrons point le change,
„ & que nous ne répondrons rien aux li-
„ belles, aux injures, ni aux calomnies
„ juſqu'à ce que ceux qui les compoſent
„ & qui les débitent, répondent eux mê-
„ mes publiquement & avec une éxacte
„ préciſion, oui ou non, au petit nombre
„ de queſtions ſuivantes.

1°. „ Si après la publication qui vient
„ de ſe faire du dernier Décret, ils laiſſe-
„ ront encore à la Chine dans leurs E-
„ gliſes l'Inſcription qu'ils y ont miſe
„ & qui eſt frappée d'anathême, *Adorez*
„ *le ciel*, ou s'ils l'ôteront?

2°. „ S'ils permettront encore aux nou-
„ veaux Chrétiens d'aſſiſter aux ſacrifi-
„ ces & aux cérémonies ſolemnelles de

„ Confucius, ou s'ils ne le permettront „ pas?

3°. „ Si ſuppoſé qu'ils diſent qu'ils ne „ l'ont pas permis par le paſſé & qu'ils ſe „ bornent à vouloir retenir ſeulement les „ petites cérémonies, ils ſont convaincus „ dans leur ame que l'Empereur trouve- „ ra bon qu'on en uſe ainſi, & conſenti- „ ra à abandonner ces grandes cérémo- „ nies, pourvû qu'on ſauve les petites?

„ Il ſera difficile d'accorder ce dernier „ article avec ce que l'Empereur a pro- „ noncé par ſon Edit: qu'il ne ſouffrira „ perſonne dans ſes Etats enſeigner une „ doctrine oppoſée en un ſeul point à la „ doctrine de Confucius ou aux uſages „ de l'Empire. Edit, que les Jéſuites ont „ eu la bonté de recevoir avec ſoumiſ- „ ſion, exceptés quatre ou cinq entre eux „ qui par leur reſiſtance aux ordres de „ l'Empereur * & par l'obéiſſance au „ Mandement du Légat ont voulu ſau- „ ver leur ame

„ C'eſt peut-être beaucoup ſe flatter „ qu'on puiſſe obtenir d'eux qu'ils répon- „ dent nettement, préciſément, oui ou „ non à ces trois queſtions, & qu'à méme „ tems ils ſe déclarent les auteurs non

* Cette réſiſtance étoit feinte & concertée avec l'Empereur, pour tromper le S. Siége, comme on l'a découvert dans la ſuite.

„ ſeulement

„ ſeulement de la réponſe qu'ils feront,
„ mais auſſi des libelles dont nous venons
„ de parler. Car pourquoi ſe cachent-ils
„ pendant que nous nous montrons? Si
„ ce qu'ils font eſt mauvais doivent-ils le
„ donner au public? S'il eſt bon, doivent-
„ ils fuir la lumiere, & nous réduire à
„ demander à Dieu avec le Prophete,
„ qu'il nous délivre de ces affaires qui
„ cheminent dans les ténébres? C'eſt un
„ Abbé, c'eſt un Cavalier, c'eſt l'ami
„ d'un Evêque; c'eſt un jeu de Théatre
„ & devant Dieu c'eſt le renverſement
„ de la religion.

„ S'ils diſent que malgré le Décret du
„ Pape ils laiſſeront toujours dans leurs
„ Egliſes, *Adorez le ciel*, & qu'ils per-
„ mettront toujours aux Chrétiens les
„ cérémonies ſolemnelles de Confucius,
„ ou que malgré le ſens commun ils eſ-
„ perent porter l'Empereur à abandon-
„ ner ces cérémonies qui ſe font par toute
„ la Chine avec plus de ſolemnité, & à
„ ſe contenter des autres qui ſe font avec
„ moins d'éclat: nous proteſtons encore
„ ici, que tant que Dieu nous conſerve-
„ ra la vie, dût-on nous couvrir le viſa-
„ ge de boue & de confuſion, & nous fai-
„ re paſſer pour les plus noirs & les plus
„ méchans de tous les hommes, nous
„ ſouffrirons tout & nous ne ceſſerons

„ jamais de pourſuivre * la deſtruction
„ de toute ſuperſtition & de toute Ido-
„ latrie dont ce malheureux tableau, *A-*
„ *dorez le ciel*, eſt devenu comme le ſignal
„ par rapport à l'Empire de la Chine.

„ Si au contraire Dieu touchoit aſſez
„ les Révérends Peres pour les engager
„ à promettre de bonne foi comme il con-
„ vient à des perſonnes de leur profeſ-
„ ſion & de la nôtre, qu'ils ôteront le ta-
„ bleau proſcrit par le S. Siége, & qu'ils
„ ne permettront plus aux Chrétiens les
„ cérémonies de Confucius, ni rien de
„ tout ce qui eſt condamné dans le Dé-
„ cret, nous irons à genoux leur deman-
„ der leur amitié; & comme alors ils ſe
„ joindront à nous pour détruire l'Idola-
„ trie à la Chine, nous nous joindrons
„ volontiers à eux pour détruire le Jan-
„ ſéniſme en Europe.

A Paris le 15. Octobre 1709.

Cet écrit loin de faire rentrer les Jéſuites dans le devoir, les fit tellement ſortir de toutes les meſures de la bienſéance, qu'ils ne ſongerent plus qu'à faire un dernier effort contre leurs adverſaires &

* Les Miſſions Etrangeres de Paris ont ceſſé de pourſuivre l'Idolâtrie, quoique les Jeſuites n'ayent point ceſſé de la protéger par leurs Ecrits. PRUDENTIORES FILII HUJUS SÆCULI FILIIS LUCIS.

ils ſe livrerent à tout ce que la haine, le deſeſpoir & la fureur ſont capables d'inſpirer à des gens qui aiment leur turpitude ; & qui ne la veulent pas laiſſer paroître. Laiſſons les digerer à loiſir l'écrit qu'ils feront paroître en ſon tems pour répondre à la proteſtation des Miſſions étrangeres, & diſons un mot de la Lettre que ces Meſſieurs écrivirent au Pape trois mois après leur proteſtation.

LETTRE DES MISSIONS *ETRANGERES* AU PAPE CLEMENT XI.

§. VI.

LEs Jéſuites, pendant que la cauſe des cultes Chinois étoit pendante à Rome, avoient ſouvent proteſté à la Chine, en Europe, à Rome, qu'ils obéiroient ſans reſtriction & ſans délai à la déciſion

du Pape auſſi tôt qu'on la leur feroit paroître, *quelque choſe qu'il leur dût couter, l'honneur, la liberte, la vie.* Mais le Décret n'a pas plûtôt paru, que ces Religieux qui ont fait un quatriéme vœu d'obéiſſance au Pape, ſe ſont diſtingués par leur rebellion en attaquant le Décret en pluſieurs manieres, premierement par cinq Mémoriaux où ils expoſent 1°. Que l'Empereur de la Chine ayant pris la réſolution de conſerver les anciens uſages de l'Empire, ne permettroit jamais que le Décret qui les condamne ſoit mis en pratique. 2°. Que l'Empereur ſeroit très-offenſé s'il venoit à ſçavoir qu'on eût ou expliqué, ou mépriſé le certificat qu'il a donné pour expliquer le vrai eſprit des cérémonies Chinoiſes. 3°. Que l'Empereur irrité pourroit porter les choſes à l'extrêmité, tant au ſujet de la religion, que contre la perſonne du Légat. 4°. Qu'ils demandent un nouveau Décret, qui confirme celui d'Alexandre VII. bien entendu que par là le Décret qu'on venoit de publier deviendroit inutile. 5°. Que tout étoit perdu à la Chine, ſi ſans délai l'on n'envoyoit une permiſſion d'honorer le ciel, & Confucius. Un de ces Peres s'offrit d'être le Courrier & le Porteur de ce nouvel Evangile.

C'eſt ainſi que ces Peres répondirent

aux ménagemens du S. Siége qui les avoit épargnés avec une ſi exceſſive bonté ; & ils y oppoſoient des menaces & des plaintes. Ils ſe plaignoient parce qu'on n'avoit pas ſacrifié la religion & la vérité à leurs intrigues. Ils n'en demeurerent pas là : ils crurent mieux trouver leur compte à publier par tout que le Décret étant conditionel, les choſes demeuroient dans le même état qu'elles étoient avant le Décret, & qu'ainſi ils avoient gagné leur cauſe & les Miſſions étrangeres perdu la leur, ce qu'ils repandirent par tout avec une affectation auſſi ridicule que peu ſenſée. Les Miſſions étrangeres crurent les devoir reprimer en leur faiſant boire le calice d'une humiliation ſalutaire : c'eſt ce qu'ils firent par leur huitiéme Mémoire qui devélope les faux fuyans de ces Peres & qui expoſe leur conduite ſurprenante aux yeux du public, avec les couleurs qui leur conviennent.

La Lettre de ces Meſſieurs au Pape Clement XI. écrite trois mois après leur proteſtation, eſt un nouveau Chef d'œuvre, où leur zéle pour la pureté du culte de Dieu, leur charité pour une Société rébelle & ſcandaleuſe, leur éloquence à s'exprimer d'une maniere forte & reſpectueuſe excitent dans les lecteurs ces ſentimens d'amiration, qu'on ne peut refu-

ſrr à un ouvrage qui met la vérité dans tout ſon jour, & qui peint la révolte avec les couleurs qui lui appartiennent. Nous croyons que l'édification qu'elle a operé dans ſon tems ne ſera pas moindre dans celui où nous vivons, ainſi nous en tranſcrirons les endroits les plus touchans ſans rien changer ni dans le ſtile, ni dans les termes.

TRES-SAINT PERE.

« Nous voici encore une fois proſternés aux pieds de Votre Sainteté. En„ vain nous fuſſions-nous flattez qu'après „ le Décret publié en 1709. contre les „ Idolatries de la Chine, nous n'aurions „ plus à paroître devant Votre Sainteté „ que pour lui rendre de très-humbles „ actions de graces, & qu'elle-même „ pourroit jouir en paix du fruit de ſon „ travail. Il auroit fallu pour cela n'a„ voir pas à faire à un genre d'hommes „ indociles, dont la hardieſſe acheve tous „ les jours de monter par dégrés au der„ nier excès.

„ On avoit été ſurpris qu'un homme „ de leur Compagnie eût oſé préſenter „ au S. Siége des Mémoriaux où il oſoit „ dire que votre Décret eſt conditionnel, „ où il demande qu'on permette ce qu'on

„ venoit de condamner..... On n'a eu
„ pour ces ſuppliques ni pour celui qui
„ les préſentoit, les égards que la Socié-
„ té déſiroit. Elle s'en dédomage aujour-
„ d'hui, & elle vient de lâcher contre
„ nous, & ſi je l'oſe dire, contre le Saint
„ Siége, un eſprit plus hardi. Nous pou-
„ vons ici employer les paroles de la Rei-
„ ne Eſther auprès d'Aſſuerus. Plût à
„ Dieu, que nous fuſſions ſeuls attaqués,
„ le mal ſeroit ſupportable & nous pour-
„ rions nous contenter de gemir, mais
„ l'entrepriſe de ceux qui nous attaquent
„ réjaillit juſque ſur Votre Sainteté, juſ-
„ ques ſur la religion, juſques ſur Dieu
„ même, dont le culte va continuer d'être
„ profané, & périra peut être pour ja-
„ mais dans un grand Empire malgré tout
„ ce que Votre Sainteté a fait pour em-
„ pêcher ce malheur.

„ Le mauvais libelle dont nous par-
„ lons, avance contre l'évidence.... que
„ c'eſt nous qui par le jugement de Votre
„ Sainteté avons perdu, & que c'eſt les
„ Jéſuites qui ont gagné. Il importeroit
„ peu à parler chrétiennement, qui d'eux
„ ou de nous eût gagné, & qui eût perdu.
„ Ce n'eſt ni eux ni nous qui devons vain-
„ cre, c'eſt la vérité ſeule; & nous leur
„ cédérions volontiers cette gloire frivo-
„ le; mais de cette imagination ridicule,

„ qu'ils ont gagné ; voici, Très-Saint
„ Pere les conſéquences qui s'en tirent.
„ Si ce que diſent ces Peres eſt vrai,
„ le Décret de Votre Sainteté ne termi-
„ ne rien, toutes les Congrégations te-
„ nues pendant douze ans, tous les éxa-
„ mens faits avec tant de ſoin, ſont un
„ tems perdu ; le voyage du Légat à la
„ Chine eſt inutile : les déciſions de Vo-
„ tre Sainteté contre les Idolatries, s'en
„ vont en fumée, l'abomination ſubſiſte-
„ ra dans le Lieu Saint ; on n'ôtera point
„ des Egliſes l'Inſcription Idolatrique,
„ *Adorez le Ciel*, Confucius continuera
„ même parmi les Chrétiens de jouir
„ comme auparavant d'un culte public,
„ & tout ce que le S. Siége aura gagné
„ par tant de mouvemens, ce ſera d'avoir
„ fourni aux hérétiques des armes contre
„ lui-même, & de leur avoir donné lieu
„ de dire, ou qu'en renvoyant les parties
„ ſans rien décider après un éxamen de
„ tant d'années, il n'aura pû rien com-
„ prendre au fond de l'affaire, ou qu'en
„ aſsûrant, comme il a fait, que la cauſe
„ étoit finie, lorſque réellement elle ne
„ l'eſt pas, il ſe ſera mocqué de Dieu &
„ des hommes. Nous déteſtons ces con-
„ ſéquences impies, Très-Saint Pere,
„ parce que nous connoiſſons la fauſſeté
„ du principe malheureux d'où on les

„ tire. Mais Si Votre Sainteté laiſſe
„ les Jéſuites répandre ce qu'ils ont
„ commencé de faire, il ne paroît pas
„ poſſible d'empêcher qu'on n'en infére
„ tout ce que nous venons de marquer.
„ car nous ſçavons avec certitude que;
„ Votre Sainteté a eu intention de finir.
„ *Finita cauſa.*

„ Innocent X. avoit répondu aux que-
„ ſtions du P. Moralés. Alexandre VII.
„ à l'expoſé peu fidele du Pere Martini,
„ Clément IX. avoit déclaré que ces
„ deux réponſes ſubſiſtoient ſuivant les
„ diverſes expoſitions; juſques-là nul Ju-
„ gement contradictoire. Votre Sainteté
„ en continuant ce que ſon Prédeceſſeur
„ avoit commencé, a entrepris de rendre
„ un Jugement définitif. Les Parties ont
„ été ouies ſur ce qu'elles ont pû ou vou-
„ lu dire. Elle a enfin conclu par un De-
„ cret ſolemnel, où elle a marqué ce qu'il
„ faut faire pour éviter l'Idolatrie, dé-
„ cernant les peines canoniques contre
„ ceux qui n'obéiroient pas, méme con-
„ tre ceux de la Compagnie de Jeſus.

„ Et après cela on croira pouvoir élu-
„ der d'un tour de main ce qui s'eſt fait
„ avec tant de peine & un ſi long examen?
„ On aura la témerité, dans des choſes ſi
„ claires, de vouloir embrouiller? On
„ expoſera l'Egliſe Romaine à être la ri-

„ ſée des Nations, en faiſant voir qu'el-
„ le ne peut venir à bout, ni de connoître
„ elle-même la vérité, ni de la faire con-
„ noître aux autres, ni conſéquemment
„ de terminer des diſputes entre ſes pro-
„ pres enfans qui ſe combattent dans ſon
„ ſein, lors même qu'elle dit ouvertement
„ qu'elle a tout terminé & tout fini?
„ *Finita jam cauſa.*

„ Car enfin, que les Jeſuites mar-
„ quent, s'ils le peuvent, un moyen dont
„ ils ne ſe ſoient pas ſervis pour expoſer
„ les faits? Qu'ils montrent le terme où
„ l'on ſera obligé de s'arrêter? ou, s'ils
„ avouent, comme ils y ſont forcés, que
„ tout a été vû & entendu. Requêtes,
„ Ecritures, Contre-expoſés, Répliques,
„ Traités, Livres, Déclarations & E-
„ dits de l'Empereur de la Chine, Cer-
„ tificats des Mandarins, Atteſtations
„ des Chrétiens, & qu'il n'y a plus rien
„ que les Jeſuites de l'Europe & de la
„ Chine n'ayent propoſé? Qu'ils confeſ-
„ ſent que ce qui eſt prononcé par le De-
„ cret eſt déciſif & définitif, qu'il ne leur
„ reſte qu'à ſe ſoumettre & à obéir.

„ Ce Decret eſt contradictoire; les Je-
„ ſuites l'avouent. Il eſt définif, Votre
„ Sainteté le dit. Il eſt donc néceſſaire-
„ ment abſolu; parce que tout ayant été
„ dit, & le S. Siége n'attendant plus

„ rien, on a dû finir ou jamais.....
„ Le S. Siége a donc donné une regle:
„ mais quelle regle eſt celle, qui eſt ac-
„ compagnée d'une condition qui empê-
„ che que rien ne ſoit réglé?... Je vous
„ commande, dit le S. Siége, d'ôter
„ de vos Egliſes le Tableau *Adorez le Ciel*;
„ ce qui veut dire ſelon les Jeſuites: Je ne
„ vous le commande de la ſorte, que
„ ſuppoſé que par le terme de *Ciel*, vous
„ n'entendiez pas le Ciel viſible. Mais le
„ S. Siége ſçait par avance que les Jeſui-
„ tes déclarent que par le terme de *Ciel*,
„ ils n'entendent pas le Ciel viſible,
„ mais le vrai Dieu. Que s'enſuivra-t-il de
„ cette Déciſion, devenuë ainſi condition-
„ nelle? Que ce ſera une Déciſion illu-
„ ſoire; que le S. S. n'aura rien reglé, par-
„ ce qu'il renferme dans ſon Decret une
„ condition qui le rend manifeſtement
„ nul: on n'ôtera point le Tableau, & l'I-
„ dolatrie demeurera dans le Lieu Saint...
„ Les Jeſuites ſçavent que l'Empereur
„ qui ſacrifie au Ciel, ſacrifie auſſi à la
„ Terre, & ils font dire à l'Empereur
„ dans ſon Certificat, qu'en ſacrifiant à
„ l'un & à l'autre, il prétend ſacrifier à un
„ ſeul & même Dieu, qui, ſelon le ſen-
„ timent qu'ils lui attribuent, eſt le vrai
„ Dieu que les Chrétiens adorent. On
„ mettra donc bien-tôt encore ſur l'au-

„ tel, Très-Saint Pere, un nouveau Ta-
„ bleau Impérial *Adorez la Terre*, & il
„ nous faudra encore avaler cette couleu-
„ vre : on debitera publiquement ces im-
„ piétés, & l'Univers le ſouffrira.

„ O que ſi S. Bernard, Très-Saint
„ Pere, revenoit aujourd'hui dans le
„ monde, & qu'il vît ce que les Jeſuites
„ y font, il appliqueroit bien plus forte-
„ ment aux abominations de la Chine,
„ ce qu'il repréſentoit avec tant de vi-
„ gueur au S. Siége dans une cauſe moins
„ importante.

„ *Malheureuſe affaire*, diſoit-il, *qui de-*
„ *vroit être ignorée de tous les hommes, & en-*
„ *ſevelie, s'il étoit poſſible dans un éternel ſi-*
„ *lence ! Mais il n'eſt plus tems. Le triomphe*
„ *du Démon eſt devenu public par toute la*
„ *Terre. Tout retentit de la joye des ennemis*
„ *de la Religion, & du gémiſſement des*
„ *gens de bien, de ce que la malice ſemble a-*
„ *voir prévalu ſur la ſageſſe. On montre au*
„ *doigt la honte de l'Egliſe notre Mere. Si les*
„ *choſes devoient tourner ainſi, pourquoi a-*
„ *t-on été obligé d'apporter de ſi loin à Rome*
„ *cette infâme cauſe, qui devoit plûtôt demeu-*
„ *rer cachée dans un coin du monde ?*

„ *Pourquoi tant de gens ont-ils eſſuyé une ſi*
„ *grande fatigue par mer & par terre ? Pour-*
„ *quoi des hommes pleins de religion, ſont-*
„ *ils partis des extremités de l'Univers, pour*

„ *venir dépoſer contre le menſonge & l'erreur?*
„ *Pourquoi les pauvres de Jeſus-Chriſt ſe ſont-*
„ *ils épuiſez & conſumez dans la dépenſe d'un*
„ *ſi long voyage?*

„ *N'eût-il pas mieux valu qu'une telle cau-*
„ *ſe n'eût jamais été traitée dans la Cour Ro-*
„ *maine, & que des faits d'une ſi horrible*
„ *odeur, n'euſſent jamais approché du Tribu-*
„ *nal ſacré des Apôtres? Et ne ſeroit-il pas*
„ *mieux encore aujourd'hui, que le S. Siége*
„ *eût toujours ignoré un mal ſi intolérable, que*
„ *de le tolerer après l'avoir connu?*

„ A Dieu ne plaiſe, Très-Saint Pere,
„ qu'on oſe attribuer à Votre Sainteté de
„ le tolerer, puiſqu'elle l'a ſi fortement
„ condamné! ..... Mais la grace que
„ nous aurions à demander à Votre Sain-
„ teté, c'eſt qu'elle daignât éclairer da-
„ vantage, s'il ſe peut, les Jeſuites, qui
„ par le bandeau qui leur couvre les yeux;
„ ou par l'amour deſordonné qu'ils ont
„ pour leur Compagnie, ne voyent point,
„ ou font ſemblant de ne point voir le
„ Soleil en plein midi.....

„ Il n'eſt plus tems de rien ménager,
„ Très-Saint Pere, La deſolation touche
„ juſq'aux portes du Sanctuaire. C'eſt
„ pourquoi dans le zele qu'il a plû à Dieu
„ de nous conſerver pour la pureté de ſon
„ culte, avant que nos années nous con-
„ duiſent au tombeau, nous nous hâtons

„ d'élever notre voix, & de dire à la face
„ de toutes les Egliſes, que ces Peres
„ achevent abſolument de ruiner les affai-
„ res de la Religion dans la Chine.

„ Nous les accuſons en premier lieu,
„ d'y proteger des choſes que Votre Sain-
„ teté a reconnu pour des Idolatries,
„ quoiqu'eux-mêmes refuſent de les re-
„ connoître ſous cette qualité.

„ En ſecond lieu, d'être vraiment re-
„ belles au S. Siége par le refus qu'ils
„ font de ſe ſoumettre au Decret de V. S.
„ pris dans ſon ſens propre & naturel.

„ Troiſiémement, de donner à ce De-
„ cret une fauſſe interprétation, injurieu-
„ ſe au S. Siége, & entierement oppoſée
„ aux intentions de Votre Sainteté.

„ Quatriémement, d'être les auteurs
„ cachez de tous les maux que le Légat
„ du S. Siége a ſouffert, & qu'il ſouffre
„ encore aujourd'hui; le Légat déclarant
„ ouvertement lui-même, que c'eſt à leur
„ inſtigation qu'il a été retenu priſonnier,
„ méritant d'en être crû.

„ En cinquiéme lieu, d'être actuelle-
„ ment tombez a la Chine dans l'excom-
„ munication que le Légat a portée *ipſo*
„ *facto* contre tous ceux qui oſeroient s'op-
„ poſer à l'exécution de ſon Mande-
„ ment.

„ Si dans tous ces faits il y en a un ſeul

„ où nous en impoſions à Votre S. nous „ lui demandons que non ſeulement elle „ le faſſe connoître publiquement, mais „ qu'elle nous en puniſſe avec la derniere rigueur. Si au contraire ils ſont tous „ avérés, nous oſons très-humblement la „ ſupplier de prononcer efficacement un „ mot. Ce ſeul mot eſt, de dire aux Jeſuites, que votre Decret eſt définitif; „ qu'il faut l'exécuter tel qu'il eſt. Si après cela leur fécondité en détours leur „ fournit encore de quoi ne pas obéir, „ vous ſçavez, Très-Saint Pere, ce que „ vous pouvez dans l'Egliſe, & qu'il y a „ des occaſions, où, à l'imitation du grand „ Apôtre, il faut ſe ſervir *des armes puiſſantes* que Dieu vous a miſes entre les „ mains *pour le renverſement de tous les obſtacles, pour la deſtruction des vains conſeils, & pour l'abatement de toute hauteur qui s'éleve contre la ſcience de Dieu.* [II. Cor. 10.]

„ Les Annales de l'Egliſe ne parlent „ qu'avec horreur des hommes inſenſez „ qui ont oſé quelquefois attenter aux „ Légats du Siége Apoſtolique. Vous „ ſçavez, T. S. Pere, comment aujourd'hui eſt traité le vôtre, & par qui. „ Vous connoiſſez les acteurs, qui paroiſſent ſur le théâtre; mais qui ne ſont „ que des perſonnages, & les acteurs ſe-

» crets, à qui l'on doit le ſuccès de toutes
» les ſcênes tragiques qui ſe donnent aux
» dépens même de la gloire du S. S. Tel
» eſt l'artifice ordinaire de certaines gens
» de faire faire par d'autres, ce qu'ils ſou-
» haitent qui ſoit fait, & ce qu'ils ſeroient
» fâchez de paroître faire eux-mêmes.....

» Si le dernier Frere de la Société é-
» toit traité de la ſorte, tout l'Ordre,
» pour l'honneur de la Robe, prendroit
» fait & cauſe pour lui. Devront-ils trou-
» ver étrange que le Sacré Collége des
» Cardinaux ſoit ſenſible à l'indignité
» que ſouffre un Cardinal du mérite de
» celui qu'ils traitent ſi mal ? Faudra-t-il
» attendre à le ſecourir, que de Confeſ-
» ſeur, qu'il eſt déja de la foi, ils en ayent
» fait un Martyr ?....

» Chaque jour Votre Sainteté va voir
» arriver à ſes pieds d'Illuſtres Compa-
» gnons des ſouffrances de cet incompara-
» ble Cardinal ; nous en voyons nous mê-
» mes quelques-uns arriver chez nous ;
» les autres ſont répandus ſur la face de
» la terre, diſperſés parmi les nations.
» Les Jéſuites jouiſſent en paix de ce
» ſpectacle, ils s'applaudiſſent d'avoir
» réuſſi. Ils diſent par une eſpéce de dé-
» riſion, que toute l'Egliſe de la Chine
» eſt maintenant dans leur ſentiment. Il
» ſeroit difficile que la choſe ne fût pas

ainſi,

» ainſi, après qu'ils ont fait chaſſer ceux
» qui étoient pour le parti de la vérité.

» Il ne tenoit qu'aux Miniſtres éxilés,
» Très-Saint Pere, de demeurer à la
» Chine, & peut-être d'y parvenir aux
» Mandarinats. Il ne falloit pour cela
» que condeſcendre aux déſirs de l'Em-
» pereur. Il ne falloit qu'approuver la
» doctrine de Confucius & les uſages de
» l'Empire. Il ne falloit qu'écrire à Rome
» des fauſſetés en faveur des Jéſuites. Il
» ne falloit en un mot que faire comme
» font ces Peres pour s'épargner bien des
» traverſes & bien des maux.

» La différence qui ſe trouve aujour-
» d'hui entre eux & les Jéſuites, c'eſt
» qu'ils ont été chaſſés honteuſement &
» que les Jéſuites ſont demeurés triom-
» phans. Mais eſt ce la ſeule différence
» qu'on y remarque? ..... A l'extérieur
» les Jéſuites en demeurant ont tout con-
» ſervé: ceux-ci en ſortant ont tout per-
» du. En ſera-t-il de même intérieure-
» ment & aux yeux de l'Egliſe? .... Nous
» mêmes, qui avons l'honneur d'addreſ-
» ſer ici nos paroles à Votre Sainteté,
» nous ſentons tous les jours par les aver-
» tiſſemens qui nous viennent de diffé-
» rens endroits, par des demi mots, que
» l'on nous dit, combien nous nous ex-
» poſons en reſiſtant à un Corps ſi formi-

» dable. Nos propres amis en ſont quel-
» quefois allarmés, & voudroient par
» bonté nous intimider. Nous ne nous
» diſſimulons point à nous-mêmes le pé-
» ril, que nous courons, ni ce que peu-
» vent ceux qui voudroient que tout leur
» cédât. Quoique notre conſcience ne
» nous reproche rien, il eſt des prétex-
» tes, des monſtres, des erreurs dans le
» monde. Tout cela quoiqu'à cent lieues
» de nous peut venir la nuit comme le vo-
» leur, quand nous y penſerons le moins.
» Mais à Dieu ne plaiſe, Très Saint
» Pere, que ces terreurs nous faſſent ja-
» mais manquer à notre devoir, & par
» là nous rende indignes de ſouffrir quel-
» que choſe pour le nom de Jeſus-Chriſt.
» Nous ne craignons que l'infidélité en-
» vers lui. Nous ne ſommes pas meilleurs
» que ceux qui ſouffrent pour la même
» cauſe, ni que le Légat du S. Siége.
» Toute ame généreuſe & Chrétienne
» doit déſirer de participer à leurs couron-
» nes. Nous ſerions bien plus à plaindre
» ſi pour ménager un reſte de vie corrup-
» tible, nous abandonnions le prétieux
» dépôt que la providence nous a confié,
» ſi nous oubliions le ſalut des Nations,
» ſi nous donnions aux jeunes Eccléſiaſ-
» tiques l'éxemple d'une lâcheté honteuſe,
» & ſi nous attirions ſur nos derniers mo-

» mens l'éxecration des gens de bien.

« Il ne faut donc pas que nos adverſai-
» res ſe flattent de nous épouvanter par
» leur credit, ni qu'ils eſperent que nous
» abandonnions la cauſe de Dieu, où
» que nous laiſſions jamais rien perdre
» des avantages que Votre Sainteté nous
» a donné par ſon Décret, & qu'elle con-
» tinuera de nous donner, tant que nous
» ne ſoutiendrons que le parti de la véri-
» té, où nous voulons vivre & mourir
» auſſi bien que dans le très-profond reſ-
» pect avec lequel nous ſommes &c.

Le 10. Février 1710.

Les Directeurs du Séminaire des Miſſions Etrangeres.

Il étoit difficile que le Pape ſi vive-ment preſſé, ne fût pas ſenſible à ſon honneur, qui étoit intereſſé à reprimer la conduite ſcandaleuſe des Jéſuites, & au bien de l'Egliſe qui demandoit ſur cela un prompt ſecours, dont Meſſieurs des Miſſions faiſoient ſentir toute la néceſſité. Mais cette Lettre ne fut pas le ſeul écrit où ils ſignalerent leur courage contre les ennemis de tout bien, & leur fermeté à les pourſuivre juſqu'aux pieds du Pape. Et les Jeſuites ayant oſé faire une Proteſtation contre eux, ils leur oppoſerent la réponſe ſuivante.

REPONSE
DE MESSIEURS
DES MISSIONS
ETRANGERES,
A la Proteſtation des Jeſuites.
§. VII.

LES Jéſuites pouſſés à bout par le court écrit qu'on a donné au §. V. ramaſſerent tout ce que la honte & le deſeſpoir leur ſuggererent de force pour ſe défendre & pour porter s'ils avoient pû, des coups mortels à la reputation de leurs adverſes parties. C'eſt ce que ces Peres tacherent de faire par leur écrit, auquel ils donnerent le titre de Proteſtation, où ils prodiguerent les injures, les calomnies, les reproches, les menſonges, avec ſi peu de ménagement, que le libelle en préſentant le poiſon au Lecteur, en donnoit en même-tems le reméde.

» Nous venions, diſent ces Meſſieurs,

» de donner au public une Proteſtation
» courte, qui au gré des Jéſuites étoit
» trop goûtée. Ils ont jugé à propos d'en
» prendre juſqu'à la forme & juſqu'au
» nom. Ils en ont fait une à leur tour
» comme pour abſorber & pour engloutir
» tir la nôtre. Ils n'y réuſſiront peut-être
» pas. Mais il eſt toujours ſûr que la bonne
» ne volonté y eſt toute entiere. Ils imitent
» tent quelque fois volontiers ce qui paroît
» roît bon.

» Cette Proteſtation Jéſuitique eſt un
» écrit le plus outré, le plus deméſurément
» ment emporté, diſent ces Meſſieurs,
» qui ſoit peut-être jamais ſorti de la plume
» me d'aucun écrivain de la Compagnie.
» Il nous revient de toute part que tout
» le monde en eſt fort ſcandaliſé : mais
» on le ſeroit davantage & à bien plus
» juſte titre, ſi l'on y voyoit à découvert
» ce qu'on a pris ſoin d'y cacher, & ce
» qui peut faire naître avec raiſon un
» véritable ſcandale. Ce qu'il y a de plus
» mauvais dans cet écrit & dans quelques
» autres, n'eſt pas ce qui frappe le plus
» On s'étonne de la vehemence des mouvemens
» vemens, & de la dureté des paroles.
» Quoique l'une & l'autre ſoit exceſſive,
» on pourroit néanmoins douter ſi ſur
» cet article, il y auroit lieu de ſe recrier
» beaucoup; les éxemples ne ſont pas

» rares dans l'hiſtoire de l'Egliſe & dans
» les Ouvrages des SS. Peres, des traits
» aſſez vifs, qui ſont ſortis de leur plume,
» lorſqu'il s'agiſſoit de la religion.....
» Mais ce qui fait un ſcandale réel, un
» ſcandale bien fondé, non plus ſeule-
» ment comme parlent les Théologiens,
» un ſcandale pris, mais donné, c'eſt
» de défendre avec une opiniâtreté invin-
» cible, la plus déteſtable de toutes les
» cauſes.

Cet ouvrage de ténébres que les Jéſuites enfanterent, ne fut pas long-tems ſans être diſſipé par le grand jour de la vérité que Meſſieurs des Miſſions Etrangeres firent paroître au monde Chrétien, dans un écrit qui eſt le dernier qui ſoit ſorti de leur plume. Ecrit digne de leur zele & de la bonté de la cauſe qu'ils défendoient, où l'on ne ſçait ce qu'on doit plus admirer ou la force des raiſons, ou l'éloquence avec laquelle elles ſont devélopées, ou la noble ſimplicité du ſtile, qui diſſipe ce que le déguiſement & une vaine ſubtilité s'étoit efforcée de faire recevoir à la place de la vérité.

» Tel eſt votre état, mes Révérends
» Peres, continuent les Miſſions Etran-
» geres, & quelque effort que vous faſſiez
» pour le déguiſer, on l'apperçoit & on
» l'appercevra toujours. La vérité com-

» battuë, & comme accablée par mille
» endroits, ſe reproduit malgré vous, &
» ſe rétablit par mille autres. L'Idolatrie
» propoſée ſous des noms trompeurs &
» revêtus d'ornemens étrangers, demeu-
» re toujours Idolatrie. Le Légat mépri-
» ſé & retenu en priſon, paroît toujours
» par ſa dignité un Légat du S. Siége,
» & dans ſa perſonne, digne du reſpect
» de tous les Peuples.

» La deſobéiſſance, accompagnée de
» proteſtations & autoriſée de vains pré-
» textes, eſt toujours une deſobéiſſance
» formelle au Vicaire de Jeſus-Chriſt.
» La Religion banie de la Chine avec les
» ſacrés Miniſtres qui l'annonçoient, eſt
» pour ce grand Empire le comble de tous
» les malheurs. Voilà encore une fois,
» mes Révérends Peres, le ſcandale, non
» plus des foibles, mais des forts; & ce
» qui ſera mis dans les Annales ſacrées au
» nombre des prodiges qui ont paru ſur la
« Terre depuis l'établiſſement de l'E-
» gliſe.

» Dans ces circonſtances, mes Révé-
» rends Peres, nous avons couru au plus
» preſſé, & après avoir recommandé à
» Dieu la cauſe que nous défendons, &
» qui eſt uniquement la ſienne, nous a-
» vons envoyé votre Imprimé à Rome.
» Nous avons demandé juſtice à N. S.

» P. le Pape, des outrages qui y ſont faits
» aux Evêques, aux Cardinaux, au S.
» Siége même, & encore plus à Dieu,
» dont le culte continuera d'être tranſ-
» feré aux créatures, ſi l'on n'emploie
» pour vous arrêter, des moyens qui
» ſoient efficaces.

» Ces premieres démarches étant fai-
» tes nous allons répondre à votre livre,
» que vous regardez, à ce qu'on dit, com-
» me un livre auquel il eſt impoſſible de
» répondré.

» Il eſt vrai que nous avons contre
» nous les deux plus fortes préventions
» qui puiſſent agir ſur l'eſprit humain,
» la prévention d'intérêt dans tous ceux
» qui vous regardent comme les canaux
» de la fortune, & la prévention de conſ-
» cience dans ceux qui ſe confient en
» vous..... Mais de tels obſtacles
» ne nous decouragent point. Nous ne
» demandons point comme on fait ordi-
» nairement, qu'à la lecture de nos écrits
» on apporte, un eſprit ſans prévention.
» Les eſprits prévenus peuvent les lire
» comme les autres, & ils y trouveront
» comme les autres la vérité; parce que
» la cauſe que nous ſoutenons, eſt d'une
» eſpéce ſi ſinguliere, que comme nous
» avons pû, avant qu'on la jugeât, dé-
» fier qu'on nous la fît perdre: nous pou-
» vons

» vons défier qu'on ne voie pas que nous
» l'avons gagnée préſentement qu'elle
» eſt jugée. Sa bonté la mettoit en ſûreté
» contre les ſollicitations & contre les
» brigues, & ſon évidence la met au deſ-
» ſus des ruſes & des artifices qu'on em-
» ploie pour l'obſcurcir. Vous avez vou-
» lu par violence vous ſaiſir du Décret du
» Pape, comme les Philiſtins ſe ſaiſirent
» autrefois de l'Arche d'alliance. Il ſem-
» ble par vos cris de victoire, que ce De-
» cret ſoit à vous, mais vous n'en aurez
» pas long-tems les apparences entre les
» mains. L'Arche reviendra bien-tôt
» dans Iſraël & elle y reviendra avec la
» gloire d'avoir humilié Dagon & ſes
» deffenſeurs, Confucius & ſes protec-
» teurs. Liſez & voyez.

La réponſe de Meſſieurs des Miſſions Etrangeres à la Proteſtation des Jeſuites eut tout l'effet ſur les gens de bien qu'on en pouvoit attendre. Le public en fut édifié, & l'Egliſe Romaine vengée, mais ſes ennemis tellement accablés ſous le poids des raiſons, qu'au lieu de s'humilier & de rentrer en eux mêmes, ils eurent recours aux puiſſances ſupérieures en attendant le ſpectacle nouveau de la Conſtitution *Unigenitus*, par lequel ils devoient faire oublier les diſputes ſur les cultes Chinois.

Ils s'addreſſerent donc au Pape Clement XI. à Rome & à Louis XIV. en France & en obtinrent une défenſe abſolue d'écrire ſur les controverſes de la Chine. Ils firent donner un Décret qui preſcrit le ſilence ſous peine d'excommunication & ils ſuſciterent en France des Prélats dont ils ſe ſervirent pour porter dans tous les coins des Royaumes le feu d'une diviſion qui ſelon toutes les apparences ne s'éteindra que par l'extinction de la Société qui eſt l'unique cauſe de nos malheurs. Ces deux démarches des Jéſuites ont fait perdre de vûe les égaremens, les revoltes & les terribles ſcandales que ces Peres ont multiplié à l'infini juſqu'à aujourd'hui à la Chine, au Tonquin, à la Côte de Coromandel, où ils ſe ſont ſignalés par des excès inouis qui feront la matiere des tomes ſuivans.

DECRET DE CLEMENT XI.

Qui preſcrit le ſilence ſur les Cultes Chinois.

§. VIII.

QUoique le Pape fût touché de ce qui ſe paſſoit à la Chine, & que ſon honneur autant que la Religion, le ſollicitât à des démarches vigoureuſes contre les Jéſuites, auteurs de tant de ſcandales, plus ſenſible néanmoins à ſa tendreſſe pour ces Peres, & au deſſein de s'en ſervir pour des projets auſquels il tenoit plus fortement qu'à la pureté du culte de Dieu à la Chine, il ſe détermina á les tirer de l'opprobre. Par tout on les montroit au doigt, & on les traitoit de fauteurs de l'Idolatrie, de diſciples de Confucius, de rebelles au S. Siége. Le cœur de Clément XI. reſſentoit tous ces opprobres qui tomboient ſur une Société qu'il cheriſſoit, & il ne pouvoit la laiſſer dans une ſituation ſi humiliante.

Ainſi pour donner quelque choſe à la religion d'un côté, & pour couvrir de ſon mieux ſes vrais amis de l'autre, il prit un milieu qui ne ſervit qu'à faire connoître aux Jéſuites qu'étant néceſſaires au Pape, ou redoutés par Sa Sainteté, ils pourroient impunément ſans ſortir de leur chemin, aller à leur but par la voie d'une revolte ſoutenue juſques à la fin. Le Pape donc crut que c'étoit aſſez pour ſauver la religion, & pour tirer ſon Légat de ſa priſon où il étoit depuis deux ans, de condamner l'Appel des Evêques, & de confirmer le Mandement de M. le Cardinal de Tournon. Mais comme la réputation des Jéſuites lui paroît néceſſaire au bien de l'Egliſe, il ordonna & enjoignit ſous peine des cenſures un ſilence rigoureux ſur la matiere des cultes Chinois comme nous l'allons voir dans le Décret ſuivant donné en 1710. le 25. de ſeptembre.

» Notre Saint Pere le Pape après a-
» voir ouï ſur la cauſe des Rits de la Chi-
» ne, les avis des Eminentiſſimes & Ré-
» vérendiſſimes Seigneurs Cardinaux qui
» ont éxaminé cette affaire avec beau-
» coup de ſoin, dans pluſieurs Congré-
» gations tenues en préſence de Sa Sain-
» teté, il a ordonné & déclaré que tous
» & un chacun de ceux que cette affaire

» regarde, ſont indiſpenſablement obli-
» gés de s'en tenir aux réponſes données
» autrefois ſur cette même cauſe par lad.
» Congrégation, confirmées & approu-
» vées par Sa Sainteté le 20. de Novem-
» bre 1704. & de plus au Décret publié
» à ce ſujet le 25. Janvier 1707. par l'E-
» minentiſſime Seigneur Card. de Tour-
» non alors Patriarche d'Antioche Com-
» miſſaire Général & Viſiteur Apoſto-
» lique dans l'Empire de la Chine, &
» de les obſerver ſous les peines énon-
» cées dans ledit Mandement, Sa Sain-
» teté rejettant abſolument toute fauſſe
» couleur & tout prétexte dont on pour-
» roit ſe couvrir pour ſe donner la liberté
» d'y contrevenir, & ſur tout nonob-
» ſtant toute appellation interjettée de-
» vant le S. Siége, par quelques perſon-
» nes que ce ſoit ſéculieres ou régulieres.
» Leſquelles appellations Sa Sainteté a
» pour cet effet décerné devoir être rejet-
» tées comme elle les a effectivement re-
» jettées. Au reſte, attendu que ledit
» Seigneur Card. de Tournon a expreſſé-
» ment déclaré par ſondit Mandement,
» qu'il adhéroit à la Déciſion Apoſtoli-
» que du 20. Novembre 1704. Sa Sain-
» teté déclare en outre, que ce Mande-
» ment doit être pris & entendu par rap-
» port aux réponſes ci-deſſus marquées,

„ en ſorte qu'il ſoit cenſé n'avoir rien a-
„ jouté, ou retranché de ſes réponſes.
„ Enfin quoique Sa Sainteté ait appris
„ avec une extrême douleur, que l'enne-
„ mi du genre humain ne ceſſe de répan
„ dre de jour en jour en ces vaſtes regions
„ l'yvraie en plus d'une maniere, elle n'a
„ garde néanmoins de vouloir abandon-
„ ner pour cela la très-ſainte & ſalutaire
„ entrepriſe de la propagation de la foi
„ dans ce païs-là. Au contraire elle ſe ſent
„ animée d'un deſir ardent de s'employer
„ plus que jamais avec tout le zéle & l'ap-
„ plication dont elle eſt capable, à avancer
„ ce grand ouvrage en s'étudiant à appai-
„ ſer les différens, qui comme des épines
„ y étouffent le bon grain de la parole.
„ Pour cet effet S. S. ordonne qu'on dreſſe
„ une inſtruction convenable ſur tout ce
„ qui a été dit ci-deſſus, & ſur d'autres
„ points qui y ont rapport, & qu'on en-
„ voie audit Seigneur Cardinal de Tour-
„ non, ou à celui qui aura été envoyé à
„ ſa place, comme auſſi aux Vicaires A-
„ poſtoliques qui y ſeront, par laquelle
„ inſtruction il ſoit pourvû avec une éga-
„ le prudence à la dûe éxécution des Dé-
„ crets Apoſtoliques, & à méme-tems
„ à la bonne intelligence qui doit être en-
„ tre les Miſſionnaires, à la prédication
„ de la vérité Evangelique, & au ſalut des
„ ames.

„ En dernier lieu, pour arrêter la li-
„ cence exceſſive d'écrire ſur cette affaire,
„ que ſe ſont donnée les Parties aigries
„ par ces longues conteſtations non ſans
„ le ſcandale des fidéles, Sa Sainteté dé-
„ fend très-fortement à tous & à un cha-
„ cun des ſujes de tout Ordre, Congré-
„ gation, Inſtitut & Société, même de
„ celles qu'il ſeroit néceſſaire de nommer,
„ & à toutes autres perſonnes ſoit Eccléſi-
„ aſtiques ſoit laïques de quelque état,
„ degré, condition & dignité qu'elles
„ ſoient, d'avoir à l'avenir ſous quelque
„ motif que ce ſoit, la hardieſſe d'impri-
„ mer, de publier aucuns livres, libelles,
„ relations, thèſes, feuilles volantes, &
„ écrits quels qu'ils puiſſent être, où il
„ ſoit traité même par incident, de ces
„ Rits Chinois, ni des conteſtations nées
„ à ce ſujet, à moins qu'ils n'en aient ob-
„ tenu une permiſſion expreſſe de Sa Sain-
„ té, laquelle ſoit donnée dans la Con-
„ grégation de la Sainte Inquiſition. Et
„ afin que cette défenſe ſoit inviolable-
„ ment obſervée, Sa Sainteté a déclaré
„ que ſa volonté eſt, que les contreve-
„ nans quels qu'ils ſoient, encourent *ipſo*
„ *facto*, & ſans autre déclaration, l'ex-
„ communication, & que les Réguliers
„ ſoient privés de voix active & paſſive,
„ outre qu'ils ſeront ſujets à d'autres pei-

„ nes, qu'il plaira à Sa Sainteté ou à ſes
„ Succeſſeurs de leur impoſer. Elle a vou-
„ lu auſſi que ſans approuver les écrits
„ publiés juſqu'à préſent, ſur quoi il ſera
„ pourvû, * les livres, libelles, réla-
„ tions, thèſes, feuilles volantes, & é-
„ crits quelconques qui pourroient être
„ publiés à l'avenir contre la préſente dé-
„ fenſe ſoient tenus pour expreſſement
„ prohibés ſans autre déclaration, ſous
„ les cenſures contenues dans les Regles
„ de *l'Index* des livres défendus. Quant
„ aux Imprimeurs, Sa Sainteté a ordon-
„ né qu'outre la perte des écrits ainſi im-
„ primés, ils ſeroient ſujets ſelon la grié-
„ veté du crime à des amandes pécuniai-
„ res & à d'autres peines corporelles,
„ nonobſtant toutes choſes à ce contrai-
„ res.

JOSEPH BARTOLI,
Notaire de la Sainte Inquiſition.

Ce Décret a deux parties : la premiere n'eſt que la confirmation de ce qui avoit été fait l'année derniere le 8. d'Août par le Décret qui confirme le Mandement de M. le Cardinal de Tournon, & rejette l'Appel des deux Evêques. Avec cette différence néanmoins à l'égard de l'Appel, que les deux Evêques ſont nommés dans

* L'on n'a juſqu'à préſent pourvû à rien.

le premier Décret & qu'on épargne leur nom dans ce ſecond.

La ſeconde partie auſſi nouvelle que ſurprenante, défend d'écrire non ſeulement aux Jeſuites, qui depuis tant d'années combattoient pour l'Idolatrie avec un ſçandale qui les faiſoit regarder comme de faux Apôtres & des Maîtres d'erreur; mais encore aux Dominicains & aux Miſſions Etrangeres qui ont tant édifié l'Egliſe, en combattant pour la pureté du culte de Dieu contre l'Idolatrie. On ſe plaignit en France & même à Rome de cette maniere de finir les controverſes. On diſoit tout haut qu'elle étoit inconnuë à l'ancienne Egliſe, qui n'a triomphé des erreurs que par la force des Ecrits qui ont paru, quand l'héréſie a oſé ſe montrer; que la vérité a un droit naturel de ſe produire, auquel les hommes ne peuvent donner atteinte, ſans ſe rendre coupables & en être les perſécuteurs; qu'étouffer la voix de la vérité par le ſilence, étoit la tenir captive dans l'injuſtice, & contre la liberté naturelle à la parole de Dieu, qui ne peut être liée par la violence; que défendre de parler pour ou contre, ſur des matieres décidées, c'étoit mettre de niveau le menſonge avec la Doctrine de l'Egliſe, & faire triompher les Nouveautés contraires à la foi, en impoſant le ſilence

aux Ecrivains qui les combattent ; qu'autrefois on avoit tenté de parvenir à la paix par le ſilence impoſé aux deux partis, mais qu'on ſçait ce qu'il en a couté au Pape Honorius, condamné comme hérétique par trois Conciles généraux pour avoir ordonné le ſilence ; que le même malheur étoit arrivé à l'Ecteſe del'Empereur Heraclius & au Type de l'Empereur Conſtans ; ces deux Pieces ayant été condamnées, comme impies, & regardées avec horreur dans l'Egliſe par tous les Orthodoxes, quoiqu'élles n'ordonnaſſent le ſilence que dans le deſſein de procurer la paix.

On remaquoit encore que la méthode de finir par le ſilence une diſpute en matiere de Religion, n'avoit que le fruit de la politique, ſous Paul V. qui avoit été bien aiſe de récompenſer le zele des Jeſuites, contre la République de Veniſe, en leur épargnant la honte d'une condamnation qui étoit toute dreſſée. Que Clément XI. avoit beaucoup enchéri ſur la conduite de ſon Prédeſſeur, & en plus d'une maniere. 1°. Que Paul V. n'ayant rien défini ſur les matieres débatuës dans les Congrégations avoit laiſſé à un chacun la liberté dont il jouiſſoit avant les Diſputes ; au lieu que Clément XI. avoit décidé, qu'il avoit condamné l'erreur des Jeſuites, & qu'il s'étoit déclaré pour la vé-

rité ſi dignement défenduë par les Miſſions Etrangeres ; & que néanmoins il défend aux Miſſions Etrangeres d'écrire pour la pureté du culte de Dieu, comme aux Jeſuites d'écrire pour l'Idolatrie. 2°. Que Paul V. n'avoit ni blâmé, ni cenſuré la conduite des Dominicains & des Jeſuites, contendans à ſon Tribunal ſur les matieres de la grace ; au lieu que Clément XI. les réprend tous également d'avoir excédé dans la diſpute, d'avoir ſcandaliſé les fidéles, de s'être aigris & d'avoir porté trop loin la licence d'écrire. 3°. Que Paul V. ne prononce ni peines ni cenſures contre ceux qui manqueroient au ſilence ; au lieu que Clément XI. lance l'excommunication encouruë par le ſeul fait auſſi bien contre ceux qui écriront en faveur du culte de Dieu contre l'Idolatrie, que contre ceux qui écriront en faveur de l'Idolatrie contre la pureté du culte de Dieu. 4°. Que le Pape détruit par cette défenſe ſon propre ouvrage, & qu'il ôte à ſon Decret l'avantage de trouver des plumes qui en faſſent connoître la juſtice & l'équité. 5°. Qu'enfin la loi du ſilence, donnée pour récompenſer une Société qui avoit infecté de ſes erreurs une portion conſidérable de l'Egliſe, pouvoit avoir des ſuites pernicieuſes au bien des ames ; ſur tout à ceux en faveur deſquels elle eſt donnée,

étant d'un caractére à tranſgreſſer impunément tout ce qui ne s'accorde pas avec leur penchant, & leurs propres interêts.

En effet les regles, les défenſes ne ſont pas faites pour les Jeſuites, ils s'en jouent ſans rien craindre ; & quand ils demandent ainſi qu'on impoſe la loi du ſilence, ce n'eſt que pour la faire garder aux autres, & pour la violer eux-mêmes, ſans rien appréhender ni de la part des Supérieurs Eccléſiaſtiques, ni de la part des Princes de la terre. En effet les Dominicains & les Miſſions Etrangeres n'ont que trop gardé les défenſes, pendant que les Jeſuites n'ont point ceſſé d'écrire impunément à la Chine, en France, à Rome ſous les yeux du Pape en faveur du menſonge ; ce que les autres n'auroient pû faire en faveur de la vérité, ſans s'expoſer aux traitemens les plus rigoureux. Tel eſt le triſte ſort de ceux qui ſoutiennent la cauſe de Dieu contre les Jeſuites. Télle eſt la ſituation des affaires de l'Egliſe en ces derniers tems, on ferme toujours la bouche à la vérité, pendant que ceux qui lui font une guerre ouverte parlent ſans oppoſition en faveur du menſonge & de l'erreur ; & l'on ne voit pas où mene une ſemblable conduite, qui ne va à rien moins qu'à accorder toutes les Religions, mêmes les plus honteuſes, comme celle

des Malabares, avec le Chriſtianiſme.

Au reſte on ſçait aſſez ce que gagnoient les Jeſuites a ces ſortes de défenſes d'écrire & de parler. C'eſt dans la vûë de couvrir leurs excès énormes qu'ils y ont recours. Le moyen en effet de tromper les Evêques, & d'avoir accès dans les Cours des Princes, s'ils étoient connus pour ce qu'ils ſont ! Le moyen de faire réuſſir leurs intrigues, pour arriver à des fins, où ils ne ſe propoſent pas toujours la gloire de Dieu, quand on les dévelope, ces fins indignes, où ils veulent parvenir.

Mais auſſi c'eſt dans la vue de les faire connoître au Public que nous donnons ces Mémoires, où l'on n'a point d'autre but, que d'édifier l'Egliſe, & de garentir le peuple fidele de la ſéduction des faux Docteurs, qui n'ont que trop réuſſi à remplir cette même Egliſe du mauvais levain de leur Doctrine.

DECLARATION DU PAPE

Par la bouche de l'Aſſeſſeur du S. Office.

§. IX.

LA confirmation du Mandement de Monſieur le Cardinal de Tournon, la condamnation de Appels des deux Evêques n'empêcherent pas les Jeſuites d'éluder le Decret de 1704. & de le rendre inutile, en alléguant qu'il étoit conditionnel, & non abſolu. On les écouta là-deſſus tant qu'ils voulurent; & après bien des Mémoriaux, des Suppliques, des Ecrits qui ne diſoient rien, le Pape crut qu'il les rangeroit à l'obéiſſance, en faiſant déclarer par la bouche de l'Aſſeſſeur du S. Office, que ſon Decret ne devoit pas être regardé comme conditionel. C'eſt la démarche que Sa Sainteté jugea à propos de faire le 11. Octobre de la même année 1710, par cette Lettre écrite au Général de la Société.

„ Pour arrêter le cours des interpréta-
„ tions fauſſes & contraires à l'intention
„ de Notre Saint Pere le Pape, que quel-
„ ques-uns donnent au Decret publié de-
„ puis peu, touchant l'affaire des cultes
„ Chinois, comme ſi la ſeconde partie de
„ ce Decret détruiſoit tout ce qui eſt réglé
„ dans la premiere : Je vous déclarai la
„ ſemaine derniere par ordre de Sa Sain-
„ teté, que comme elle n'a jamais crû que
„ ſon premier Decret de 1704. fût *condi-*
„ *tionnel*, de maniere qu'il fût libre de
„ l'obſerver ou de ne pas l'obſerver, ſe-
„ lon qu'on ne croiroit pas l'expoſé con-
„ forme à la vérité ; de même Sa Sainteté
„ ne veut pas qu'on puiſſe, ſous un tel
„ prétexte ſe diſpenſer d'obſerver exacte-
„ ment ce premier Decret, & le Man-
„ dement de Monſeigneur le Cardinal de
„ Tournon, ſous les peines contenuë dans
„ ledit Mandement, dont l'exécution eſt
„ ſi étroitement ordonnée dans le dernier
„ Decret, j'ajoute à cela que ſi je vous l'ai
„ dit ; c'eſt principalement à deſſein d'ô-
„ ter tout prétexte de donner ce prétendu
„ *ſens conditionnel* au premier Decret que
„ Sa Sainteté avoit ordonné qu'on mît
„ dans le dernier Decret ces mots : *Rejet-*
„ *tant abſolument toute fauſſe couleur & tout*
„ *prétexte, dont on pourroit ſe couvrir pour*
„ *avoir la liberté d'y contrevenir.* J'obéis pré-

„ ſentement à un nouveau commandent
„ de Sa Sainteté, en vous avertiſſant,
„ comme je le fais, qu'attendu que c'eſt
„ aujourd'hui jour de poſte, vous pre-
„ niez occaſion, en envoyant le ſuſdit
„ Decret à vos Religieux qui ſont à la
„ Chine, de leur donner auſſi connoiſ-
„ ſance de la déclaration que je vous ai
„ faite, afin que ſelon la pleine confian-
„ ce qu'en a Sa Sainteté, il n'arrive de
„ leur part aucun retardement à l'exécu-
„ tion ponctuelle dudit Decret, que Sa
„ Sainteté, comme vous le ſçavez, a ſi
„ fort à cœur. Je vous baiſe affectueuſe-
„ ment les mains, & je ſuis de votre ré-
„ vérendiſſime Paternité,

Le très-humble & très
affectionné Serviteur,
ANTOINE BANCHIERY.

Du S. Office le 11. Octobre 1710.

Le Général répondit ſur le champ à l'Aſſeſſeur en ces termes :

„ MONSEIGNEUR, je reçois avec le
„ reſpect que je dois, la déclaration que
„ Votre Seigneurie Illuſtriſſime vient de
„ me faire le 11. de ce mois, des ſenti-
„ mens & des ordres de N. S. Pere le
„ Pape. Je vous prie d'aſſurer Sa Sainte-
„ té

„ té que je m'y conformerai, & les exé-
„ cuterai avec la plus grande attention,
„ & que je ferai tout mon poſſible, afin
„ qu'ils ſoient exécutez avec la même
„ ponctualité par tous les autres Sujets
„ de la même Compagnie. J'eſpere que
„ je trouverai en chacun d'eux ſur cela la
„ promte ſoumiſſion que nous devons tous
„ avoir aux Ordres de Sa Sainteté.

„ Je ſuis avec toute ſorte de reſpects,

MONSEIGNEUR,

De Votre Illuſtriſſime Seigneurie,

Le très-humble, & très-obéiſſant Serviteur,

MICHEL-ANGE TAMBURINY,
Général de la Compagnie de Jeſus.

De la Maiſon Profeſſe le 11. Oct. 1710.

Le Général ne manqua pas de répondre à M. l'Aſſeſſeur & lui marqua qu'il feroit *ſon poſſible pour que les ordres de Sa Sainteté fuſſent éxécutés* : reſtriction aſſez extraordinaire dans la bouche d'un Supérieur qui a un pouvoir abſolu ſur ceux qui lui ſont ſoumis, par rapport à des ordres du Souverain Pontife, auquel la Société a vouée une obéiſſance particuliere & ſans bornes, mais par laquelle il mettoit à couvert ſa

perſonne qui étoit ſous les yeux du Pape ; & livroit à l'indignation du Souverain Pontife en cas de revolte des Religieux.

Eloignés de lui de cinq mille lieues, & qu'il ſçavoit que leur crédit à la Chine mettroit à l'abri des cenſures & même des excommunications du Pape, s'il faiſoit tant que d'en vouloir lancer contre eux. Il ajoutoit *qu'il eſpéroit qu'il trouveroit en chacun* (des Jéſuites Chinois) *la prompte ſoumiſſion qu'ils devoient avoir.* Nouvelle reſtriction aux ordres du Souverain Pontife ; car on a vû par la ſuite que les Peres de la Société n'ont pas regardé dans cette occaſion l'obéiſſance aux ordres du Souverain Pontife comme une obéiſſance qui lui fût dûe ; la Bulle même *Ex illâ die* ſi claire & ſi préciſe n'ayant pû mettre fin à leur rébellion & à leur revolte.

Le Général des Dominicains, à qui l'Aſſeſſeur écrivit le même ordre le 17. d'Octobre, tient un autre langage dans ſa réponſe du 18. du même mois, quoique ſon autorité ne ſoit ni ſi abſolue ni ſi deſpotique. *J'éxécute ſans délai*, écrit-il, *les ordres de Sa Sainteté & je ſuis bien aſſûré que les Miſſionnaires de mon Ordre qui ſont à la Chine, obéiront avec une prompte ſoumiſſion comme ils ont toujours fait.* C'eſt ainſi qu'on parle quand on aime ſon devoir, & qu'on a la volonté ſincere de le remplir.

BULLE
CONTRE
L'EVÊQUE
DE MACAO.

§. X.

MOnſieur de Macao eſt un exemple déplorable des excès dont les Evêques ſont capables, quand une fois ils ſe ſont livrez à la paſſion des Jéſuites. Dom Jean de Caſal, qui eſt le Prélat dont nous parlons, étoit connu par ſon dévouement à la Société, joint à une régularité de mœurs qui le rendoit irréprochable. Les Jeſuites, plus maîtres dans le Portugal que le Roi même, l'avoient propoſé à Dom Pedro, comme un Sujet capable de remplir la place vacante de l'Evêché de Macao; c'eſt-à-dire, que ces Peres avoient reconnu en lui tout ce qu'il falloit de talent pour porter le titre d'Evêque, ſans en remplir la réalité, ne ſe mettant point

en peine du gouvernement de ſon Diocèſe, qu'il ſe feroit un plaiſir de leur abandonner.

A cette diſpoſition qui le rendoit ſi propre aux deſſeins de la Société, il joignoit un amour du repos, & un éloignement de tout travail, qui lui firent accepter la charge du Diocèſe de Macao, à la condition que les Jéſuites lui propoſerent de ne point ſortir pour viſiter le Diocèſe; condition à laquelle il ſe ſoumit, & qu'il éxécuta dans la ſuite très-éxactement contre toutes les régles divines & humaines, qui obligent les Evêques à la viſite de leur troupeau. Autre inconvenient qui tenoit cet Evêque dans la dépendance des Jéſuites: ſon Evêché étoit pauvre & ne lui fourniſſoit que le revenu dont il avoit beſoin pour vivre ſix mois de l'année. Mais les Jéſuites pour en être maîtres, s'étoient bien voulu charger de lui donner leur table pendant les autres ſix mois, en ſorte que le pauvre Prélat ſe trouvoit dans la triſte néceſſité ou d'obéir aux Jéſuites, ou de mourir de faim, & d'être raſſaſié d'opprobres.

Dans des conjonctures ſi gênantes pour lui, les Jéſuites revoltés contre le Mandement de M. le Cardinal de Tournon, voulant ſe ſoutenir de l'appui des Evêques & ſur tout de celui de Macao, le preſſe-

rent d'entrer dans leur revolte contre le Miniſtre du S. Siége. Mais il y avoit de l'extravagance à mettre en œuvre l'autorité d'un Prélat qui n'avoit pas la moindre teinture de connoiſſance des cérémonies Chinoiſes, & qui ne ſçavoit ni la langue ni les uſages du païs où il n'avoit jamais mis les pieds. Les Jéſuites qui trouvent des dénouemens à tout, imaginerent de reveiller la matiere odieuſe du patronage de la couronne de Portugal & de la Primatie de l'Archevêché de Goa. Le Roi Dom Pedro avoit renoncé à ce droit chimérique, & avoit enjoint à l'Evêque Macao auſſi bien qu'à l'Archevéque de Goa, de reconnoître la juriſdiction de M. le Cardinal de Tournon & de l'aider de tout leur pouvoir. Mais les Jéſuites avoient beſoin qu'il tînt une conduite contraire, & leur autorité ſur lui fut plus grande que celle du Roi de Portugal.

Ainſi ils engagerent ce Prélat à mettre ſur le tapis l'affaire du patronnage auquel le Roi avoit renoncé, à combattre une juriſdiction qu'il avoit reconnue avec un ſi grand éclat, & à ſe joindre à l'Archevêque de Goa en faveur d'une Primatie qu'ils ne pouvoient l'un & l'autre faire valoir qu'en ſe rendant coupables de deſobéiſſance au Roi, & d'une revolte ſcandaleuſe contre le Pape.

Il eſt vrai que l'Evêque de Macao eut de la peine à ſe rendre. Son honneur & ſa conſcience lui repréſentoient dans cette démarche une contradiction de conduite propre à le deshonnorer. Pour ne pas rebuter les Jeſuites, il fit aſſembler tous les Miſſionnaires Séculiers & Réguliers de Macao, qui furent tous pour la ſoumiſſion au Mandement, excepté les Jeſuites. L'Evêque de plus étoit frappé de la ſingularité de ce qu'on exigeoit de lui, aucun Vicaire Apoſtolique n'ayant donné l'exemple d'un ſemblable Appel. Malheureuſement pour lui l'Evêque d'Aſcalon publia le ſien ſur ces entrefaites. Les Jeſuites profiterent auſſi tôt de la démarche de l'Evêque Appellant, & en propoſerent l'exemple à M. de Macao, qui aſſembla une ſeconde fois ſon Clergé & les Miſſionnaires, qui tous, excepté les Jeſuites, ſe déclarerent encore pour l'obéiſſance. Mais Monſieur de Macao ſe laiſſa vaincre & pouſſer dans le précipice, & depuis ce tems toutes ſes démarches, dirigées par les Jeſuites, ne furent plus qu'un égarement affreux juſqu'à la Légation de Monſieur de Mezzabarbà, qui tira le pauvre Prélat de l'abîme affreux où ſa complaiſance l'avoit engagé.

On apprit à Rome tous ces excès. Le Pape en parut touché, & pour les punir,

il frappa l'Evêque, moins innocent, & épargna les vrais coupables.

Voici la Bulle qui fut publiée à Rome contre cet infortuné Prélat.

CLEMENT PAPE XI. DU NOM:

POUR TRANSMETTRE POUR TOUJOURS A LA POSTÉRITÉ LA MEMOIRE DE LA CHOSE.

» Nous avons appris avec une douleur sensible que notre vénérable Frere » Jean Casal. Evêque de Macao, après » avoir reconnu la Juriſdiction & la dignité de notre très-cher Fils Charles-» Thomas Maillard, Cardinal de Tournon, alors Patriarche d'Antioche, que » nous lui avions notifiée par notre Bref » à lui adreſſé, comme étant ledit Charles-Thomas revêtu des pouvoirs de » Commiſſaire & de Viſiteur Général » dans les Indes & à la Chine, avec la » dignité de Légat *à latere*, & qu'après » que ledit Evêque l'a lui-même publié à » Macao par ſon Mandement, où notre » Bref étoit inſeré, pour obliger ſes Sujets à lui rendre l'obéiſſance convenable, il a enſuite oſé attaquer avec tant » de témérité la Juriſdiction dudit Cardinal, & par là violer les droits du S-

» Siége Apoſtolique, que non content » d'inſulter à ſa dignité, & de lui défen- » dre par une ordonnance publique d'e- » xercer à Macao aucune juriſdiction, » ſous prétexte que l'Archevêque de Goa » le lui avoit ainſi ordonné par des Let- » tres que nous avons déclaré nulles. Il a » de plus prêté ſon nom à un certain Lau- » rent Gomez * ſon prétendu Grand Vi- » caire, pour fulminer une interdit & » d'autres cenſures contre le Pere Conſ- » tantin du S. Eſprit, Prieur du Cou- » vent de Notre-Dame de Graces de » Macao de l'Ordre de S. Auguſtin & » contre tous ſes Religieux, parce qu'ils » avoient reçû honorablement le Patriar- » che d'Antioche, & qu'ils avoient re- » connu, comme ils devoient ſon auto- » rité.

» Cet Evêque s'eſt encore porté à un ſi » grand excès de témérité, que ſans con- » ſiderer la pierre de laquelle il a été tiré, » après avoir déclaré avec une hardieſſe » digne d'être punie, nulles les Senten- » ces d'excommunication & d'interdit » portées par ledit Cardinal de Tournon

* Laurent Gomez homme ſans probité, ſans honneur & ſans naiſſance, étant né hors d'un mariage légitime, mais digne ami des Jeſuites, étoit contre les regles Vicaire Général de l'Evêque de Macao. Le Prélat avoit demandé la diſpenſe du défaut de naiſſance, qui lui fut refuſée pour d'autres défauts plus conſidérables.

» contre

» contre les rébelles, il n'a pas rougi de
» publier par un renverſement affreux de
» toutes les Loix Canoniques une Sen-
» tence d'excommunication contre ledit
» Charles-Thomas notre Légat, par un
» attentat qui le doit faire regarder com-
» me l'ennemi déclaré de l'autorité Apo-
» ſtolique, lui qui en devoit être le gar-
» dien & le vengeur.

» De plus ledit Evêque de Macao a
» tellement oublié la ſainteté de ſon ca-
» ractere, auſſi-bien que le ſerment qu'il
» a fait à Dieu & au S. Siége de défen-
» dre les interêts & les immunités de l'E-
» gliſe, qu'il s'eſt joint aux Officiers Laï-
» ques de la Ville pour faire ſouffrir non
» ſeulement à la dignité, mais à la per-
» ſonne dudit Cardinal les traitemens les
» plus durs, & que par là il n'a pas carint
» de ſe rendre comme le Chef de ceux
» qui, par une entrepriſe déteſtable & ſa-
» crilege, ont vexé l'Oint du Seigneur,
» & le vexent peut-être encore; ce qui
» lui a donné occaſion de commettre bien
» d'autres attentats contre la perſonne du-
» dit Cardinal, ou plûtôt contre notre
» Juriſdiction & contre l'autorité du S.
» Siége.

» Nous avons pareillement appris que
» ledit Cardinal quoique depuis longtems
» affoibli de maladies, quoique arrêté pri-

„ rendu coupable de tant de crimes & de
„ violences, il avoit encouru l'éxcommu-
„ nication & les autres cenſures portées
„ par les Canons, ordonnant qu'il fût
„ regardé dans ſon Diocèſe comme ex-
„ communié, & comme retranché de la
„ ſociété des fidéles, ainſi qu'un membre
„ pourri, obligation impoſée à tout le
„ monde de l'éviter.

„ Le même Cardinal de Tournon a-
„ yant appris que les Officiers de la ville
„ de Macao appuiés de l'autorité des Pa-
„ yens, s'étoient pluſieurs fois aſſembles
„ pour violer l'autorité du S. Siége & les
„ immunités de l'Egliſe, & que des Re-
„ ligieux qui devoient donner bon éxem-
„ ple aux autres, & qui par leur Inſtitut
„ & leur vœu étoient obligés de ſoutenir
„ l'autorité du Siége [ce ſont les Jéſui-
„ tes] ont été de ce complot, il a caſſé,
„ annullé toutes leurs déclarations déci-
„ ſions, réſultats, réſolutions & Décrets
„ faits dans le tems de leurs Conciliabu-
„ les, & toutes leurs aſſemblées de téné-
„ bres, & déclaré à même tems que tous
„ ceux qui y ont aſſiſté ſoit Eccléſiaſtiques
„ ou laiques, ſoit ſéculiers ou réguliers,
„ qui ont ſouſcrit à ces délibérations,
„ conſenti directement ou indirectement,
„ conſeillé, perſuadé, ou ordonné, qu'on
„ les mît en éxécution, avoient encouru

„ l'excommunication, & devoient être
„ évités comme tels.

„ Enfin comme nous avons été infor-
„ més de ces païs, qu'après que nous a-
„ vons nommé le Patriarche d'Antioche
„ en vûe de ſon merite, toutes ces inſul-
„ tes, violences, vexations inouies, éx-
„ ercées ſur lui avant qu'il fût revêtû de
„ cette Eminente Dignité, n'ont point
„ diminué, & que le même Laurent Go-
„ mez étoit tombé dans l'excès de vou-
„ loir lever l'interdit que ledit Cardinal
„ avoit porté pour des cauſes très-juſtes
„ & très-raiſonnables, contre les Jéſuites
„ de Macao, contre leur Egliſe, Collé-
„ ge & Séminaire, & de défendre ſous
„ peine d'excommunication de communi-
„ quer avec le Pere Amaſat de l'Ordre
„ des Freres Prêcheurs, & avec les autres
„ Religieux du même Ordre qui ſont à
„ Macao, qui pour avoir obéi au Légat,
„ avoient ſouffert d'étranges perſécu-
„ tions, ledit Cardinal de Tournon vo-
„ yant tant d'excès que commettoit ledit
„ Laurent Gomez prétendu Vicaire Gé-
„ néral de l'Evêque de Macao, il l'a nom-
„ mément excommunié, & a par ſon
„ pouvoir fiſcal cité l'Evêque de Macao,
„ qui s'endurciſſant tous les jours davan-
„ tage rouloit de péché en péché, à com-
„ paroître devant nous dans un an, pour

» alléguer les raiſons de ſa conduite, a-
» fin qu'on procédât contre lui pour le
» dépoſer de ſon Evêché.

» Comme tous ces attentats contre l'au-
» torité & la perſonne du Cardinal de
» Tournon, que les vrais Chrétiens
» n'entendront jamais qu'avec une dou-
» leur ſenſible, & avec la plus grande
» horreur, ne ſont autre choſe que le ren-
» verſement & le violement de l'immu-
» nité Eccléſiaſtique & de l'autorité du
» S. Siége, & que dans un ſi prodigieux
» bouleverſement de tous les droits les
» plus ſacrés, il n'eſt pas permis au Pon-
» tife Romain qui eſt aſſis au lieu le plus
» éminent de la Vigilance Apoſtolique,
» qui eſt muni de la plénitude de la puiſ-
» ſance & qui eſt le Vengeur des injures
» & des injuſtices éxercées contre les oints
» du Seigneur, de demeurer dans l'ina-
» ction, nous qui ſuivant l'obligation de
» notre Dignité Apoſtolique, ſommes é-
» tablis par le Seigneur pour être les Pro-
» tecteurs & les Vengeurs des droits &
» des perſonnes Eccléſiaſtiques, ſur tout
» quand elles ſont élevées à un degré émi-
» nent, convaincu comme nous le ſom-
» mes, que le Cardinal de Tournon n'a
» jamais ceſſé de faire ſon devoir coura-
» geuſement & fidélement autant qu'il a
» pû, au milieu des traverſes où il s'eſt

» trouvé & où il ſe trouve peut-être enco-
» re par toutes les démarches auſquelles
» il s'eſt porté, que nous confirmons &
» ratifions par notre autorité Apoſtolique.
» Néanmoins pour vanger la Juriſdic-
» tion Eccleſiaſtique & les Droits du S.
» Siége par la vigueur de notre pouvoir
» ſuprême, nous déclarons, décernons,
» & ſtatuons, que tout ce qui a été fait
» par ledit Evéque de Macao & ſon pré-
» tendu Vicaire Général, & par d'autres
» en ſon nom, Decrets, Monitoires,
» Reglemens, Lettres, Cenſures, Décla-
» rations, Réſolutions, Interdits, Man-
» demens, Edits contre la dignité & la
» perſonne dudit Cardinal, avec toutes
» leurs ſuites, eſt nul & de nul effet, in-
» valide, injuſte, ſans équité, damnable;
» réprouvé, témeraire, indignement at-
» tenté; que perſonne n'eſt obligé de les
» obſerver, & qu'on ne le peut ſans cri-
» me, & qu'on doit regarder tout ce qui
» a été fait comme non avenu & par ſur-
» croît en vertu des préſentes, par la plé-
» nitude de notre puiſſance, & par un
» propre mouvement de notre volonté,
» nous condamnons, nous rejettons, nous
» caſſons, irritons & aboliſſons tout ce
» deſſus exercé par ledit Evêque de Ma-
» cao & par d'autres en ſon nom.

» Voulons au contraires que les cenſu-

» res & les autres peines Eccleſiaſtiques
» portées par le Droit, & lancées par le-
» dit Thomas de Tournon contre ceux
» qui ont pratiqué quelques-unes des cho-
» ſes ſuſdites, ou qui les ont favoriſés,
» conſeillés, aidés, ſoient ſtables, vali-
» des, & qu'elles ayent leur effet, &
» ſoient réſervées à nous ou audit Char-
» les-Thomas, ſans que perſonne en puiſ-
» ſe abſoudre, ſinon à l'article de la mort.
[*Le reſte ſont des clauſes de ſtile que nous omettons.*]

» Donné à Rome à S. Pierre ſous
» l'Anneau du Pêcheur le 15. Mars 1711.
» le 11. de notre Pontificat.

NOUVELLES
A ROME
DE LA MORT
DU CARDINAL
DE TOURNON.

§. XI.

QUand le Pape donna cette Bulle, qui a été la seule démarche mortifiante pour la Société, on ne sçavoit pas à Rome que le saint homme n'étoit plus du nombre des vivans. On n'y apprit cette triste nouvelle pour l'Eglise que le 14. de Septembre 1711, ainsi qu'on le peut voir par la Lettre de Monsieur de Conon à Monsieur le Marquis de Tournon, Frere du Cardinal défunt, que nous donnons entiere, & dont nous avons parlé au premier Volume.

MONSIEUR,

» Je pense que vous aurez appris par la » voye publique la mauvaise nouvelle » que j'ai à vous mander, & qu'en tout

„ cas je crois devoir vous écrire. Car il y a
„ des nouvelles, qui toutes funeſtes qu'-
„ elles ſont, il importe que l'on ſçache.
„ J'appris mardi dernier par une letrre de
„ la Chine, dont on m'envoya la copie
„ de Paris, la mort de M. le Cardinal
„ votre Frere. C'eſt un Pere Franciſcain
„ Flamand qui mandoit au Supérieur de
„ notre Séminaire, qu'étant paſſé l'an-
„ née derniere de Batavie à la Chine, où
„ étant arrivé le 24. Juillet à Macao, il
„ y avoit appris la mort de ce grand Car-
„ dinal, qui étoit, diſoit-il, arrivée le
„ 10. de Juin. Il n'en marquoit aucune
„ particularité, ſinon que le Cardinal
„ étoit mort après avoir reçû tous ſes Sa-
„ cremens. J'allai le lendemain matin por-
„ ter cette triſte nouvelle au Pape. Et en
„ l'apprenant, Sa Sainteté donna des
„ marques d'une extrême douleur. Elle
„ me dit que c'étoit un *Santo*; j'ajoutai:
„ *Et un Martyr*, & Sa Sainteté en con-
„ vint en répetant: *Et un Martyr.* Elle
„ me dit encore qu'elle avoit réſolu de le
„ faire Vicaire de cette Ville, quand il
„ ſeroit de retour à Rome, & qu'elle avoit
„ communiqué cette réſolution à deux
„ Cardinaux ſes plus familiers. Qu'elle
„ vouloit lui faire dans ſa Chapelle des
„ obſeques ſolemnelles avec une Oraiſon
„ funebre. Elle m'ordonna de ne dire

„ cette nouvelle qu'à M. l'Abbé Fatinel-
„ li, juſqu'à ce qu'elle eût pris quelques
„ meſures. Cependant la nouvelle eſt ve-
„ nue de pluſieurs endroits, & elle s'eſt
„ divulguée à Rome le mercredi même.
„ Dom Carlo Neveu du Pape m'écrivit
„ le ſoir qu'il l'avoit ſçuë par une Lettre
„ de ſon frere, & le lendemain il me
„ montra la Lettre. Elle mettoit la mort
„ le 8. de Juin. Peut-être que celui qui a
„ écrit à Paris, ou que celui qui a copié
„ la Lettre ſe ſera trompé dans la datte.
„ Le Pape a encore reçû d'autres Lettres
„ dont je ne ſçai pas les particularités ;
„ car la triſteſſe & la douleur où je ſuis
„ ne m'ont preſque pas permis de voir
„ perſonne. Je ne doute point que Mon-
„ ſieur l'Abbé Fatinelli ne vous mande
„ ce qu'il en aura ſçû. Je n'entreprens pas,
„ Monſieur, de vous conſoler, car j'ai
„ beſoin moi méme de conſolation autant
„ & plus que perſonne, connoiſſant,
„ comme je fais ce que l'Egliſe a perdu,
„ auſſi-bien que la Miſſion de la Chine. A
„ peine ai-je pû dire la ſainte Meſſe ce
„ matin, & c'eſt tout ce que je puis faire
„ que de vous écrire deux mots.

„ Je ſuis avec un profond reſpect,
„ MONSIEUR, &c.
„ CHARLES, Evêque de Conon.
„ A Rome le 19. de Septembre 1711.

Le Pape annonça cette mort en plein Conſiſtoire, tenu le quatriéme d'Octobre; par un éloquent diſcours, où il dit, que l'Egliſe avoit perdu *un très-zelé Prédicateur de la Foi Catholique, un Défenſeur intrépide de l'autorité du S. Siége un très-puiſſant appui de la Diſcipline Eccleſiaſtique, une grande lumiere, un grand ornement du Sacré College.* Ce Pape entrant dans le détail des raiſons qu'on avoit de croire que la mort de ce ſaint homme étoit prétieuſe devant Dieu, dit que cette confiance étoit fondée ſur le zele qui le dévoroit pour travailler à l'avancement de la foi Catholique; qu'il ne fut pas plûtôt appellé au miniſtere Apoſtolique, qu'il ſe ſoumit avec humilité ſans retardement; qu'il quitta avec joye la Cour, ſes Parens, ſa Famille, ſes Amis; qu'il n'héſita pas d'entreprendre un voyage pieux, à la vérité, mais plein de difficultés & de périls: confiance fondée ſur la charité ardente qui l'a fait aller d'un bout du monde à l'autre, qui lui a fait préferer ſon ſalut à ſa vie, la liberté de parler de la Loi du Seigneur devant les Rois, à ſon repos & à ſa fortune; le bonheur de ſouffrir pour Jeſus-Chriſt, à tous les avantages de la Terre. Confiance fondée ſur ſon noble mépris des choſes humaines. Elevé au Cardinalat, il n'a jamais rien voulu retirer de cette dignité

ſublime, que l'inſtruction qu'elle lui donnoit de répandre ſon ſang pour Dieu & pour l'Egliſe, diſpoſé de quitter plûtôt la pourpre, que de quitter la Chine & le ſoin des Miſſions. Confiance fondée ſur la piété de ſon teſtament, où il légue aux pauvres des ſommes d'argent, où il inſtitue la Sacrée Congrégation de la Propagande héritiere de tous ſes biens, & donne ſa Croix à ſa Famille. Enfin eſpérance fondée ſur la fermeté invincible de ſa vigueur véritablement ſacerdotale, n'ayant vêcu que du pain de douleur & d'eau d'affliction, ſans avoir jamais ceſſé de faire ſon devoir, ayant ſouffert juſqu'au dernier moment de ſa vie, avec une patience admirable, une longue priſon, les plus mauvais traitemens, & les perſécutions les plus cruelles, au milieu deſquelles il a bien combattu, il a achevé ſa courſe, & il a gardé la foi.

Tel étoit ſelon le Pape M. le Cardinal de Tournon; un homme orné de tant de vertus, méritoit qu'on le diſtinguât du commun de ceux de ſon état. Auſſi Sa Sainteté ordonna qu'on célébreroit une pompe funébre dans ſa Chapelle, ce qui fut exécuté le 27. de Novembre de la même année 1711. où M. Marel Chapellain ſecret de Sa Sainteté fit l'éloge du ſaint Cardinal en latin. Dans lequel ſans

donner à connoître les auteurs, il fait un aſſez grand détail des traverſes, des injures, des affrons, des traitemens inouis que ce ſaint homme ſouffrit tant à Pekin qu'à Macao, où il rendit l'eſprit le jour de la Pentecôte à neuf heures du matin, tems auquel le S. Eſprit ſe communiqua avec plénitude à l'Egliſe.

On a remarqué dans le tems que le legs fait par le ſaint Cardinal, de ſa croix a ſes parens étoit myſterieux, & qu'alors l'homme de Dieu étoit convaincu que ſa famille ſeroit vivement perſécutée par ceux qui l'ont ſi maltraité: parce que l'expérience n'apprend que trop que les Jéſuites étendent leur reſſentiment juſques ſur les amis & les parens de ceux de qui ils ont cru recevoir de mauvais offices. Son teſtament a été éxécuté, ſes biens donnés à la Sacrée Congrégation, ſa croix à ſon frere, & pour ce qui eſt de ſon chapeau qui rentroit dans les mains du Pape par ſon décés, l'hiſtoire du tems a remarqué que la dépouille du patient étant dûe au Bourreau, il avoit été donné au Jéſuite Tolomei.

CONDAMNATION

AUTENTIQUE

ET DEFINITIVE

DES SUPERSTITIONS

CHINOISES,

Par la Bulle Ex illâ die.

§. XII.

LEs Jéſuites pour détourner l'attention du public des abominations ſacriléges qu'ils commettoient à la Chine, & éluder la juſte condamnation du Saint Siége, autant que pour canoniſer le corps entier de leur doctrine anti-chrétienne, avoient fait donner à Clement XI. la Bulle *Unigenitus*, qui frappa d'abord tellement tous les eſprits, qu'on n'étoit plus occupé que de cette grande affaire. Mais la Providence prit ces faux ſages dans leur propre ſageſſe, & la condamnation des CI. Propoſitions que cenſuroit cette Bulle, ſouleva à ſon tour tellement les eſ-

prits, que ce Pape pour faire diverſion & ſe laver du juſte reproche qu'on lui faiſoit de ſon dévouement aveugle pour la Société, dont il toleroit à la Chine les abominations ſacriléges, & canoniſoit en Europe la monſtrueuſe doctrine; donna enfin la Bulle *Ex illâ die*, qui proſcri ſolemnellement toutes les ſuperſtitions Chinoiſes, qui n'ont plus aujourd'hui de deffenſeurs que dans la Société, auſſi peu ſoumiſe aux Déciſions des Papes qui la candamnent, que dévouée à celles qui canoniſent ſa doctrine. Comme cette Bulle eſt une Piéce déciſive dans cette affaire, & qu'elle n'eſt pas aujourd'hui entre les mains de beaucoup de monde, nous en allons donner ici une traduction éxacte & fidéle.

CLEMENT, PAPE XI.

POUR TRANSMETTRE A LA POSTÉRITÉ LA MEMOIRE DE CE QUI SUIT.

« DEpuis que par la Providence de » Dieu, ſans aucun mérite de notre „ part, nous avons pris le gouvernement „ de l'Egliſe Catholique, c'eſt-à-dire u„ ne charge, qui par ſa vaſte étendue eſt „ d'un poids immenſe, nous n'avons rien „ plus à cœur dans l'application que nous

„ avons donnée à nos devoirs, que de dé-
„ cider avec une ſageſſe convenable, &
„ par l'éxacte ſevérité d'un jugement A-
„ poſtolique, les vives conteſtations qui
„ ſe ſont élevées il y a long.tems, entre
„ les Prédicateurs dans l'Empire de la
„ Chine, & qui n'ont fait que croitre &
„ que s'échaufer tous les jours de plus en
„ plus, tant à l'égard de quelques termes
„ Chinois, dont on ſe ſervoit pour expri-
„ mer le ſaint & l'inéffable nom de Dieu,
„ que par rapport à certains cultes ou cé-
„ rémonies de la Nation, que quelques
„ Miſſionnaires rejettoient comme ſuper-
„ ſtitieuſes, pendant que d'autres les per-
„ mettoient comme purement civiles. A-
„ fin que toutes les diſſenſions qui trou-
„ bloient & qui interrompoient la pro-
„ pagation de la Religion Chrétienne,
„ & de la Foi Catholique étant ôtées,
„ tous euſſent le même ſentiment & par-
„ laſſent le même langage, & qu'ainſi
„ Dieu fût glorifié dans une parfaite con-
„ formité de penſées & de paroles, par
„ ceux qui ſont ſanctifiés en J. C.

„ C'eſt dans ce deſſein que dès le 20.
„ de Novembre 1704. nous conſidérames
„ & approuvames par l'Autorité Apoſto-
„ lique, les réponſes que la Congrégation
„ de nos Vénérables Freres les Cardi-
„ naux de la S. Egliſe Romaine Commis

„ &

„ & Députés par la même autorité dans „ toute la République Chrétienne, en „ qualité d'Inquiſiteurs Généraux contre „ l'héréſie, donna ſur diverſes queſtions, „ qui avoient été agitées touchant la mê- „ me affaire de la Chine après un long „ éxamen commencé ſous le Pontificat „ de notre Prédéceſſeur Innocent XII. „ d'heureuſe mémoire, & continué par „ notre ordre pendant pluſieurs années: „ Et après avoir entendu les raiſons des „ deux parties, auſſi bien que les ſenti- „ mens d'un nombre de Théologiens & „ de Qualificateurs. Or les déciſions por- „ tées dans ces réponſes ſont celles qui „ ſuivent.

„ *Que comme dans la Chine on ne peut* „ *pas ſignifier d'une maniere convenable le* „ *Dieu très-bon & très-grand par les noms* „ *quon lui donne en Europe, il faut ſe ſervir* „ *pour exprimer le vrai Dieu du mot* Tien- „ chu, *qui veut dire le Seigneur du Ciel, &* „ *qu'on ſçait être depuis long-tems reçu & ap-* „ *prouvé par l'uſage des Miſſionnaires & des* „ *Fideles de la Chine; mais qu'il faut rejet-* „ *jetter abſolument les noms* Tien *Ciel*, & „ Xangti *ſouverain Empereur.*

„ *Que pour cette raiſon il ne faut pas per-* „ *mettre qu'on expoſe dans les Egliſes des* „ *Chrétiens les Tableaux avec l'inſcription* „ *Chinoiſe* King tien *adorez le Ciel, ni qu'on*

„ y garde à l'avenir ceux qui y ſont déja ex-
„ poſés.

„ Qu'il ne peut non plus en aucune manie-
„ re & pour quelque raiſon que ce ſoit, être
„ permis aux Chrétiens de préſider, de ſervir
„ en qualité de Miniſtres, ni d'aſſiſter aux
„ Fêtes ſolemnelles ou Oblations qui ont cou-
„ tume de ſe faire à Confucius & aux Ancê-
„ tres dans le tems de chaque Equinoxe de
„ de l'année, comme étant imbus de ſuperſti-
„ tion.

„ Que de même il ne faut point permettre
„ que dans les Edifices de Confucius, qui en
„ langue Chinoiſe s'appellent Miao, les Chré-
„ tiens excercent les Cérémonies, rendent les
„ Cultes & faſſent les Oblations qui ſe prati-
„ quent en l'honneur de Confucius, ſoit à cha-
„ que mois, à la nouvelle, ou à la pleine Lune
„ par les Mandarins, ou les principaux Ma-
„ giſtrats, ou autres Officiers & Lettrés, ſoit
„ par les Mandarins, Gouverneurs ou Ma-
„ giſtrats avant que de prendre poſſeſſion de
„ leur dignité, ou moins après en avoir
„ pris poſſeſſion; & enfin par les Lettres, qui
„ étant reçus aux degrés, ſe tranſportent ſur
„ le champ dans le Temple ou Edifice de Con-
„ fucius.

„ Que de plus il ne faut pas permettre
„ aux Chretiens de faire les Oblations moins
„ ſolemnelles à leurs Ancêtres dans les Temples
„ ou Edifices qui leur ſont dediez, ni d'y ſer-

„ *vir en qualité de Ministres, ou en quelqu'au-*
„ *tre maniere que ce soit, ni d'y rendre d'autres*
„ *Cultes, ou d'y faire d'autres Cérémonies.*

„ *Qu'on ne doit point encore permettre aux*
„ *Chrétiens de pratiquer ces sortes d'Oblations,*
„ *de Cultes & de Cérémonies en presence des*
„ *petits Tableaux des Ancêtres dans les mai-*
„ *sons particulieres, ni à leurs tombeaux, ni*
„ *avant que d'enterrer lés morts, de la manie-*
„ *re qu'on a coutume de le pratiquer en leur*
„ *honneur, soit conjointement avec les Gen-*
„ *tils, soit séparément, ni d'y servir en qua-*
„ *lité de Ministres, ni d'y assister.*

„ *A quoi il faut ajouter que comme, après*
„ *avoir pesé de part & d'autre, & examiné*
„ *avec soin & avec maturité tout ce qui se*
„ *passe dans toutes ces Cérémonies, on a trou-*
„ *vé qu'elles se font d'une maniere qu'on ne*
„ *peut les séparer de la superstition. On ne doit*
„ *pas même les permettre à ceux qui font pro-*
„ *fession de la Religion Chrétienne, en fai-*
„ *sant une protestation publique ou secrette,*
„ *qu'ils ne les pratiquent point à l'égard des*
„ *morts par un culte religieux, mais seule-*
„ *lement par un culte civil & politique, &*
„ *qu'ils ne leur demandent rien, ni qu'ils n'en*
„ *esperent rien.*

„ *Que néanmoins par ces décisions on ne*
„ *prétend point condamner la presence pure-*
„ *ment materielle, selon laquelle il arrive*
„ *quelquefois aux Chrétiens de se trouver avec*

„ *avec les Gentils lorſqu'ils font des choſes ſu-*
„ *peſtitieuſes, pourvû qu'il n'y ait de la part*
„ *des Fideles aucune approbation expreſſe ni*
„ *tacite de ce qui ſe paſſe, & qu'ils n'y exer-*
„ *cent aucun miniſtere, lorſqu'on ne peut au-*
„ *trement éviter les haines & les inimitiés,*
„ *apres avoir fait toutefois, s'il ſe peut com-*
„ *modement, une proteſtation de foi, & hors*
„ *de tout péril de ſubverſion.*

„ *Qu'enfin l'on ne peut point permettre*
„ *aux Chrétiens de garder dans leurs maiſons*
„ *particulieres les Tablettes de leurs parens*
„ *morts, ſuivant la coutume de ces Païs-là,*
„ *c'eſt-à-dire, avec une inſcription Chinoiſe*
„ *qui ſignifie* le trône *ou* le ſiége de l'eſprit
„ *ou* de l'ame d'un tel, *non plus qu'avec*
„ *une autre inſcription qui marque ſimplement*
„ le ſiége *ou* le trône, *& qui pour être plus*
„ *abregée que la premiere, ne paroît néan-*
„ *moins ſignifier que la même choſe.*

„ *Qu'a l'égard des Tablettes où le nom ſeul*
„ *du défunt eſt écrit, on en peut tolerer l'uſa-*
„ *ge, pourvû qu'on n'y mette rien qui reſſente*
„ *la ſuperſtition, & qu'il ne donne point de*
„ *ſcandale, c'eſt-à-dire, pourvû que les Chi-*
„ *nois qui ne ſont pas encore Chrétiens ne*
„ *puiſſent pas croire que ceux qui le font, gar-*
„ *dent ces petits Tableaux dans le même eſ-*
„ *prit que les Payens; & ajoutant depuis à*
„ *coté une declaration qui faſſe entendre qu'el-*
„ *le eſt la foi des Chretiens a l'egard des*

„ *morts, & qu'elle doit être la piété des enfans*
„ *envers leur Ancetres.*

„ *Que néanmoins on ne prétend pas par ce*
„ *qui vient d'être dit défendre de faire à l'é-*
„ *gard des morts d'autres choſes, s'il y en a*
„ *quelques-unes que ces Peuples ayent coutume*
„ *de faire, qui ne ſoient point véritablement*
„ *ſuperſtitieuſes, & qui n'ayent point l'appa-*
„ *rence de ſuperſtition, mais qui ſoient ren-*
„ *fermées dans les bornes de ceremonies civi-*
„ *viles & politiques. Or pour ſçavoir qu'elles*
„ *ſont ces choſes, & avec qu'elle précaution*
„ *elles peuvent être tolérées, il faut s'en rap-*
„ *porter au jugement tant du Commiſſaire &*
„ *Viſiteur Général du S. Siége, qui ſera pour*
„ *lors dans la Chine, ou de celui qui tiendra*
„ *ſa place, que des Evêques & des Vicaires*
„ *Apoſtoliques de ces Pays-là, qui de leur*
„ *part ſeront obligez d'apporter tout le ſoin &*
„ *toute la vigilance poſſible pour introduire*
„ *peu à peu parmi les Chrétiens, & mettre en*
„ *uſage les cérémonies que l'Egliſe Catholi-*
„ *que a pieuſement preſcrites pour les morts,*
„ *en ôtant tout-à-fait les Cérémonies des*
„ *Payens.*

„ Enſuite près de ſix ans s'étant écou-
„ lés, après avoir pris une ſeconde fois
„ les avis des Cardinaux de la même Con-
„ grégation, qui avoient diſcuté l'affaire
„ avec un très-grand ſoin & maturité,
„ nous déclarames par un ſecond Décret

„ du 25. de Septembre 1710. que tous
„ & un chacun de ceux que cette affaire
„ regardoit, euſſent à obſerver conſtam-
„ ment & inviolablement les réponſes
„ déjà données & le Mandement en Dé-
„ cret que Charles-Thomas de Tournon
„ de pieuſe mémoire, alors Patriarche
„ d'Antioche Commiſſaire Général &
„ Viſiteur Apoſtolique dans l'Empire de
„ la Chine, & depuis fait de ſon vivant
„ Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine,
„ en ſe conformant expreſſément aux mê-
„ mes réponſes, avoit publié ſur les lieux
„ le 25. de Septembre 1707. & nous at-
„ tachames à notre Déclaration les cen-
„ ſures & les peines exprimées dans ce
„ Mandement, ôtant abſolument tout
„ prétexte & toute fauſſe raiſon que l'on
„ pourroit prendre d'y contrevenir, &
„ ſur tout appoſant la clauſe : *Nonobſtant*
„ *toute appellation*, par quelque perſonne
„ que ce puiſſe être, à nous & au S. Sié-
„ ge Apoſtolique, que nous jugeames à
„ propos pour cette raiſon de rejetter en-
„ tierement & que nous rejettames en ef-
„ fet comme il eſt porté plus amplement
„ dans notre Décret.

» Tout cela auroit dû ſuffire pleine-
» ment & abondament pour arracher juſ-
» qu'à la racine la zizanie que l'homme
» ennemi avoit ſemée ſur le bon grain

» dans le champ Evangelique de la Chi-
» ne & pour faire obéir avec l'humilité
» & la ſoumiſſion requiſe, tous les fidéles
» à nos ordres & à ceux du S. Siége, vû
» principalement qu'à la fin de ces répon-
» ſes, qui comme il a déjà été dit, a-
» voient été confirmées & approuvées par
» nous, nous avions prononcé clairement
» & diſtinctement que *la cauſe étoit finie.*

» Mais comme ſuivant ce qui nous eſt
» revenu de ces païs-là & que nous n'a-
» vons pû apprendre qu'avec une extrê-
» me douleur la plû-part éludent mal à
» propos depuis trop long-tems, ou du
» moins retardent avec excès non ſans
» bleſſer notablement notre autorité Pon-
» tificale, ſans ſcandaliſer beaucoup les
» fidéles de Jeſus-Chriſt & ſans préju-
» dicier conſidérablement au ſalut des a-
» mes, l'exécution que nous avions ſi for-
» tement ordonnée, des déciſions dont il
» s'agit, ſous les faux & vains prétextes
» que nous les avions ſuſpendues, ou
» qu'elles n'avoient pas été aſſez autenti-
» quement publiées, ou qu'on y avoit in-
» ſeré, ainſi qu'on l'aſsûre très-injuſte-
» ment, des conditions, qui avant l'exé-
» cution du Decret devoient être veri-
» fiées, ou que les faits ſur leſquels on a
» décidé, n'avoient pas été rendus cer-
» tains, ou que l'on prétendoit que nous

» devions encore donner dans d'autres dé-
» clarations plus étendues, ou qu'il y a-
» voit de grands maux à craindre pour les
» Miſſionnaires & pour la Miſſion mê-
» me, ſi les ordres du S. Siége étoient
» ſuivis; ou enfin ſous prétexte du Décret
» qui avoit été donné dès le 23. de Mars
» 1656. ſur les mêmes cultes & les mê-
» mes cérémonies de la Chine, & qui
» avoit été approuvé par Alexandre VII.
» de célébre mémoire, l'un de nos Pré-
» déceſſeurs.

» C'eſt pourquoi dans la vûe de ſatis-
» faire à l'obligation que Dieu nous a
» impoſée de ſervir apoſtoliquement l'E-
» gliſe, & déſirant rejetter & anéantir
» entierement toutes ces difficultés, ces
» détours, ces ſubterfuges, ces prétextes,
» & en même tems de pourvoir autant
» qu'il nous eſt poſſible avec le ſecours
» de Dieu, au repos des fidéles & au ſa-
» lut des ames: de l'avis des mêmes Car-
» dinaux & de notre propre mouvement,
» certaine ſcience, pleine puiſſance &
» autorité Apoſtolique après une mûre
» délibération, nous ordonnons à tous
» & à un chacun des Archevêques & Evê-
» ques qui ſont ou qui ſeront à l'avenir
» en quelque tems que ce ſoit, dans
» l'Empire de la Chine, ou dans les au-
» tres lieux adjacens, ſous peine de ſuſ-
» penſe

» penſe de l'exercice des fonctions Epiſ-
» copales, & ſous peine d'interdit, de
» l'entrée de l'Egliſe, & à tous les Offi-
» ciaux, Grands Vicaires pour le ſpiri-
» tuel, & autres Ordinaires de ces lieux-
» là, de même aux Vicaires Apoſtoliques
» qui ne ſeroient pas Evêques, ou à leurs
» Provicaires, ou à leurs Miſſionnaires
» tant ſéculiers que réguliers, de quelque
» Ordre, Congrégation, Inſtitut que ce
» ſoit, même de la Société de Jeſus;
» ſous peine d'excommunication dont la
» Sentence eſt déja portée, & dont per-
» ſonne ne pourra être abſout par qui que
» ce ſoit que par nous-même & par le
» Pontife Romain qui ſera alors, excep-
» té à l'article de la mort. Et quant aux
» Réguliers, ſous peine encore de priva-
» tion de voix active & paſſive. Leſquel-
» les cenſures ſeront encourues par le fait
» même & ſans autre déclaration, par
» tous les contrevenans: & nous leur
» commandons par la force des préſentes
» & en vertu de la ſainte obéiſſance,
» d'obſerver éxactement, abſolument,
» entierement & invariablement les ré-
» ponſes ci inſérées & tout ce qui y eſt
» contenu tant en général qu'en particu-
» lier, & de faire obſerver de la même
» maniere, autant qu'il ſera en eux, par
» ceux dont ils auront ſoin, ſans qu'ils

» ayent la hardieſſe, ou qu'ils préſument
» d'y contrevenir en quelque maniere que
» ce ſoit, ſous aucun titre, cauſe, occa-
» ſion, couleur, prétexte du nombre de
» ceux qui ſont exprimés ci-deſſus, ou
» quelqu'autre que ce puiſſe être.

» De plus par le même mouvement,
» ſcience, délibération, plenitude de puiſ-
» ſance, en conſéquence & en vertu des
» préſentes, nous ſtatuons & ordonnons
» que ſous les mêmes peines d'excommu-
» nication reſervée, & privation de voix
» active & paſſive, que tous & un chacun
» des Eccléſiaſtiques tant Séculiers que
» Réguliers deſdits Ordres, Congréga-
» tions, Inſtituts & Sociétés, même cel-
» le de Jeſus, qui ont été envoyés à la
» Chine, ou dans les autres Royaumes
» Provinces dont nous avons parlé, ſoit
» par le S. Siége, ſoit par les Supérieurs,
» ou qui y ſeront envoyés à l'avenir en
» vertu de quelque titre ou de quelque
» pouvoir, qu'ils y ſoient déja, ou qu'ils
» y doivent être dans la ſuite, ſcavoir
» ceux qui y ſont maintenant auſſi-tôt que
» la préſente Conſtitution leur ſera con-
» nue, & ceux qui y ſeront à l'avenir a-
» vant que d'éxercer aucune fonction de
» Miſſionnaire, s'engageront par ſerment
» à obſerver fidélement & inviolablement
» notre préſent précepte & commande-

» ment, ſelon la forme qui ſera marquée
» à la fin de la préſente Conſtitution,
» entre les mains du Commiſſaire & Vi-
» ſiteur Apoſtolique qui ſe trouvera alors
» dans l'Empire de la Chine, ou de quel-
» qu'autre qui ſera député par lui, ou à
» ſon défaut, entre les mains des Evê-
» ques ou des Vicaires Apoſtoliques de
» ces lieux-là, ſous la juriſdiction deſquels
» reſpectivement ils demeurent déja, ou
» devront demeurer dans la ſuite, ou de
» quelqu'autre qui aura été député par
» eux, & quant aux Réguliers, ils ſeront
» abſolument obligés de faire ce ſerment
» entre les mains des Supérieurs de leur
» Ordre, ou de ceux que ces Supérieurs
» auront députés qui ſe trouveront ſur les
» lieux, en ſorte qu'avant la preſtation
» du ſerment & la ſouſcription du formu-
» laire qui ſera ſigné de la propre main
» de ceux qui prêteront ce ſerment, il ne
» ſera permis à aucun de continuer ni d'é-
» xercer de nouveau nulle fonction de
» Miſſionnaire, comme d'entendre les
» confeſſions des fidéles, de prêcher,
» d'adminiſtrer les ſacremens, de quel-
» que maniere que ce puiſſe être, non pas
» même en qualité de députés des Evê-
» ques ou des Ordinaires des lieux, ni
» comme ſimples Prêtres de leur Ordre,
» ni ſous quelqu'autre titre, cauſe, pri-

„ vilége dont il faudroit faire mention
„ expreſſe, ſpéciale & très-ſpéciale; &
„ ils ne pourront nullement ſe ſervir
„ d'aucuns pouvoirs ſoit qu'ils euſſent été
„ accordés en particulier à leur perſonne
„ par le S. Siége, ſoit qu'ils euſſent été
„ donnés en général reſpectivement, à
„ leurs Ordres, Congrégations, Inſti-
„ tuts, Sociétés, même à celle de Jeſus:
„ mais nous entendons qu'à leur égard &
„ par deſſus les peines ci-deſſus expri-
„ mées, tous & chacun de ces pouvoirs
„ ceſſent entierement n'ayant plus d'ef-
„ fet, & ſoient reputés n'avoir plus au-
„ cune force.

» Nous ordonnons de plus que ces ſer-
„ mens qui doivent être faits comme nous
„ venons de le dire, par tous les Miſſion-
„ naires tant ſéculiers que réguliers, entre
„ les mains du Commiſſaire & Viſiteur
„ Apoſtolique qui ſera alors, ſoit des Evê-
„ ques ou Vicaires Apoſtoliques, après
„ que ceux qui les auront faits, les auront
„ ſignés, ſoient envoyés le plus prompte-
„ ment qu'il ſera poſſible à la Congréga-
„ tion des Cardinaux du Saint Office par
„ le même Commiſſaire Apoſtolique, ou
„ par les mêmes Evêques ou Vicaires
„ Apoſtoliques.

» Quant aux Supérieurs réguliers de
„ chaque Ordre ou Inſtitut & Société,

„ même celle de Jeſus, qui ſont ou qui
„ ſeront ſur les lieux, ils ſeront tenus
„ ſous les mêmes peines de faire le ſer-
„ ment ſelon la forme ci-deſſus preſcrite
„ de ſouſcrire le formulaire entre les
„ mains, ſoit du Commiſſaire Apoſtoli-
„ que qui ſera alors ſur les lieux, ſoit des
„ Evêques ou Vicaires Apoſtoliques,
„ comme auſſi d'éxiger reſpectivement
„ de leurs ſujets la preſtation du même
„ ſerment, & d'en envoyer au plûtôt des
„ copies autentiques à leurs Supérieurs
„ Généraux qui ſeront obligés de les pré-
„ ſenter ſans délai à la Congrégation des
„ Cardinaux du S. Office.

» Ordonnons que cette Conſtitution a-
„ vec tout ce qu'elle contient, quand mê-
„ me ceux dont on a parlé & tous autres
„ tels qu'ils puiſſent être, qui prétendent
„ avoir intérêt dans les Déciſions que
„ nous venons de rapporter, de quelque
„ degré & dignité qu'ils ſoient, ou tels
„ que d'ailleurs ils meritent une mention
„ ſpéciale & perſonnelle, n'y auroient
„ pas conſénti, & qu'ils n'auroient été
„ ni appellés, ni cités, ni entendus, & que
„ les cauſes pour leſquelles la préſente
„ Conſtitution eſt émanée, n'auroient
„ pas été ſuffiſamment déduites, véri-
„ fiées, & juſtifiées, ou pour quelque au-
„ tre cauſe que ce ſoit, quoiqu'elle fût

„ même juridique & privilégiée, où ſous
„ quelque couleur que ce puiſſe être, ou
„ pour quelque chef même compris dans
„ le Corps du Droit qu'on pût alléguer,
„ comme feroit le chef d'une énorme &
„ totale lézion : ne ſoit jamais taxée d'au-
„ cun vice de ſubreption ou d'obreption,
„ ou de nullité ni défaut d'intention de
„ notre part, ni de défaut de conſente-
„ ment des parties intéreſſées, non plus
„ que d'aucun autre défaut quelque grand
„ qu'il ſoit, quand il ſeroit ſubſtantiel &
„ qu'on n'y auroit ni penſé ni pû penſer
„ quoiqu'il éxigeât qu'on en fît une men-
„ tion expreſſe. Ordonnant auſſi que la
„ préſente Conſtitution ne ſoit ni atta-
„ quée, ni invalidée, ni rétractée, ni
„ miſe en jugement ou rappellée aux ter-
„ mes du Droit, & qu'on ne tente aucun
„ moyen de ſe pourvoir contre elle par
„ la voie qu'on appelle *ouverture de bouche*
„ *& de reſtitution en entier*; ou qu'on ait
„ recours à quelque autre moyen que ce
„ puiſſe de droit, de fait ou de grace, ou
„ qu'il ne ſoit permis à perſonne après a-
„ voir obtenu du S. Siége ce moyen qui
„ auroit été accordé par le propre mou-
„ vement, ſcience, & pleine puiſſance
„ Apoſtolique, d'en uſer & de s'en aider
„ en aucune maniere, ſoit en jugement,
„ ſoit hors de jugement : en ſorte que

» cette Conſtitution ait toujours ſa ſta-
» bilité & toute ſa force pour le tems pré-
» ſent & avenir, qu'elle ſorte & qu'elle
» ait ſon plein & entier effet, nonobſtant
» tous les défauts de droit ou de fait que
» l'on pourroit lui oppoſer, de quelque
» maniere & pour quelque cauſe que ce
» puiſſe être, ſous prétexte même de quel-
» que privilége que ce ſoit, qu'on eut ob-
» tenu du S. Siége à l'effet d'empêcher ou
» rétarder l'éxécution qu'elle doit avoir:
» Voulant qu'elle ſoit inviolablement
» obſervée par ceux qu'elle regarde pour
» tous les tems à venir, ſans qu'on puiſſe
» avoir égard à aucun des empêchemens
» qu'on a apportés juſqu'ici ou que l'on
» pourroit apporter dans la ſuite qui doi-
» vent tous être abſolument rejettés.
» C'eſt ainſi & non autrement, qu'à l'é-
» gard de ce qui eſt décidé ici, nous or-
» donnons qu'il ſoit prononcé & jugé dé-
» finitivement par tous Juges ordinaires
» & délégués, même par nos Auditeurs
» du Palais Apoſtolique, par les Cardi-
» naux de la Sainte Egliſe Romaine,
» même par les Légats *à latere*, par les
» Nonces du S. Siége, de quelque au-
» torité dont ils jouiſſent à préſent & à
» l'avenir; leur ôtant à tous & un cha-
» cun toutes ſortes de pouvoir, de faculté
» de juger & d'interpréter autrement. Et

» s'il arrive que quelqu'un d'eux ou avec
» connoiſſance ou par ignorance, oſe en-
» treprendre quelque choſe de contraire
» á ce que nous venons de regler, nous
» déclarons ſon jugement nul & de nul
» effet.

» Nonobſtant tout ce qui vient d'être
» dit en tant que beſoin ſeroit, nonob-
» ſtant notre régle & celle de la Chan-
» celerie Apoſtolique *de ne point ôter un*
» *droit acquis* & autres ordonnances Apo-
» ſtoliques générales ou ſpéciales, ou cel-
» les qui auroient été faites dans des Con-
» ciles Univerſels ou Provinciaux, ou
» dans des Aſſemblées Synodales & cel-
» les encore de tous les Ordres, Congré-
» gations & Sociétés, même celle de Je-
» ſus; & de quelques Egliſes que ce puiſ-
» ſe être, & autres ſtatuts même confir-
» més par ſerment, par autorité Apoſtoli-
» que, de quelque maniere que ce ſoit,
» coutumes & preſcriptions quelqu'an-
» ciennes qu'elles ſoient, Priviléges, In-
» dults & Priviléges Apoſtoliques ac-
» cordés par le S. Siége aux Ordres, In-
» ſtituts, Sociétés, même celle de Jeſus,
» & aux Egliſes dont nous avons parlé,
» ou à telles autres perſonnes même en
» dignité, que ce ſoit: accordés, dis-je,
» pour quelque cauſe que ce ſoit, même
» par voie de contract & de récompenſe

» ſous quelque teneur ou formes de paro-
» les que ces Conceſſions ſoient conçûes
» & quelques Clauſes qu'elles renfer-
» ment, fuſſent-elles dérogatoires & au-
» tres plus efficaces, inuſitées & irritan-
» tes, & autre Décret ſemblable donné
» par propre mouvement, ſcience & plei-
» ne puiſſance, ou à l'inſtance de quel-
» ques perſonnes que ce ſoit, même diſ-
» tinguées par la dignité Imperiale, Ro-
» yale, ou autre quelle qu'elle puiſſe être,
» Séculiere ou Eccléſiaſtique, ou à leur
» conſidération ou de quelque autre ma-
» niere que ce ſoit, dès que ces Conceſ-
» ſions ſe trouveroient contraires à ce qui
» eſt ordonné & établi par notre préſente
» Conſtitution, quand même elles au-
» roient été rendues pluſieurs fois, réïté-
» rées, & renouvellées à un très-grand
» nombre de repriſes. A toutes deſquelles
» choſes, quoique pour y déroger ſuffi-
» ſamment, il fût néceſſaire d'en faire
» une mention ſpéciale, ſpécifique, ex-
» preſſe & individuelle & de mot à mot,
» & non pas des Clauſes générales, é-
» quivalentes, ou de ſe ſervir de quelque
» feinte ſinguliere & recherchée, tenant
» ces ſortes de Clauſes pour ſuffiſamment
» exprimées dans la préſente Conſtitu-
» tion, de même que ſi elles y étoient ex-
» primées mot à mot & dans la même

» forme qu'elles ont en elles-mêmes : » nous y dérogeons ſpécialement & ex- » preſſément, & voulons qu'il y ſoit dé- » rogé comme à toutes les autres choſes » contraires quelles qu'elles ſoient pour » l'effet des préſentes & pour cette fois » ſeulement, conſentant d'ailleurs qu'el- » les demeurent dans leur forme & dans » leur vigueur.

Voici la formule du ſerment qui, comme on l'a dit, doit être fait.

» *Je* N..... *Miſſionnaire envoyé à la* » *Chine, ou deſtiné pour la Chine, ou le* » *Royaume* N.... *ou la Province* N... *par* » *le S. Siége, ou par mes Supérieurs, ſuivant* » *les pouvoirs que le S. Siége leur a accordez,* » *obéirai pleinement & fidelement au préce-* » *pte & commandement Apoſtolique touchant* » *les Cultes & les Cérémonies de la Chine,* » *renfermé dans la Conſtitution que N. S. P.* » *le Pape Clement XI. a faite ſur ce ſujet,* » *où la forme du préſent ſerment eſt preſcrite,* » *à moi parfaitement connu par la lecture que* » *j'ai faite en entier de la même Conſtitution,* » *& l'obſerverai exactement & inviolablement* » *& abſolument, & l'accomplirai ſans aucune* » *tergiverſation. Que ſi en quelque maniere* » *que ce ſoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) j'y con-* » *treviens, & toutes les fois que cela arrivera,* » *je me reconnois & me déclare ſujet aux peines* » *portées par la même Conſtitution. Je le pro-*

» *mets, je le voüe & je le jure de la ſorte, en* » *touchant les ſaints Evangiles : Qu'ainſi* » *Dieu me ſoit en aide & ces ſaints, Evangi-* » *les. Je* N. . . . *de ma propre main.*

„ Au reſte nous voulons & ordonnons „ expreſſement par cette préſente Conſ- „ titution, où les copies qui en ſeront fai- „ tes ſoient notifiées, intimées à tous les „ Supérieurs & Procureurs Généraux „ des Ordres ci-deſſus nommez, des „ Congregations, des Inſtituts & des So- „ ciétés, même de celle de Jeſus, afin „ que ces Supérieurs ou Procureurs, tant „ en leur nom, qu'au nom de leurs ſu- „ jets ou inférieurs reſpectivement, pro- „ mettent d'exécuter & d'obſerver la mê- „ me Conſtitution, & donnent par écrit „ acte de leur promeſſe, & qu'ils en- „ voyent le plus promtement qu'il ſe „ pourra par pluſieurs voyes ces copies à „ leurs Sujets qui ſont ou ſeront à la Chi- „ ne, ou dans les autres Royaumes ou „ Provinces, dont il a été fait mention, „ en leur enjoignant très-étroitement „ d'exécuter & d'obſerver pleinement, „ entierement, effectivement, véritable- „ ment, réellement en toutes choſes ſans „ manquer à aucune cette Conſtitution & „ tout ce qu'elle renferme. Et parce qu'il „ ſeroit difficile d'exhiber & de publier „ par tout des Originaux de cette Conſ-

„ titution, nous voulons & ordonnons
„ ſemblablement qu'on ajoute en tout
„ lieu, tant en jugement que hors du ju-
„ gement la même foi aux Copies mêmes
„ imprimées qui en auront été faites, &
„ qui auront été ſouſcrites de la main dé
„ quelque Notaire public, & ſcellées du
„ ſceau de quelques perſonnes conſtituées
„ en Dignité Eccléſiaſtique, qu'on au-
„ roit pour l'Original de la méme Conſ-
„ titution, s'il étoit exhibé & montré.
„ Donné à Rome à Sainte Marie-Ma-
„ jeure ſous l'anneau du Pêcheur le 19.
„ jour de Mars 1715. De notre Ponti-
„ ficat l'année 15.

F. OLIVIERI.

„ L'an de la Nativité de N. S. J. C.
» 1715. Indiction 8, le 20. jour de
» Mars, le 15. de l'année du Pontificat
» de N. S. P. le Pape Clement XI. la
» préſente Conſtitution Apoſtolique a été
» publiée & affichée aux portes de l'Egli-
» ſe des Apôtres S. Pierre & S. Paul, de
» la Chancelerie Apoſtolique du Mont
» Citorio, dans le Champ de Flore, &
» dans les autres lieux ordinaires & ac-
» coutumez de la Ville, par moi Horace
» Pierro, Curſeur Apoſtolique.

PIERRE ROMOLATIO,
Maître des Curſeurs.

Une Bulle donnée après de ſi longues diſcuſſions & un ſi mûr éxamen, les différentes parties ayant eu tout le tems de s'expliquer & de ſe deffendre, & qui décide les points conteſtés avec autant de lumiere que de préciſion, auroit dû ſans doute finir cette grande affaire. Mais la Société ne ſçait ceder qu'à ſes intérêts, & parce que cette Bulle y eſt contraire, elle a trouvé de leur part une deſobéiſſance ſcandaleuſe, qui eſt demeurée juſqu'à ce jour impunie; & ce qui merite les larmes & les gémiſſemens de tous les vrais fidéles, pendant qu'on a remué tout à Rome pour autoriſer la Bulle *Unigenitus*, qui en condamnant la doctrine de l'Egliſe, canoniſe celle des Jéſuites, ſur le dogme & la morale, & favoriſe les prétentions ambitieuſes de la Cour Romaine, la Bulle *Ex illâ die* qui reclame pour le culte du vrai Dieu contre des ſuperſtitions ſcandaleuſes, & qui n'avoit pour défenſe que la juſtice, la piété & la religion, eſt demeurée ſans deffenſe & abandonnée au mépris & aux inſultes de la Société, c'eſt ce qui nous reſte à devélopper dans le ſecond Article de cette Partie.

ARTICLE SECOND.

ATTENTATS DES JESUITES contre la Religion, le S. Siége & les Miniſtres Apoſtoliques dans l'Empire de la Chine.

LA mort de M. le Card. de Tournon fut pour la Religion, dans l'Empire de la Chine, un jour de deuil, de triſteſſe & de larmes; pendant qu'elle étoit pour la Société, dont elle étoit l'ouvrage, un jour de joie & de triomphe. Libre par cette mort de tout entreprendre & de tout faire, on vit ſes indignes enfans ſe porter aux dernieres & aux plus honteuſes extrêmités. Le Paſteur ayant expiré ſous leurs coups, ils ſe jetterent avec fureur ſur ſon troupeau, & ſur les Miniſtres qui le gouvernoient ſous ſa ſage conduite. Impoſtures, calomnies, pertes des biens, véxations de tous genres & de toute eſpéce, empriſonnemens, tout fut employé ou pour ſéduire les ſimples, ou pour abatre & renverſer les plus fermes; & les dix années qui s'écoulerent depuis la mort du Confeſſeur de J. C. juſqu'à l'arrivée de M. Mezzabarba qui vint prendre ſa place, furent des années de deuil pour la

Religion, d'oppreſſion pour ſes Miniſtres, de perſécutions pour les Néophites & les fidéles, de ſcandale même pour les infidéles, qui voyoient avec indignation les Jeſuites ſe ſervir de l'autorité du Prince qu'ils avoient ſurpris, pour opprimer les Miſſionnaires les plus édifians & les plus dignes de leur miniſtere.

C'eſt ce qui nous reſte à rapporter dans la derniere partie de ce volume qui va contenir les attentats des Jeſuites contre le S. Siége & ſes Miniſtres Apoſtoliques dans l'Empire de la Chine.

Pour en donner une hiſtoire plus complette, nous allons reprendre quelques evenemens qui ont précédé la mort du S. Cardinal.

PERSECUTIONS

SUSCITE'ES

PAR LES JESUITES,

Contre les Miſſionnaires & Vicaires Apoſtoliques, avant la mort de M. le Cardinal de TOURNON.

§. I.

MOnſieur l'Evêque de Conon fut la premiere victime immolée au reſſentiment de la Société, & il faut reconnoître qu'il en étoit digne. Envoyé en qualité de Vicaire Apoſtolique par le S. Siége, pour s'élever contre les ſuperſtitions des Cultes Chinois, que les Jeſuites vouloient introduire dans la Religion de Jeſus-Chriſt, il avoit parfaitement répondu à ſa vocation, en portant avec courage le premier coup à ce mêlange monſtrueux que la Société ne craignoit pas d'introduire dans la Religion ſi pure de J. C. Il n'en falloit pas davantage pour lui procurer de la part des Jeſuites le glorieux privilége de comparoître devant l'Empereur

reur pour y confeſſer Jeſus-Chriſt, d'être enſuite détenu priſonier pendant quatre mois dans la maiſon des Jeſuites ſes Geoliers à Pekin : d'où il fut banni à Macao ; mais délivré par la providence qui ſçait mettre des bornes aux entrepriſes des méchans, & qui lui facilita ſon voyage en Europe ; où il arriva en 1708. comme on l'a remarqué dans la premiere Partie, & où il mourut à Rome en odeur de ſainteté.

M. Mezzafalcé fut le compagnon du triomphe de M. de Conon. M. le Card. de Tournon l'avoit établi Vicaire Apoſtolique de Tehckiang à la place du R. P. d'Alcala. Son zéle à s'acquitter de ſon devoir lui attira bientôt la haine des Jeſuites : il avoit ordonné à ces Peres d'ôter de leur Egliſe le Tableau *Adorez le ciel* ; & averti l'un d'entre eux, dont les deſordres étoient publics de changer de conduite ; il n'en fallut pas davantage pour allumer contre lui toute leur colere, & lui en faire reſſentir les funeſtes effets. L'Empereur à leurs inſtances, le fait venir à Pekin, on l'y interroge, & quoiqu'on ne trouve aucun prétexte dans ſes réponſes pour le maltraiter, on le bannit en qualité de brouillon, titre qu'emploient les Jeſuites à la Chine, comme en Europe pour rendre odieux aux Puiſſances ceux

qui leur déplaiſent, quand les autres prétextes leur manquent.

M. Guety Prêtre des Miſſions étrangeres, auſſi innocent que les deux Vicaires Apoſtoliques dont nous venons de parler, mais auſſi odieux aux Jeſuites, ſubit le même ſort & au même titre.

Pour M. Apiani, il y eut quelque différence dans le mauvais traitement qu'il eſſuia, quoiqu'il ne fût pas moins rigoureux : on le renvoya dans ſa Province chargé de chaînes, & il y fut enſuite jetté dans une priſon perpétuelle, dont il ne ſortit réellement qu'à la mort de l'Empereur. L'Edit qui traite ainſi ces illuſtres Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt, fut publié à Pekin le 17- Décembre 1706.

Nous trouvons encore au nombre de ceux qui eurent part à cette perſécution, le célébre Jean-Baptiſte Chinois, Chrétien très-fervent, & Catéchiſte de M. le Card. de Tournon. Il fut banni pour toujours dans le fond de la Tartarie ; après avoir reçû 40. coups de bâtons, ſous prétexte qu'il avoit troublé la tranquillité publique, lui dont M. le Card. de Tournon parle comme de l'homme le plus doux & le plus tranquille.

Mais l'article de l'Edit le plus funeſte à la Religion, eſt celui qui ordonne à tous les Miſſionnaires de ſe rendre à la Cour

pour recevoir le *Piao* ou les Patentes, qui leur permettent de demeurer à la Chine. Les Jeſuites, comme on l'a dit ailleurs, ont bien voulu ſe charger de la honteuſe & déteſtable commiſſion de ſignifier un Edit ſi impie par leurs Lettres circulaires adreſſées aux Serviteurs de Jeſus-Chriſt. Mais ce qui paſſe l'étendue ordinaire de la malice de l'homme corrompu, eſt que ces peres ajouterent d'eux-mêmes à la rigueur de l'Edit, déja ſi pernicieux par lui même, une explication qui en aggravoit infiniment la malignité. Ils diſoient dans leur Lettre ce qu'on ne voit pas dans l'Edit, & qui ne ſeroit pas venu dans l'eſprit de l'Empereur ; ſçavoir, que le *Piao* ne ſeroit accordé qu'à ceux qui adoreroient Confucius ; ou, ce qui eſt la même choſe, qui ſuivroient la pratique de leur Confrere Ricci.

Par cette démarche ſi criante des Jeſuites, & qui ne ſera jamais lûë qu'avec horreur dans les ſiécles à venir, la perſécution devint générale à la Chine. Les premiers qui en reſſentirent les effets, furent Meſſieurs de S. Georges & Hervé, Prêtres Italiens à Nanquin, où l'Empereur qui viſitoit les Provinces du Midi, les ayant fait examiner, & trouvés fermes dans la ſoumiſſion aux Decrets du ſaint Siége, que M. de Tournon venoit de

publier, ils furent bannis de la Chine, & envoyés à Macao vers le commencement d'Avril de l'année 1707, après avoir reçu mille outrages du Petit Roi, assisté de Jesuites, qui lui inspirerent ce qu'ils voulurent.

Un mois après, au commencement de Mai, onze Missionnaires furent exilés pour le même sujet, & à la sollicitation des Jesuites. C'étoient trois Prêtres Séculiers, M. François de Montigni, Provicaire de Tchekiang, M. le Breton, Provicaire de Fokien, l'un & l'autre des Missions Etrangeres de Paris, & M. Barthélemi Carvallo, Prêtre Séculier, Bachelier de Manile, avec huit Religieux de saint Dominique, les Peres François Cantero, Gonzales de S. Pierre, Jean Cavagliero, Pierre Munos, Jean Astuglio, Thomas Crochet, & deux autres avec eux. Cette bienheureuse troupe de serviteurs de Jesus-Christ s'étoit rendue à *Hangcheu*, Métropole de la Province de *Tchekiang*, par où l'Empereur devoit passer. Les Chrétiens qu'ils avoient quittés pour se trouver au rendez-vous, fondoient en larmes, & prioient sans cesse; mais par un jugement impénétrable de la justice de Dieu, ils ne furent point exaucés. L'Empereur arriva avec deux Jesuites qui ne le quittoient point, les Peres Bou-

vet & Jartoux, auſquels s'étoit joint le Frere Paramino. Ces Ouvriers d'iniquité tendirent mille piéges à ces dignes Miſſionnaires ſoumis au S. Siége, pour les ſurprendre dans leurs paroles; mais ce fut en vain : tous perſévererent à confeſſer conſtamment la vérité, & à rejetter le menſonge. Le Jeſuite Bouvet crut qu'en déclarant aux trois Prêtres Séculiers de ne ſe point préſenter devant l'Empereur, il les engageroit à ſe retirer d'eux-mêmes, parce que, diſoit-il, le Monarque étoit réſolu de les faire ſortir de la Chine, quand même ils ſe déclareroient pour la pratique du Pere Ricci. Mais on ne ſuivit pas cet avis, par lequel il vouloit leur tendre un piége. Ils allerent leur chemin, & après avoir rendu un glorieux témoignage à Jeſus-Chriſt, ils furent tous bannis, non pas tant par l'Empereur, qui agiſſoit contre ſon penchant naturel, mais plûtôt par les trois Jeſuites qui avoient un aſcendant ſur l'eſprit du Prince qui leur permettoit de le remuer à leur gré. Ces Jeſuites n'eurent pas honte de ſe trouver à ce Jugement en qualité d'Aſſeſſeurs, & d'aſſiſter, ou plûtôt d'être l'ame des examens qui durerent long-tems, & où ces Jeſuites n'épargnerent rien pour ſéduire par des flateries ceux qu'ils n'avoient pû réuſſir à épouvanter par les menaces.

Il ne faut pas oublier un évenement, digne à la vérité de nos larmes, mais qui eſt un grand ſujet d'édification pour l'Egliſe, par la joye que firent paroître les onze Confeſſeurs de la vérité, de ſouffrir quelque affront pour le nom de J. C. Ils s'étoient rendus à jeun pour paroître devant l'Empereur. Après un long examen les Jeſuites les firent conduire par un Mandarin hors du Palais dans un lieu plein de bouë, à l'air, expoſés à la pluye, qui tomboit en abondance, ſans avoir d'autre moyen de s'aſſeoir que dans la fange même. On les laiſſa long-tems en cet état pour attendre la réponſe de l'Empereur. On les appella enfin au Palais, où étant ſur le point d'entrer, on les renvoya auſſitôt à leur premier poſte, avec ordre à eux de ne le pas quitter. On les rappella une ſeconde & une troiſiéme fois, & on les renvoya de la même maniere; pendant que trois autres Jeſuites, Gollet, Barelli, Contencin, ſe divertiſſoient, & rioient ſans retenuë, à la vûe d'un ſpectacle qui étoit de l'invention de leurs Confreres. Enfin ſur le ſoir, lorſqu'ils n'en pouvoient plus de laſſitude & d'épuiſement, on leur annonça la Sentence qui les baniſſoit de l'Empire, & qui ne leur donnoit que cinq jours de délai pour ſe mettre en chemin. L'Edit eſt du cinq Mai 1707.

Six Religieux Franciſcains de la Province de Xantung, ayant à leur tête le Pere Antoine de Froſſolone, compagnon de M. l'Evêque de Pekin, furent plus heureux. S'étant préſentés à l'Empereur pour recevoir la Patente, tous furent fermes dans leur ſoumiſſion aux ordres du S. Siége. Cependant on fit un diſcernement, & les Jeſuites ne firent tomber la ſentence de baniſſement que ſur la tête du Pere Antoine de Froſſolone, & firent donner aux autres la Patente Impériale pour demeurer à la Chine ſans rien exiger d'eux. Ce qui fit agir ainſi les Jeſuites; c'eſt que le Pere de Froſſolone avoit été Interprete de M. le Cardinal de Tournon; qu'il avoit confirmé ſes freres dans l'obéiſſance au S. Siége, & inſpiré à ſon Evêque une fermeté ſi grande, que les Jeſuites n'ont jamais pû l'ébranler.

Ce fut vèrs ce tems-là que ces Religieux courtiſans obtinrent le baniſſement de M. le Cardinal de Tournon, comme on l'a dit, & qu'ils le firent conduire à Macao, où ces Peres l'ont fait mettre en priſon, dans laquelle il a ſouffert pendant trois ans les barbares cruautés qui l'ont fait mourir de miſére, pour ne rien dire de plus, & qui en ont fait un glorieux Martyr, dont le ſang criera hautement, tant qu'il y aura des Jeſuites ſur la terre.

Pendant que les Jeſuites répondoient aux bontés du ſaint Siége par l'exil & l'empriſonnement de ſes Miniſtres, la Société par la bouche du Pere Porquet, répandoit à Canton des maximes propres à mettre les Jeſuites à couvert de toutes les Déciſions du ſaint Siége, & même de l'Egliſe Univerſelle, en avançant, que ni le Pape, ni l'Egliſe ne peuvent définir avec certitude, que quelque choſe, par exemple, Confucius, eſt une Idole à la Chine. D'où il s'enfuit, qu'en vain on s'eſt donné tant de ſoins & de mouvemens pour examiner les Cultes Chinois, & que tout ce qu'on pourra faire ſur ce ſujet dans la ſuite, ne ſera qu'une peine perdue & un amuſement frivole, à moins qu'on ait recours au ſeul Tribunal compétant, ſelon la prétention de ces Peres, qui eſt celui d'un Empereur Idolâtre, aſſiſté des ſuppots de la Société, ſi prévenus de ſentimens favorables à l'Idolatrie.

M. le Cardinal de Tournon ne fut pas plûtôt rendu à Macao que les Jeſuites penſerent au moyen d'empêcher l'exercice de ſa juriſdiction. Ils firent aſſembler tous les ordres de la ville & mettre en délibération s'il étoit à propos de reconnoître la juriſdiction de M. le Patriarche. La réponſe de tous les Supérieurs, exceptez le

Provincial

Provincial des Jeſuites, fut que cette juriſdiction n'étoit pas contraire au Patronage du Roi de Portugal; ſur tout le P. Conſtantin du S. Eſprit Prieur des Auguſtins fit voir ſi fortement que la juriſdiction de M. le Légat n'étoit pas contraire aux droits de ſa Majeſté, qu'on ſe retira ſans rien conclure. Le P. Pinto Provincial des Jeſuites fut ſeul d'un ſentiment contraire, que ſa grande autorité fit prévaloir.

M. le Légat qui vouloit prendre des précautions contre un deſſein ſi criant appella par billets dans ſa Maiſon les Supérieurs de tous les Ordres pour leur ſuggerer une réponſe uniforme en cas que le bras ſéculier voulût les forcer à des démarches contraires à leur devoir, & à la ſoumiſſion qu'ils doivent au S. Siége. Le ſeul P. Pinto Provincial des Jeſuites refuſa de ſe laiſſer voir. Le billet étant renvoyé une ſeconde fois, le Portier ferma la porte au nez à celui qui en étoit chargé. Après un troiſiéme renvoi, le Pere Aniani vint trouver M. le Légat pour ſçavoir de lui ce qu'il avoit à dire au Pere Pinto. L'après-dinée le P. Pinto vint lui-même, & après avoir écouté ce que M. le Légat jugea à propos de lui dire, il tira de ſa robbe un papier qui contenoit un ordre du Viceroi de Goa qui deffendoit de

reconnoître la juriſdiction de M. le Légat, & proteſta qu'il ne la reconnoîtroit pas lui-même. Après trois monitions, le Jeſuite ayant refuſé de ſe ſoumettre, il fut déclaré ſolemnellement excommunié; & les Placarts en furent affichés aux portes de la Cathédrale & du Colége des Jeſuites.

Ces Peres ne ſongerent qu'à tirer une vengeance éclatante d'un affront ſi ſanglant. Il ne fut pas difficile à des gens qui étoient maîtres abſolus, d'en trouver les occaſions. La premiere démarche que leur ſuggera leur reſſentiment, fut de faire enfermer dans le Château de la Barre à la vûe des Chrétiens & des Payens, M. Hervé Miſſionnaire Apoſtolique ſans autre apparence de raiſon, ſi ce n'eſt qu'il étoit Commenſal & Interpréte de M. le Légat. Ce bon Prêtre y eut beaucoup à ſouffrir pendant les ſix mois de captivité qu'il plut aux Jeſuites de lui faire ſubir.

L'autre démarche de ces Peres fut de perſécuter le Couvent des Auguſtins à l'occaſion de l'accueil reſpectueux qu'ils firent à M. le Legat, qui pour connoître le zéle du P. Conſtantin leur Prieur fut leur rendre viſite; ces bons Religieux reçûrent le Légat du S. Siége au ſon des cloches, qui fut le tocſin qui jetta l'allarme dans le camp des Jeſuites, qui ne

manquerent pas de leur en faire un crime au près du prétendu Grand Vicaire Gomez, à quiils dicterent une Sentence d'interdit contre le Couvent & la perſonne des Religieux de S. Auguſtin. Comme cette Sentence eſt originale, nous la donnons telle qu'on la trouve dans les Mémoires adreſſés à la ſacrée Congrégation.

« Dom Laurent Gomez Vicaire Gé-
» néral au ſpirituel & temporel de l'Il-
» luſtriſſime Seigneur Dom Jean de Ca-
» zal &c. Je fais ſçavoir, que conſidérant
» mon obligation de droit divin de def-
» fendre le Patronage du Roi notre Sou-
» verain, & voulant éxécuter les ordres
» de l'Excellentiſſime Seigneur Viceroi
» de Goa, & maintenir la juriſdiction
» Primatiale &c. Comme il eſt conſtant
» que nonobſtant les ſuſdits ordres le P.
» Conſtantin du Saint Eſprit Prieur du
» Couvent de Notre-Dame de la grace,
» a reconnu pour ſon Supérieur l'Illuſ-
» triſſime Seigneur Charles-Thomas Pa-
» triarche d'Antioche, & qu'il a confir-
» mé cette action en le recevant au ſon
» des cloches, pour prevenir les incon-
» veniens qui pourroient naître de cette
» action, je commande en vertu de la
» ſainte obéiſſance & ſous peine de l'ex-
» communication majeure qui ſera en-
» courue par le ſeul fait; que dans le ter-

» me de trois heures, aucun ne puiſſe
» plus communiquer ou traiter par ſoi-
» même ou par la médiation d'autrui a-
» vec le ſuſdit Pere Prieur & les Reli-
» gieux du ſuſdit Couvent, ni aller à leur
» Egliſe &c. Et ſi aucun fait le contraire,
» outre l'excommunication majeure, il
» ſera encore mis aux fers comme un trai-
» tre, & envoyé aux Vicerois des Indes.
» Donné le douze Juillet 1707.

Les Religieux de S. Auguſtin réduits à l'extrêmite par une Sentence auſſi injuſte, ſupplierent le prétendu Vicaire Général de leur envoyer une copie de la Sentence de l'interdit, ou de le lever tout à fait. Voici la réponſe que les Jeſuites inſpirerent à cet homme qui leur étoit vendu depuis long-tems.

« Dom Jean de Cazal Evêque de Ma-
» cao n'eſt point le Prélat des Religieux
» du ſuſdit Couvent, & il ne peut les
» gouverner, d'ailleurs je ne ſuis point
» compétant pour faire droit ſur leur re-
» quête, ni pour commander qu'on leur
» donne la copie qu'ils demandent. Le
» 12. Août 1707.

Mais Dieu n'abandonna pas ſes Serviteurs au reſſentiment de la fureur des Jéſuites. Il les ſoutint par des reſſources qui tromperent les meſures de leurs perſécuteurs, qui ſembloient en vouloir en mê-

me tems à leur repos, à leur conſcience, & à leur vie.

La troiſiéme démarche qu'inſpira la vengeance des Jeſuites, fut de changer la demeure de M. le Légat dans ſa Maiſon en une priſon formelle, ce qui attira de la part de l'intrépide Serviteur de Dieu l'excommunication qui fut lancée contre le Capitaine général de ſes gardes. Comme on a parlé de cet évenement dans le premier tome, on ſe contente d'y renvoyer le lecteur.

M. de S. Georges & le P. Froſſolonne furent du nombre de ceux à qui il en couta diverſes ſortes de véxations de la part de ceux qui auroient dû les ſecourir comme étant leurs freres en J. C.

Vers ce tems-la, trente Miſſions de Dominicains & autant d'Egliſes conduites par Meſſieurs du Séminaire des Miſſions étrangeres de Paris, ſouffrirent de la part des Mandarins, animés par les Jeſuites, des maux incroyables. Leurs Egliſes furent renverſées, ou pillées, leurs biens confiſqués, pluſieurs d'entre eux bannis ou mis aux fers. Mais les cruautés qu'ils eurent à ſouffrir de la part des faux Chrétiens des Jeſuites, ſurpaſſent de beaucoup ce qu'ils eurent à ſouffrir de la mauvaiſe volonté des Payens, auprès deſquels ils trouvoient ſouvent la compaſſion

& même la protection qui leur étoit refuſée de la part de leurs propres freres.

La perſécution devint enfin générale & univerſelle contre les plus fidéles ouvriers évangeliques, à l'occaſion de l'Edit du *Piao* renouvellé à l'inſtance des Jeſuites; & ce fut en conſéquence de cet Edit que M. le Blanc Vicaire Apoſtolique de Sounan, fut chaſſé de ſon poſte : le P. Magino Dominicain obligé de ſe retirer, MM. Belvere, Pirot, & Danry tous trois du Séminaire des Miſſions étrangeres, & les Révérends Peres Luxan Dominicain & Fontanilla Auguſtin chaſſés du païs; le Pere de Viſdelou Evêque de Claudiopolis, les PP. Ribera Auguſtin & Lanjac Franciſcain, avec M. Bernard Miſſionnaire de Paris, & MM. Giampi & Cordero Miſſionnaires Italiens banis de la Chine; les Jeſuites étant toujours les promoteurs de toutes ces injuſtes & honteuſes véxations. Un dernier Miſſionnaire nommé M. Baſſet devoit encore être aſſocié à la troupe fidéle des Confeſſeurs de J. C. pour partager leur couronne & leur gloire, mais la mort l'enleva aux pourſuites de ſes perſécuteurs & mit fin à ſes épreuves & à ſes travaux.

Il reſtoit encore à Macao des Religieux réſidens en cette ville ſous la protection du Roi de Portugal, & des Eccléſiaſti-

ques banis de la Chine, qu'ils y retenoient contre les ordres de l'Empereur, dans le deſſein de leur faire perdre la gloire & le fruit de leur généreuſe Confeſſion. Les premiers attaqués furent les Dominicains dont le Couvent de Macao a été de tout tems la pépiniere & la retraite d'excellens Miſſionnaires, qui ſe ſont diſtingués par leur zéle, leur innocence, leur déſintéreſſement, & une ſoumiſſion parfaite aux ſages Déciſions du S. Siége. Voici le piége que les Jeſuites tendirent à ces SS. Religieux pour attirer ſur eux la perſécution. Ils ſçavoient que le Pere Amaral Supérieur du Couvent, étoit ſoumis à la juriſdiction de M. le Patriarche, ils engagerent le Capitaine Général à aller entendre la meſſe dans l'Egliſe des Dominicains. Le P. Amaral étoit célébrant; & ayant vû le Capitaine dans l'Egliſe, il l'envoya avertir de ſe retirer, ou que lui-même ſortiroit, & iroit achever le Sacrifice à la Sacriſtie; ce qui fut éxécuté ſur le refus que fit le Capitaine de ſortir de l'Egliſe. Les Jeſuites exciterent auſſi-tôt le Capitaine à prendre vengeance de cet affront; ils l'engagerent à ſe ſaiſir du P. Amaral, ce qui fut éxécuté avec les circonſtances les plus odieuſes. On entra par force dans le Couvent avec une troupe de ſoldats, & Dom Hayo ordon-

na qu'on enfonçât la porte de la cellule où étoit le Pere Supérieur : on s'empara enſuite de ſa perſonne & on le conduiſit au port, où on le fit embarquer dans la Frégate de Goa, pour y être tranſporté au premier coup de vent favorable.

Peu de tems après, la même avanture arriva dans l'Egliſe des Franciſcains, où le P. Gabriel de S. Jean diſoit la meſſe. Il fut obligé de quitter de même l'autel, parce que le Capitaine Général qui étoit préſent ne voulut pas ſe retirer. Ce Pere fut le même jour pris, & enfermé dans la Fortereſſe, à la ſollicitation & ſur la garantie des Jéſuites, qui aſſûroient le Capitaine dévoué à la Société qu'il n'y avoit rien à craindre pour lui, ni de la part de la Cour de Portugal, ni de celle de l'Empereur de la Chine.

Mais rien n'égala la fureur avec laquelle ces Peres perſécuterent en 1709 les Couvens de S. Dominique & de S. Auguſtin, auſſi-bien que la perſonne de M. le Légat qui venoit d'être élevé à la dignité de Cardinal. S'étant apperçûs que tout le monde rentroient dans le devoir à l'egard de M. le Légat, ils forcerent l'Evêque de Macao de ſigner une Sentence d'interdit contre les deux Couvents & d'excommunication contre la perſonne même de M. de Tournon. L'interdit

portoit la peine d'excommunication, de confiſcation de biens, de punition corporelle, & de perte de la vie contre ceux qui iroient aux Egliſes des Dominicains & des Auguſtins, qui parleroient aux Religieux des deux Couvens, ou qui les recevroient chez eux. Il y étoit de plus marqué que M. le Card. de Tournon avoit encouru l'excommunication majeure pour n'avoir pas comparu au terme marqué devant le Tribunal de l'Evêque de Macao.

Ces coups étoient hardis & d'une inſolence démeſurée; mais les Jeſuites les crurent néceſſaires pour empêcher les recours à M. le Patriarche Légat, auſquels les Chinois & les Portugais venoient également de ſe ſoumettre; & dès lors il ne balancerent point à faire publier ces indignes Monitoires, à aller eux-mêmes de maiſon en maiſon pour intimider les peuples, & les ſoulever contre M. le Légat.

Pour le Couvent des Peres Dominicains, il fut aſſiégé dans les formes, & pris d'aſſaut. On ſe ſaiſit de tous les Religieux & de tous les Miſſionnaires qui s'y étoient retirés. M. Angelita, Secretaire de M. le Cardinal de Tournon, trois jeunes hommes, ſes Muſiciens, pluſieurs Religieux, tant Eſpagnols que Portugais, furent jettés dans de noirs cachots. Les Negres mêmes, exécuteurs d'ordres ſi

barbares, demandoient pardon aux Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt de ſe voir obligez de ſervir d'inſtrument à la barbare impiété des Peres Pauliſtes, (c'eſt ainſi qu'on nomme les Jeſuites en Portugal) & uſoient envers eux de toute l'humanité qui leur étoit poſſible, ſenſiblement touchez de ce que les Jeſuites, leurs Maîtres, les mettoient dans la néceſſité de faire ce qui étoit ſi viſiblement criminel. Le ſeul Frere Sebaſtien, ami des Jeſuites & du Capitaine qui faiſoit exécuter leurs ordres barbares, fut épargné. Ce Religieux prêt de partir pour Goa, alla prendre congé du Capitaine général, & lui fit part de ſa réſolution de ſe ſoumettre à Monſieur le Patriarche, & de reconnoître ſa juriſdiction. L'Officier lui repondit, qu'il prenoit le meilleur parti; qu'en ſa place il en feroit autant: puis il ajouta, les larmes aux yeux: que pour lui il étoit le plus malheureux des hommes, de ſe voir obligé d'être l'exécuteur de l'injuſtice de perſonnes, qui auroient dû le rappeller à la juſtice & à la clémence, s'il avoit eu le malheur de s'en écarter.

Mais ce repentir fut bien court pour ſon malheur, car la premiere entrevûe qu'il eut avec les Jeſuites, le fit rentrer dans ſes premieres fureurs, & même avec ſi peu de retenue & de ménagemens pour

ſon honneur, qu'il fit tout ce que ces Peres exigerent de lui avec une cruauté & une barbarie qui a acquis à M. le Cardinal la couronne du martyre, & à pluſieurs Miſſionnaires, tant Réguliers que Séculiers, le bonheur de ſouffrir les exils, les cachots, les chaînes, les coups, & tout ce qu'on peut faire endurer de mauvais traitemens.

Le Viceroi de Goa ſe trouva à peu près dans la même ſituation. Ce Seigneur devenu, par une foibleſſe indigne de ſon rang, le vil eſclave de la paſſion des Jeſuites, avoit enfin reconnu la ſurpriſe qu'on lui avoit faite. Les Peres Conſtantin du S. Eſprit & Amaral que les Jeſuites avoient fait tranſporter à Goa, l'informerent ſi bien de la vérité des évenemens, & de la Juriſdiction de M. le Légat, qu'il prit la réſolution de dépoſer le Capitaine Général de Macao, d'obliger les Excommuniés à ſe ſoumettre & à reconnoître la Juriſdiction de Son Excellence. Il étoit ſur le point de faire partir la Frégate de Goa pour faire exécuter de ſi juſtes réſolutions, lorſque les Jeſuites, informés de ſon deſſein, allerent lui repréſenter que ces ordres ſeroient mal reçus de la Cour de Portugal, où ils ſe faiſoient fort de faire approuver la conduite du Capitaine Général, & blâmer ceux qui

la traverſeroient. Cette parole fut un coup de foudre qui abatit le courage du pauvre Viceroi. Il donna les mains à tout ce que les Jeſuites demanderent de lui, & il ne ſongea plus dans la ſuite qu'à ſeconder les deſſeins de ces ennemis déclarés de Jeſus Chriſt & de ſon Egliſe.

Les Miſſionnaires qui furent trouvés dans le Monaſtere des PP. Dominicains de Macao, ne furent pas les ſeuls qui eſſuyerent de ſi mauvais traitemens de la part des Jeſuites. Six Miſſionnaires dont quatre étoient des prêtres ſéculiers François, & les deux autres Franciſcains d'Italie, qui avoient été bannis de la Chine, mais que les Jeſuites retenoient à Macao de crainte qu'ils n'allaſſent porter en Europe des nouvelles de leurs excès, s'étoient retirés dans l'Egliſe de N-Dame *della Pegna* que leur avoient donné les Peres Auguſtins, & ils y édifioient également les Portugais & les Chinois, par leur piété, leur deſintereſſement, & leur vie humble & pénitente.

Les ſeuls Jeſuites n'en pûrent ſupporter la bonne odeur & l'éclat, qui étoit la condamnation de leurs deſordres. Ils prirent donc la réſolution de diſſiper & de détruire cette petite Communauté, & eurent recours pour cela au Grand Vicaire Gomez, homme dévoué à toutes leurs

injuſtices, & celui-ci envoya ſur le champ des ſoldats aux ſix Miſſionnaires pour les ſommer de quitter leur Maiſon & de s'embarquer ſans délai.

Les ſix généreux Confeſſeurs de Jeſus-Chriſt, qui regardoient leur détention à Macao comme une marque que Dieu les feroit rentrer dans leur Miſſion, refuſerent de ſe rendre à un ordre injuſte & frivole, puiſqu'il n'étoit pas de la compétence d'un Supérieur Eccléſiaſtique. Ils furent en cela ſoutenus par les Mandarins Chinois qui les prirent ſous leur protection, & rendirent inutiles les efforts des Jeſuites leurs perſécuteurs. Ces Peres qui n'abandonnent pas aiſément leurs entrepriſes, les attaquerent quatre mois après par le Capitaine Général; ils n'en pûrent auſſi rien obtenir, en ſorte qu'ils demeurerent pendant les huit mois qui ſuivirent, aſſez en paix dans leur retraite, juſques au départ des Vaiſſeaux pour l'Europe. Alors les Jeſuites commanderent au Capitaine Général, à l'Evêque, & à Laurent Gomez, de donner un nouvel aſſaut, pour les obliger de s'embarquer & de retourner en Europe. La place fut inveſtie & aſſiégée dans les formes, & les attaques diſpoſées de maniere à faire mourir de faim les aſſiegés. Mais ce fut encore en vain, ils furent ſecourus par des voies

ſécretes, & leurs ennemis forcés de lever le ſiége, & de les laiſſer en paix juſqu'au mois d'Avril 1709. Le Capitaine Général pouſſé par les Jeſuites uſa de ſtratagémes, & ſomma les Miſſionnaires de quitter un lieu dont le Roi, diſoit-il, avoit beſoin, pour y batir une Fortereſſe. Comme ce n'étoit qu'un prétexte inventé pour obliger les Miſſionnaires de ſe retirer, ils conſulterent M. le Cardinal de Tournon, & ſur la réponſe de ne point ſortir, ils demeurerent fermes dans leur poſte. Les vivres leur furent coupés par les Portugais, & abondamment fournis par les Chinois, qui jetterent du pain & des jambons dans la place par deſſus les murailles: ce que les Portugais ayant apperçû, ils accoururent l'épée à la main ſur les Chinois qui prirent la fuite, & les aïant atteints, ils en bleſſerent quelques-uns à coups d'épées, ce qui n'auroit pas manqué d'attirer ſur eux l'indignation de l'Empereur ſi les Jeſuites n'avoient fait toucher une ſomme conſidérable au Mandarin de la ville, pour l'engager à garder le ſilence ſur cette affaire.

Enfin après vingt deux jours de ſiége, les Miſſionnaires furent obligés de ſe rendre, & auſſi tôt ils furent diſperſés ſur différens Batimens, & obligés de s'embarquer pour l'Europe. Ainſi tout fut ſou-

mis aux Jeſuites, qui abbatoient ainſi par la force & la violence ceux dont ils ne pouvoient triompher par leurs menaces & leurs intrigues.

VOYAGE
DU PERE
CASTORANO
A PEKIN,

Pour la publication des Decrets. Les Jeſuites s'oppoſent à cette publication.

§. II.

ON aura, ſans doute, de la peine à croire que le Decret de 1704. contre les ſuperſtitions Chinoiſes, ne parut à la Chine que quatre années après la mort du Cardinal de Tournon, Légat de Sa Sainteté dans ce vaſte Empire, pour en procurer la parfaite & entiere exécution. Cependant il eſt conſtant que ce Decret, donné à Rome en 1704. n'arriva à la Chine qu'en l'année 1714. quatre ans après la mort du S. Cardinal, qui

n'a pû avoir la conſolation d'en recevoir une copie autentique. Les précautions mêmes de la Sacrée Congrégation, pour que ce Decret fût remis ſurement entre les mains de M. le Patriarche, furent la cauſe de ce long retardement. Elle avoit crû n'avoir à ſe défier que des Proteſtans, & ne s'étoit pas miſe en garde contre les ſupercheries des Jeſuites, qui intercepterent le paquet du Capitaine Catholique à qui on l'avoit confié, & qui écouta plus les menaces de ces Peres que ſon honneur & ſa conſcience. On s'apperçut à Rome de l'infidélité, & l'on garda le ſilence, comme on le fait toujours en cette Cour ſur les attentats des Jeſuites. On eut recours enſuite à des Proteſtans, qui plus fideles que les Catholiques, & plus religieux que les Peres de la Société, remirent les paquets, dont on les avoit chargez, à leurs véritables adreſſes.

On avoit joint au Decret de 1704. tous ceux qui avoient ſuivi; & entre autres les Decrets qui condamnent l'Appel interjetté du Mandement de M. le Cardinal de Tournon, & tous les ſubterfuges dont uſoient les Jeſuites, pour éluder la Déciſion du S. Siége; avec l'oracle de vive voix de Clément XI. qui déclare que ſon Decret eſt abſolu & non conditionnel. Auſſi-tôt que le tout eut été remis

à M.

à M. l'Evêque de Pekin, il ſe mit en devoir de faire exécuter la Déciſion du ſaint Siége. Il fit d'abord publier le Decret par les Miſſionnaires qui étoient dans le territoire de la Ville de Lincin, lieu de ſa réſidence, & il envoya à Pekin le P. Caſtorano de l'Ordre de S. François, ſon Grand Vicaire, pour y notifier la Déciſion du S. Siége, & tirer des Jeſuites une acceptation pure & ſimple du Decret.

Le P. Caſtorano arriva à Pekin vers le commencement de 1715. & ſe rendit au College des Jeſuites Portugais, où étoit le P. Kilian-Stumpff, Jeſuite Allemand, qui venoit d'être choiſi pour être Viſiteur de ſa Compagnie à la Chine, & qui étoit élevé à la dignité de Préſident des Mathématiques. Le Pere Caſtorano crut que l'honnêteté demandoit qu'il fit part de ſa commiſſion au Supérieur des Jeſuites, & que pour s'en acquiter avec plus de douceur, il devoit concerter avec lui la maniere dont il pourroit s'y prendre pour ne bleſſer perſonne.

Le Pere Kilian parut interdit, & demanda du délai pour déliberer avec ſes Peres, donnant de belles paroles au Vicaire Général, qui ſe flata un peu trop-tôt d'un ſuccès favorable, s'imaginant que les Jeſuites entreroient enfin dans la voye de l'obeiſſance. Le Pere Kilian au bout de

deux ou trois jours, jugea à propos de dire, que n'ayant aucun ordre de la part du Général, il ne pouvoit de ſon chef faire aucune démarche pour la publication des Decrets, & qu'il prioit M. l'Evêque de Pekin d'avoir la bonté de ne rien exiger d'eux, ſans qu'auparavant ils fuſſent informez de la volonté de leur Supérieur. LeGrand Vicaire répliqua; que s'agiſſant des ordres du Pape, qui étoit le Supérieur du Général de la Société, il ne paroiſſoit pas qu'on pût conſentir à attendre la réponſe du Pere Tambourin, Général de la Compagnie, ſans outrager l'autorité Pontificale, & la faire dépendre de l'approbation d'un de ſes inférieurs, & que ni lui, ni M. l'Evêque de Pekin, ne pouvoit autoriſer une telle conduite; qu'il prioit le Révérend Pere d'y penſer devant Dieu, & de terminer généreuſement une affaire qui deshonnoroit ſa Compagnie, par la trop longue réſiſtance qu'on faiſoit paroître depuis long-tems à ſe ſoumettre aux Déciſions les plus Canoniques, & dans leſquels l'honneur de la Société étoit le plus ménagé.

Le Pere Caſtorano partit enſuite pour aller rendre viſite aux Jeſuites François dans leur Maiſon de S. Sauveur. Comme ce Pere étoit plus libre avec eux, il leur ouvrit ſon cœur, les conjura de tirer du

Pere Viſiteur un conſentement favorable à la publication des Decrets, & leur fit comprendre de ſon mieux, qu'ils pouvoient par-là tout d'un coup ſe délivrer d'une affaire qui n'étoit pas favorable à la Compagnie, & qui pourroit dans la ſuite lui attirer de grands maux. Ces Peres promirent tout & ne tinrent rien. Le Grand Vicaire & le Viſiteur s'étant abouchés, tout ſe paſſa très-mal, & la réponſe du Supérieur de la Société fut que cette publication ne ſe pouvoit faire ſans anéantir la Miſſion, & ſans irriter l'Empereur, qui ne ſouffrira jamais dans ſes Etats des Miſſionnaires oppoſés à la pratique du Pere Mathieu Ricci. Le Grand Vicaire répondit, qu'il ne s'agiſſoit que de faire connoître les Ordres du Pape aux Miſſionnaires, & non pas à l'Empereur, ni même aux Néophites Chinois; & qu'ainſi il alloit leur notifier les Decrets, & remplir les devoirs de ſa commiſſion; que leurs Peres de leur côté n'avoient rien autre choſe à faire qu'à écouter, à conſentir, & à promettre de conformer leurs ſentimens & leur conduite aux Déciſions du S. Siége.

Le bon Pere alloit lire le Decret de 1704. lorſque le Pere Viſiteur avec un viſage tout en feu, & un ton de voix qui répondoit à l'emportement, dont il étoit

animé, s'écria qu'il ſe donnât bien de garde de paſſer outre, s'il ne vouloit pas ſe repentir de ſa temérité, qui lui attireroit à lui, & à l'Evêque de Pekin un baniſſement perpétuel des Etats de ſa Majeſté. Qu'il n'auroit pas plûtôt commencé à lire le premier mot du Décret, qu'il iroit en donner avis à l'Empereur, qui ſçauroit bien prendre les moyens efficaces de ſe délivrer & des Décrets de Rome, & de ceux qui tenteroient de les faire valoir dans ſes Etats.

Cette réponſe fut un coup de foudre qui abbatit le courage du P. Caſtorano, qui tout effraié repliqua, qu'il en alloit écrire à M. l'Evêque de Pekin, & lui donner avis des obſtacles qu'il rencontroit dans l'éxécution de ſa commiſſion. Il écrivit en effet, & marqua tout ce qui étoit plus capable d'effraier le bon Prélat, qui répondit à ſon Grand Vicaire ſelon le goût des Jeſuites, & lui ordonna de ſe retirer de Pekin, ſans preſſer davantage l'affaire de la publication des Decrets.

En attendant cette réponſe, les Jeſuites informerent les Mandarins du projet, & de la commiſſion du P. Caſtorano. Les Mandarins affecterent de faire un grand bruit, & dirent bien des paroles capables d'épouventer, que les Jeſuites ne manquerent pas de rapporter au Grand-Vicai-

re ; ils firent même courir le bruit que l'Empereur informé de ſa prétendue témérité, auroit donné une Sentence de baniſſement contre M. de Pekin & contre ſon Grand-Vicaire, ſi les Peres n'avoient appaiſé ſa Majeſté, en la ſuppliant de differer, & même de pardonner des premiers mouvemens qui ſeroient ſans ſuite, comme ils avoient été ſans mauvaiſe intention.

La reponſe de M. de Pekin étant venue, le P. Caſtorino ſortit de la Capitale, & ſe retira auprès de ſon Evêque, où il demeura en paix juſqu'à l'année ſuivante qui le fera paroître à Pekin avec plus de ſuccès, comme nous le verrons dans le §. IV.

MEMOIRE
DE MONSIEUR
PEDRINI,

Préſenté à l'Empereur au mois de Novembre mil ſept cent quinze.

§. III.

MOnſieur Pedrini eſt un Prêtre de la Miſſion de S. Lazare établie á Rome, plein de zéle pour la religion & d'attachement au S. Siége. Il vint à la Chine en 1709. avec M. Ripa & le P. Bonjour pour le ſervice de l'Empereur, qui l'aimoit & le conſidéroit à cauſe de ſa droiture, de ſa probité & de la régularité de ſes mœurs, très-oppoſés aux excès de ces Religieux Courtiſans, qui ſont depuis long-tems à Pekin la honte de la religion & l'objet de la raillerie des Infidéles, & du mépris de tous les Chinois qui les cõnoiſſent.

Cet excellent Prêtre, pénétré de douleur du mauvais ſuccès du voyage du Pere

Caſtorano, crut que Dieu demandoit de lui quelque démarche pour en reparer l'inutilité, & pour diſpoſer l'Empereur en faveur des Décrets du S. Siége. Comme ce Prince lui avoit pluſieurs fois ordonné de l'informer de ce qui ſe paſſoit en Europe, il prit cette occaſion pour lui faire ſçavoir ce que les Jeſuites avoient eu ſoin de lui cacher, ſçavoir la Déciſion du Pape contraire au ſentiment & à la pratique de ces Peres. Il donna ſon Mémoire; le Prince le reçût favorablement, & le lût tel que nous le donnons ici traduit du latin.

« Théodoric Pedrini, l'un des plus fi-
» déles ſujets de votre Empire, rend com-
» pte à V. M. par ce Mémoire qu'elle lui
» a ordonné de dreſſer, au ſujet des affai-
» res des Miſſionnaires Européens. C'eſt
» avec la ſoumiſſion la plus reſpectueuſe
» que j'éxécute ſes ordres, & pour expo-
» ſer en peu de mots cette affaire ſous les
» yeux de V. M. je crois devoir remon-
» ter à ſon origine.

» A peine ces Miſſionnaires eurent-ils
» mis le pied dans la Chine, pour y prê-
» cher la religion chrétienne, qu'il s'éle-
» va parmi eux des doutes au ſujet du cul-
» te qu'on rendoit à Confucius & aux
» Ancêtres. Ils ne crurent point les pou-

» voir allier avec le Chriſtianiſme, &
» ſuivant l'uſage, quand il s'éleve quel-
» que queſtion, ils s'adreſſerent au Pape
» pour le conſulter & pour en tirer une
» Déciſion. Le Pape ne voulut pas déci-
» der ſeul, il établit une Congrégation
» de perſonnes également vertueuſes &
» ſçavantes pour éxaminer ſi les cultes
» Chinois, dont il étoit queſtion, pou-
» voient s'accorder avec les principes de
» la religion chrétienne. Les Jeſuites qui
» ſont à la Chine, auſſi bien que les au-
» tres Miſſionnaires d'Europe ont envo-
» yé leurs informations au Pape. Mais
» ils ne s'accordoient pas dans l'expoſi-
» tion des faits; les uns les expliquoient
» d'une maniere, les autres d'une autre.
» Le Pape commença l'éxamen par la
» lecture des écrits envoyés par les Jeſui-
» tes; on fut ſur tout attentif à peſer les
» Mémoires des Peres Caſtner & Noël,
» qui avoient été envoyés de la Chine à
» Rome pour défendre les honneurs ren-
» dus à Confucius & aux Ancêtres.

» Enfin après un long éxamen qui du-
» ra un grand nombre d'années, le Pape
» donna ſa Déciſion en 1704. qu'il ne
» jugea pas à propos de publier en Euro-
» pe. Il ſe contenta de donner commiſ-
» ſion à Monſt. de Tournon Patriarche
» d'Antioche pour ordõner aux Miſſion-
» naires

» naires Européens qui ſont dans la Cour
» de regler leur conduite au ſujet des cul-
» tes controverſés, ſur le Décret qu'on
» venoit de donner à Rome où ils avoient
» été condamnés, & deffendus. M. de
» Tournon ne fut pas obéi, ces Miſſion-
» naires refuſerent de ſe ſoumettre au
» Pape; ce qui obligea M. le Patriarche
» de donner le 7. de Février de l'année
» 1707. un Décret par lequel il publia
» la Déciſion du Pape, & déclara que
» Sa Sainteté avoit fini les diſputes par
» une Bulle qui condamne les cultes Chi-
» nois en tel tems, telle année, & tel
» jour.

» Après cette Déciſion ſi autentique,
» le P. Provana arriva à Rome en 1709.
» où il fit connoître au Pape qu'il étoit
» chargé d'un Edit de Votre Majeſté.
» Le Souverain Pontife le reçût à la con-
» ſidération d'un nom ſi reſpectable, avec
» les plus grands honneurs, & lût l'Edit
» avec toute l'attention qui étoit dûe aux
» paroles auguſtes de Votre Majeſté.

» Mais l'an 1710. les Vaiſſeaux qui
» arriverent à la Chine apporterent la
» nouvelle de la publication du Décret
» que le Pape avoit donné ſix ans aupa-
» ravant, & dont j'ai eu l'honneur de
» parler à V. M. l'année derniere. Je
» croi que la fidélité que je dois à ſes or-

» dres m'engage à lui marquer en détail
» ce qui a été reglé à Rome par ce Dé-
» cret. 1°. Le Pape decide que notre
» Dieu qui eſt le Créateur du ciel & de
» la terre, doit être déſigné par la lettre
» *Tienchou*, & qu'on ne doit pas ſe ſervir
» ni de *Tien*, ni de *Xamty* pour le faire
» connoître, ni du terme Européen *Deus*
» &c. Les Européens ſont tous tombés
» d'accord à la Chine que le premier ter-
» me exprimoit le Dieu des Chrétiens
» ſans équivoque, & perſonne d'entre
» eux ne s'eſt jamais aviſé de le condam-
» ner. 2°. Le Souverain Pontife permet
» de garder les tablettes des Ancêtres
» pourvû qu'on en retranche l'inſcription
» *Lin Hoei* ou *Xingoei* & autres caracte-
» res ſemblables. Il permet d'écrire ſeu-
» lement le nom, le ſurnom, la qualité
» du defunt, & de mettre à côté une
» courte expoſition de la doctrine de l'E-
» gliſe ſur la maniere dont il eſt permis
» d'honorer les parens, & que les ames
» des defunts ſont détenues dans un lieu
» particulier, qu'il ne leur eſt pas permis
» par les loix de la providence d'aban-
» donner. 3°. Le Pape a reglé que le
» ſacrifice eſt un hommage qui eſt dû à
» Dieu ſeul, & qui ne peut être transfé-
» ré à aucune créature de quelque digni-
» té qu'on l'imagine. C'eſt pourquoi au-

„ cun Miſſionnaire d'Europe n'a jamais
„ permis aux Chrétiens les ſacrifices du
„ Printems & d'Automne, qu'on offre
„ à Confucius. Les Jeſuites ont eux mê-
„ mes fait profeſſion de les deffendre.
„ Néanmoins on permet aux Chrétiens,
„ pour éviter des inconveniens conſidé-
„ rables, d'y aſſiſter pourvû qu'ils n'y
„ prennent aucune part. On permet en-
„ core de rendre à Confucius & aux An-
„ cêtres, les cultes purement civils, tels
„ que ſont ceux qu'on a coutume de ren-
„ dre aux hommes vivans. Telle eſt la
„ Déciſion du Pape, que les Jeſuites ont
„ vû & lû pluſieurs fois, & à laquelle
„ ils ne ſe ſont pas ſoumis, puiſque pour
„ la combattre ils ont écrit pluſieurs li-
„ belles qu'ils ont envoyés au Pape, à
„ peu près comme les Peres François &
„ Portugais ont fait ces dernieres années
„ où ils ſe ſont donné la liberté de fati-
„ guer beaucoup V. M. par des Mémoi-
„ res qui ne ſont bons qu'à découvrir leur
„ peu de ſoumiſſion à leurs premiers Su-
„ périeurs.

„ Le Pape n'en eſt pas demeuré là. Il
„ a ordonné par ſon Décret du 25. de
„ Septembre 1710. que tous les Miſſion-
„ naires obſerveroient ſes Déciſions; &
„ pour donner à ſes ordres le ſuccès qu'ils
„ devoient avoir, il a rigoureuſement

„ chargé tous les Généraux d'Ordres qui „ étoient à Rome, de tenir la main à l'é- „ xécution qui s'en devoit faire par leurs „ inférieurs. Le Général des Jesuites „ s'est même signalé par dessus les autres. „ Car comme il avoit été informé des „ bruits qui couroient sur la desobeissan- „ ce de ses inférieurs aux ordres du Pa- „ pe, il donna une requête le 20. de No- „ vembre 1711. signée de vingt cinq Je- „ suites tant assistans que Procureurs du „ nombre desquels étoit le P. Provana, „ où il se rend caution pour ses Religieux „ & où il promet en leur nom, d'obser- „ ver inviolablement les Décisions de Sa „ Sainteté, & de s'y soumettre sans re- „ serve; ajoutant que s'il arrivoit que „ quelqu'un d'eux fût assez malheureux „ que de refuser le devoir de la soumis- „ sion, il supplioit Sa Sainteté de le pu- „ nir sans miséricorde, & que lui-même „ Général le chatieroit & le regarderoit „ comme une bête féroce qu'il faut en- „ fermer &c.

„ L'année derniere qui est l'an 1715. „ l'Evêque de Pekin qui demeure à *Lin- „ cim*, envoya au mois de Janvier son „ Grand-Vicaire le P. Castorano pour „ publier aux Européens de la Cour les „ Décrets du Pape. Le Pere Kilian- „ Stumpf empêcha malicieusement cette

„ publication en menaçant l'Evêque &
„ le Grand Vicaire de la colere de V. M.
„ diſant que les loix contre les ennemis
„ des cultes, étoient très ſeveres, & ajou-
„ tant d'autres paroles capables d'inſpirer
„ la terreur. L'Evêque qui ſçait que les
„ Jeſuites ſe vengent toujours de ceux
„ qu'ils regardent comme ennemis de la
„ Société, ainſi qu'ils ont fait à l'égard
„ de MM. Appiani, Guignes, & Bor-
„ gueſe, qui eſt mort dans la priſon où
„ les deux autres ſont détenus depuis ſix
„ ans, a craint avec juſtice un ſort pareil,
„ & que ſon malheur ne devînt commun
„ à beaucoup d'autres. C'eſt pourquoi il
„ rappella ſon Grand-Vicaire ſans lui
„ permettre de paſſer outre pour publier
„ des Décrets qui ſont ſuffiſamment con-
„ nus à la Chine & ailleurs.

„ Quoique le P. Amaral Supérieur des
„ Jéſuites de Macao eût reçû tous ces
„ Décrets du Pape dès l'année 1710. il
„ a eu la hardieſſe de les ſupprimer &
„ d'empêcher même qu'ils ne vinſent à
„ la connoiſſance de Sa Majeſté, fermant
„ de plus l'entrée de la Chine par Ma-
„ cao, à tous ceux qui ſont ſoumis au S.
„ Siége.

„ Les Jeſuites ont même pouſſé l'infi-
„ délité juſqu'à ſe venger en 1712. du
„ Miſſionnaire Cardero, qui avoit eu la

» fidélité d'envoyer à Votre Majeſté le
» Bref que le Pape lui avoit écrit. Ces
» Peres furent aſſez peu reſpectueux en-
» vers V. M. que d'obliger ce Prêtre de
» repaſſer les mers pour s'être acquitté
» d'un devoir, dont il ne pouvoit ſe diſ-
» penſer ſans ſe rendre coupable de cri-
» me de Leze-Majeſte.

» Cette même année V. M. aïant com-
» mandé qu'on lui montrât les ordres du
» Pape donnés à Rome au P. Provana,
» M. Ripa, le P. Bonjour & moi, nous
» nous mimes en devoir de le faire. Mais
» le Mandarin *Chaocham* qui écrivoit ce
» que nous voulions faire ſçavoir à Votre
» Majeſté, aïant eu l'infidélité d'en mar-
» quer une partie, & de ſupprimer l'au-
» tre, Votre Majeſté n'a pû être infor-
» mée de la vérité. C'eſt ce qui m'a por-
» té l'année derniere à parler moi même
» à V. M. & à lui dire ce que le Pape
» avoit décidé. La fidélité que j'ai eue à
» dire la vérité à mon Prince, m'a coûté
» cher. Les Jeſuites depuis ce tems-là,
» ont conçû contre moi une averſion &
» une haine dont je reſſens continuelle-
» ment les effets par l'oppreſſion qu'ils me
» font ſouffrir. Ils me voudroient bien
» loin de la Chine; ils ne cherchent qu'à
» y demeurer ſeuls. Le même Mandarin
» eut encore la mauvaiſe foi de changer

» une autre Lettre que j'écrivois au Pa-
» pe, où je demandois à Sa Sainteté des
» ouvriers habiles qui ſeroient favorable-
» ment reçûs par V. M. Cette partie de
» ma Lettre fut ſupprimée & les Jeſui-
» tes en écrivirent une où ils mandoient
» que ces ouvriers ſeroient très mal re-
» çûs, s'ils ne ſe rendoient pas les appro-
» bateurs des cultes condamnés. Le mê-
» me Mandarin livré aux Jeſuites m'a
» rendu pluſieurs autres mauvais offices.
» qu'il a fallu ſouffrir en ſilence. Je ſuis
» ſeul n'ayant d'autre appui en ce monde
» que la protection de Dieu & la bien-
» veillance de V. M. qui peut s'aſſûrer
» ſi je dis la vérité, en faiſant interroger
» M. l'Evêque de Pekin qui ne manque-
» ra pas de tout dire à des perſonnes qui
» ne ſeront pas ſuſpectes de liaiſon avec
» les Jeſuites.

» Je ſupplie Votre Majeſté de me gar-
» der un ſecret, qui m'eſt néceſſaire pour
» éviter la mauvaiſe volonté de *Chaocham*
» & le reſſentiment des Jeſuites dont je
» ſuis haï à mort. Cette année 1715. eſt
» aſſez ſterile en nouvelles, le Pape aiant
» tout reglé les années précédentes, &
» ayant envoyé à la Chine ſes déciſions,
» il ne reſte plus rien pour remplir ſes dé-
» ſirs, ſi ce n'eſt que les Jeſuites obéiſ-
» ſent. C'eſt ce qui m'a engagé de rap-

» porter dès ſon origine le progrès de cet-
» te affaire, & de l'expoſer à la haute
» intelligence de V. M. J'ai ſeulement
» oui dire, que deux Jeſuites ſont arri-
» vés à la Chine, l'un Peintre & l'autre
» Apoticaire.; que le P. Provana ne re-
» viendroit plus à la Chine, que la paix
» étoit conclue entre les Princes de l'Eu-
» rope.

Ce Mémoire n'eut pas le ſuccès qu'il meritoit d'avoir & que M. Pedrini en attendoit. Le P. Morao devenu le Confident & le maître du Monarque, déterra le ſecret, & tourna la démarche de M. Pedrini en ſa faveur. Il s'en ſervit pour accroitre ſon crédit & pour affoiblir celui de ſon adverſaire, qui avoit trop compté ſur les bonnes graces du Prince, & ſur la force de la vérité quand elle eſt ſoutenue par la droiture & par le zéle de la religion. Nous verrons dans le paragraphe ſuivant ce qui arriva à ce fidéle Miſſionnaire & le Journal de M. de Mezzabarba nous apprendra ce qu'on lui fit ſouffrir pour ce ſujet. Tel eſt le malheur des Princes qui donnent aux Jeſuites toute leur confiance, ou la vérité n'arrive jamais juſqu'a eux, ou ſi elle y parvient, elle y diſparoît bien-tôt par les intrigues & les menées ſecrettes de ces Peres, & alors ceux que leur courage à dire la vérité, rendoit

dignes de toute la protection du Prince ; portent tout le poids de la colere de la Société.

PUBLICATION DE LA BULLE *EX ILLA DIE*, A LA CHINE.

Le Pere Caſtorano perſécuté par les Jeſuites de Pekin a ce ſujet.

§. IV.

IL n'en fut pas de la Bulle *Ex illâ die*, comme du Décret de 1714. Sa Sainteté l'avoit donné à Rome le 19. Mars 1715. Elle arriva à la Chine le 10. Août 1716. par les ſoins d'un Capitaine Anglois qui ne connoiſſoit ni ne redoutoit le crédit des Jeſuites.

Leurs Peres de Canton furent les premiers avertis de l'arrivée de la Bulle, & ils uſerent d'une très-grande diligence pour en donner avis à leurs Peres de Pekin qui ne s'y attendoient pas ; leur re-

cours ordinaire, étant toujours auprès des Puiſſances de ce ſiécle, ils s'adreſſerent à l Empereur qui étoit alors en Tartarie. Le Monarque depêcha auſſi tôt le Mandarin *Lympinchum* à Canton ; & les Jeſuites, pour hâter ſon voyage lui donnerent une ſomme conſidérable, & le flatterent d'heureuſes eſpérances pour l'avenir, qui eurent leur effet.

La commiſſion de *Lympinchum* portoit ordre de ſe ſaiſir de tous les Exemplaires de la Bulle, arrivés d'Europe à Canton, de les ſupprimer ou de les envoyer à l'Empereur à qui les Jeſuites avoient fait prendre la réſolution de les renvoyer au Pape, avec un Edit, où aprés avoir expliqué les cultes Chinois a la façon de ces Peres, il déclaroit qu'il ne ſouffriroit perſonne dans ſes Etats qui donnât atteinte à la doctrine de Confucius, & à la pratique de Matthieu Ricci.

Lympinchum fit diligence, il arriva en quinze jours à Canton; c'eſt-à-dire qu'étant parti le 5. de Septembre de Pekin, il arriva a Canton le 20. du même mois. Il y trouva les Jeſuites qui y réſidoient fort embarraſſés. Car comme ils avoient eux mêmes reçû les Exemplaires de la Bulle, par la Fregate de Lisbonne avec les Lettres du Général & du Sécretaire de la Sacrée Congrégation, ils furent d'a-

bord quelques jours ſans paroître, & enſuite faiſant bonne contenance en mauvais jeu, ils déclarerent qu'ils étoient prêts à ſe ſoumettre, pourvû que la Bulle leur fût ſignifiée par l'Ordinaire & dans les formes, & qu'on leur donnât la ſolution de leurs doutes qui étoient conſidérables & en grand nombre.

Ils ne riſquoient rien par une promeſſe enveloppée de telles conditions. Car pour ce qui étoit de l'Ordinaire, l'Evêque de Macao qui étendoit ſa juriſdiction ſur la Province de Canton, non ſeulement il n'étoit pas en état de rien faire de juridique, étant ſolemnellement excommunié par le Pape; mais il y avoit du crime à s'adreſſer à lui & à communiquer avec lui, ſur tout après la Bulle qui le rétranche nommément, auſſi-bien que l'infâme Gomez, du nombre des Chrétiens. Pour ce qui étoit d'une ſignification dans les formes du droit, la prétention étoit ridicule & impoſſible dans un pais où le droit poſitif n'avoit aucun lieu, étant ſoumis à un Prince infidéle; ainſi on ne pouvoit y obſerver d'autres formes, pour la publication d'une loi Eccléſiaſtique, que celles qu'on apportoit dans les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, ſous les Empereurs Payens. Au reſte la publication faite par le Général à ſes ſujets, devoit être

plus que ſuffiſante pour réduire au devoir de l'obéiſſance, des hommes qui ont fait deux vœux ſolennels d'obéiſſance au Pape & à leurs Supérieurs Domeſtiques.

La ſolution de leurs prétendus doutes ſur le texte de la Bulle, étoit une autre chicane pour ſe ſoutenir dans la révolte, qui n'étoit pas moins frivole que les deux premieres; puiſqu'ils n'avoient qu'à ſe conduire comme les autres Miſſionnaires ſoumis au S. Siége, qui ne trouvoient ni doute ni embarras dans l'éxécution de la Bulle, mais plûtôt une lumiere & un éclairciſſement qui diſſipoit leurs doutes paſſés, & qui prévenoit ceux qui pouvoient naître à l'avenir.

Pour ce qui eſt du Mandarin, il fit toutes les démarches qu'on pouvoit attendre de lui, pour découvrir les Exemplaires de la Conſtitution, mais en vain. Ils étoient tous diſtribués: les paquets de Rome ayant été envoyés par le P. Ceron à leurs adreſſes, c'eſt-à-dire, aux Evêques & aux Vicaires Apoſtoliques; les autres Miſſionnaires furent même pourvûs chacun d'un Exemplaire, par un Eccléſiaſtique réſident depuis long-tems à Canton, dont les Jeſuites ne ſe défioient pas parce qu'il étoit priſonnier. Ainſi le voïage de *Lympincham* fut inutile, & le Mandarin zelé pour les intérêts de la Société,

fut réduit à ſe contenter d'écrire à l'Empereur qu'après toutes les recherches poſſibles, il n'avoit rien pû découvrir, ni à Canton, ni à Macao, où il s'étoit tranſporté pour le même ſujet.

Cette premiere attaque des Jeſuites contre la Bulle, ayant été ſans ſuccès, ils en dreſſerent une ſeconde, & même une troiſiéme, où ils montrerent juſqu'à quel point ils ſçavent pouſſer l'hypocriſie & la fourberie.

Ils commencerent par oppoſer à la Bulle, l'autorité de l'Empereur; qui dans le fond ſe ſoucioit peu des cultes Chinois; comme il s'en étoit expliqué à M. Pedrini, mais qui croyant avoir beſoin des Jeſuites qui chargeoient tous les jours ſa table de mets délicieux, rempliſſoient de canons ſes Arcenaux, venoient de réformer le Calendrier Chinois, & outre cela, lui promettoient de puiſſans ſecours de la part des Princes d'Europe, en cas de revolte de la part de ſes ſujets; les ménageoit en toutes rencontres, & ne vouloit leur rien refuſer.

Le P. Morao qui avoit ſuccédé au P. Pereira dans la faveur de l'Empereur, étoit alors avec lui en Tartarie. Ce Jeſuite qui ne mettoit plus de bornes à ſon zéle, ni à ſa hardieſſe, quand il étoit queſtion des intérêts de la Société, parla avec

fermeté & hauteur au Monarque, lui disant qu'il étoit tems d'éclatter contre Rome, & qu'il falloit par un nouvel Edit, regler à la Chine la conduite des Miſſionnaires, & éclairer à Rome les Conſulteurs Romains, trop ſuſceptibles des fauſſes impreſſions qu'on leur donnoit : qu'il étoit de plus néceſſaire que Sa Majeſté obligeât Telike (M. Pedrini) à ſe rétracter ſur ce qu'il avoit mandé à Rome des ſentimens de Sa Majeſté, & envoyer enſuite ſa rétractation dans cette ville.

L'Empereur déterminé à accorder aux Jeſuites tout ce qui ne bleſſoit point la tranquillité de ſon gouvernement, fit ſemblant de ſe mettre en colere contre le Pape ; il affecta de faire paroître ſon mécontentement devant M. Ripa qui étoit auſſi avec l'Empereur en Tartarie, & fit faire ſur le champ un nouvel Edit où il fait connoître 1°. Le ſujet qu'il avoit de ſe plaindre de ce que l'on avoit donné à Rome une Bulle ſi directement oppoſée à ſes Déclarations. 2°. Il repete ce qu'il avoit ſi ſouvent dit ſur le ſens des cultes Chinois, & il déclare de nouveau que *Tien* & *Xamty* ſignifient le Dieu des Chrétiens, comme *Tienchu*. Que l'on n'eſpere & qu'on n'attend rien de Confucius & des Ancêtres ; que perſonne ne croit la préſence de Confucius & des Ancêtres

dans les tablettes, & que ce qu'on lit dans les Rituels qui pourroit le donner à entendre, une eſt figure du nombre de celles qui ſont en uſage dans la langue Chinoiſe. 3°. Il tonne, & il menace que ſi on ne retire ces Décrets, il ſera obligé de banir & de chaſſer de ſes Etats les Miſſionnaires & d'exterminer les Chinois qui auroient embraſſé le Chriſtianiſme.

Tel fut l'Edit que les Jeſuites dicterent à ce Prince trop ſuſceptible de leurs Impreſſions. Ils pouſſerent plus loin encore le zéle contre la Bulle : ils attaquerent M. Pedrini, & ils engagerent l'Empereur de ſe dédire, en voulant qu'il obligeât le Miſſionnaire de rétracter ce qu'il avoit écrit de ſes ſentimens qu'il lui avoit fait connoître. Ils dreſſerent eux-mêmes la formule de rétractation, mais l'Empereur ne voulut pas s'en ſervir; parce que retenu par un reſte de probité, il jugea à propos de s'énoncer lui-même d'une maniere qui contentât les Jeſuites d'une part, & qui s'accordât de l'autre avec ce qu'il avoit fait connoître de ſon indifférence pour les cultes du pais. Voici comme ce Monarque voulut que la formule de rétractation fût dreſſée.

« Je ſouſſigné, après avoir été appellé » par ordre de l'Empereur, & obligé a- » vec tous les Européens de me trouver

» en ſa préſence, certifie que Sa Majeſté
» tournée vers moi m'a dit : *Telike* [Pe-
» drini] les inſtructions que j'ai données
» au P. Provana pour être portées à Ro-
» me, expriment mes véritables ſenti-
» mens. Mais vous avez écrit d'une ma-
» niere oppoſée. Rien n'eſt plus contrai-
» re à l'équité, que de voir les uns écrire
» d'une maniere & les autres d'une autre.
» Mes ſentimens ſont toujours les mê-
» mes ; je ne les change point, & perſon-
» ne ne peut ſans témérité leur donner
» un air de changement. Voici donc ce
» que j'ai toujours dit & penſé. Si vous-
» autres Européens vous ne ſuivez pas la
» pratique du Pere Matthieu Ricci telle
» qu'elle a été éxercée depuis deux cens
» ans, votre religion ne peut être tolé-
» rée à la Chine, ni vous ſoufferts dans
» mon Empire. Je vous ai ſouvent à vous
» même repeté que le Cardinal de Tour-
» non & l'Evêque de Conon avoient per-
» du la religion à la Chine. Pourquoi
» n'avez-vous pas écrit en Europe con-
» formément à ces diſcours ? Pourquoi
» avez-vous trompé le Pape, en lui mar-
» quant tout le contraire ? En écrivant
» de la ſorte, vous avez voulu tromper
» & vous vous êtes rendu coupable d'u-
» ne grande faute. Que deviendriez-vous
» ſi je conformois ma conduite à la ri-
» gueur

» gueur des loix de l'Empire ? Vous a-
» vez perdu votre religion, expoſé à une
» ruine certaine les Europ. ens qui vi-
» vent aujourd'hui, & ôté à ceux qui
» ſont morts il y a long-tems, leur repu-
» tation qui eſt plus prétieuſe que la vie.
» Une conduite ſemb able n'eſt point inſ-
» pirée de Dieu. Car Dieu porte tou-
» jours les hommes au bien, & le Dé-
» mon qui n'eſt pas libre pour faire le
» bien, comme on me l'a ſouvent dit,
» porte toujours au mal. Toutes ces ma-
» nœuvres ſont aſſurement des ſuggeſ-
» tions du mauvais eſprit. Ces Décrets
» du Pape ſont très-certainement faux.
» Je réglerai toutes choſes lorſque le P.
» Provana ſera de retour. C'eſt ce que je
» déclare avoir entendu de la bouche de
» l'Empereur. Theodoric Pedrini. Et ce
» que nous avons auſſi entendu y étant
» préſens Kilian Stumpff Viſiteur. Joa-
» chim Bouvet. Dominique Parrennin.
» Pierre-Vincent du Tartre. François
» Cordero. Joſeph Suarez. Jean-Fran-
» çois Fouquet. Pierre Jartoux. Tous
» Jeſuites. Matthieu Ripa Prêtre ſécu-
» lier Miſſionnaire de la Sacrée Congré-
» tion.

» Après avoir ſigné la déclaration de
» l'Empereur comme témoin, S. M. a
» voulu que je déclaraſſe que ſi j'avois é-

» crit quelque choſe qui ne s'accordât pas
» avec la penſée, je m'étois trompé par-
» ce qu'étant arrivé depuis peu de tems
» à la Chine, je n'entendois pas aſſez la
» langue Chinoiſe, ni les coutumes du
» païs, ni ſes caracteres, & que je n'ai
» pas conſulté M. Ripa. Pour obéir donc
» au commandement de l'Empereur, je
» dis que ſi j'ai écrit quelque choſe qui
» ne s'accorde pas avec la penſée de Sa
» Majeſté, je l'ai fait par une erreur qui
» m'a trompé. Théodoric Pedrini Miſ-
» ſionnaire Apoſtolique.

Il eſt évident que M. Pedrini par cet acte ne rétracte rien, parce qu'étant conditionnel & non abſolu, il ne fait rien autre choſe que déclarer que s'il a écrit quelque choſe qui ne s'accorde pas avec la penſée de l'Empereur, il s'eſt trompé. Or parler de la ſorte, c'eſt ne rien dire. M. Pedrini pouvoit encore comme témoin ſigner la déclaration de l'Empereur comme l'ont ſignée les Jeſuites, ſans rien rétracter. Auſſi ces Peres furent ſi peu contens de cet acte, qu'ils firent inutilement leurs efforts pour le changer. Mais l'Empereur n'en voulut pas davantage. Il ſe ſouvenoit d'avoir déclaré ſon indifférence pour ces Rits; il la ſentoit dans le fond de ſon ame, & ſi les Jeſuites avoient été auſſi oppoſés aux idolatries chinoiſes,

qu'ils étoient paſſionnés à les proteger, l'Empereur leur en auroit ſçû bon gré, comme d'un ſervice qui auroit rapproché les Chinois des Tartares qui ſe moquent de ces mommériés, & qui ne demanderoient pas mieux que de les abolir, & de voir les Chinois abandonner leurs anciens uſages, pour ſe conformer à ceux de la nation qui les a ſubjugués.

Que la colere de l'Empereur ait été vraie ou feinte, les Jeſuites ne s'en ſervirent pas moins pour porter préjudice à la Religion par un Edit de ce Prince qu'ils lui firent publier; & pour faire reſſentir à M. Pedrini les effets de la leur, lui faiſant ſignifier des ordres durs, & contraires certainement aux intentions de ce Prince. Ils n'épargnerent pas non plus le P. Caſtorano qui s'étoit rendu à Pekin le 5. Novembre pour y publier & notifier la Bulle aux Jeſuites de la Cour. Comme ce Pere a donné lui-même le journal de ſa commiſſion, nous rapporterons dans ſes propres termes les divers évenemens qu'elle renferme, en rétranchant ſeulement les redites, & ſes longues converſations ſur les cultes Chinois avec les Mandarins, auſquels il n'a fait que repeter ce que nous avons remarqué à ce ſujet, dans la Préface du premier volume de ces Anecdotes.

JOURNAL DU PERE CASTORANO.

LE P. Ceron, Procureur de la ſacrée Congrégation à Canton, reçût en 1716. au mois d'Août pluſieurs Exemplaires de la Conſtitution donnée le 19. de Mars 1715. Il envoya à *Lincim* celui qui étoit adreſſé à M. l'Evêque de Pekin par un nommé Jean, qui y arriva le 20. Octobre de la même année.

I.

M. l'Evêque de Pekin ne pouvant pas ſe rendre á la Capitale à cauſe de ſon grand âge de 73. ans, il m'envoya moi Frere Charles Horatii de Caſtorano ſon Vicaire Général, le 29. d'Octobre de l'année 1716. Et après huit jours de chemin j'arrivai à Pekin le 5. de Novembre, & j'allai me rendre au Collége des Jeſuites Portugais, où je trouvai le P. Suarez

Vice-provincial, le P. Gozani Recteur du Collége, & le P. Magallaens Procureur; auxquels je demandai l'hoſpitalité qui me fut refuſée ſous prétexte que les officiers de l'Empereur travailloient dans la Maiſon. Cela cependant n'avoit pas empêché peu de mois auparavant que les PP. Fernandez, de Caſtrocaro, & Franqui, n'y euſſent été favorablement reçûs. Ils m'offrirent néanmoins leur Maiſon de S. Joſeph, ou il n'y a qu'un Prêtre & un Frere laic. Pour ne me pas expoſer à être joué comme l'année derniere, je ſignifiai ſur le champ la Conſtitution à ces trois Religieux. Mais le P. Gozani & le Pere Magallaens après avoir entendu le commencement le retirerent auſſi tôt, non pour porter au P. Viſiteur une Lettre qui lui venoit du Camp Imperial, (car pourquoi deux Prêtres pour une expédition qui étoit de la competence d'un valet,) mais pour avertir le Pere Kilian-Stumpff de l'arrivée du Vicaire General; & de ſon zéle à publier la Bulle, & pour en donner avis en même-tems au Mandarin *Chaocham* qui étoit alors chez les Jeſuites François avec le P. Viſiteur. Le P. Suarez après avoir écouté la lecture de la Bulle avec attention, dit qu'il la recevoit avec reſpect, mais qu'il ſe tenoit dès ce moment pour ſuſpens de ſes fonctions.

II.

Cette lecture finie, Je me transportai ſans differer dans la Maiſon des Jeſuites François. J'entrai par une porte ſecrette, pour me dérober à la vûe du Mandarin *Chaocham*. Mais les Jeſuites qui vouloient couvrir leur délation, poſterent le Mandarin d'une maniere qu'il me rencontra ſur le paſſage. Il avoit été averti, comme je l'ai ſçû dans la ſuite, & on avoit même déja envoyé au Pere Morao, qui étoit en Tartarie avec l'Empereur, un homme pour lui rendre compte de tout; & on l'avoit chargé de lettres, qui firent prendre à l'Empereur la réſolution de s'oppoſer à la Bulle du Pape. Le P. Contencin, Supérieur des Jeſuites François, me conduiſit dans une chambre, où le P. Parrenin entra un moment après. Je leur demandai l'hoſpitalité, qu'ils m'accorderent de bonne grace. M. Ripa s'étant auſſi trouvé préſent, je le priai d'avertir le P. Supérieur, qui s'étoit retiré un moment auparavant, de me venir trouver. Il le fit avec quelques-uns de ſes inférieurs, à qui je lus la Bulle, & en demandai l'acceptation; ce que le Pere Contencin accorda avec les autres Peres. M. Ripa la reçut avec joie, & rendit le ſerment ſans diffe-

rer ; mais les Jeſuites déclarerent en l'acceptant, qu'ils ne pouvoient plus continuer l'adminiſtration des Sacremens.

III.

Je me rendis le même jour à la Maiſon orientale qu'on m'avoit offerte pour me ſervir d'hoſpice. Le Portier me dit que le Pere n'avoit pas le tems de me voir. Je demandai le Frere Bodin, & je voulus entrer dans la Maiſon, ce que le Portier empêcha. Le Frere étant venu un moment après avec un viſage triſte & abbatu m'introduiſit & me dit que la Bulle feroit perir la miſſion de la Chine. Je demandai le Pere Cordero qu'il me refuſa ; ce qui m'engagea d'aller moi-même à ſa chambre & de frapper à ſa porte par pluſieurs repriſes, ſans tirer de lui le moindre ſigne de vie. Telle étoit la Maiſon où le Pere Suarez m'avoit accordé l'hoſpitalité. Je laiſſai au Frere Bodin un Exemplaire de la Conſtitution avec ordre de l'expoſer à la Sacriſtie au lieu où les Prêtres s'habillent. Ce qu'il éxécuta, & qui ſouilla, au ſentiment de ces Peres, leur Egliſe juſqu'à les empêcher d'y dire la meſſe les deux ou trois jours ſuivans. Je revins ſur le ſoir dans la Maiſon des Jeſuites François.

§. IV.

Le jour ſuivant ſixiéme de Novembre je retournai chez les Jeſuites dès le matin, pour achever ce que j'y avois commencé. En ſortant de la maiſon je reçu une lettre du P. V ſi eur qui s'excuſoit, de ce qu'il ne m'étoit pas venu voir, ſur ſes occupations avec les Mandarins, & qui m'invitoit à dîner dans le Collége deux jours après, où il auroit, me dit il, la conſolation de me voir & de parler d'affaires. Les Jeſuites François à qui je fis part de ſa lettre, me conſeillerent de differer juſqu'au tems marqué par le Pere. Mais après y avoir bien penſé, je me déterminai à partir ſur le champ pour éviter le piége qu'il me paroiſſoit qu'on vouloit me tendre. J'arrivai au Collége avant qu'aucun des Peres en fût ſorti : j'y trouvai le Pere Kilian avec le Pere Cordoſo, qui couvrit de ſon mieux la groſſiereté du jour d'auparavant. Et tous les Peres étant aſſemblés, je leur parlai de la Conſtitution Apoſtolique, & la leur ſignifiai en forme. Ils ſe déclarerent eux-mêmes ſuſpens de leurs fonctions en l'acceptant, & dans l'impoſſibilité d'adminiſtrer les Sacremens. Ils ajouterent : que la Miſſion étoit perdue ſi la Bulle avoit lieu. Que le Roi de Portugal ayant proteſté

proteſté contre, elle devoit être regardée, ou comme non avenue, ou comme ſuſpendue : ils firent bien des objections auſquelles je tranchai court, en leur diſant que j'étois venu pour publier les ordres du S. Siége, & non pour diſputer. Le P. Kilian avec d'autres ſe rendirent enſuite chez les Jeſuites François. On me retint à diner au Collége, en attendant le retour des Peres qui étoient partis pour travailler avec les Mandarins. Les Peres Stumpff & Suarez étant de retour ſur le ſoir avec un viſage défait, dirent qu'ils ne ſe portoient pas bien. Ils n'oſerent néanmoins refuſer de prêter avec les autres le ſerment preſcrit. Ils demanderent, non pas, diſoient-ils, pour le beſoin qu'ils en euſſent, mais par pure déférence au S. Siége, l'abſolution des cenſures que je leur accordai. Avant que de me retirer, je dis au Pere Viſiteur Kilian-Stumpff que je m'allois retirer de Pekin ſans délai. Ce Pere eut l'imprudence de me dire que l'Empereur me feroit prendre avant qu'il fût peu, ce qui me fit comprendre que j'avois eu raiſon de ne pas attendre à faire la publication après les deux jours de délai que le Viſiteur me demandoit, & que ces Peres avoient eux-mêmes, ſans que les Mandarins s'en mêlaſſent, pris leurs meſures pour me faire mettre en priſon.

V.

Le 7. de Novembre un des Peres m'ayant averti le matin de me retirer, parce qu'on cherchoit à me prendre, je lui répondis que le P. Viſiteur m'ayant dit que je ſerois pris en chemin, auſſi bien qu'à Pekin, il étoit plus à propos de reſter, & d'attendre les ordres de la providence, que de s'en ſouſtraire avec le danger de cauſer un plus grand éclat. Sur le ſoir le P. Kilian accompagné de pluſieurs autres vint à ma chambre, & me dit: nous avons une fâcheuſe nouvelle à vous apprendre, qui eſt que l'Empereur a ordonné de vous charger de chaines, & de vous jetter dans la priſon des criminels. Je priai ces Peres d'amuſer les Mandarins qui venoient d'entrer pour ſe ſaiſir de moi, afin que j'euſſe le tems d'crire un mot à M. l'Evêque de Pekin. Ce qu'ayant obtenu, on me fit aller dans une Sale, où étoit la troupe chargée de me mener en priſon. On m'obligea de me mettre à genoux, & alors *Chaocham* me dit que l'Empereur avoit ordonné qu'on me chargeât de chaînes, pour être conduit aux priſons publiques du tribunal *Himpou*. Je lui répondis que je recevois les ordres de l'Empereur avec reſpect. Le Mandarin continuant,

pourquoi avez-vous oſé venir à Pekin de votre autorité pour y publier des loix contraires aux loix de l'Empire? Je ne ſuis point venu à Pekin de mon propre mouvement, lui dis-je, mais pour obéir au Pape & à mon Evêque qui ſont mes Supérieurs; non pour combattre les loix du païs, mais pour corriger les erreurs des Chrétiens. Pendant que je parlois on me chargea de neuf chaînes, trois au col, trois aux mains, & les trois autres aux pieds. M. Ripa préſent à ma priſe courut baiſer mes chaines, & par cette action de piété il m'inſpira une grande conſolation dans ma captivité. Je marchai comme je pûs aux priſons de *Xymbinfou*, parce qu'il étoit trop tard pour aller aux priſons de *Himpou*. Je paſſai la nuit ſans dormir par la péſanteur des liens qui gênoient ma reſpiration. J'eus néanmoins la force d'achever mes Matines que j'avois commencées lorſqu'on me vint prendre dans ma cellule.

VI.

Le 8. de Novembre au matin, moïennant une ſomme d'argent donnée aux Mandarins, on changea mes chaines en d'autres plus legeres, & enſuite on me mena ſur une charrette au travers des rues de Pekin dans les priſons du tribunal

Himpou, où je fus jetté dans la troiſiéme priſon, qui étoit celle des quatre qui me convenoit le mieux. Là je reçûs la viſite d'un priſonnier de diſtinction qui avoit long-tems été de la ſuite de l'Empereur, & qui étoit depuis trois ans détenu pour des fautes qui lui avoient attiré la Sentence de mort qu'on devoit ſelon les Loix du païs éxécuter à l'automne. Ce Mandarin aïant appris que j'étois priſonnier pour avoir publié le Décret du Pape, qui deffend d'adorer Confucius & les Ancêtres, dit qu'il étoit inſtruit de toutes ces diſputes depuis long-tems; que le Pape ayant envoyé à la Chine un homme de qualité nommé *Tolo*, [M. de Tournon] pour s'informer ſi les Miſſionnaires ne mêloient pas les ſuperſtitions des Payens, avec les cérémonies des Chrétiens. *Ce Légat deffendit le culte de Confucius & des defunts. Mais &c.* Je me dois diſpenſer, pour ne pas bleſſer la charité, d'achever ce qu'il dit alors. Volontiers j'en informerois le Pape qui doit ſçavoir le mal qui ſe paſſe pour être en état, ou de l'arrêter, ou de le punir. Le priſonnier à la fin conclut en ſe tournant de mon côté: pour vous, vous n'avez rien à craindre. Vous n'avez fait que ce que vous deviez, on ne peut vous blâmer ſans condamner la ſoumiſſion que les inférieurs doivent à leurs Supérieurs.

VII.

On m'a tenu enfermé dans cette priſon juſqu'à l'onziéme de Novembre, jour auquel l'Empereur vint à Pekin. On m'avoit laiſſé mon valet pour me ſervir. Les Jeſuites François menvoyoient tous les jours les leurs pour s'informer de mes beſoins. Les Peres Portugais menvoyerent un de leurs ſerviteurs les mains pleines d'une bonne aumône. Aucun des chrétiens Chinois n'a eu la liberté de me voir. Dieu m'a fait la grace de remplir mon ame de conſolation, & de ne me laiſſer pas un inſtant dans la triſteſſe. J'étois au milieu de ſoixante quatre priſonniers, dont pas un n'interrompoit ſa joie par des ſouvenirs fâcheux du paſſé, ou par la vûe d'un avenir funeſte, quoique pluſieurs fuſſent aſſurés de leur mort prochaine vers la fin de l'Automne. J'ai remarqué pendant ma détention une choſe digne de la reputation de l'Empereur, & qui pourroit exciter les Princes à l'établir dans leurs Etats, ſi elle n'y eſt pas pratiquée. Tous les priſonniers, même ceux qui ſont condamnés à mourir, y ſont nourris aux dépens du Prince, qui leur fait donner à tous une écuellée de ris par chaque jour. Il y a même un Médecin payé pour avoir

ſoin des malades. La bonté de l'Empereur va juſqu'à donner aux pauvres priſonniers de la glace pour rafraîchir leur boiſſon, pendant les grandes chaleurs de l'Eté.

VIII.

Les Jeſuites auroient voulu qu'on crût qu'ils n'avoient point de part à mon empriſonnement, mais ce qui auroit d'abord paru incertain, s'eſt devélopé dans la ſuite, tout a paru au grand jour de l'évidence, & il n'y a plus perſonne qui doute que ces Peres ont prétendu punir dans ma perſonne la publication de la Bulle, que j'ai faite par l'ordre des Supérieurs; les ſeules paroles que *Choacham* me dit en me rendant priſonnier, en ſont la preuve la plus convainquante. L'Empereur, dit-il, vous envoie en priſon pour avoir oſé de votre propre autorité, publier le Décret du Pape. Pourquoi n'a t-on pas envoyé le P. Provana? Ne falloit-il pas avant toute autre démarche le renvoyer à l'Empereur avec une réponſe, laquelle n'ayant pas été donnée, c'eſt à tort qu'on a oſé publier une Conſtitution qui brouille tout? Un Décret qui défend d'honorer Confucius, & les Ancêtres, peut-il être juſte? Un homme qui parle ainſi eſt bien informé, mais par qui, ſi ce n'eſt par

eeux de qui il dépend, de qui il tient ſes biens, ſa fortune, & à qui il s'eſt vendu pour être le vil eſclave de leurs paſſions les plus injuſtes.

IX.

Je fus mené chargé de chaines à *Chamchunyven* le 11. de Novem. Pour quelque argent on me fit entrer dans un Corps de garde, où l'on me fit attendre juſqu'après le ſoleil couché, enſuite on me fit paſſer dans une Sale où deux Mandarins accompagnés d'Ecrivains étoient aſſis pour m'interroger. Les queſtions furent longues, nombreuſes, preſſantes, pour ne pas dire accablantes. Pourquoi êtes-vous venu à Pekin? *R.* Pour publier la Conſtition. L'avez-vous publiée? A qui? Nommez ceux à qui vous vous êtes adreſſé. *R.* Au P. Kilian-Stumpff, aux PP. Suarez, Parennin, Bouvet. A MM. Pédrini & Ripa. De qui avez-vous reçû la Conſtitution, & par quelle voie? *R.* Du P. Ceron, qui l'a envoyée par ſon Domeſtique, ils vouloient que je leur diſſe le nom Chinois du P. Ceron, & de ſon Domeſtique, mais je ne les ſçavois pas. Ils me demanderent ſur tout le contenu de la Conſtitution, dont je leur fis l'analyſe aſſez au long, je leur marquai auſſi la maturité avec laquelle on avoit

éxaminé les faits, l'habileté des Conſulteurs, & l'infaillibilité du Pape, ce qui fit rire ces officiers ; qui n'objecterent cependant rien contre ce que je venois de leur dire.

X.

Les Mandarins faiſoient écrire les réponſes, & pendant que les Ecrivains les mettoient au net, ils n'oublioient pas de boire & de manger. Mais ils me laiſſoient à genoux accablé du poids de mes chaînes qui ne permettoient pas ni de lever la tête, ni même de reſpirer ; ce qui me donna la hardieſſe de les prier d'avoir pitié de moi, & de les faire ſouvenir que je n'avois ni bû ni mangé de la journée. Leur réponſe fut de me dire d'un ton dur : Nous vous examinons par ordre de l'Empereur, & vous oſez parler de boire & de manger? Ils me queſtionnerent enſuite ſur le nombre de ceux qui étoient oppoſés aux rits, ils en vouloient ſçavoir les noms ; & comme je ne leur nommois que des hommes morts, ou qui étoient à Rome, ils crurent que je les jouois, & ils me menacerent de la queſtion extraordinaire. Mais comme je leur eus dit que M. le Cardinal de Tournon s'étant brouillé avec l'Empereur, on avoit chaſſé tous les oppoſans aux cultes Chinois, ils ſe laiſſerent paier

de cette raiſon. Enfin ces Officiers touchés de l'état pénible où ils me voyoient, me permirent de m'appuier ſur une table, & contre une muraille ; mais il fallut qu'un des Archers & mon valet me donnaſſent la main pour me lever. Un des Ecrivains plus humain que les autres me donna une poignée de ceriſes ſeches & de noiſettes ſauvages, qui fut tout le reſtaurant qu'il me fut permis de prendre, pour réparer mes forces épuiſées. Après bien d'autres demandes & une longue ſuite de queſtions, les Mandarins ſe retirerent vers les onze heures du ſoir, en nous laiſſant un ordre de nous repréſenter le lendemain après ſoleil levé. Nous nous retirâmes auſſi à nos frais, & nous allâmes dans une hôtelerie accompagnés de nos Gardes. Nous mengeâmes & nous prîmes un repos fort court.

XI.

Le lendemain nous nous trouvâmes au lieu marqué après le lever du ſoleil, où il nous fallut attendre juſqu'à midi. On vint nous ordonner de nous rendre à Pekin, où l'Empereur devoit ſe faire voir. On me mit avec mes liens ſur une charette, & on me fit rentrer dans ma premiere priſon de *Xinhing*, où je paſſai le reſte du jour & la

nuit toute entiere. Les Mandarins Examinateurs s'y étant rendus, me dirent de choiſir la torture ou la déclaration ſincere de la vérité : Nous ſçavons, dirent-ils, que le Decret que vous avez publié, eſt une piéce ſuppoſée, & que le Pape n'en étant pas l'auteur, il a été fabriqué par des gens corrompus, attachés à la faction de TOLO & de YENTANG. Vous vous êtes prêté à l'iniquité, & vous vous êtes rendu l'inſtrument de la paſſion d'autrui. Je répondis que les menſonges ne pouvant m'attirer que des coups j'avois pris le parti de dire la vérité. Que je ne connoiſſois point M. de Conon qui eſt François ; & moi Italien. Que le Pape étoit le vrai auteur de la Conſtitution, revêtue de toutes les marques qui la faiſoient paroître comme étant l'ouvrage du ſouverain Pontife. Qu'il n'y a perſonne en Europe qui osât ſuppoſer un faux Decret, ſans s'expoſer aux plus grands châtimens. Ils demanderent pourquoi le Pape n'avoit pas envoyé le Pere Provana, plûtôt que de faire publier furtivement ſon Decret : je répondis que je n'en ſçavois pas la raiſon ; mais que Sa Sainteté alloit envoyer ſon Légat, qui rendroit à l'Empereur les réponſes, dont le Pere Provana auroit dû être le porteur, ſi ſes infirmités ne l'en avoient empêché.

XII.

Comme ils virent que mes chaînes m'abattoient contre terre, ils me permirent de m'asseoir auprès de la porte de la sale. S'étant ensuite retirés, on me permit d'entrer dans un petit appartement à côté, où mes Satellites me tinrent compagnie ; mais sur le soir les Examinateurs revinrent avec d'autres Mandarins. Vous avez, me dirent-ils, le Decret du Pape que vous avez publié avec le Bref, que nous vous demandons, & que nous desirons avoir. Leur ayant donné l'un & l'autre, ils se retirerent, & me laisserent avec mes Gardes dans le même appartement, où je passai la nuit & tout le jour suivant, aussi-bien que la nuit du 13. au 14.

XIII.

Enfin le 14. vers midi les Mandarins étant rentrés, & m'ayant fait mettre à genoux, me dirent : L'Empereur vous fait grace, & ordonne qu'on vous ôte les chaînes. On les ôta sur le champ, après les avoir portées sept jours & sept nuits, sans les quitter un moment. Je leur dis que j'étois bien obligé à l'Empereur de m'avoir délivré. Ils ajouterent : il vous est ordonné d'aller chez les Jesuites François, où d'autres vous apprendront la volonté

de l'Empereur. M'étant rendu chez ces Peres, j'y trouvai le Mandarin *Chaocham*, qui m'ayant fait mettre à genoux, me lut l'ordre de l'Empereur en ces termes. Ce » Decret du Pape que vous avez publié, » eſt certainement ſuppoſé. On ne ſouf- » frira jamais qu'on ſe donne la liberté » de rien publier ſur ces matieres, avant » que le Pere Provana, que j'ai envoyé » à Rome, ſoit rendu à Pekin avec la » réponſe du Pape. Je vois clairement » que tous ces procedés ne ſont qu'une » manœuvre des amis du Cardinal de » Tournon & de l'Evêque de Conon, l'un » & l'autre hommes déreglés & dignes de » mépris. Comme j'ai pardonné la faute » de Pedrini, je pardonne celle que vous » venez de commettre. Mais comme vous » avez dit que vous teniez cet Edit du » Pere Ceron qui demeure à Canton, & » qui n'a point le *Piao* pour demeurer à la » Chine; reprenez cet Edit avec le ver- » bal de vos examens. Vous porterez tou- » tes ces Pieces à Joſeph Ceron : Enſuite » après que vous aurez aſſemblé les Miſ- » ſionnaires de Canton, vous vous en irez, » & porterez tous ces écrits au Pape.

Ces dernieres paroles changerent la joye de ma délivrance en une triſteſſe qui me rendoit inconſolable. Je répondis à *Chaocham*, qu'ayant les Patentes de l'Em-

pereur pour demeurer à la Chine, & cette grace étant irrévocable, je ne comprenois pas qu'on pût me renvoyer en Europe, & me priver du bienfait de l'Empereur. Le Mandarin répondit, qu'on ne m'envoyoit qu'à Canton & non pas en Europe, & il leva en même tems l'équivoque de l'expreſſion, qui ſembloit le marquer aſſez clairement. Pour ce qui eſt du Pere Ceron, M. Ripa obtint de l'Empereur qu'il demeurât à Canton, pour gérer nos affaires, à condition qu'il éviteroit ce qui ſent la cabale & l'innovation. L'Empereur ajouta en parlant bas, mais aſſez haut pour être entendu : La faute du P. Ceron étant plus grieve que celle des autres, il ſeroit a craindre, ſi je l'envoiois à Rome, que le Pape ne lui fit trancher la tête ; c'eſt pourquoi il vaut mieux le laiſſer demeurer à Canton. Ces paroles qui ſentent la comédie, font toucher au doigt que tout le procédé de ce Prince n'étoit qu'un jeu, qui ſervoit à le divertir, & à ſe moquer des diſputes des Européens de la Cour.

XIV.

Enfin les derniers ordres de l'Empereur me furent communiqués le 21. de Novembre 1716. On m'ordonna de par-

la Conſtitution doit être rejettée & renvoyée, & qu'on la ſuſpend par une action qui la fait ſortir de la Chine où elle doit être miſe en pratique. Mais j'ai cru prevenir cet inconvenient par la proteſtation que j'ai donnée en forme, lorſque j'ai été rendu à Canton, & que j'ai conçûe en ces termes.

« Moi Charles Horatii de Caſtorano, » Vicaire Général de M. l'Evêque de » Pekin, proteſte à tous ceux qu'il ap- » partiendra, que quoique j'aye obéi à » l'Empereur, qui m'a ordonné de me » rendre à Canton & qu'enſuite j'aye mis » la Conſtitution entre les mains du P. » Ceron, avec le commandement de S. » M. de retirer les autres Exemplaires » de la dite Conſtitution, cependant ni » M. l'Evêque de Pekin, ni moi n'a- » vons voulu, ni ne voulons la ſuſpen- » dre ou mépriſer ladite Conſtitution, » notre intention étant de l'obſerver à la » lettre autant que nous le pourrons, & » d'en procurer l'obſervation, de quel- » que danger dont nous ſoyons menacés, » ainſi que je l'ai fait tant à Pekin, qu'à » *Lintim* & ailleurs, en recevant depuis » ma délivrance pluſieurs Miſſionnaires » au ſerment qu'elle preſcrit, en conſé- » quence de quoi ils ont promis de l'ob- » ſerver ſelon ſa forme & teneur. Car

» comme l'Empereur ordonnoit en maî-
» tre, & qu'il ſuppoſoit la Conſtitution
» fabriquée par la Cabale prétendue de
» *Tolo*, j'ai cru que ſon commandement
» ne s'étendoit qu'au materiel du renvoi
» de la Conſtitution, & non pas à un
» mépris formel. La crainte de la ruine
» de la miſſion & de l'éxil des Miſſion-
» naires m'a déterminé à faire avec quel-
» que apparence de liberté, & avec une
» véritable violence, le materiel d'une
» démarche neceſſaire pour ne pas irriter
» un Prince qui auroit anéanti la religion
» dans ſes Etats, plûtôt que de ſouffrir
» le refus indiſcret de me rendre à ſes or-
» dres. Donné à Canton le 23. Janvier
» 1717. en préſence du P. Brito Jeſuite
» Vicaire-forain de l'Evêque de Macao,
» du P. Gonville Jeſuite, de M. Perro-
» ni, & de Jean Fernandez de l'Ordre
» des Mineurs.

Quand on ſe rappelle la maniere dure & barbare dont les Jeſuites ont traité M. le Cardinal de Tournon, on eſt ſurpris de les voir uſer de ménagement, & d'une eſpece de clémence envers le P. Caſtorano, qu'ils envoyoient viſiter dans la priſon, & auquel même ils faiſoient part d'aſſez abondantes aumônes : mais le même intérêt de la Compagnie qui eſt toujours leur grand mobile, étoit l'ame d'une conduite

conduite ſi différente. Il leur importoit de faire croire au Pape qu'ils n'avoient nulle part à l'empriſonnement du P. Caſtorano, & ils comptoient que le Cardinal Fabroni, qui ſçavoit faire valoir à Rome en leur faveur les plus legeres apparences, s'y ſerviroit avec avantage de toutes ces démonſtrations feintes de bonne volonté pour l'homme du S. Siége.

D'une autre part les Jeſuites ne vouloient pas ſe rendre ennemis l'Ordre des Franciſcains, qui, s'il ne pouvoit combattre contre eux avec des forces tout-à-fait égales, étoit en état de leur porter des coups dangereux, & par ſon crédit, & par la connoiſſance parfaite qu'ont pluſieurs de ſes membres, des myſteres d'iniquité qui s'operent chaque jour dans le ſein de la Compagnie; d'ailleurs que de plaintes cela ne pouvoit-il pas donner lieu aux Franciſcains de renouveller contre les ſuppots de la Société, qui ont aſſez communement envahi les lieux & les Provinces que les Enfans de S. François ont défriché avec de grandes peines & beaucoup de travaux dans différens Royaumes. On ſe ſouviendra long-tems de ce qui s'eſt paſſé à Scio, à Ponticheri, à la nouvelle France; dans toutes les parties de l'Amérique, au Japon, en Perſe, & dans une infinité d'autres païs, où les Franciſ-

cains ont eu la gloire de planter l'Evangile, de défricher des terres incultes & barbares, & les Jesuites l'injustice de se rendre maîtres d'établissemens tout formés, au préjudice des loix les plus sacrées & les plus inviolables. Ces Peres par des ménagemens feints & dissimulés envers le P. Castorano, ne vouloient pas donner occasion à ses Confreres de renouveller contre eux tant & de si légitimes plaintes.

PROCES DES JESUITES, *CONTRE* LE P. CASTORANO.

Feinte persécution des neuf Tribunaux de l'Empire.

§. V.

APrès que le P. Castorano eut achevé de remplir les ordres de l'Empereur à Canton, il en partit pour se rendre à Pekin. Il passa par *Lincim* où il s'arrêta

quelque tems, & il arriva enſuite à Pekin le 17. d'Avril de l'année 1717. Etant à *Chamchunyven*, il fournit aux Mandarins le Memoire par lequel il rendoit compte de ce qu'il venoit de faire pour obéir à Sa Majeſté. Les Officiers, inſtruits par les Jeſuites, firent paroître leur mécontentement, après l'avoir lû, de ce que le Pere Vicaire Général n'avoit renvoyé que deux Exemplaires de la Bulle. Le Pere Caſtorano n'eut pas de peine à ſe juſtifier, & il dit, que l'Empereur étoit trop équitable pour exiger de lui ce qui paſſoit la ſphére de ſon pouvoir; que les autres Exemplaires étant répandus de tous côtés, il lui étoit impoſſible de les ramaſſer, & de les renvoyer à Rome. Cette réponſe, qui étoit ſolide, ne ſervit qu'à lui attirer bien des injures.

En ce tems-là les Jeſuites faiſoient jouer une comédie de leur façon, ſçavoir, l'accuſation d'un prétendu *Chimmao* contre la Religion Chrétienne, dont nous parlerons plus bas. Le Mandarin *Chaocham* qui de ſon côté jouoit auſſi ſon perſonnage, dit au Pere Caſtorano qu'il ne pouvoit donner ſon memoire à l'Empereur, que tous les Miſſionnaires n'euſſent certifié qu'il ne reſtoit plus d'exemplaires de la Conſtitution à la Chine; que ce ſeroit tout perdre que de le montrer à

l'Empereur dans un tems ſi dangereux, où Sa Majeſté irritée par l'accuſation de *Chimmao* contre la Religion, ſe verroit joué dans un memoire, qui ſembloit n'avoir été fait, que pour faire connoître qu'on s'étoit moqué de ſes commandemens. Sur cela le Pere Caſtorano écrivit au Jeſuite Suarez Viceprovincial, pour avoir la permiſſion de s'en retourner à *Lincim*; mais ce fut inutilement, il n'en eut qu'une réponſe chagrinante, & ce ne fut même là que le commencement de ſes inquiétudes & de ſes nouveaux chagrins.

Il avoit dreſſé un duplicata du Journal de tout ce qui lui étoit arrivé; & pour qu'il parvint plus ſurement à Rome, il l'avoit confié à deux Capitaines de Vaiſſeaux, l'un François & l'autre Portugais. Mais les Jeſuites qui dominent ſouverainement les uns & les autres, intercepterent le Journal & s'en rendirent les maîtres. Cette piece ne leur étoit pas favorable, & l'on y rapportoit des choſes contre les Jeſuites ſi infâmes, ſi atroces & ſi criminelles, que la charité ne pouvoit guere permettre d'en informer d'autres que le Pape, à qui il appartenoit d'y apporter un prompt & puiſſant remede. Ils prirent d'abord la réſolution d'enſevelir cette affaire dans un profond ſilence, & le Pere Caſtorano ne s'en ſeroit pas mieux trouvé,

car une mort ſourde auroit peut-être été le fruit de la patience de ces bons Peres, comme elle l'a été pour M. Borgheſe.(*) Si l'on en croit les bruits ſourds qui ſe ſont répandus à Rome ſur la mort du Pape Innocent XIII. on croiroit encore qu'elle a été le fruit du Decret que ce Pape a porté contre les Jeſuites en conſéquence de leur rébellion à la Chine aux Déciſions du S. Siége, ſur lequel néanmoins la Société a de même gardé un profond & très-reſpectueux ſilénce. Mais ils prirent ici une conduite differente, & ſe déterminerent à l'éclat. Ils réſolurent d'engager le Pere Caſtorano á faire une rétractation publique.

Ce Pere dans le Journal qui avoit été intercepté, rapportoit des choſes horribles des Jeſuites au ſujet du Mandarin *Ma*, qui étoit Eunuque, & que ces Peres vouloient faire paſſer pour un homme de néant; mais qui réellement avoit un très-grand crédit auprès de l'Empereur, & étoit pourvû d'un emploi important dans la maiſon du Prince, qui le mettoit plus qu'aucun autre au fait de tout ce qui ſe paſſoit à la Cour de Pekin, & des manœuvres des Jeſuites qui y font leur réſi-

(*) M. Borgheſe fut aſſaſſiné dans ſa priſon, pour une injure faite aux Révérends Peres, ſur laquelle ils avoient eu la modération de garder un profond ſilence.

dence. La premiere démarche que firent les Jeſuites, fut d'engager ce Mandarin, & par menaces & par promeſſe, à donner un démenti. Ils n'eurent pas de peine à réuſſir : D'abord ce Mandarin écrivit une lettre au Pere Caſtorano, dans laquelle il nie formellement tout ce qu'il avoit rapporté dans ſon Journal, & le menace même de le pourſuivre à ce ſujet en Juſtice, s'il ne lui donne ſur cela une promte ſatisfaction, par une rétractation autentique. Cette complaiſance ſauva la vie au Mandarin, qui par ſentence avoit été condamné à la mort, mais ne juſtifia aux yeux de perſonne les Jeſuites ſur des faits encore récens, & de la connoiſſance de la ville entiere de Pekin. La lettre du Mandarin écrite le 3. Août 1717. fut rendue au P. Caſtorano, qui fut fort étonné de voir les Jeſuites ſi bien informés du contenu de ſon Journal. Il en rejetta d'abord la faute ſur quelques faux freres; mais il ignoroit ce que pouvoient en genre de manœuvres & d'intrigues les Peres de la Société, qui n'eurent pas plus de peine à intercepter les Ecrits du Pere Caſtorano, qu'ils en avoient eu à intercepter les dépêches de Rome au Cardinal de Tournon Miniſtre du S. Siége.

Cependant comme ces Peres ſe ſentoient coupables, ils prirent la réſolution

d'agir avec modération à l'égard du Vicaire Général, & de ne pas pouſſer à bout un homme qui pouvoit les couvrir de confuſion. Ils prirent le parti de l'inviter à diner. Le bon Pere ne manqua pas de ſe trouver au College des Portugais où étoit le P. Viſiteur Stumpff, qui le reçut très-bien en apparence, & qui enſuite lui propoſa quatre difficultés, pour en avoir, diſoit-il, une réponſe qui pût lui ſervir pour regler ſa conduite. Le P. Caſtorano parut peu attentif aux trois premieres qui regardoient la perſécution prétendue des neuf Tribunaux, qu'il ſçavoit n'être qu'une comédie jouée pour mettre les Jeſuites en réputation de gens qui ſont les appuis de la Religion; ayant eu aſſez de crédit pour conjurer & appaiſer une tempête qui ſembloit aller perdre la Miſſion; mais à la quatriéme qui regardoit la prétendue calomnie avancée ſur le compte de ces Peres, il répondit qu'il n'avoit rien écrit que de vrai; qu'il l'avoit écrit ſans paſſion, avec tranquillité, ſans autre vûe que de ſervir la Religion, le S. Siége, & même la Société des Jeſuites; qu'il n'avoit point accuſé les Jeſuites de Pekin, mais qu'il avoit écrit avec ſimplicité ce qu'il en avoit oui dire par la bouche de l'Eunuque *Ma*; qu'il étoit de leur devoir, & non pas du ſien, d'examiner qui avoit dit vrai ou faux.

Cette conférence ſe tint le 15. Août 1717. Le lendemain le P. Viſiteur écrivit à M. de Pekin pour lui demander juſtice contre ſon Grand-Vicaire. Il écrivit éncore au P. Caſtorano pour le preſſer, ou d'éxaminer la vérité des faits, ou de déclarer nettement qu'il s'étoit trompé, & qu'il s'étoit trop preſſé d'écrire ce qu'il ne ſçavoit pas. Le P. répondit le 18 ſur le même ton qu'il avoit parlé la premiere fois. Il ajouta que puiſque l'Evêque avoit déclaré le contraire de ce qu'il avoit avancé, & que jamais rien de ſemblable ne lui étoit ſorti de la bouche, les Peres devoient s'en tenir là, & ne pas tenter inutilement de faire mentir un Religieux, comme ils avoient fait mentir un Infidéle. La réponſe étoit ferme & peu proportionnée à la delicateſſe extrême de ceux à qui elle s'adreſſoit. Cependant elle ſervit à abbatre la fierté du Viſiteur Stumpff, qui eut recours à la ruſe, & tâcha de tirer du P. Caſtorano, par le moyen du P. Giampriamo, quelques paroles pour le mettre en contradiction avec lui-même; mais ce fut inutilement. Il fallut avoir recours à d'autres voies pour tirer du Grand-Vicaire ce qu'on en attendoit. Le P. Viſiteur écrivit le 26. d'Août 1717. une longue Lettre à laquelle le P. Caſtorano ne fit point de réponſe. Il fit

d'autres

d'autres démarches qui ne furent ſuivies d'aucunes de la part du P. Caſtorano. Enfin le Jeſuite s'aviſa d'épouvanter le Vicaire Général par une proteſtation, où il menaçoit de porter l'affaire au tribunal du Souverain Pontife. D'abord le Jeſuite prétend que l'Eunuque *Ma* n'étoit pas un témoin que le Grand-Vicaire pût alleguer contre leurs Peres de Pekin, puiſqu'il n'étoit qu'un Infidéle, un miſérable eſclave, condamné à mort pour ſes crimes. Le P. Stumpff inſiſte enſuite ſur la déclaration de l'Eunuque qui nie tout, qui crie à l'impoſture, & qui proteſte qu'il n'a dit que des choſes qui pouvoient tourner à l'avantage des Peres de Pekin. En troiſiéme lieu le Viſiteur avance qu'en attendant un jugement de Rome, qui ne peut être que long tems à venir, il avoit demandé que le P. Caſtorano fit lui même les informations ſur la vérité de l'accuſation, ce qu'il avoit toujours non ſeulement refuſé de faire, mais ajoutant les outrages à la calomnie, qu'il avoit parlé audit P. Viſiteur d une maniere très-injurieuſe. Le tout conſideré, led. P. Kilian Stumpff Viſiteur de la Société à la Chine déclare ſolemnellement, par un acte public que l'énoncé du P. Caſtorano n'eſt qu'une calomnie, & qu'en attendant il la regardera comme telle.

Le Pere Caſtorano répondit par une Lettre du 25. de Septembre de la même année 1717. que la premiere choſe qui ſe préſentoit a ſon eſprit pour répondre à la proteſtation, étoit de remercier les Jeſuites des véxations & des perſécutions ſans nombre, dont ils avoient éxercé ſa patience juſqu'à préſent. Enſuite il proteſte de la nullité de la proteſtation de ces Peres, comme contraire aux Canons & à la procédure du Droit: qui par conſéquent fait tomber ſur eux les peines qui ſont portées contre ceux qui s'écartent des régles. De plus, il dit que les Jeſuites loin de l'avoir traité comme Juge, n'ont pas même eu pour lui les égards qu'on doit aux Religieux, puiſqu'au lieu de s'adreſſer à lui en premiere inſtance, ils ont commencé par intimider & corrompre l'Eunuque *Ma* au ſcandale des Infidéles & des Néophites, pour lui faire dire ce que ſoixante trois priſonniers pourroient atteſter être faux, puiſqu'ils ont tous entendu comme lui les indignités dont il chargeoit les Jeſuites. [*]

* Il étoit facile de vérifier ſi l'Eunuque avoit parlé, ou n'avoit pas parlé. De ſoixante-trois témoins qui l'avoient entendu, ſi s'en ſeroit trouvé un bon nombre qui auroit eu la force ou la ſimplicité d'en rendre témoignage. Mais cette voye de terminer l'affaire, rendoit les Jeſuites coupables, & juſtifioit la conduite du Pere Caſtorano. C'eſt pourquoi ces Peres éviterent avec ſoin d'en venir à des informations, qui les auroient convaincus de mauvaiſe foi à l'égard du

Néanmoins dans la vûe de faire ceſſer le ſcandale que les Jeſuites continuent de donner, le P. Caſtorano accepte l'éxamen qu'ils demandoient; & conſent à approfondir les accuſations dont ils ſe plaignent, à condition que ſi lui Vicaire Général manque de tenir ſa parole, il ſoit regardé comme atteint & convaincu de calomnie, & qu'en cas que les Jeſuites refuſent l'éxamen, ils ſeront eux-mêmes atteints & convaincus de tout ce dont on les accuſe.

Les Jeſuites pris au mot, ſe ſentirent frappés comme d'un coup de foudre, par la Lettre du Grand Vicaire. Comme ils ne parloient pas ſincérement en demandant l'éxamen, mais qu'ils vouloient une rétractation ſous le nom de l'éxamen qu'ils paroiſſoient demander avec tant de paſſion ils refuſerent par la plume du Viſiteur l'éxamen que le P. Caſtorano leur accordoit, ſous prétexte que ce Pere ne pouvoit pas être leur Juge, étant leur partie, & une partie très-envénimée, diſoient-ils, contre leur Société.

Mais ce prétexte fut encore détruit par M. l'Evêque de Pekin, à qui ces Peres avoient eu recours pour avoir juſtice, &

Grand Vicaire, d'impudence à l'égard du Public, qui connoiſſoit leurs déreglemens, & de fourberie envers le ſaint Siége, qu'ils cherchoient à tromper dans une affaire qui étoit importante au bien de la Religion.

pour tirer de lui une procédure qui ſe terminât par une Sentence juridique, pour ou contre eux. M. l'Evêque de Pekin preſſé, importuné délégua M. Ripa pour éxaminer à charge & à décharge cette affaire, & pour la décider. Les Jeſuites encore plus étourdis par la fermeté de M. de Pekin, que par la Lettre du P. Caſtorano, n'eurent point d'autre deffenſe à oppoſer, qu'à recuſer le tribunal qu'ils avoient ſi long tems reclamé, & dont ils avoient reconnu la juriſdiction. M. Ripa comme délégué par M. de Pekin, fit ſommer pluſieurs fois ces Peres de comparoître, ce qu'ayant refuſé conſtamment, ſous prétexte qu'ils ſe diſoient éxemts de la juriſdiction de l'Ordinaire, M. Ripa prononça ſolemnellement que le P. Caſtorano étoit déchargé du crime de calomnie, qui lui étoit imputé par les Jeſuites, ce qui étoit déclarer ces Peres calomniateurs eux mêmes, & coupables des faits dont ils étoient accuſés dans le Journal. M. l'Evêque de Pekin confirma le Jugement de ſon Délégué, & le rendit public par l'impreſſion.

Le bon Prélat fit plus. Car comme le P. Kilian-Stumpff Viſiteur de la Compagnie avoit compoſé un gros libelle avec le titre *Informatio pro veritate &c.* pour prouver la prétendue innocence de ſes Pe-

res, & pour noircir la reputation du P. Caſtorano, M. l'Evêque donna une Sentence, par laquelle il condamnoit cet ouvrage comme un libelle diffamatoire, ordonnant à ceux qui en avoient des copies de les jetter au feu, & déclarant encore que tant l'auteur dudit libelle, que ceux qui le diſtribueront à l'avenir, ou qui le garderont par devers eux, ont encouru les peines portées contre les fauteurs des libelles diffamatoires. Cette Sentence eſt du 24. de Septembre 1718. & a été confirmée à Rome par le Pape Innocent XIII. qui a condamné ce livre avec toutes les qualifications qui étoient dûes à un ouvrage qui ne reſpiroit que la révolte contre le S. Siége, la vengeance contre un Vicaire Général qui avoit fait ſon devoir, & une extrême impudence à ſe vouloir faire paſſer pour innocens de crimes dont toute la Cour de PeKin connoiſſoit la vérité.

Mais demandera-t-on, quels ſont ces crimes, & pourquoi n'en pas donner le détail? Le P. Caſtorano n'avoit qu'à les objecter en face aux Jeſuites pour les couvrir de honte, & pour ſe délivrer des vexations ſous leſquelles ces Peres vouloient le faire ſuccomber. Il eſt vrai qu'il l'auroit pû, ſi la vengeance de la Société, & le ſcandale qu'une telle déclaration auroit

entrainé, n'avoit pas retenu un homme dont les paroles devoient être méſurées par la prudence & par l'amour de la religion. Mais les pierres pouvoient parler à ſa place.

Quel eſt le Mandarin de la Cour qui ignorât que l'Empereur avoit accuſé les Jeſuites du poiſon donné au Cardinal de Tournon, qui eut la charité d'arrêter les procédures que ce Prince vouloit commencer contr'eux, afin de les en punir? Quel eſt même l'Infidéle à Pekin, qui ignore juſqu'à quel excès les Jeſuites de la Cour de l'Empereur portent le crime & le deſordre dont le bruit eſt public & connu? Quel eſt encore le Payen qui ne ſoit pas en état de rendre témoignage que la Société de Pekin donne dans des maiſons qui ſont à elle, une retraite d'autant plus criminelle à des femmes de mauvaiſe vie, qu'ils ont aſſez peu de retenue & de pudeur pour ſe ſervir de ces créatures comme de leurs domeſtiques? Il n'y auroit qu'à publier le livre du P. Pereira contre ſes Confreres les Jeſuites François, pour y voir ce qu'on n'a jamais vû, ni entendu. Et qu'eſt-ce encore que les Jeſuites François n'ont pas dit contre les Jeſuites Portugais? La matiere étoit ample, & auroit fourni de quoi remplir pluſieurs volumes. On en a vû quelque é-

chantillon, & on eſt état en d'en faire voir de plus conſidérables qui dévoileront la profonde corruption de cette Compagnie. Mais finiſſons par un trait ſingulier d'hypocriſie, par lequel ces Peres ſe ſont ſignalés ces années 1716. & 1717. Je veux parler de la perſécution comique des neuf Tribunaux de l'Empire.

Les Jeſuites avoient deux interêts à ménager; l'un à Rome, l'autre à la Chine. Ils vouloient à quelque prix que ce fût, anéantir la Bulle *ex illâ die* à la Chine; & cependant paſſer en même tems à Rome pour les appuis & les ſoutiens de la Religion dans les païs infideles. Pour réuſſir dans ces deux projets, ils imaginerent de faire jouer à l'Empereur, qu'ils remuoient à leur gré, la comédie ſuivante: On ſuſcita un *Chimmao*, à qui des Européens, comme il étoit aiſé de s'en convaincre, dreſſerent un Memoire. L'Empereur met auſſi tôt à ce ſujet tous les Tribunaux de l'Empire en mouvement: Ils s'aſſemblent par ſes ordres, ils déliberent, ils portent des Sentences, & toutes ces Sentences tombent à plomb ſur toutes les Miſſions, excepté celle des Jeſuites, ces Peres ſe trouvant à l'abri de la ſévérité des Edits.

Auſſi-tôt ils font grand bruit, & répandirent par tout l'allarme; & pour

donner plus de lieu à la crainte & à l'effroi, ils font publier les trois Sentences que les neuf Tribunaux de l'Empire avoient rendu coup ſur coup ; & jouant le perſonnage de gens affligés, ils paſſent les jours & les nuits en prieres & à verſer des larmes. Cependant M. l'Evêque de Pekin & le Pere Caſtorano qui ſe doutoient bien de la manœuvre, demeuroient en paix & tranquilles, peu touchés des menaces que ces Peres faiſoient retentir par tout. Cela déconcerta un peu les auteurs de la comédie : néanmois il fallut la conduire à ſa fin. Ainſi les Jeſuites de Pekin, d'intelligence avec l'Empereur, qui aimoit à ſe divertir aux dépens de la Religion, firent ſemblant de ſupplier le Prince, & de tout tenter pour deſarmer ſa colere. Le Prince de ſon côté, inſtruit par eux du rôle qu'il devoit jouer, ſe rendoit difficile, & paroiſſoit vouloir tout perdre & tout renverſer. Les Jeſuites de leur côté multiplioient les Placets & les Requêtes pour fléchir le Monarque, qui parut enfin ſe rendre aux inſtances vives & réiterées de la part des bons Peres de la Société ; & qui ſur le champ donna ordre que Rome fût informée qu'ils avoient ſauvé la Religion à la Chine, & qu'ils en étoient les Protecteurs, comme ils en étoient les Apôtres.

Telle a été la conduite des Jeſuites dans ce vaſte Empire : Uniquement occupés de l'interêt & de la gloire de la Société, ils ont joué perpétuellement la Religion, les Miſſionnaires, le S. Siége ; & quand l'intrigue & la ruſe n'ont pû avoir lieu, ils les ont combattu à force ouverte. C'eſt ce que découvrira de plus en plus la ſuite de ces Anecdotes.

Fin du troiſiéme Volume des Anecdotes de la Chine.

FAUTES A CORRIGER.

Page 1. dans le Titre Maillad *liſez* Maillard

p. 36. *l.* 9. Il parle *liſ.* où il parle. Une, à la place du . qui précede ces mots.

p. 55. *l.* 4. attentions *liſ.* atteſtations

p. 56. *l.* 31. Rabattre *liſ.* rabattre

p. 84. *l.* 10. On préſente *liſ.* on perſécute

p. 146. *l.* 2. le Grac *liſ.* le Gac

p. 154. *l.* 26. *après* deſſein de *ajoutez* la providence

p. 204. *l.* 22. vous avez *liſ.* vous ayez

p. 244. *l.* 16. paroît *liſ.* paroiſſoit

p. 250. *l* 17. n'avoit *liſ.* n'étoit

p. 252. *l.* 7. *effacez* ainſi

p. 252. *l.* 31. comme *liſ.* même

p. 265. *l.* 19. carint *liſ.* craint

p. 266. *l.* 26. *effacez* il *auſſi-bien qu'à la la ſeconde ligne de la page ſuivante.*

p. 208. *l.* 5. *après le mot* nommé *ajoutez* au Cardinalat.

p. 268. *l.* 28. pouvoir fiſcal *liſ.* Procureur Fiſcal.

p. 272. *l.* 2. la *liſ.* ſa

p. 300. *l.* 12. *effacez* l'y grec qui s'y trouve. *l.* 13, dont *liſ.* d'où.

p. 308. *l.* 20. Thomas Crochet *liſ.* Thomas Croquier

p. 322. *l.* 11. Frere *liſ.* Pere

p. 325. *l.* 19. auſſi *liſ.* encore
p. 359. *l.* 14. Cordero *liſ.* Cordoſo
p. 364. *l.* 9. à l'Autone *liſ.* à la fin de l'Autone
p. 367. & autres au lieu de Pere Ceron, *liſ.* Pere Cerou
p. 384. *l.* 11. & 12. l'Evêque *liſ.* l'Eunuque

005.677509